
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7958
2. Liste des questions écrites signalées	7961
3. Questions écrites (du n° 22634 au n° 22790 inclus)	7962
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7962
<i>Index analytique des questions posées</i>	7966
Premier ministre	7973
Action et comptes publics	7974
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	7976
Affaires européennes	7976
Agriculture et alimentation	7976
Armées	7984
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	7984
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7985
Collectivités territoriales	7987
Culture	7988
Économie et finances	7989
Éducation nationale et jeunesse	7995
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	7998
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	7998
Enseignement supérieur, recherche et innovation	7998
Europe et affaires étrangères	7999
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	8002
Intérieur	8002
Justice	8004
Numérique	8005
Outre-mer	8006
Personnes handicapées	8007
Porte-parole du Gouvernement	8008
Relations avec le Parlement	8008

Solidarités et santé	8008
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	8017
Sports	8017
Transition écologique et solidaire	8019
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	8023
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	8024
Travail	8024
Ville et logement	8025
4. Réponses des ministres aux questions écrites	8027
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8027
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8028
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	8032
Premier ministre	8036
Agriculture et alimentation	8036
Culture	8043
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	8046
Intérieur	8047
Justice	8073
Numérique	8077
Outre-mer	8080
Solidarités et santé	8085
Transition écologique et solidaire	8089

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 28 A.N. (Q.) du mardi 9 juillet 2019 (n°s 21134 à 21382) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 21251 Régis Juanico ; 21302 Régis Juanico ; 21303 Régis Juanico ; 21309 Régis Juanico ; 21310 Régis Juanico.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 21135 Fabrice Brun ; 21216 Guillaume Larrivé ; 21267 David Habib ; 21282 Michel Larive ; 21288 Jean-Jacques Gaultier ; 21305 Régis Juanico ; 21312 André Chassaigne ; 21371 Jean-Louis Thiériot.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 21195 Sébastien Nadot ; 21246 Benoit Potterie ; 21381 Mme Bénédicte Pételle.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 21150 Stéphane Trompille ; 21163 Mme Claire O'Petit ; 21164 François Ruffin ; 21184 Patrice Perrot ; 21319 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 21350 Pierre Cordier ; 21351 Dino Cinieri.

ARMÉES

N°s 21211 Jean-Charles Larsonneur ; 21212 Sébastien Nadot ; 21213 François Cornut-Gentille ; 21341 Luc Carvounas.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 21154 Mme Jeanine Dubié ; 21155 Frédéric Barbier ; 21156 Dino Cinieri ; 21157 Paul Molac.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 21161 Nicolas Démoulin ; 21176 Jérôme Nury ; 21293 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 21294 Michel Larive.

CULTURE

N°s 21165 Michel Larive ; 21166 Michel Larive ; 21177 Mme Constance Le Grip ; 21185 Christophe Lejeune ; 21208 Thibault Bazin ; 21333 Dino Cinieri ; 21346 Jean-Marie Fiévet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 21146 Jean Lassalle ; 21151 Patrice Perrot ; 21179 Rémy Rebeyrotte ; 21180 Thibault Bazin ; 21182 Mme Nadia Ramassamy ; 21190 Stéphane Buchou ; 21196 Mme Valérie Beauvais ; 21199 Christophe Di Pompeo ; 21202 Vincent Rolland ; 21203 Mme Mireille Robert ; 21204 Éric Bothorel ; 21205 Mme Brigitte Kuster ; 21215 Mme Fiona Lazaar ; 21280 Rémy Rebeyrotte ; 21281 Arnaud Viala ; 21283 Aurélien Pradié ; 21284 Jean-Jacques Gaultier ; 21285 Benoit Potterie ; 21286 Hubert Wulfranc ; 21287 Bertrand Sorre ; 21306 Régis Juanico ; 21311 Éric Girardin.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 21236 Jérôme Nury ; 21238 Michel Larive ; 21239 Christophe Jerretie ; 21240 Jean-Louis Thiériot ; 21241 Dominique Potier ; 21242 Jean-Michel Mis ; 21243 Philippe Folliot ; 21244 David Habib ; 21245 Fabrice Brun ; 21279 Jérôme Nury ; 21324 Dino Cinieri ; 21332 Dino Cinieri.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^{os} 21237 Jean-Marie Fiévet ; 21290 Jean-Marie Fiévet.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^{os} 21217 Mme Anne Genetet ; 21256 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 21261 Ugo Bernalicis.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 21158 Jean-Charles Laronneur ; 21159 Mme Bérangère Couillard.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 21307 Régis Juanico ; 21340 M'jid El Guerrab ; 21377 Pierre Dharréville.

INTÉRIEUR

N^{os} 21153 Emmanuel Maquet ; 21186 Mme Sophie Auconie ; 21219 Arnaud Viala ; 21220 Jean-Philippe Ardouin ; 21221 Mme Sophie Auconie ; 21253 Mme Delphine Bagarry ; 21254 Stéphane Peu ; 21257 Ugo Bernalicis ; 21262 Jean-Marie Fiévet ; 21308 Régis Juanico ; 21316 Mme Virginie Duby-Muller ; 21317 Éric Pauget ; 21338 Nicolas Turquois ; 21339 Mme Valérie Beauvais ; 21363 Fabien Matras ; 21365 Mme Isabelle Rauch ; 21366 Jean-Michel Clément ; 21367 Hervé Pellois ; 21368 Mme Olivia Gregoire.

JUSTICE

N^{os} 21252 Jean Lassalle ; 21255 Mme Florence Granjus ; 21263 Mme Valérie Boyer ; 21291 Ugo Bernalicis ; 21292 Mme Danièle Cazarian ; 21304 Régis Juanico ; 21318 Mme Ericka Bareigts.

NUMÉRIQUE

N^{os} 21136 Yves Blein ; 21315 Thibault Bazin.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 21321 Mme Émilie Bonnivard ; 21322 Sébastien Huyghe ; 21323 Mme Valérie Rabault ; 21326 Éric Straumann ; 21328 Mme Marianne Dubois ; 21329 Martial Saddier ; 21330 Philippe Berta ; 21334 Ian Boucard ; 21335 Jean-Claude Bouchet.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 21167 Jérôme Nury ; 21168 Emmanuel Maquet ; 21169 M'jid El Guerrab ; 21173 Mme Bérengère Poletti ; 21175 Aurélien Pradié ; 21191 Dino Cinieri ; 21193 Jean-Carles Grelier ; 21200 Bruno Fuchs ; 21206 Bruno Fuchs ; 21214 Mme Danielle Brulebois ; 21227 Mme Isabelle Valentin ; 21248 Éric Alauzet ; 21249 Mme Lise Magnier ; 21250 Bruno Bilde ; 21298 Éric Pauget ; 21299 Patrice Perrot ; 21325 Mme Marie-George Buffet ; 21327 Vincent Rolland ; 21331 Adrien Quatennens ; 21337 Jean-Marie Fiévet ; 21342 Sébastien Cazenove ; 21345 Dino Cinieri ; 21347 Christophe Bouillon ; 21352 Christophe Arend ; 21353 Emmanuel Maquet ; 21354 Francis Vercamer ; 21355 Mme Sophie Panonacle ; 21356 Dino Cinieri ; 21357 Francis Vercamer ; 21358 Yves Daniel ; 21360 Mme Corinne Vignon ; 21361 Mme Jeanine Dubié ; 21362 Ugo Bernalicis ; 21369 Stéphane Trompille ; 21370 Dino Cinieri.

SPORTS

N^{os} 21374 Michel Larive ; 21376 Arnaud Viala.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 21149 Mme Sandrine Le Feur ; 21178 Mme Corinne Vignon ; 21181 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 21187 Jean-Félix Acquaviva ; 21189 Adrien Quatennens ; 21207 Jean-François Portarrieu ; 21209 Christophe Euzet ; 21210 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 21231 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21232 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21233 Mme Muriel Ressiguié ; 21234 Mme Delphine Bagarry ; 21235 Christophe Lejeune ; 21301 Michel Larive ; 21314 Mme Amélia Lakrafi ; 21364 Fabien Matras ; 21378 Patrick Hetzel ; 21382 David Habib.

TRAVAIL

N^{os} 21188 Mme Typhanie Degois ; 21192 Jérôme Nury ; 21223 Jérôme Nury ; 21224 Luc Carvounas ; 21225 François Ruffin ; 21226 Benoit Potterie ; 21247 Gérard Manuel ; 21265 Mme Valérie Beauvais ; 21266 Christophe Naegelen ; 21268 Bernard Brochand ; 21269 Jean-François Portarrieu ; 21270 Mme Sylvie Tolmont ; 21271 Mme Monique Limon ; 21272 Alexandre Freschi ; 21274 Mme Sarah El Haïry ; 21275 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 21276 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 21277 Éric Straumann ; 21278 Patrice Perrot.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 21201 Éric Bothorel ; 21295 Emmanuel Maquet ; 21296 Bertrand Bouyx ; 21343 Jean-Pierre Cubertafon.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 19 septembre 2019*

N^{os} 4572 de M. Hervé Saulignac ; 11913 de M. Loïc Prud'homme ; 12969 de Mme Sabine Rubin ; 14064 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 16584 de Mme Christine Pires Beaune ; 17123 de Mme Elsa Faucillon ; 18823 de M. Francis Vercamer ; 19970 de Mme Nicole Sanquer ; 20358 de Mme Michèle Tabarot ; 20654 de M. Pierre Cordier ; 20673 de M. Charles de Courson ; 21037 de Mme Nathalie Bassire ; 21044 de M. Jean-Paul Lecoq ; 21063 de M. Jacques Cattin ; 21269 de M. Jean-François Portarrieu ; 21346 de M. Jean-Marie Fiévet ; 21352 de M. Christophe Arend ; 21355 de Mme Sophie Panonacle ; 21360 de Mme Corinne Vignon ; 21364 de M. Fabien Matras ; 21365 de Mme Isabelle Rauch ; 21368 de Mme Olivia Gregoire ; 21369 de M. Stéphane Trompille ; 21381 de Mme Bénédicte Pételle.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adam (Damien) : 22773, Intérieur (p. 8003).

Alauzet (Éric) : 22634, Premier ministre (p. 7973) ; 22700, Solidarités et santé (p. 8009).

B

Bazin (Thibault) : 22763, Solidarités et santé (p. 8013).

Benin (Justine) Mme : 22747, Outre-mer (p. 8006).

Biémouret (Gisèle) Mme : 22663, Action et comptes publics (p. 7974) ; 22769, Solidarités et santé (p. 8015).

Bilde (Bruno) : 22670, Économie et finances (p. 7989).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 22712, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 8024) ; 22714, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 7976) ; 22715, Affaires européennes (p. 7976) ; 22717, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 8017) ; 22724, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 7998) ; 22727, Ville et logement (p. 8025) ; 22728, Collectivités territoriales (p. 7988) ; 22729, Relations avec le Parlement (p. 8008) ; 22730, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7987) ; 22732, Action et comptes publics (p. 7976) ; 22733, Agriculture et alimentation (p. 7983) ; 22734, Économie et finances (p. 7993) ; 22735, Éducation nationale et jeunesse (p. 7996) ; 22738, Outre-mer (p. 8006) ; 22740, Numérique (p. 8005).

Boyer (Pascale) Mme : 22707, Solidarités et santé (p. 8009).

Brochand (Bernard) : 22776, Transition écologique et solidaire (p. 8022).

C

Cariou (Émilie) Mme : 22692, Économie et finances (p. 7990).

Chapelier (Annie) Mme : 22643, Agriculture et alimentation (p. 7978).

Charvier (Fannette) Mme : 22678, Agriculture et alimentation (p. 7982) ; 22690, Justice (p. 8004) ; 22766, Solidarités et santé (p. 8014) ; 22767, Solidarités et santé (p. 8015).

Chassaigne (André) : 22648, Agriculture et alimentation (p. 7980).

Chouat (Francis) : 22784, Sports (p. 8018).

Cormier-Bouligeon (François) : 22644, Agriculture et alimentation (p. 7979) ; 22684, Éducation nationale et jeunesse (p. 7996) ; 22705, Justice (p. 8005) ; 22706, Ville et logement (p. 8025) ; 22749, Personnes handicapées (p. 8007) ; 22786, Sports (p. 8019).

Cornut-Gentille (François) : 22689, Justice (p. 8004).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 22677, Agriculture et alimentation (p. 7982).

D

Dassault (Olivier) : 22687, Travail (p. 8024).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 22674, Premier ministre (p. 7973) ; 22675, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 8023).

Degois (Typhanie) Mme : 22639, Agriculture et alimentation (p. 7977).

Descoeur (Vincent) : 22779, Solidarités et santé (p. 8016).

Dharréville (Pierre) : 22752, Éducation nationale et jeunesse (p. 7997).

Di Filippo (Fabien) : 22658, Agriculture et alimentation (p. 7981) ; 22667, Collectivités territoriales (p. 7987) ; 22693, Économie et finances (p. 7990) ; 22694, Économie et finances (p. 7991) ; 22750, Éducation nationale et jeunesse (p. 7997) ; 22768, Économie et finances (p. 7993) ; 22782, Sports (p. 8017) ; 22787, Économie et finances (p. 7993) ; 22789, Transition écologique et solidaire (p. 8022).

Diard (Éric) : 22772, Solidarités et santé (p. 8015).

Dombrevail (Loïc) : 22770, Agriculture et alimentation (p. 7983) ; 22790, Transition écologique et solidaire (p. 8023).

Dumas (Françoise) Mme : 22649, Agriculture et alimentation (p. 7980) ; 22657, Culture (p. 7988).

E

Eliaou (Jean-François) : 22762, Solidarités et santé (p. 8013).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 22683, Éducation nationale et jeunesse (p. 7995).

G

Gaillard (Olivier) : 22640, Agriculture et alimentation (p. 7978).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 22652, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7984) ; 22660, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7985).

Gosselin (Philippe) : 22709, Solidarités et santé (p. 8010).

Granjus (Florence) Mme : 22637, Agriculture et alimentation (p. 7977).

Grelier (Jean-Carles) : 22664, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7986) ; 22673, Transition écologique et solidaire (p. 8021) ; 22691, Éducation nationale et jeunesse (p. 7996) ; 22697, Économie et finances (p. 7991) ; 22765, Solidarités et santé (p. 8014) ; 22780, Solidarités et santé (p. 8016) ; 22781, Solidarités et santé (p. 8017).

H

Habib (Meyer) : 22756, Europe et affaires étrangères (p. 8000).

Haury (Yannick) : 22636, Agriculture et alimentation (p. 7976) ; 22668, Économie et finances (p. 7989) ; 22711, Solidarités et santé (p. 8011).

Herth (Antoine) : 22696, Action et comptes publics (p. 7975).

Hetzel (Patrick) : 22701, Action et comptes publics (p. 7975).

Holroyd (Alexandre) : 22655, Agriculture et alimentation (p. 7981).

Houlié (Sacha) : 22775, Intérieur (p. 8003).

h

homme (Loïc d') : 22647, Transition écologique et solidaire (p. 8020) ; 22676, Agriculture et alimentation (p. 7981).

J

Jolivet (François) : 22713, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 8002) ; 22716, Personnes handicapées (p. 8007) ; 22718, Solidarités et santé (p. 8011) ; 22719, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7999) ; 22720, Armées (p. 7984) ; 22721, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7985) ; 22722, Sports (p. 8017) ; 22723, Porte-parole du Gouvernement (p. 8008) ;

22725, Travail (p. 8025) ; 22726, Justice (p. 8005) ; 22731, Culture (p. 7988) ; 22736, Europe et affaires étrangères (p. 7999) ; 22737, Intérieur (p. 8002) ; 22739, Premier ministre (p. 7974) ; 22777, Premier ministre (p. 7974).

Julien-Laferrière (Hubert) : 22759, Europe et affaires étrangères (p. 8001).

K

Kamardine (Mansour) : 22742, Outre-mer (p. 8006) ; 22743, Éducation nationale et jeunesse (p. 7997) ; 22744, Solidarités et santé (p. 8011) ; 22745, Europe et affaires étrangères (p. 7999).

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 22645, Agriculture et alimentation (p. 7979).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 22755, Europe et affaires étrangères (p. 7999).

Lakrafi (Amélia) Mme : 22695, Action et comptes publics (p. 7975).

Lambert (Jérôme) : 22671, Transition écologique et solidaire (p. 8020) ; 22699, Économie et finances (p. 7992).

Larrivé (Guillaume) : 22698, Économie et finances (p. 7992).

Le Gac (Didier) : 22710, Solidarités et santé (p. 8010).

Leclerc (Sébastien) : 22669, Économie et finances (p. 7989) ; 22703, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 7998) ; 22785, Sports (p. 8018).

Lejeune (Christophe) : 22708, Solidarités et santé (p. 8010) ; 22760, Solidarités et santé (p. 8012).

Liso (Brigitte) Mme : 22653, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7985) ; 22680, Transition écologique et solidaire (p. 8021) ; 22688, Intérieur (p. 8002).

Lurton (Gilles) : 22685, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7998).

M

Maquet (Emmanuel) : 22761, Solidarités et santé (p. 8013).

Molac (Paul) : 22751, Personnes handicapées (p. 8007).

N

Nadot (Sébastien) : 22638, Agriculture et alimentation (p. 7977).

Nilor (Jean-Philippe) : 22741, Agriculture et alimentation (p. 7983) ; 22746, Transition écologique et solidaire (p. 8022).

O

Osson (Catherine) Mme : 22672, Ville et logement (p. 8025) ; 22686, Économie et finances (p. 7990).

P

Peltier (Guillaume) : 22641, Agriculture et alimentation (p. 7978).

Portarrieu (Jean-François) : 22783, Sports (p. 8018).

Q

Quatennens (Adrien) : 22646, Transition écologique et solidaire (p. 8019) ; 22754, Intérieur (p. 8003).

Questel (Bruno) : 22651, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7984) ; 22778, Transition écologique et solidaire (p. 8022).

R

- Ressiguier (Muriel) Mme** : 22757, Europe et affaires étrangères (p. 8000) ; 22764, Solidarités et santé (p. 8013).
Rolland (Vincent) : 22702, Économie et finances (p. 7992).
Roseren (Xavier) : 22704, Justice (p. 8004).

S

- Sarles (Nathalie) Mme** : 22661, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7986).
Straumann (Éric) : 22662, Intérieur (p. 8002) ; 22665, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7986).

T

- Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme** : 22635, Intérieur (p. 8002).
Taurine (Bénédicte) Mme : 22758, Europe et affaires étrangères (p. 8001).
Teissier (Guy) : 22666, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7986).
Testé (Stéphane) : 22771, Solidarités et santé (p. 8015).
Thourot (Alice) Mme : 22788, Économie et finances (p. 7994).
Trompille (Stéphane) : 22681, Transition écologique et solidaire (p. 8021).

V

- Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme** : 22654, Agriculture et alimentation (p. 7980) ; 22656, Solidarités et santé (p. 8009) ; 22659, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 8024) ; 22682, Éducation nationale et jeunesse (p. 7995).
Vercamer (Francis) : 22774, Justice (p. 8005).
Viala (Arnaud) : 22650, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7984) ; 22679, Agriculture et alimentation (p. 7982).

W

- Wonner (Martine) Mme** : 22642, Transition écologique et solidaire (p. 8019).
Wulfranc (Hubert) : 22753, Solidarités et santé (p. 8011).

Z

- Zulesi (Jean-Marc)** : 22748, Personnes handicapées (p. 8007).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Défauts de fonctionnement et délais de réponse de la CADA, 22634 (p. 7973) ;
Signes diacritiques sur les permis de conduire, 22635 (p. 8002).

Agriculture

Agriculture - Mise en place des zones non traitées, 22636 (p. 7976) ;
Commercialisation de denrées suite à la ratification du CETA, 22637 (p. 7977) ;
Conséquences de la baisse de la TATFNB pour les chambres d'agriculture, 22638 (p. 7977) ;
*Dégâts liés à la punaise *Halyomorpha Halys*, 22639* (p. 7977) ;
Diminution des recettes des chambres d'agriculture, 22640 (p. 7978) ;
Diminution du budget des chambres d'agriculture, 22641 (p. 7978) ;
Épandage de produits phytosanitaires, 22642 (p. 8019) ;
Financement des chambres d'agriculture, 22643 (p. 7978) ; *22644* (p. 7979) ;
Lutte contre la fusariose pour la banane des Antilles, 22645 (p. 7979) ;
Pour l'interdiction de l'épandage de pesticides à proximité des habitations, 22646 (p. 8019) ;
Protection des riverains face aux produits phytosanitaires, 22647 (p. 8020) ;
Remise en cause des moyens financiers du réseau des chambres d'agriculture, 22648 (p. 7980).

Agroalimentaire

Révision de la directive OGM, 22649 (p. 7980).

Anciens combattants et victimes de guerre

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, 22650 (p. 7984) ;
Droit à réparation des anciens combattants, 22651 (p. 7984) ; *22652* (p. 7984) ;
FNACA, 22653 (p. 7985).

Animaux

Les caudectomies des porcelets, 22654 (p. 7980) ;
Représentant d'associations de protection des animaux au sein de la CNEA, 22655 (p. 7981) ;
Vente de produits d'alimentation animale en pharmacie d'officine, 22656 (p. 8009).

Audiovisuel et communication

Diffusion des chaînes TNT via les Box internet, 22657 (p. 7988).

B

Bois et forêts

Sécheresse - Rougissement des sapins - Conséquences, 22658 (p. 7981).

C**Climat**

Charge carbone des courriels, 22659 (p. 8024).

Collectivités territoriales

Création et d'exercice des conseils de développement, 22660 (p. 7985) ;

FPIC et communes de montagne, 22661 (p. 7986) ;

Plaque d'immatriculation en Alsace., 22662 (p. 8002) ;

Remboursement anticipé d'emprunt des collectivités et organismes publics, 22663 (p. 7974) ;

Remise en cause éventuelle des conseils de développement, 22664 (p. 7986) ;

Report délai maintien POS transformé en PLUI au-delà du 31/12/2019, 22665 (p. 7986) ;

Transfert des compétences de proximité - Loi MAPTAM / Aix-Marseille-Métropole, 22666 (p. 7986).

Communes

Difficultés des communes lors du renouvellement des concessions funéraires, 22667 (p. 7987).

Consommation

Consommation - Droit de rétractation - Foires et salons, 22668 (p. 7989) ;

Quantité d'informations contenues dans les notices d'utilisation., 22669 (p. 7989) ;

Sur l'envolée du prix des obsèques et le « business de la mort », 22670 (p. 7989).

7967

Cycles et motocycles

Evolution de la législation des motos modifiées, 22671 (p. 8020).

D**Déchets**

Mesures pour sanctionner l'abandon de poubelles devant riverains, 22672 (p. 8025) ;

Prévention en matière d'abandon de déchets sur les routes., 22673 (p. 8021).

Développement durable

Appropriation des objectifs de développement durable, 22674 (p. 7973) ;

Suivi et réalisation de la feuille de route de « l'Agenda 2030 », 22675 (p. 8023).

E**Eau et assainissement**

Conflits dans l'usage de l'eau, 22676 (p. 7981).

Élevage

Identification des chevreaux de boucherie, 22677 (p. 7982) ;

Ordonnance n° 2019-59 : mission des GDS, 22678 (p. 7982) ;

Règlement santé animale n° 2016/429, 22679 (p. 7982).

Énergie et carburants

Habitat fluvial, 22680 (p. 8021) ;

Photovoltaïque, 22681 (p. 8021).

Enseignement

Fête des mères et fête des pères à l'école, 22682 (p. 7995) ;

Scolarisation adaptée aux enfants sourds, 22683 (p. 7995) ;

Surpoids chez les jeunes et apprentissage des activités physiques et sportives, 22684 (p. 7996).

Enseignement supérieur

Frais complémentaires inscription IFSI publics, 22685 (p. 7998).

Entreprises

Amélioration de l'information extra-financière des entreprises, 22686 (p. 7990) ;

Représentativité au sein des organisations professionnelles, 22687 (p. 8024).

État civil

PACS, 22688 (p. 8002).

F

Femmes

Violences conjugales ordonnance protection, 22689 (p. 8004).

Fonctionnaires et agents publics

Direction des services de greffe judiciaire : avancement professionnel, 22690 (p. 8004).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des futurs centres de formation d'apprentis (CFA), 22691 (p. 7996).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

ISF IFI - Bateaux - Plaisance de luxe, 22692 (p. 7990).

Impôt sur le revenu

Doubler le plafond de crédit d'impôt pour les modes de garde, 22693 (p. 7990) ;

Faire payer l'impôt sur le revenu sur leur salaire net et non le net fiscal, 22694 (p. 7991) ;

Imposition des non-résidents, 22695 (p. 7975) ;

Prélèvement à la source - prise en compte des baisses de revenus de l'année 2018, 22696 (p. 7975).

Impôts et taxes

Fiscalité et conditions d'emploi dans le secteur du bâtiment, 22697 (p. 7991) ;

Suppression du prélèvement dit « France Télécom », 22698 (p. 7992) ;

Suppression du prélèvement « France Télécom », 22699 (p. 7992).

Impôts locaux

*Conditions d'assujettissement des résidents d'Ehpad à la taxe d'habitation, 22700 (p. 8009) ;
Réévaluation très forte des valeurs locatives des biens immobiliers, 22701 (p. 7975).*

Industrie

Avenir de l'industrie de l'aluminium en Europe, 22702 (p. 7992).

J

Jeunes

Manque de crédits pour les recrutements de jeunes en service civique, 22703 (p. 7998).

Justice

*Conciliation - litige civil, 22704 (p. 8004) ;
Politique pénale contre les violences à l'encontre des forces publiques, 22705 (p. 8005).*

L

Logement

Répartiteurs de frais de chauffage en immeuble collectif, 22706 (p. 8025).

M

Maladies

*PLFSS et dotation aux CRCM, 22707 (p. 8009) ;
Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie, 22708 (p. 8010) ;
Reconnaissance des syndromes de Gougerot-Sjögren et d'Ehlers-Danlos., 22709 (p. 8010) ;
Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie, 22710 (p. 8010) ;
Santé - Dépistage et prise en charge du glaucome, 22711 (p. 8011).*

Ministères et secrétariats d'État

*Frais de représentation de la ministre des solidarités et de la santé, 22718 (p. 8011) ;
Frais de représentation de la ministre de l'enseignement supérieur, 22719 (p. 7999) ;
Frais de représentation de la ministre des armées, 22720 (p. 7984) ; 22721 (p. 7985) ;
Frais de représentation de la ministre des sports, 22722 (p. 8017) ;
Frais de représentation de la porte-parole du Gouvernement, 22723 (p. 8008) ;
Frais de représentation de la secrétaire d'État (égalité femmes - hommes), 22724 (p. 7998) ;
Frais de représentation des membres de la ministre du travail, 22725 (p. 8025) ;
Frais de représentation du garde des sceaux, ministre de la justice, 22726 (p. 8005) ;
Frais de représentation du ministre chargé de la ville et du logement, 22727 (p. 8025) ;
Frais de représentation du ministre chargé des collectivités territoriales, 22728 (p. 7988) ;
Frais de représentation du ministre chargé des relations avec le Parlement, 22729 (p. 8008) ;
Frais de représentation du ministre de la cohésion des territoires, 22730 (p. 7987) ;*

Frais de représentation du ministre de la culture, 22731 (p. 7988) ;
Frais de représentation du ministre de l'action et des comptes publics, 22732 (p. 7976) ;
Frais de représentation du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, 22733 (p. 7983) ;
Frais de représentation du ministre de l'économie et des finances, 22734 (p. 7993) ;
Frais de représentation du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, 22735 (p. 7996) ;
Frais de représentation du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, 22736 (p. 7999) ;
Frais de représentation du ministre de l'intérieur, 22737 (p. 8002) ;
Frais de représentation du ministre des outre-mer, 22738 (p. 8006) ;
Frais de représentation du Premier ministre, 22739 (p. 7974) ;
Frais de représentation du secrétaire d'État chargé du numérique, 22740 (p. 8005) ;
Frais de représentation : secrétaire d'État transition écologique, 22712 (p. 8024) ;
Frais de représentation : SE (ministre de l'action et des comptes publics), 22714 (p. 7976) ;
Frais de représentation : SE auprès du ministre des Affaires étrangères, 22713 (p. 8002) ;
Frais de représentation : secrétaire d'État (ministre des solidarités), 22717 (p. 8017) ;
Frais de représentation : secrétaire d'État chargée des affaires européennes, 22715 (p. 7976) ;
Frais de représentation : secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, 22716 (p. 8007).

O

Outre-mer

Commercialisation produits bio, 22741 (p. 7983) ;
Mayotte - égalité sociale - agenda, 22742 (p. 8006) ;
Mayotte - militantisme d'agents de l'éducation nationale, 22743 (p. 7997) ;
Mayotte - PLFSS 2020 - égalité sociale, 22744 (p. 8011) ;
Mayotte - Zone économique exclusive - Nations Unies, 22745 (p. 7999) ;
Prix des billets d'avion, 22746 (p. 8022) ;
Répartition des aides à la transformation de la canne en rhum dans les Outre-mer, 22747 (p. 8006).

P

Personnes handicapées

Accès au travail des personnes handicapées, 22748 (p. 8007) ;
Discrimination handisport dans les marathons urbains, 22749 (p. 8007) ;
Ecole inclusive - Conditions d'accueil des enfants en situation de handicap, 22750 (p. 7997) ;
Handicap et difficultés d'obtention d'un prêt bancaire, 22751 (p. 8007) ;
Scolarisation des enfants en situation de handicap, 22752 (p. 7997).

Pharmacie et médicaments

Rupture d'approvisionnement de médicaments et pôle pharmaceutique non lucratif, 22753 (p. 8011).

Police

Pour l'interdiction des LBD et une nouvelle stratégie de maintien de l'ordre, 22754 (p. 8003).

Politique extérieure

Destitution de co-maires en Turquie, 22755 (p. 7999) ;

Destitution de co-maires kurdes en Turquie, 22756 (p. 8000) ;

La France doit prendre position sur les violations des droits humains en Turquie, 22757 (p. 8000) ;

Le fléau de la violence des colons israéliens, 22758 (p. 8001) ;

Vers une sortie de crise au Soudan ?, 22759 (p. 8001).

Produits dangereux

Sols en dalles amiantes ou "dalami" dans les bâtiments scolaires, 22760 (p. 8012).

Professions de santé

Accès à la prime de risque pour les assistants de régulation médicale, 22761 (p. 8013) ;

Assistants de régulation médicale - risques sociaux professionnels, 22762 (p. 8013) ;

Centres de santé dentaires, 22763 (p. 8013) ;

Les ARM du SAMU tirent la sonnette d'alarme, 22764 (p. 8013) ;

Limite d'âge d'exercice des médecins généralistes salariés contractuels des CT, 22765 (p. 8014).

Professions et activités sociales

Aides à domicile : indemnités kilométriques, 22766 (p. 8014) ;

Assistants maternels : limites de capacité d'accueil, 22767 (p. 8015).

R

Retraites : généralités

Elargir les droits à la retraite aux aidants familiaux, 22768 (p. 7993).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réforme des retraites professionnels de santé, 22769 (p. 8015).

Ruralité

Maillage sanitaire et déserts vétérinaires en zones rurales, 22770 (p. 7983).

S

Santé

Arrêt de la production des pompes à insuline implantables, 22771 (p. 8015) ;

Arrêt de la production des pompes à insuline implantées et avenir des patients, 22772 (p. 8015).

Sécurité des biens et des personnes

Activation du système de géolocalisation des appels en France, 22773 (p. 8003).

Sécurité routière

Contravention et désignation du conducteur, 22774 (p. 8005) ;

Réglementation de la conduite des véhicules de premiers secours à personnes, 22775 (p. 8003) ;

Réglementation des engins de déplacements personnels, 22776 (p. 8022) ;

Retour des 90km/h et prescriptions du CNSR, 22777 (p. 7974) ;

Sensibilisation au bon usage des voies sur l'autoroute., 22778 (p. 8022).

Sécurité sociale

Amélioration couverture santé personnel des industries électriques et gazières, 22779 (p. 8016) ;

Mise en œuvre de la réforme 100 % santé, 22780 (p. 8016) ;

Nombre de projets déposés et validés dans le cadre de l'article 51, 22781 (p. 8017).

Sports

JO 2024 - disparition du karaté dans le programme olympique, 22782 (p. 8017) ;

Lutte contre le dopage, 22783 (p. 8018) ;

Présence du karaté aux jeux Olympiques de Paris en 2024, 22784 (p. 8018) ;

Règlementation liée aux machines présentes dans les salles de sport, 22785 (p. 8018) ;

Situation du karaté aux jeux Olympiques, 22786 (p. 8019).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Appliquer aux sièges auto et aux équipements de sécurité le taux de TVA réduit, 22787 (p. 7993) ;

Taux de TVA applicable aux nougats, 22788 (p. 7994).

Transports

Crit'air - Conséquences sur les travailleurs, 22789 (p. 8022).

Transports par eau

Transport maritime - Teneur en soufre du fioul maritime, 22790 (p. 8023).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Administration

Défauts de fonctionnement et délais de réponse de la CADA

22634. – 10 septembre 2019. – M. **Éric Alauzet** alerte M. le **Premier ministre** sur les défauts de fonctionnement et l’allongement des délais de réponse de la Commission d’accès aux documents administratifs (CADA). De nombreux citoyens et associations se voient refuser, souvent de manière tacite, la communication de documents administratifs. Ils sont alors contraints de saisir la Commission d’accès aux documents administratifs (CADA) pour obtenir ces documents, conformément au droit en vigueur et afin de garantir la transparence de l’action publique. Cependant, depuis plusieurs mois, les demandeurs rapportent un allongement important des délais de traitement de leurs demandes d’avis devant la CADA. Il est désormais fréquent que l’accusé réception faisant état des références et de la date d’enregistrement d’une saisine parvienne plusieurs mois après l’envoi d’une demande à la CADA. Ainsi, l’association régionale franc-comtoise CPEPESC, agréée au titre de la protection de la nature, avait demandé à la préfecture de la Haute-Saône, le 3 octobre 2018, la communication de documents relatifs à la mise en œuvre de mesures compensatoires concernant l’exploitation d’une carrière de matériaux alluvionnaires. Un refus tacite étant né du silence gardé pendant un mois, la CPEPESC saisissait la CADA par courriel le 22 novembre 2018. Si, le même jour, un accusé réception automatique et dénué de référence précise a été reçu, il a fallu attendre le 17 juin 2019, après relance de l’association, pour recevoir l’accusé réception prévu à l’article R. 343-1 du code des relations entre le public et l’administration portant enregistrement de la demande. Par ailleurs, la CADA ne semble plus disposer des moyens nécessaires pour traiter les demandes et rendre ses avis conformément au délai fixé par l’article R. 343-3 du code des relations entre le public et l’administration (CRPA) qui prévoit que « La commission notifie son avis à l’intéressé et à l’administration mise en cause, dans un délai d’un mois à compter de l’enregistrement de la demande au secrétariat ». Son rôle de veille et de régulateur dans la gestion des litiges n’est donc plus garanti. Ces retards et délais anormalement élevés nuisent notamment à la protection de l’environnement, concernée par de nombreuses demandes. Plus globalement, ils génèrent une difficulté juridique dans la justification du respect du délai d’engagement d’un recours contentieux, directement dépendant de l’enregistrement officiel d’une saisine préalable de cette commission en application de l’article R. 343-5 du CRPA. Dans ces conditions, l’exercice du droit à un recours juridictionnel effectif se trouve remis en cause, l’allongement du temps de traitement des demandes d’avis allant jusqu’à placer le demandeur dans l’incapacité de connaître le point de départ de son délai de recours devant la juridiction administrative. Aussi, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage à ce sujet.

Développement durable

Appropriation des objectifs de développement durable

22674. – 10 septembre 2019. – Mme **Jennifer De Temmerman** appelle l’attention de M. le **Premier ministre** sur la mise en œuvre de l’Agenda 2030 et l’implication du Gouvernement et de l’ensemble des politiques publiques françaises pour contribuer à l’atteinte des objectifs de développement durable (ODD). Les objectifs de développement durable (ODD) adoptés en 2015 par l’ensemble des États de l’ONU définissent 17 priorités pour un développement socialement équitable, d’un point de vue environnemental, économiquement prospère, inclusif et prévisible à horizon 2030. Les ODD ont de nombreux atouts : un cap chiffré, un agenda universel, un cadre holistique, un langage commun nécessaire à la réalisation des partenariats, clé de voûte des ODD, notamment formalisé par l’ODD N° 17. Tout le monde est concerné par les ODD. Chaque acteur a des impacts positifs comme négatifs sur la réalisation de ceux-ci et a un rôle à jouer pour assurer la réussite de l’Agenda 2030. L’ensemble des acteurs politiques, académiques, économiques et de la société civile sont appelés à se mobiliser sur les ODD dans leurs sphères de compétences. Chaque citoyen est également appelé à participer à l’agenda 2030 en adoptant des éco-gestes au quotidien et en modifiant ses comportements. La société a montré à plusieurs reprises qu’elle était prête à faire ce changement. Le Gouvernement doit donc naturellement suivre, ce qui est prévu avec l’acte II du quinquennat. De nombreux États signataires de l’Agenda 2030 ont pris des mesures concrètes pour la mise en œuvre des ODD sur leur territoire. Certains États comme la Norvège ou le Mexique ont été jusqu’à aligner leur budget sur les ODD. D’autres, notamment dans les pays en développement, font du respect des ODD des critères décisifs d’attributions des marchés publics. Afin d’atteindre les ODD tout en relevant les défis

nationaux, la France a décidé de se doter d'une feuille de route qui devait voir le jour au plus tard en juillet 2019, aujourd'hui repoussé en septembre 2019, pour le sommet des ODD, à l'occasion de l'anniversaire de l'adoption de l'Agenda 2030. Celle-ci a vocation à définir les enjeux prioritaires et la trajectoire de mise en œuvre du développement durable par la France, tout en mobilisant des leviers d'action concrets et en engageant l'ensemble des acteurs français. Il est essentiel de communiquer sur les ODD et de donner envie d'y contribuer en explicitant les opportunités qu'ils représentent. Dans cette perspective, elle souhaite savoir quelles sont les actions de sensibilisations et de valorisations des initiatives des ODD soutenues par l'État et quelles mesures le Gouvernement s'engage à prendre pour respecter la feuille de route.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du Premier ministre

22739. – 10 septembre 2019. – **M. François Jolivet** interroge **M. le Premier ministre** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Sécurité routière

Retour des 90km/h et prescriptions du CNSR

22777. – 10 septembre 2019. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le récent rapport et les recommandations du CNSR (Conseil national de la sécurité routière) concernant le retour aux 90km/h sur certains de nos axes routiers. Le 7 juin 2019, les députés se sont exprimés en faveur d'un assouplissement de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur certaines portions de route, en transférant notamment le pouvoir de décision aux élus locaux, libres de relever ou non la vitesse maximale à 90km/h sur certains tronçons. Le 2 juillet 2019, en comité restreint, le CNSR a établi un rapport à destination de ces élus, composé de recommandations particulièrement restrictives et contraignantes. Selon le CNSR, rétablir la vitesse maximale à 90km/h ne serait pas recommandé sur des routes de moins de 10 kilomètres, traversées par exemple par des engins agricoles ou par des intersections. Le conseil incite également à la réalisation d'études d'impact et de lourds travaux sécurisants, non sans répercussions sur les finances locales. Dans ce contexte, il demande au Premier ministre de lui confirmer que ces recommandations ne sont que support, qu'elles ne jouissent d'aucune effectivité, et que le conseil national de la sécurité routière ne saurait se substituer à un vote démocratique et représentatif du Parlement. Il souhaite saluer son engagement dans sa volonté de réduire le nombre de tués sur les routes, tout en laissant au terrain le soin de décider de la vitesse maximale la mieux adaptée et la plus sécurisante. Aussi, il lui demande de fournir les éléments chiffrés suivants : le nombre total d'engins agricoles circulant dans tout le pays ; les données par territoires des accidents impliquant des engins agricoles qui ont motivé le CNSR à prescrire cette recommandation les concernant ; les données qui attestent de la pertinence de l'indicateur du nombre de tués sur les routes en France, c'est-à-dire le ratio entre le nombre de véhicules roulants et le nombre d'accidents, comparé sur plusieurs années.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19535 Mme Valérie Beauvais.

Collectivités territoriales

Remboursement anticipé d'emprunt des collectivités et organismes publics

22663. – 10 septembre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions relatives aux remboursements anticipés d'emprunts de collectivités publiques. Les marges de manœuvre financières des collectivités territoriales et d'autres organismes publics sont de plus en plus limitées par un contexte économique fragile. Pourtant, l'emprunt doit être facilitateur afin de permettre l'investissement public local. Vu les conditions contractuelles réglementaires, les pénalités de remboursement

anticipé sont dissuasives contrairement à celles appliquées normalement aux particuliers et au secteur privé. En effet, elles empêchent de tenter un refinancement à moindre coût. C'est le cas d'un EHPAD rénové pour lequel l'incidence de la charge de l'annuité est supportée par les résidents dans le prix de journée sans possibilité de renégocier dans des conditions acceptables pour l'emprunteur à qui s'imposent des pénalités et des règles drastiques. En effet, celles-ci sont particulièrement plus contraignantes pour des emprunts fixés à moyen et long termes. Dans ces conditions, ce traitement différencié ne peut se justifier. C'est pourquoi elle lui demande de préciser ses intentions pour envisager une réglementation moins défavorable aux collectivités locales en examinant la possibilité de revoir les conditions contractuelles des remboursements anticipés d'emprunts.

Impôt sur le revenu

Imposition des non-résidents

22695. – 10 septembre 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les possibilités d'extension de certaines réductions d'impôt au profit des non-résidents fiscaux. En effet, les Français résidant à l'étranger mais qui continuent de payer un impôt sur le revenu en France, ne bénéficient d'aucun des avantages et abattements fiscaux dont peuvent se prévaloir les résidents, à l'exception depuis 2019 de la déduction de la pension alimentaire dans le cadre de la déclaration d'un taux moyen. Alors que le projet de loi de finances pour 2019 a amorcé, à compter de 2020, la convergence des taux d'imposition des non-résidents sur ceux des résidents, la cohérence et l'équité invitent à élargir le bénéfice de certains abattements aux Français établis à l'étranger. A titre d'exemple, les anciens combattants français de plus de 74 ans pourraient avoir accès à la demi-part fiscale supplémentaire, à l'instar de leurs compatriotes disposant du même statut et résidant fiscalement en France. Elle souhaiterait ainsi connaître sa position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source - prise en compte des baisses de revenus de l'année 2018

22696. – 10 septembre 2019. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la non-prise en compte, pour les contribuables concernés, de la baisse exceptionnelle de revenus au cours de l'année 2018 dans le dispositif du prélèvement à la source. Il lui expose le cas particulier d'un foyer fiscal dont l'un des membres a bénéficié d'un congé parental au cours de l'année 2018, entraînant une baisse de revenus qui aurait, selon les règles de l'ancien système, permis une non-imposition en 2019 au titre de ces revenus de 2018. Or, du fait de la mise en place du prélèvement à la source, l'impôt sur le revenu de 2019 est désormais payé sur les revenus de 2019 entraînant *de facto* une « année blanche » pour les revenus de 2018. Dans ce cas particulier, les contribuables sont donc pénalisés puisqu'il n'existe aucun dispositif de rattrapage leur permettant de compenser l'absence de non-imposition. Cette « pénalité » est d'autant plus douloureuse qu'en l'espèce le foyer fiscal a fait le choix du congé parental avant la mise en place de la réforme, en tablant sur le fait que ses baisses de ressources seront en partie compensées l'année suivante par une exonération fiscale. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'intégrer ces cas particuliers au dispositif et de prévoir la mise en place d'un dispositif de rattrapage, par analogie à celui prévoyant une imposition des revenus exceptionnels perçus en 2018.

Impôts locaux

Réévaluation très forte des valeurs locatives des biens immobiliers

22701. – 10 septembre 2019. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution de la taxe foncière. En effet, durant l'été les services fiscaux ont revu, quasi systématiquement à la hausse, la valeur locative de nombreux logements en France. Or c'est cette valeur locative qui permet de calculer les impôts fonciers dont la taxe foncière. Durant le courant de l'été, des dizaines de milliers de concitoyens propriétaires ont reçu un courrier de l'administration fiscale qui leur annonçait une très substantielle hausse de la taxe foncière liée à une hausse des valeurs locatives. L'Union nationale des propriétaires immobiliers parle d'ailleurs d'un coup de force de l'administration fiscale dans certaines régions car généralement ces révisions sont effectuées au compte-goutte et de façon très parcimonieuse alors que là le phénomène semble être très massif. M. le député souhaite donc connaître les chiffres annuels des hausses ainsi effectuées pour les années allant de 2014 à 2019 afin de pouvoir mesurer l'évolution du phénomène de revalorisation des valeurs locatives par l'administration fiscale dans le temps. Par ailleurs, il souhaite savoir si les contribuables pourront avoir un délai de recours de quatre mois car le délai actuel de deux mois est extrêmement court pour permettre aux contribuables de

réunir toutes les pièces pour contester l'évaluation effectuée par l'administration fiscale, d'autant plus que les dits courriers ont été envoyés en pleine période estivale et que beaucoup de citoyens ont ainsi réceptionné ces courriers à leur retours de congés avec un délai de recours déjà entamé.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de l'action et des comptes publics

22732. – 10 septembre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16250 François Jolivet.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation : SE (ministre de l'action et des comptes publics)

22714. – 10 septembre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

7976

AFFAIRES EUROPÉENNES

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation : secrétaire d'État chargée des affaires européennes

22715. – 10 septembre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Agriculture - Mise en place des zones non traitées

22636. – 10 septembre 2019. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude des viticulteurs face à l'utilisation des produits homologués qui nécessitent la mise en place de zones non traitées (ZNT), suite à la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019 d'annuler l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, en matière de produits phytosanitaires. En effet, un projet d'arrêté a été présenté en conséquence à la profession et entend rendre obligatoire un délai de prévenance d'au moins 12 heures, ainsi qu'une zone de non traitement à 10 mètres pour tous les produits autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité, avec une réduction possible à 5 mètres sous certaines conditions. Or, en pratique, de telles mesures apparaissent difficilement réalisables. D'autant que la viticulture s'investit, dans le même temps, dans des

chartes et des propositions pour améliorer notamment l'information des riverains. Aussi, il le prie d'une part, de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à l'opportunité de revenir sur ce projet d'arrêté et d'autre part, de poursuivre les discussions avec les professionnels pour parvenir à une solution faisant consensus.

Agriculture

Commercialisation de denrées suite à la ratification du CETA

22637. – 10 septembre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accord économique et commercial global. Cet accord a suscité un vif débat lors de son passage dans l'hémicycle à l'Assemblée nationale. Le bilan de son application depuis septembre 2017 est plutôt satisfaisant tant en terme économique, avec notamment un excédent commercial passé de 50 à 450 millions d'euros, qu'en terme d'empreinte écologique, selon le rapport de juin 2019 rendu par le Centre d'études prospectives et d'informations internationales. Les modifications apportées avant sa ratification par l'Assemblée nationale le mardi 23 Juillet 2019 ont permis des avancées majeures sur les échanges commerciaux avec le Canada. Néanmoins des craintes subsistent concernant les farines animales contenant des poils, du sang ou du gras de bœufs non interdites au Canada et des craintes au sujet du colza canadien génétiquement modifié. De nombreuses alertes ont été faites par les agriculteurs yvelinois, le département des Yvelines étant le deuxième département agricole de la région Île-de-France. Elle lui demande s'il lui est possible de préciser les dispositions envisagées afin de sécuriser la commercialisation de ce type de produits en France dans le respect des droits des consommateurs.

Agriculture

Conséquences de la baisse de la TATFNB pour les chambres d'agriculture

22638. – 10 septembre 2019. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour les chambres d'agriculture de l'annonce, au cours du mois de juillet 2019, d'une baisse de la TATFNB (taxe sur le foncier non bâti) de 15 % dès janvier 2020. Cette taxe représente 40 % du budget des chambres d'agriculture. Une baisse de 15 % correspond à une diminution du budget annuel de 45 millions d'euros pour le réseau national. Cette nouvelle est très inquiétante. Si la mesure était prise en l'état, les conséquences pour les chambres d'agriculture seraient dramatiques, en particulier pour leurs 8 200 salariés mais aussi pour les nombreuses missions qui leur sont aujourd'hui dévolues. S'ajoutant à d'autres difficultés financières dans la profession, ces coupes budgétaires iraient à l'encontre de l'efficacité, de la proximité et de l'accompagnement réalisé au quotidien auprès des agriculteurs, des forestiers et des collectivités de Haute-Garonne à l'heure où les enjeux pour l'agriculture et la ruralité ont plus que jamais besoin d'être soutenus et accompagnés dans les transitions sociétales, environnementales et économiques. Cette question fait suite à des échanges avec la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne et avec le syndicat national du Conseil agricole et rural. Il lui demande s'il considère que le monde agricole en France comme en Occitanie est en si bonne santé pour que l'on puisse supprimer ou diminuer largement l'aide et l'accompagnement que fournissent aujourd'hui les chambres d'agriculture.

Agriculture

*Dégâts liés à la punaise *Halyomorpha Halys**

22639. – 10 septembre 2019. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'urgence de la situation rencontrée par les maraîchers de Savoie en raison des dégâts causés par la punaise *Halyomorpha Halys*. Également appelée punaise diabolique, cette espèce invasive, polyphage, originaire d'Asie, a été découverte en Alsace en 2012, mais les pullulations majeures ont été relevées dans les habitations à l'automne 2018 sur l'ensemble du territoire national. Actuellement, 120 plantes hôtes sont connues tels que les pommiers, cerisiers, noisetiers, ou encore le maïs et le blé. Depuis juin 2019, cet insecte est relevé dans de très nombreuses plantations causant d'importants dégâts sur la production, et plus particulièrement en Savoie. Les piqûres d'alimentation et l'injection d'une salive riche en amylase provoquent des dépressions à la surface des fruits. Dans certains territoires de Savoie, les dégâts évalués sur les poires s'élèvent à plus de 50 % de fruits non commercialisables, et certaines parcelles sont atteintes dans leur intégralité. Dans les vergers, la situation est toute aussi inquiétante puisque la production est atteinte à plus de 25 %. Ces constatations ne sont pas nouvelles. Des signalements de l'espèce ont été effectués aux États-Unis dès 1996, et en 2013 les premiers dégâts ont été relevés en Italie. Il apparaît des retours d'expériences dans ces pays que le recours unique aux produits chimiques ne permet pas de résoudre le problème, même si leur utilisation a permis des résultats satisfaisants. Toutefois, certains

produits utilisés à l'étranger sont autorisés au sein de l'Union européenne mais ne sont pas homologués en France ou autorisés avec des concentrations moindres. Dès lors, les professionnels du secteur sont contraints de s'orienter vers des alternatives coûteuses telles que la fermeture des parcelles à l'aide de filets de protection, ou d'expérimentations devant encore être homologuées tels que les dispositifs *Attract and kill* ou *Trap Crop*. Tandis que les professionnels du secteur ont été lourdement affectés par les récents aléas climatiques, cette invasion a causé des dégâts irrévocables sur la production annuelle contraignant les producteurs à trouver d'autres débouchés commerciaux avec des pertes importantes. À cet effet, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en place afin de soutenir et accompagner les producteurs affectés pour cette saison ainsi que pour les années futures, et éviter une propagation de l'espèce.

Agriculture

Diminution des recettes des chambres d'agriculture

22640. – 10 septembre 2019. – **M. Olivier Gaillard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'annonce de juillet 2019 évoquant une baisse de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) de 15 % dès janvier 2020. Cette taxe qui rapporte actuellement 292 millions d'euros aux chambres d'agriculture, et représente 42 % de leurs budgets. Une baisse de 15 % correspond à une diminution du budget annuel de 45 millions d'euros pour le réseau national. Le constat est sans appel, cette mesure ainsi projetée induirait des économies de très faible ampleur pour les seuls propriétaires exploitants, et à l'inverse, impacterait lourdement l'ensemble du monde agricole ; tous agriculteurs confondus et leurs partenaires. En effet, l'amputation de plus de 40 % de leurs budgets, sans compensation, remettrait gravement en cause la mise œuvre, par les organismes consulaires, de leurs missions de service public dans l'intérêt de toute l'agriculture. Au regard des informations actuellement disponibles, ce choix ferait pâtir l'efficacité et la proximité de l'accompagnement dispensé quotidiennement par les chambres d'agriculture aux exploitants et collectivités, à l'ensemble de la ruralité en somme. Ces interrogations rejaillissent, de fait, sur la négociation du contrat d'objectifs. De tels arbitrages peuvent avoir des conséquences loin d'être négligeables à l'heure où l'agriculture et la ruralité ont plus que jamais besoin d'interlocuteurs au plus proche des problématiques, d'ingénierie, de recherche et développement et donc de moyens utilisés efficacement. Au-delà des économies et du gain de pouvoir d'achat qu'elle peut générer, une telle réforme peut avoir un coût induit et des externalités négatives nettement supérieurs sur l'ensemble d'une agriculture en pleine mutation et très fragilisée. Le réseau des chambres d'agriculture, de proximité, reste le socle de la réponse au fort besoin d'accompagnement de toutes les filières. Il souhaiterait par conséquent bénéficier d'éclairages sur la stratégie retenue, les objectifs visés par ce choix budgétaire, mais également sur la manière dont son bilan coût/avantage, son impact, ont été évalués.

Agriculture

Diminution du budget des chambres d'agriculture

22641. – 10 septembre 2019. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la diminution de la taxe sur le foncier non bâti de 15 % dès janvier 2020. En effet, cette taxe représente 42 % du budget des chambres d'agriculture, et une telle diminution priverait celles-ci d'environ 45 millions d'euros. Cela comporte un risque majeur pour les 8 200 salariés des chambres d'agriculture et conduirait à un affaiblissement du développement économique de l'agriculture française et des territoires ruraux. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ses éléments, s'il entend compenser aux chambres d'agriculture la perte de recettes liées à la diminution de 15 % de la taxe sur le foncier non bâti.

Agriculture

Financement des chambres d'agriculture

22643. – 10 septembre 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse, annoncée dans le projet de loi finances pour 2020, du financement des chambres d'agriculture et les conséquences que cette baisse aura sur leurs missions. En effet, le Gouvernement souhaite la signature d'un contrat d'objectifs avec les chambres d'agriculture mais envisage, en même temps, de réduire les moyens mis à leur disposition en diminuant de 15 % la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, taxe qui leur rapporte 292 millions d'euros et représente près de 40 % de leur budget. Or la moitié de la TFPNB est supportée par les 450 000 exploitants français, l'autre moitié par les propriétaires fonciers. L'application de la mesure correspondrait à une baisse moyenne de 50 euros de charges par exploitant. Ce qui représente une économie

insignifiante au vu des conséquences engendrées sur les services apportés à l'ensemble des exploitants. À l'heure actuelle, les chambres d'agriculture bénéficient de missions spécifiques et d'un champ d'actions particulier qui rendent incohérente la comparaison avec les autres organismes consulaires. En effet, au-delà de leur rôle de conseil et d'accompagnement, elles participent activement à la mise en œuvre de priorités initiées par le Gouvernement que ce soit dans le domaine de l'aménagement du territoire, la lutte contre le changement climatique, la sécurité alimentaire du pays ou la gestion des ressources en eau. Les chambres d'agriculture ont mis en place un projet 2019-2024 basé sur trois axes principaux : accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques sociétales et environnementales ; créer plus de valeur dans les territoires *via* des projets territoriaux associant les agriculteurs, les collectivités et la société civile (gestion de l'eau, du foncier, la conversion en bio) ; restaurer le dialogue entre la société et l'agriculture. Diverses actions ont été définies par les chambres d'agriculture : repérer et rencontrer les 160 000 agriculteurs susceptibles de transmettre leur exploitation et ainsi préparer l'installation d'un nouvel agriculteur ; proposer d'ici fin 2023 à chaque agriculteur un conseil stratégique *via* un audit individuel ; d'ici deux ans, rencontrer toutes les intercommunalités et convenir de la bonne relation de service ; accompagner 50 % des agriculteurs bio (avant, pendant et après leur conversion). Les chambres d'agriculture, pour mettre en œuvre ce projet ambitieux, aspirent à avoir les moyens budgétaires correspondants. Les efforts financiers et organisationnels sont déjà effectués, notamment dans le cadre de restructurations du personnel, comme cela a été le cas par la chambre d'agriculture du Gard. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement envisage pour pallier cette réduction de moyens financiers et la stratégie qu'il compte mettre en place pour aider les chambres d'agriculture dans leur projet.

Agriculture

Financement des chambres d'agriculture

22644. – 10 septembre 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée de la de la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) de 15 % dès janvier 2020. Cette taxe représente 42 % du budget des chambres d'agriculture. Une baisse de 15 % correspond à une diminution du budget annuel de 45 millions d'euros pour le réseau national. Les chambres d'agriculture s'inquiètent des conséquences d'une telle baisse, en particulier pour leurs 8 200 salariés. Elles assurent au quotidien un accompagnement auprès des agriculteurs, des forestiers et des collectivités, à l'heure où les enjeux pour l'agriculture et la ruralité ont plus que jamais besoin d'être soutenus et accompagnés dans les transitions sociétales, environnementales et économiques. Elles appuient la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs, la création d'entreprises, l'émergence de projets individuels et collectifs et le développement de l'emploi dans les territoires ruraux. Dans le Cher, ce sont 75 agents qui participent à ces missions. Plusieurs d'entre eux viennent en particulier en aide aux agriculteurs du Pays-Fort, victimes de la fin du zonage ZDS/ICHN. L'engagement de la rénovation des chambres d'agriculture dans le cadre d'un projet régional de service de la proximité doit servir de base à la signature d'un contrat d'objectifs annoncé par le Premier ministre pour septembre 2019. Il lui demande donc quelle est l'intention du Gouvernement, en vue du projet de loi de finances pour 2020, pour soutenir les chambres d'agriculture, notamment celles entrant dans la strate de celle du Cher, à l'heure où les agriculteurs ont plus que jamais besoin d'être soutenus pour trouver un nouveau souffle et une place dans un monde globalisé.

Agriculture

Lutte contre la fusariose pour la banane des Antilles

22645. – 10 septembre 2019. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nouvelle menace qui plane sur la banane des Antilles françaises, après le charançon et la cercosporiose : le fusarium TR4. Découvert dans les années 1980 en Asie, ce champignon est maintenant présent en Afrique, au Moyen-Orient, en Australie et en Amérique latine. Les planteurs des Antilles françaises sont inquiets, car ils se souviennent que dans les années 1950, la souche mère du fusarium TR4, le TR1, avait déjà entraîné la suppression de la variété Gros-Michel, la plus répandue alors pour les exportations. Grâce aux recherches agronomiques, la Gros-Michel avait été à l'époque remplacée par la variété Cavendish, résistante au TR1. Mais cette même variété, qui représente aujourd'hui 90 % des exportations de bananes vers le marché européen et français, ne résiste pas au TR4, le nouveau champignon. La menace est d'autant plus grave que le TR4 touche d'autres variétés de bananiers et que la nouvelle variété CIRAD 925, sensée supplanter la Cavendish, car tolérante à la cercosporiose, ne le serait pas au TR4. Les retards pris par la recherche agronomique française ces dernières années, qui a abandonné la recherche alternative dite intergénétique, risquent d'avoir des conséquences

dramatiques pour la production française et européenne de banane. La FAO indique « qu'une fois la maladie présente dans une plantation, elle peut aisément se propager et rester dans le sol pendant des décennies », le rendant impropre à toute replantation. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour soutenir la production bananière des Antilles.

Agriculture

Remise en cause des moyens financiers du réseau des chambres d'agriculture

22648. – 10 septembre 2019. – **M. André Chassaigne** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la remise en cause des moyens financiers du réseau des chambres d'agriculture. La confirmation par le Gouvernement de la baisse du plafond de recettes affectées au réseau des chambres d'agriculture dans le prochain projet de loi de finances pour 2020, avec une diminution de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non-bâti, est manifestement uniquement justifié par « la nécessité que le réseau des chambres d'agriculture participe également à l'effort de réduction des dépenses publiques ». Cet arbitrage budgétaire, qui s'inscrit dans la longue liste des mesures d'inefficacité et d'injustice fiscales depuis 2017, est surtout totalement déconnecté de la situation dramatique que connaissent aujourd'hui de nombreuses productions et des dizaines de milliers d'exploitations. De telles mesures viendront indirectement pénaliser un peu plus les agriculteurs, et en particulier les éleveurs, déjà lourdement affectés par les choix politiques successifs de la France en faveur de la libéralisation des échanges agricoles et par l'absence de volonté d'intervention publique sur les prix. Ils ont besoin d'un accompagnement humain de plus en plus important pour assurer la gestion administrative, juridique et financière, et faire évoluer au mieux les orientations techniques de leurs exploitations. Alors que le réseau des chambres d'agriculture tient un rôle central et indispensable dans cet accompagnement de proximité et au quotidien, avec des personnels disponibles et compétents, une telle baisse des ressources du réseau entraînera inévitablement de nouvelles suppressions de moyens humains. Aussi, il lui demande de soutenir concrètement la profession agricole, en refusant cette mesure imposée par les ministères de l'économie et des finances et de l'action et des comptes publics et en exigeant le maintien des moyens affectés au réseau des chambres d'agriculture dans le projet de loi de finances pour 2020.

Agroalimentaire

Révision de la directive OGM

22649. – 10 septembre 2019. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la révision de la directive OGM 2001/18, où à l'heure actuelle, douze pays membres de l'Union européenne militent auprès de la Commission européenne pour inscrire ce projet de révision à l'agenda politique. Effectivement, après la décision de la Cour de justice de l'Union européenne de juillet 2018, qui impose aux entreprises de nombreuses démarches d'homologation pour les variétés obtenues par les techniques de mutagenèse développées après 2001 et qui, dans un contexte de concurrence internationale, engendre pour le secteur agricole et agroalimentaire français, quelques distorsions de compétitivité, tous les acteurs de la chaîne agroalimentaire française souhaiteraient par conséquent que la réglementation européenne soit adaptée aux connaissances scientifiques, en cohérence avec les législations des autres pays du monde. Ainsi, elle souhaiterait obtenir quelques précisions quant à ce projet de révision de la directive européenne OGM 2001/18 et connaître la position du Gouvernement sur cette question d'exclusion des variétés obtenues par mutagenèses traditionnelles du champ d'application de la réglementation sur les OGM en France.

Animaux

Les caudectomies des porcelets

22654. – 10 septembre 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les caudectomies que subissent les porcelets dans les élevages français. Peu après leur naissance, ces animaux sont victimes, presque systématiquement, d'une ablation de la queue en prévention des risques de caudophagie, une réaction des porcs due aux conditions d'élevage qui augmentent la frustration et le stress des cochons, pouvant causer la morsure de la queue des autres porcs. Or ces mutilations ne peuvent être systématiques, comme le prévoit la directive européenne 2008/120/CE, car elles sont reconnues comme une source de grande souffrance pour l'animal. Pour prévenir ces risques de morsures chez les animaux, il apparaît plus judicieux et plus durable de faire évoluer les conditions d'élevage, élevage sur paille et non sur béton, nourrissage à heures fixes, etc. Les réactions de **M. le ministre** à ce sujet ne semblent pas satisfaire les associations de défense

animale et il semble nécessaire de poursuivre les efforts en apportant des réponses proportionnées à l'ampleur du phénomène. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le ministère envisage de prendre afin de renforcer le contrôle de cette pratique et tenter de mettre un terme au caractère presque automatique des caudectomies dans les élevages français.

Animaux

Représentant d'associations de protection des animaux au sein de la CNEA

22655. – 10 septembre 2019. – M. **Alexandre Holroyd** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la publication d'un décret doublant le nombre de représentant d'associations de protection des animaux au sein de la commission nationale de l'expérimentation animale. Suite à plusieurs demandes de la part de ces associations ces dernières et au vu de la charge exponentielle de travail qui pèse sur eux, le ministre de l'agriculture de l'époque avait accepté, en 2016, qu'un décret en conseil d'État soit publié pour modifier l'article R. 214-132 du code rural et de la pêche maritime. Malheureusement, malgré plusieurs relances de la part de ces associations, ce décret n'est jamais paru et le sujet est tombé depuis dans l'oubli. Au vu de l'importance du sujet du bien-être animal et de l'expérimentation animale auprès de plus en plus de citoyens et des associations concernées, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de finalement préparer et publier ce décret.

Bois et forêts

Sécheresse - Rougissement des sapins - Conséquences

22658. – 10 septembre 2019. – M. **Fabien Di Filippo** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le phénomène préoccupant du rougissement des sapins lié essentiellement au manque d'eau. La sécheresse qui a touché la Moselle et une grande partie de la France cette année, couplée à celle de 2018, a grandement contribué à diminuer la quantité d'eau présente dans le sol. Résultat, les sapins vosgiens ont subi un stress hydrique important car ils n'ont pas été suffisamment alimentés en eau. L'Office national des forêts alerte sur les conséquences environnementales et économiques du rougissement des sapins. En effet, la situation nécessite une veille sanitaire exigeante afin d'exploiter rapidement le bois qui se dégrade avant qu'il ne soit impropre à la vente. De plus, le bois exploité suite au rougissement des sapins s'ajoute au bois d'épicéas également attaqué par les scolytes, des coléoptères qui creusent des galeries sous les écorces empêchant la sève de circuler normalement. Les conséquences économiques sont importantes, le bois impropre à la construction débouchera sur le marché du bois de chauffage beaucoup moins lucratif. La filière bois est alors touchée dans son ensemble ; propriétaire privés, communes, gestionnaires et transformateurs subissent les conséquences financières de l'évacuation des bois morts. Les finances des communes forestières sont affectées durablement par le traitement des bois morts, les années sans récoltes et la replantation non budgétisée. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures d'urgence envisagées par le Gouvernement pour soutenir les communes forestières ainsi que l'ensemble des acteurs de la filière bois, et assurer la pérennité et la durabilité des forêts françaises dans un contexte d'épisodes de sécheresse récurrents.

Eau et assainissement

Conflits dans l'usage de l'eau

22676. – 10 septembre 2019. – M. **Loïc Prud'homme** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de l'accès à la ressource en eau suite à la période de sécheresse traversée par le pays. Au 30 août 2019, 89 départements connaissaient des mesures de restriction d'eau et plusieurs zones sont actuellement alimentées par camions citernes. Le bureau des recherches géologiques et minières signale que depuis juillet 2019 les nappes sont descendues à un niveau « modérément bas » et les mesures du « dispositif Onde » de l'Agence française de la biodiversité signalent plusieurs cours d'eau en état d'assec, quatre sont comptabilisés sur le seul département de la Gironde en août 2019. Cette pénurie dans l'accès à l'eau est bien sûr la conséquence des périodes de sécheresses successives traversées par le pays cette année mais aussi d'un conflit autour de l'usage de l'eau. Sur le bassin d'Adour-Garonne, 70 % des prélèvements estivaux sont en effet effectués pour l'irrigation des terres agricoles. L'agriculture intensive préempte ainsi l'usage de l'eau au détriment des autres usages. Cette situation est rendue possible par la multiplication des retenues d'eau qui ont des conséquences dramatiques sur l'étiage des cours d'eau et sur l'ensemble de l'écosystème des bassins. Une étude publiée en 2018 dans le *Journal of Geophysical Research* montre en effet que ces aménagements humains pourront certes réduire la sécheresse agricole de 10 % mais conduiront à une augmentation de l'intensité des sécheresses sur l'ensemble des bassins à hauteur de 50 %. Cette situation de crise sera amenée à se répéter et à s'amplifier du fait des conséquences du changement

climatique dans les années à venir si l'agriculture irriguée ne se réoriente pas vers un modèle moins gourmand en eau. Il lui demande ainsi quelles mesures de court et moyen termes il entend prendre pour garantir à toutes et à tous un égal accès à la ressource en eau et l'accompagnement de l'agriculture française vers des pratiques de sobriété en eau.

Élevage

Identification des chevreaux de boucherie

22677. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafo**n alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'obligation d'identifier électroniquement et individuellement les chevreaux de boucherie qui ne vont pas directement à l'abattoir. Le règlement santé animale 2016/429, entré en vigueur le 9 mars 2016, prévoit un acte délégué pour préciser certaines dispositions, entre autres sur la traçabilité et l'identification des animaux et abroger le règlement actuellement en vigueur. Un acte délégué vient d'être validé par la Commission européenne le 28 juin 2019 et envoyé aux États membres concernant la traçabilité et l'identification. Cet acte délégué comporte une disposition qui pourrait porter un fort préjudice aux éleveurs de chèvres, puisqu'elle prévoit à l'article 46 que l'identification soit électronique pour les chevreaux de boucherie qui ne vont pas directement à l'abattoir, soit la très large majorité des chevreaux. La profession s'est battue depuis des années pour que l'identification électronique ne soit pas obligatoire pour les chevreaux, animaux qui ont une très faible valeur économique, et qui sont tracés par lots tout au long de la chaîne et jusqu'à l'abattage par des abattoirs spécialisés en volaille et lapin. Ainsi, M. le député souhaite alerter le ministère sur cette question. Il lui demande s'il est possible d'engager une discussion avec la Commission européenne afin de faire évoluer ce texte dans un sens plus favorable aux éleveurs.

Élevage

Ordonnance n° 2019-59 : mission des GDS

22678. – 10 septembre 2019. – **Mme Fannette Charvier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Cette ordonnance prévoit un transfert exclusif de certaines missions aux chambres départementales d'agriculture au détriment d'autres organismes comme les groupements de défense sanitaire (GDS). Ces derniers ont comme mandat d'offrir des services aux producteurs et au citoyen dans le domaine de la santé et de la protection animale en faisant de l'information générale, de l'appui, du diagnostic et de l'assistance sur la réglementation dans ses domaines, entre autres. Toutefois, cette mission spécifique et centrale pour leur organisation leur est retirée conformément à l'ordonnance. Une inquiétude émane alors sur la volonté de permettre la poursuite des activités des GDS qui sera impossible s'ils sont placés dans une situation de dépendance vis-à-vis des chambres d'agriculture qui exerceront dès lors ces missions, car les GDS permettent le rassemblement des éleveurs sans égard à leurs opinions politiques et syndicales ainsi leur indépendance est une condition *sine qua non* à leur réalisation. Elle souhaiterait donc savoir si l'ordonnance sera reconduite à l'échéance de la période expérimentale et dans quelles mesures sera considérée l'inclusion des GDS pour leur permettre d'assurer la poursuite de leurs missions.

Élevage

Règlement santé animale n° 2016/429

22679. – 10 septembre 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le règlement santé animale n° 2016/429 entré en vigueur le 9 mars 2016 et qui prévoit un acte délégué pour préciser certaines dispositions, entre autres sur la traçabilité et l'identification des animaux pour ainsi abroger le règlement actuel. Le 28 juin 2019, la Commission européenne a validé un acte délégué comportant une disposition fatale pour l'ensemble des éleveurs de chèvres. En effet, l'article 46 de cet acte prévoit de rendre obligatoire l'identification électronique pour les chevreaux de boucherie qui ne vont pas directement à l'abattoir, soit une grande majorité des chevreaux. Cette disposition a été prise sans qu'une consultation des acteurs de la filière caprine ait été faite ce qui a abouti à un texte rendant cette obligation d'identification obligatoire pour les chevreaux à compter d'avril 2021. Pour l'ensemble des éleveurs de la filière caprine, ce dispositif représente un coût supplémentaire considérable, ce qui va fortement porter atteinte au revenu des différents éleveurs caprins français. Le prix d'une boucle électronique s'élève à 0,90 euro l'unité, pour un chevreau qui sort de l'élevage entre 2,50 et 4

euros. Cette charge supplémentaire est alors beaucoup trop élevée pour chaque éleveur et n'aura pas d'impact sur la valorisation pour la traçabilité en lots. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la position du Gouvernement face à cet acte délégué ayant un lourd impact sur l'élevage caprin dans le pays.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de l'agriculture et de l'alimentation

22733. – 10 septembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Outre-mer

Commercialisation produits bio

22741. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-Philippe Nilor** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** s'agissant de la décision du Comité national de l'agriculture biologique (CNAB) pour l'interdiction de commercialisation des légumes dit d'été bio (tomates, concombres, courgettes, aubergines, poivrons) entre le 21 décembre et le 30 avril. Ces légumes sont produits en Martinique toute l'année. Cette interdiction, si elle s'appliquait dans les territoires dits d'outre-mer, aurait pour conséquence la non-valorisation de ces légumes durant un tiers de l'année, alors même que l'article 24 de la loi EGALIM préconise la consommation d'au moins 20 % de produits biologiques en restauration collective publique à partir du 1^{er} janvier 2022. De plus, étant donné la pollution massive des sols martiniquais et guadeloupéens, il serait inconcevable de sanctionner cette partie de la production saine. Par ailleurs, une telle application mettrait en péril différentes expérimentations opérées sur le territoire de la Martinique parmi lesquelles une initiative de la ville du Prêcheur par la mise en place d'un plan alimentaire territorial (PAT) et la création de fermes agroécologiques. En effet, plusieurs municipalités ont développé des partenariats avec des associations proposant une agriculture biologique locale, permettant par la même occasion l'insertion de citoyens. Aussi cette décision semblerait desservir la dynamique vers le chemin de l'expertise collégiale entrepris en Martinique. Ainsi, il lui demande de préciser si cette décision s'applique pour les territoires d'outre-mer et singulièrement pour la Martinique.

Ruralité

Maillage sanitaire et déserts vétérinaires en zones rurales

22770. – 10 septembre 2019. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la menace que l'apparition de vrais déserts vétérinaires en zones rurales fait peser sur le maillage sanitaire et sur l'avenir de la profession vétérinaire. Le parlementaire souligne que si 85 % des vétérinaires déclaraient une activité en productions animales au début des années 1970, aujourd'hui, cette proportion n'est plus que de 37 % et en diminution chaque année. Il est, certes, possible de corréliser cette évolution de la profession avec le changement générationnel (attentes d'un équilibre vie professionnelle/vie privée), mais pour l'élu il existe d'autres facteurs plus significatifs à considérer pour y remédier. Le parlementaire précise ainsi que les jeunes vétérinaires hésitent de plus en plus à s'installer en milieu rural, car l'exercice de la profession y devient extrêmement difficile. Les niveaux de rémunération liés à l'activité animaux de production dans des zones de faible densité d'élevage sont souvent faibles alors même que les vétérinaires font face à de très nombreuses contraintes, contraintes tenant, par exemple, aux grandes distances à parcourir quotidiennement, à une amplitude horaire très importante, à une permanence et à une continuité de soins difficilement mutualisable entre cliniques. Pourtant il est notoire que la présence des vétérinaires en zones rurales garantit la qualité des élevages, le bien-être animal, mais aussi l'efficacité de la veille sanitaire, donc la santé publique. De nombreux scandales intervenus dans des pays voisins n'ayant pas développé un mandat sanitaire vétérinaire comparable au notre, sont là pour nous rappeler qu'en France les vétérinaires sont les sentinelles qui garantissent la sécurité sanitaire de nos aliments. À titre d'exemple, on peut citer l'Indre et le Cher pour être des déserts médicaux, mais le Berry est aussi devenu un désert vétérinaire. Cette tendance touche d'autres régions (Dordogne, Aude, Oise,). De surcroît, en vertu d'un effet papillon, ce sont désormais les éleveurs qui hésitent à s'installer du fait de l'absence de vétérinaire à proximité. C'est donc tout le secteur agro-économique qui est menacé à terme. Il semble capital de mettre en adéquation l'offre et la demande vétérinaire, de favoriser l'installation et le maintien de structures vétérinaires rurales. Des

pistes intéressantes ont d'ores et déjà été identifiées pour maintenir le réseau des vétérinaires dans les zones rurales telles que le développement du tutorat en zone rurale, l'investissement des collectivités territoriales pour le maintien d'une présence vétérinaire en milieu rural ou la contractualisation des relations avec les éleveurs et la rémunération correcte des missions liées à l'action sanitaire collective. Il souhaite savoir quelles autres mesures le ministre pourraient prendre pour répondre à cette problématique des déserts vétérinaires en zones rurales, si lourde d'enjeux en matière de santé publique, d'équilibre territorial et de conséquences économiques pour la profession vétérinaire et l'agriculture française.

ARMÉES

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation de la ministre des armées

22720. – 10 septembre 2019. – **M. François Jolivet** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

22650. – 10 septembre 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture de la concurrence des services des transports ferroviaires de voyageurs. Cette ordonnance a abrogé, à compter du 3 décembre 2019, les articles du code des pensions militaires d'invalidité des pensionnés de guerre (CPMIVG) relatifs aux tarifs spéciaux liés à la carte d'invalidité des pensionnés de guerre et de la gratuité des frais de voyages sur les tombes des morts pour la France. Le Gouvernement justifie cette décision par le fait que les articles du CPMIVG ne visaient que la SNCF et pas les autres opérateurs ferroviaires. De ce fait, le Gouvernement a assuré prendre un décret, avant le 3 décembre 2019, pour permettre que des tarifs spéciaux soient imposés à tous les opérateurs ferroviaires comme le permet l'article L. 2151-4 du code des transports, issu de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'état d'avancement du décret pour qu'il n'y ait aucune rupture des droits ouverts.

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit à réparation des anciens combattants

22651. – 10 septembre 2019. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la remise en cause du droit à réparation des anciens combattants. En reconnaissance de leurs sacrifices, des avantages fiscaux au niveau des pensions versées sont prévus. Or, dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, la Cour des Comptes les remet en cause et invite à apprécier la pertinence de ces « dépenses fiscales » et « justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces recommandations, qui suscitent de vives inquiétudes parmi les associations d'anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit à réparation des anciens combattants

22652. – 10 septembre 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les inquiétudes exprimées par les associations d'anciens combattants suite aux recommandations formulées par la Cour des comptes dans sa note d'exécution budgétaire de l'exercice 2018, publiée en mai 2019, concernant la « Mission anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation ». En effet, la Cour des comptes remet une nouvelle fois en cause la retraite mutualiste du combattant ainsi que la pertinence des réductions d'impôts dont peuvent bénéficier les anciens combattants. Dans un objectif d'économies budgétaires,

elle recommande de supprimer la majoration légale tout comme le dispositif autorisant l'exonération fiscale de la rente mutualiste. De même, elle s'interroge sur la non-imposition de la retraite du combattant au titre de l'impôt sur le revenu. La Cour des comptes demande à nouveau au ministère des armées de « procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission et justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». Ces diverses propositions ont soulevé de vives inquiétudes parmi les associations d'anciens combattants. Aussi, compte tenu du rôle joué par les anciens combattants, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur les recommandations formulées par la Cour des comptes et les mesures qui seront inscrites en leur faveur dans le cadre du futur projet de loi de finances pour 2020.

Anciens combattants et victimes de guerre *FNACA*

22653. – 10 septembre 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les revendications de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie (FNACA) concernant la demi part fiscale que la Fédération souhaiterait voir accorder aux veuves dont l'époux est décédé avant l'âge de 74 ans, ainsi que le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord en fonction du temps de présence dans les périodes reconnues du conflit. Sur ce dernier point, le Gouvernement a annoncé, dès le début de l'année 2018, une étude approfondie des modalités d'attribution de la campagne double, à laquelle seront associées les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision les incidences financières d'une éventuelle modification de la réglementation en vigueur. La réalisation de ce travail constitue un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer, le cas échéant, une nouvelle mesure dans un prochain projet de loi de finances. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce processus et ses intentions en la matière.

Ministères et secrétariats d'État *Frais de représentation de la ministre des armées*

22721. – 10 septembre 2019. – **M. François Jolivet** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

7985

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales *Création et d'exercice des conseils de développement*

22660. – 10 septembre 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de création et d'exercice des conseils de développement. Dans le cadre de la concertation autour de l'avant-projet de « loi Engagement et Proximité », la question des conseils de développement a émergé. L'intention de la ministre chargée des collectivités territoriales serait de rendre les conseils de développement facultatifs par une modification de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales. Les sujets sur lesquels ils sont saisis disparaîtraient de la loi, de même que leur capacité d'auto-saisine. Cela signifierait inéluctablement la disparition progressive des conseils de développement du paysage démocratique français, alors que les conclusions du Grand Débat national ont montré l'urgence de revitaliser la démocratie locale, suite à la crise des « Gilets Jaunes ». Depuis plus de 20 ans, grâce à la mobilisation de dizaines de milliers de bénévoles, les conseils de développement constituent des espaces de dialogue entre la société civile, les élus locaux et les citoyens, à l'échelle des intercommunalités et en lien avec les communes. Ils contribuent à enrichir les politiques publiques locales, en apportant aux élus intercommunaux et métropolitains un regard prospectif et transversal, qui répond aux grands défis d'aujourd'hui et de demain. Les conseils de développement jouent notamment un rôle essentiel pour réussir la transition écologique et solidaire. Ils concourent localement à la mobilisation des acteurs et des citoyens pour faire émerger des projets et des solutions adaptés à chaque territoire, dans une logique de responsabilisation face aux transformations induites dans les modes de vie. À l'occasion du Grand Débat national, de nombreux maires ont sollicité les membres des conseils de développement, reconnus pour leur neutralité et leurs compétences en matière d'animation du débat territorial.

Les conseils de développement représentent une force conséquente et appréciée des élus qui la connaissent, mais une force encore fragile. Ainsi, elle lui demande de clarifier ses intentions sur le maintien des modalités de création et d'exercice des conseils de développement telles qu'existantes actuellement dans la loi et l'amélioration de leurs conditions de fonctionnement. C'est une condition indispensable à l'approfondissement de la démocratie locale, à l'heure où de multiples menaces pèsent sur elle.

Collectivités territoriales

FPIC et communes de montagne

22661. – 10 septembre 2019. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour les territoires de montagne. Ce fonds, mis en place en 2012, constitue le premier mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. L'un des critères de calculs de ce fonds repose sur la pression fiscale opérée par la commune ou l'intercommunalité. Si ce critère se justifie, il peut avoir un effet contre-productif. En effet, selon certaines spécificités territoriales et sociologiques, une commune ou une intercommunalité peut faire le choix d'une pression fiscale moindre sans pour autant être considérée comme une commune « riche ». Il en est ainsi de certaines communes et intercommunalités rurales et de montagne. Ce faisant elle souhaite connaître les améliorations du dispositif envisageables pour prendre en compte la spécificité des territoires de montagne ainsi que les efforts de gestion opérés par les collectivités.

Collectivités territoriales

Remise en cause éventuelle des conseils de développement

22664. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la remise en cause éventuelle des conseils de développement, obligatoires dans les communautés de communes de plus de 20 000 habitants. Ces derniers favorisent en effet la pratique d'une démocratie participative, dont l'importance est reconnue par les membres de ces instances. C'est un foyer d'écoute et de vie mais aussi de propositions et d'actions, qui engage chaque bénévole dans sa mission de citoyen. La remise en cause de ces conseils de développement s'annonce comme une coupure entre les habitants, par ailleurs citoyens, et leurs territoires. Ces derniers sont certes des lieux de résidences, mais aussi des lieux de vie associative et politique qui requièrent des structures et des volontaires dévoués pour les encadrer. Il lui demande donc de lui faire part de ses intentions concernant la prise de distance avec ces conseils de développement et de mesurer l'impact d'une contrainte à un tel désengagement politique local.

Collectivités territoriales

Report délai maintien POS transformé en PLUI au-delà du 31/12/2019

22665. – 10 septembre 2019. – **M. Éric Straumann** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de repousser le délai de maintien des plans d'occupation des sols (POS) dans les communes dont l'intercommunalité a engagé un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Au-delà de ce délai fixé au 31 décembre 2019, les POS deviennent caducs et c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique. La transformation d'un POS en PLU peut être relativement rapide à l'échelle communale. Il en va autrement pour les PLUI qui doivent se négocier à une autre échelle avec des contraintes techniques et politiques plus fortes, notamment la prochaine échéance des élections municipales. Un report au 31 décembre 2021 pour les PLUI serait une bonne solution à cette problématique. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Collectivités territoriales

Transfert des compétences de proximité - Loi MAPTAM / Aix-Marseille-Métropole

22666. – 10 septembre 2019. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le transfert, prévu au 31 décembre 2019, des compétences de proximité, principalement la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence. Une écrasante majorité des maires membres de la métropole sont opposés au transfert de cette compétence, qui revêt des enjeux du quotidien et de proximité dont les élus communaux doivent continuer de

pouvoir répondre auprès de leurs administrés. La compétence voirie englobe, en effet, des problématiques prégnantes au quotidien. Si la métropole doit être compétente s'agissant de grands axes routiers d'intérêt métropolitain, le pouvoir de décision doit donc rester communal, dès lors qu'il s'agit de questions de proximité. Il est urgent d'adapter la loi MPATAM, ainsi que l'article 76 de la loi n° 2017-257. Seul un partage raisonné et équilibré entre les compétences de proximité dévolues aux communes et les compétences structurantes réservées à l'institution métropolitaine, permettra la réussite de la métropole Aix-Marseille-Provence. Ces préoccupations ont été exprimées par plusieurs dizaines de maires, et portées auprès d'instances départementales, et ce jusqu'à des instances nationales, à de nombreuses reprises depuis octobre 2018, sans que le Gouvernement n'agisse afin de solder ce problème majeur. Le député, par ailleurs ancien président de la communauté urbaine de Marseille-Provence, se fait le relai de ces nombreux maires, en affirmant au ministre qu'il s'agit avant tout, avec le transfert de la compétence voirie, d'un affaiblissement de la démocratie locale ainsi que de l'efficacité et de la réactivité de l'action publique. Aussi, il demande des éclaircissements quant à la latence du Gouvernement à rendre aux communes les compétences de proximité, notamment la voirie communale, dont le transfert est prévu d'ici le début d'année.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de la cohésion des territoires

22730. – 10 septembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

7987

N° 19620 Christophe Blanchet.

Communes

Difficultés des communes lors du renouvellement des concessions funéraires

22667. – 10 septembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés que rencontrent les communes lors du renouvellement de certaines concessions funéraires. En effet, à ce jour, pour chaque renouvellement de concession funéraire, la loi oblige la communes dans laquelle se trouve cette concession à retrouver le premier concessionnaire, puis à rechercher tous les héritiers de ce concessionnaire et à leur faire un courrier afin d'obtenir leur accord en vue du renouvellement. Or, dans bon nombre de situation, l'un des héritiers avait déjà renouvelé une première fois la concession familiale. La personne qui avait déjà renouvelé une première fois la concession des parents, par exemple, ne comprend pas cette démarche et cela la perturbe bien souvent, d'autant plus qu'elle peut avoir un certain âge selon le degré d'ancienneté de la première concession. La sollicitation de l'ensemble des héritiers du premier concessionnaire constitue de plus une tâche très lourde d'un point de vue administratif pour les communes, qui n'ont pas toujours les coordonnées de tous ces héritiers. Dans un souci de simplicité administrative mais aussi pour préserver la paix dans les familles, il serait préférable que les communes ne soient plus contraintes de consulter systématiquement tous les héritiers du premier concessionnaire lorsqu'il faut renouveler une concession. En ce sens, il pourrait être judicieux d'inscrire dans la loi que, si l'un des héritiers demande officiellement auprès de la commune concernée de se charger du renouvellement de la concession funéraire, les services de l'État s'occupent de demander aux héritiers de signer un document déclarant officiellement qu'ils délèguent le renouvellement de la concession à l'un d'entre eux ; les héritiers ayant signé ce document ne seront donc plus sollicités dans le cadre du renouvellement, ce qui simplifiera largement la tâche pour les communes. Les héritiers ne s'étant pas manifestés pour manifester leur accord ou leur désaccord ne seront pas non plus contactés. Leur absence de réponse vaudra consentement. Si certains manifestent par écrit leur désaccord, ils devront transmettre leurs coordonnées à la commune concernée et seront en revanche

sollicités à chaque renouvellement. Si l'un des héritiers change d'adresse sans le signaler à la mairie de la commune concernée par la concession, l'agent pourra la renouveler sans son accord. Il lui demande d'examiner cette proposition de bon sens qui permettra d'alléger le travail des communes mais aussi de préserver la paix dans les familles ou en tout cas d'éviter de raviver des conflits familiaux.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre chargé des collectivités territoriales

22728. – 10 septembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19259 Mme Valérie Beauvais.

Audiovisuel et communication

Diffusion des chaînes TNT via les Box internet

22657. – 10 septembre 2019. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le respect de la couverture des chaînes de la TNT sur le territoire national et de l'échec des négociations entre les groupes Free et Altice quant à la diffusion des chaînes BFMTV, RMC Story et RMC découvertes sur les réseaux Free, entraînant l'arrêt du signal de ces chaînes sur les box Free. En France, certains territoires ne permettent pas de recevoir les 27 chaînes nationales gratuites de la télévision numérique terrestre avec une antenne « râteau ». Le seul moyen pour ces Françaises et ces Français étant de choisir une des offres box ADSL ou fibre des opérateurs téléphoniques. Seulement, fin août 2019, l'échec des négociations entre l'opérateur Free et le groupe Altice a acté la fin de la diffusion des chaînes : BFMTV, RMC Story et RMC découvertes sur les boîtiers Free, alors même que les clients Free paient mensuellement pour l'option Freebox Tv et ainsi, pour recevoir, entre autres, les 27 chaînes gratuites de la TNT. Cette décision prive une partie des Français de bénéficier d'un accès aux chaînes de la télévision numérique terrestre et semble contraire au principe de couverture universelle de la population française. De plus, il semblerait que le groupe Free ne soit pas le seul opérateur en négociation avec le groupe Altice, ce qui pourrait en cas d'échec, amener à de nouvelles coupures, sur d'autres opérateurs. Ce litige pénalise les régions rurales et les territoires contraints par des spécificités géographiques. Les habitants de ces territoires sont sanctionnés par des litiges commerciaux alors même que ces chaînes sont gratuites et dépendent du réseau de télévision numérique terrestre. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures qui empêcheraient que cette situation se reproduise.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de la culture

22731. – 10 septembre 2019. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17687 François Jolivet ; 19209 Mme Valérie Beauvais ; 19861 François Jolivet ; 20105 Paul Christophe.

*Consommation**Consommation - Droit de rétractation - Foires et salons*

22668. – 10 septembre 2019. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le droit des consommateurs lors d'un achat sur les foires et salons. À ce jour et depuis 2014 en raison d'une directive européenne, les clients ne bénéficient pas de droit de rétractation dans un délai de quatorze jours après un achat lors d'une foire ou d'un salon. Cette absence de droit est souvent méconnue de la part des consommateurs, en raison du non-affichage de cette information sur les stands, et ce, contrairement à la loi. Les dépenses engagées lors de ces événements peuvent représenter des sommes importantes notamment dans le domaine des énergies renouvelables. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'aligner le droit de rétractation dans les foires et salon sur le délai de droit commun de quatorze jours et souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mieux protéger les acheteurs sur les foires et salon.

*Consommation**Quantité d'informations contenues dans les notices d'utilisation.*

22669. – 10 septembre 2019. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la présentation souvent aberrante et contreproductive des notices d'utilisation ou encore des contrats qui sont proposés aux consommateurs lors de l'achat d'un produit. Sous le couvert d'une protection juridique élargie, les fabricants ou prestataires de service ont tendance à produire des documents qui deviennent illisibles tant la quantité d'information qu'ils contiennent est importante, et surtout où les informations essentielles à l'utilisation du produit se trouvent noyées au milieu d'autres considérations au caractère souvent illusoire. Il lui demande de prendre conscience du fait que tous les consommateurs ne sont pas des spécialistes en droit et ne peuvent donc pas envisager d'intégrer réellement la somme d'information ainsi délivrée. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et lui suggère de réfléchir à imposer aux fabricants une hiérarchisation des informations délivrées, en faisant figurer les informations réellement utiles en tête des dits documents.

*Consommation**Sur l'envolée du prix des obsèques et le « business de la mort »*

22670. – 10 septembre 2019. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'envolée des prix des obsèques qui ont augmenté de plus de 8 % en trois ans et sur le développement d'un « business de la mort ». Dans une étude publiée le jeudi 5 septembre 2019, l'association 60 millions de consommateurs cible onze contrats d'assurances obsèques qui font payer davantage en cotisations qu'elles ne reversent en primes aux souscripteurs. L'association dénonce également des frais de gestion « très gonflés » et des délais de versement très longs. On apprend également que des pompes funèbres produisent un certain nombre de devis opaques comprenant des prestations non obligatoires destinées à alourdir la note finale pour les familles endeuillées. En 2017, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) évoquait des « pratiques commerciales abusives », des « anomalies » dans les devis, une mauvaise évaluation des montants nécessaires à la réalisation des obsèques et une information au consommateur « insuffisante », notamment sur l'affichage des prix de produits facultatifs (essence du bois, capiton du cercueil, emblèmes, etc.). En outre, la DGCCRF avait révélé près de 67 % d'infractions sur 596 contrôles effectués. Plus choquant encore, 60 millions de consommateurs révèle des pratiques à faire frémir concernant la crémation. Ainsi, les prothèses, dents en or, ou stérilets qui ne brûlent pas, sont collectés par des entreprises de recyclage avant d'être revendus à diverses entreprises. Ce recyclage morbide génère de juteux bénéfices pour les crématoriums qui s'élèvent à plusieurs centaines de milliers d'euros chaque année. Épreuve de la vie qui intervient toutes les 54 secondes en France, la mort est devenue un budget insupportable pour les Français les plus modestes qui n'ont souvent pas le discernement nécessaire pour éviter les arnaques et les abus de prestataires avides. M. le député

souhaite savoir ce que propose le Gouvernement pour lutter concrètement contre la banalisation des abus et limiter l'inflation du coût des obsèques. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour mettre fin au creusement des inégalités après la mort.

Entreprises

Amélioration de l'information extra-financière des entreprises

22686. – 10 septembre 2019. – **Mme Catherine Osson** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les projets européens que veut porter la France pour améliorer l'information extra-financière des entreprises. En effet, lors de la remise fin juin 2019 par Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des normes comptables, au ministère de l'économie et des finances, de son rapport visant à « garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable », le ministre avait estimé que là était « la clé du développement d'une finance responsable, pleinement mobilisée en faveur de la transition énergétique », un chantier qui « doit être engagé au niveau européen », et pour lequel, écrivait le ministre, « la France portera des propositions fortes ». Au moment où la mandature européenne engage concrètement ses travaux, elle lui demande quelles sont les « propositions fortes » que souhaite impulser le Gouvernement français qui a, incontestablement (compte tenu du contexte politique lié au Brexit pour les marchés financiers et de capitaux), un rôle majeur à jouer dans la stratégie européenne.

Impôt de solidarité sur la fortune

ISF IFI - Bateaux - Plaisance de luxe

22692. – 10 septembre 2019. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prélèvements obligatoires concernant les biens de la plaisance de luxe et leur évolution en lien avec la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et le relèvement du droit annuel de francisation adoptés en loi de finances pour 2018. À l'article 33 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, il a été voté une augmentation du barème du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) *via* la création du 223 *bis* du code des douanes. La mesure a visé à trouver un équilibre dans le régime fiscal applicable à certains biens sortis de l'ISF devenu impôt sur la fortune immobilière (IFI), opéré par cette loi de finances 2018 et en particulier son article 31. Le rapport n° 2169 d'application des mesures fiscales présenté par le rapporteur général du budget M. Joël Giraud en juillet 2019 a constaté que les premiers éléments statistiques concernant cette taxation faisaient apparaître un rendement extrêmement faible par rapport aux objectifs annoncés (86 700 euros de taxe collectés, contre 10 millions d'euros projetés au moment du projet de loi de finances pour 2018). Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur les points suivants : quelle est par année l'évaluation qui est faite pour les navires concernés de perte d'assiette et d'imposition pour l'ancien ISF ? Le très faible rendement de la surtaxe DFN pose en effet la question légitime de l'imposition des biens patrimoniaux non affectés à l'activité économique, dont la relance a été le but premier de la transformation de l'ISF en IFI, et qui doit être soumise à évaluation (article 33, X, de la loi de finances pour 2018) ; quelle est plus généralement l'évolution de la fiscalité directe et indirecte applicable aux grands navires de plaisance depuis la réforme de l'IFI ? Elle souhaite en effet être informée sur les 5 dernières années des différentes ressources fiscales tirées de la plaisance de luxe qui seraient suscitées par la sortie de l'imposition sur la fortune de ces biens sortant, actuellement, de l'article 965 du code général des impôts, qui définit l'assiette de l'imposition sur la fortune immobilière.

Impôt sur le revenu

Doubler le plafond de crédit d'impôt pour les modes de garde

22693. – 10 septembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais de garde des enfants, qui sont une préoccupation de plus en plus importante pour les familles françaises. 1,1 million d'enfants en France bénéficient actuellement d'un mode de garde (crèche, assistantes maternelles, garde à domicile). Les offres dans ce domaine sont souvent trop peu nombreuses et représentent un coût très important qui impacte fortement le pouvoir d'achat des ménages. De plus, en raison du montant élevé des frais de garde, certains parents, et surtout des femmes, se voient contraints d'arrêter de travailler afin de ne pas perdre d'argent, ou parce que le gain est trop faible. On constate aussi une baisse de la natalité probablement due en partie au fait que les parents ont de moins en moins de moyens et de plus en plus de difficultés logistiques pour s'occuper de leurs enfants. Il est urgent et indispensable de proposer des solutions afin de permettre aux femmes qui le souhaitent de poursuivre une vie professionnelle et de soutenir financièrement les familles, déjà fortement

impactées par les nombreuses mesures prises à leur encontre ces dernières années (modulation des allocations familiales, etc.). Une étude révèle ainsi que 80 % des familles ont perdu du pouvoir d'achat depuis 2012. Actuellement, l'avantage fiscal quand on fait garder un enfant est un crédit d'impôt de 50 %. En revanche, il est plafonné à 1 150 euros par an et par enfant de moins de 6 ans à charge, ce qui signifie que les sommes dépensées pour les frais de garde au-delà de 2 300 euros ne donnent droit à aucune réduction d'impôt. Ce plafond des dépenses est loin d'être suffisant. En effet, les familles déboursent en moyenne 411 euros par mois pour un enfant de moins de trois ans. Celles qui ont une place en crèche paient en moyenne 227 euros, celles qui ont opté pour une assistante maternelle 514 euros par mois, celles qui choisissent la garde à domicile 724 euros par mois. Il demande que soit étudiée la possibilité de relever le plafond du crédit d'impôt et de le porter à 2 300 euros, ce qui signifie que le crédit d'impôt de 50 % s'appliquerait jusqu'à 4 600 euros de frais de garde, et non plus seulement à 2 300 euros. Cette mesure participerait à augmenter le pouvoir d'achat des familles, qui pourraient ainsi le réinvestir dans l'économie, et à soutenir la lutte pour l'égalité des sexes en favorisant l'insertion ou le maintien des femmes sur le marché du travail.

Impôt sur le revenu

Faire payer l'impôt sur le revenu sur leur salaire net et non le net fiscal

22694. – 10 septembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de prendre les mesures législatives nécessaires pour faire payer aux Français l'impôt sur le revenu sur leur salaire net au lieu de leur salaire net fiscal, et de supprimer cette notion de salaire net fiscal. En novembre 2018, Eurostat et l'OCDE ont indiqué que la France était n° 1 en Europe des prélèvements obligatoires sur l'année 2017. Selon l'Insee, la France a également atteint un record historique : plus de 1 000 milliards d'euros de prélèvements obligatoires, soit 45 % du PIB en 2018. Les Français qui travaillent sont donc très largement mis à contribution *via* les nombreux impôts et taxes auxquels ils sont soumis. Il serait donc juste et pertinent de les libérer d'une partie de l'importante pression fiscale qu'ils subissent, en évitant qu'ils paient des impôts sur des sommes qu'ils n'ont pas perçues. En effet, à ce jour, les Français qui travaillent sont imposés non pas sur ce qu'ils touchent réellement à la fin de chaque mois, à savoir leur salaire net, mais sur ce que l'on appelle le salaire net imposable, ou salaire net fiscal. Le salaire net correspond au salaire brut déduction faite des différentes cotisations mises à la charge du salarié mais payées par l'employeur. Le salaire net imposable comprend quant à lui une part de la cotisation sociale généralisée ainsi que la contribution pour le remboursement de la dette sociale. En effet, la déductibilité de la cotisation sociale ne porte que sur la majoration de 5,1 points pour les revenus d'activité et de 3,8 points pour les revenus de remplacement. La CSG reste non déductible du revenu imposable pour la fraction restante de 2,4 %. De même n'est pas déductible la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), due au taux de 0,5 % sur la même assiette que la CSG. Le montant du salaire imposable est plus élevé que le salaire perçu par le salarié puisqu'il comprend, en plus du salaire net, la CSG et CRDS dites non déductibles calculées sur 98,25 % du salaire brut au taux de 2,40 %. Ainsi, aujourd'hui, en moyenne, le net fiscal est environ 3,5 % plus élevé que le net à payer. Les Français sont donc largement perdants puisqu'ils paient des impôts sur la base d'une somme qu'ils ne touchent pas, ce qui est aberrant. Il serait juste et logique de prélever l'impôt à partir de ce que le salarié gagne vraiment, et que les cotisations mises à la charge des salariés soient entièrement déductibles du revenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Selon une récente enquête Ipsos, 67 % des français estiment que le montant des impôts est excessif. Le « ras-le-bol fiscal » trouve sa source dans de telles incohérences, apparaissant au contribuable qui travaille et cotise toute l'année comme une escroquerie manifeste. Faire payer l'impôt sur le revenu sur le salaire net au lieu du salaire net fiscal serait un moyen de baisser pour tous les foyers assujettis un impôt de plus en plus concentré sur moins d'un foyer sur deux. Les gens ne comprennent pas qu'ils paient un impôt sur de l'argent qu'ils ne touchent pas et de voir certaines sommes doublement imposées. La perte pour l'État si l'impôt était désormais calculé sur le net à payer serait d'environ 2,7 milliards d'euros, ce qui est peu comparé à ses recettes fiscales annuelles de 288,8 milliards d'euros. Il l'interroge sur ses intentions à ce sujet.

Impôts et taxes

Fiscalité et conditions d'emploi dans le secteur du bâtiment

22697. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures annoncées concernant la fiscalité et les conditions d'emploi dans le secteur du bâtiment. En effet, ce dernier est menacé par une double hausse des charges avec d'une part la fin envisagée de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR) et d'autre part, la fin de la déduction forfaitaire spécifique (DFS). Ce dispositif d'abattement de l'assiette des cotisations sociales est pourtant essentiel car il permet de tenir compte

des frais élevés contractés par la profession, du fait notamment de nombreuses contraintes de mobilité. Ces dernières sont d'autant plus importantes qu'elles marquent un déséquilibre entre les zones urbaines et rurales, pour lesquelles l'activité est nécessairement plus nomade. Le coût de cette seule mesure (DFS) est estimé par les professionnels du secteur à un milliard d'euros environ. En effet, la fin de la DFS (dont le coût est estimé à 474 millions d'euros) entraîne avec elle la diminution de l'allègement « Fillon » (425 millions d'euros) qui réduit une partie des charges patronales pour les salariés inférieurs à 1,6 Smic. L'ensemble conduit à une baisse du pouvoir d'achat des ouvriers du bâtiment estimé à 123 million d'euros d'une part, et à un fort alourdissement des charges patronales menaçant le dynamisme du secteur d'autre part. L'impact de ces mesures annoncées s'étend donc au-delà du secteur du bâtiment, créateur d'emplois mais toutefois fragilisé par une conjoncture défavorable, reconnue par l'Insee ou encore la Banque de France. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces réformes et de bien vouloir lui faire part de ses intentions concernant les droits sociaux et la fiscalité des employeurs et ouvriers du bâtiment.

Impôts et taxes

Suppression du prélèvement dit « France Télécom »

22698. – 10 septembre 2019. – **M. Guillaume Larrivé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande de suppression du prélèvement dit « France Télécom » suggérée par les chambres de commerce et d'industrie (CCI). Un engagement avait été pris devant l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 22 octobre 2018, au cours de l'examen de la loi de finances pour 2019, de trouver un financement pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) au sein du réseau des CCI. Cette GPEC nationale prévue par une disposition de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises est en effet indispensable pour réussir la transformation souhaitée par le Gouvernement. Les chambres consulaires ont fait face ces dernières années à des réductions drastiques de leurs ressources fiscales et à une transformation profonde de leurs compétences. Cette transformation a des incidences sociales importantes et un accompagnement spécifique des personnels, amenés à quitter le réseau, ou à y rester pour développer de nouvelles compétences, est essentiel. Les budgets des CCI étant tendus, du fait de la baisse des plafonds de TFC (taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie), il doit être financé par une ressource extérieure. Par ailleurs, les difficultés financières du réseau reposent la question du niveau pertinent de péréquation nationale. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Impôts et taxes

Suppression du prélèvement « France Télécom »

22699. – 10 septembre 2019. – **M. Jérôme Lambert** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité de supprimer le prélèvement dit « France Télécom » dont les chambres de commerce et d'industrie sont les destinataires mais qui est ensuite reversé au budget général de l'État. En effet, pour les représentants des CCI, la suppression d'une telle ponction par l'État sur les finances des chambres, qui représente un montant de 29 millions d'euros, permettrait d'utiliser cette somme et de trouver un financement pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) telle que voulue par le Gouvernement dans la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises publiée au *Journal officiel* du 22 mai 2019. Cela permettrait à la fois d'assurer cette nouvelle organisation financière mais également de soutenir les CCI les plus fragiles sans pour autant alourdir les charges des entreprises. Aussi, il souhaiterait connaître sa position quant à ce changement législatif qui pourrait s'opérer lors du vote de la loi de finances pour 2020.

Industrie

Avenir de l'industrie de l'aluminium en Europe

22702. – 10 septembre 2019. – **M. Vincent Rolland** souhaite interroger **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des difficultés rencontrées par la filière aluminium en Europe et en France. Le secteur subit en effet une grave crise, face à une concurrence internationale dopée par le dumping économique, social et environnemental de certains pays. Si la communauté européenne a pris des mesures pour protéger le secteur en établissant des barrières douanières, force est de constater que ces dernières n'ont pas permis d'enrayer la perte de vitesse de la filière. Le déclin de la filière aluminium européenne pose également une question de souveraineté : on détient actuellement un savoir-faire technique important, fruit de décennies d'innovation, qu'il convient de préserver sur le sol français. De plus ce métal entre dans la composition de nombreux produits manufacturés,

comme l'automobile ou l'aéronautique. L'indépendance de la France est donc en jeu. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les positions qu'il compte prendre pour doter la France, et l'Europe, d'une véritable vision stratégique industrielle pour la filière aluminium.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de l'économie et des finances

22734. – 10 septembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Retraites : généralités

Élargir les droits à la retraite aux aidants familiaux

22768. – 10 septembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des aidants familiaux et la nécessité d'élargir les droits à la retraite de ces aidants. Aujourd'hui, en France, 8,3 millions de personnes aident régulièrement un de leurs proches ou aînés en situation de handicap ou de perte d'autonomie à son domicile. Parmi eux, 4,3 millions interviennent matériellement et financièrement auprès de leur entourage. La perte d'autonomie touche les personnes vieillissantes, dont un nombre toujours plus important se retrouve en situation de dépendance, mais elle peut aussi parfois toucher des adultes ou des enfants atteints par le handicap, la maladie, ou ayant été victimes d'un accident. Les personnes de leur famille qui choisissent alors de les accompagner et qui accomplissent des missions essentielles au service de ces personnes mais aussi au service de la société toute entière souffrent souvent d'un manque de soutien et de reconnaissance. Leur quotidien est parfois extrêmement difficile car en plus de vivre des situations psychologiquement éprouvantes, ces aidants familiaux doivent constamment concilier obligations professionnelles et rôle d'aidant, ce qui les épuise physiquement, nerveusement et les conduit parfois à diminuer fortement leurs activités sociales ou professionnelles. Certains aidants familiaux décident même parfois d'abandonner leur emploi pour se consacrer à une personne dépendante. Ils perdent, de ce fait, les bénéfices liés à cet emploi, comme le droit à la retraite par exemple. Or, ils ne devraient pas être pénalisés par ce choix. Depuis la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, les assurés sociaux prenant en charge, à domicile, un adulte ou un enfant handicapé, bénéficient « d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois, dans la limite de huit trimestres ». Le dispositif actuel pourrait aussi bénéficier aux aidants familiaux qui ont à charge, à domicile, « une personne adulte ou un enfant de moins de 20 ans atteinte d'une maladie, d'un accident ou d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ». Il lui demande d'étudier la possibilité d'élargir les droits à la retraite aux aidants familiaux, afin que tous ceux qui font le choix d'accompagner leurs proches ayant besoin d'une aide pour vivre au quotidien reçoivent la reconnaissance et le soutien de l'État et de la société.

Taxe sur la valeur ajoutée

Appliquer aux sièges auto et aux équipements de sécurité le taux de TVA réduit

22787. – 10 septembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de diminuer fortement le taux de TVA qui s'applique aux sièges auto et aux équipements de sécurité pour les usagers de la route. À l'heure actuelle, les équipements obligatoires ou fortement recommandés pour les automobilistes, les cyclistes, les conducteurs d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur sont soumis aux taux de TVA classique de 20 %. Certains de ces équipements représentent un coût important pour les usagers de la route. C'est le cas par exemple des casques homologués pour les conducteurs de deux-roues qui sont obligatoires selon les termes de l'article R. 431-1 du code de la route ou encore les gants de protection pour ces mêmes conducteurs, obligatoires selon l'article R. 431-1-2 du code de la route. Alors que des produits, tels que le caviar ou certains spectacles bénéficient du taux réduit à 5,5 % prévu à l'article 278-0 bis du code général des impôts, il semblerait tout à fait logique que des équipements qui ont pour objectif de sauver des vies et qui sont imposés par la loi aux usagers bénéficient de ce taux réduit. Le premier trimestre de l'année 2019 se caractérise par une hausse de la mortalité avec 741 personnes tuées. Comparé à la moyenne sur cinq années (2013-2017), cela représente 25 morts supplémentaires. La hausse de la mortalité

routière enregistrée en mars 2019 concerne principalement les cyclistes (+8 %) et les cyclomotoristes (+7 %). Comme en février 2019, la mortalité des cyclistes est à nouveau la plus forte relevée pour un mois de mars, depuis dix ans. La réduction de la TVA à 5,5 % sur les équipements obligatoires et sur les équipements recommandés pourrait permettre aux cyclistes, cyclomotoristes et automobilistes de s'assurer une plus grande protection. À titre démonstratif, 50 % des lésions sur les motards sont des blessures aux bras et 24 % d'entre eux n'utilisent pas de blouson adapté. Il est donc indispensable d'inciter les usagers qui n'auraient pas encore acquis les équipements recommandés à le faire. Réduire le nombre de décès et d'accidents sur les routes représente également un enjeu économique important. L'insécurité routière coûte chaque année à l'État français environ 2,2 % de son PIB, soit près de 50 milliards d'euros. De plus, beaucoup d'accidents routiers interviennent lors d'un trajet lié au travail, ce qui soumet les victimes aux prestations de l'assurance accidents du travail. À terme, ce sont environ 6 millions de journées de travail qui sont perdues pour les entreprises en raison des accidents de la route de leurs employés et qui constituent pour elles un manque à gagner considérable. Inciter à l'achat de protections supplémentaires abordables et de qualité permettrait non seulement de sauver des vies, mais également de réduire l'ensemble des coûts liés aux accidents routiers. Enfin, il est indispensable que ce taux de TVA réduit s'applique aussi aux sièges auto qui sont rendus obligatoires pour les enfants de moins de 10 ans par l'article R. 412-2 du code de la route et dont les plus sécurisés représentent un coût très important. Les parents les plus modestes ne devraient pas avoir à faire d'économies sur la sécurité de leurs enfants. Cette réduction de TVA permettrait d'aider les parents à acheter les sièges les plus sûrs et les plus adaptés pour la sécurité des enfants, et de diminuer ainsi la mortalité infantile et les accidents graves sur les routes, mais aussi de rejoindre les voisins européens de la France précurseurs (Norvège, Suède, Chypre, Irlande, Pologne, Portugal, Tchéquie, Royaume-Uni) et d'être en conformité avec la directive relative à l'harmonisation des taux de TVA dans l'Union européenne. Pour rappel, la France se trouve parmi les pays d'Europe dont la mortalité infantile sur les routes est la plus élevée à cause, notamment, d'un mauvais usage des sièges auto. En effet, chaque jour, quatre enfants de moins de dix ans sont victimes, en France, d'un accident en tant que passager. Les nourrissons (jusqu'à deux ans) sont encore les plus vulnérables. En cas de choc, les lésions sont deux fois plus graves que chez les enfants plus âgés. Afin de pallier ces difficultés, la prévention routière préconise une sensibilisation obligatoire des parents à la sécurité routière des nourrissons pendant les cours de préparation à l'accouchement, mais aussi et avant tout la baisse de la TVA sur le prix des sièges, afin que tous les parents puissent acheter un siège-auto aux normes, adaptés à leur enfant et qui remplisse les conditions de sécurité obligatoires. Il lui demande quelles suites il compte apporter à ces demandes qui émanent de très nombreuses associations, parents et usagers de la route.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA applicable aux nougats

22788. – 10 septembre 2019. – **Mme Alice Thourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de TVA applicable aux produits de confiserie et plus particulièrement au nougat. En effet, en principe, les produits destinés à l'alimentation humaine sont, sous réserve des dispositions relatives aux boissons alcooliques, soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA. Toutefois, les produits de confiserie, dont le nougat, sont passibles du taux normal à 20 % en vertu du a du 1° du A de l'article 278-0 *bis* du CGI. Par dérogation, le taux réduit de 5,5 % est également applicable aux produits de chocolat relevant de la catégorie « bonbon de chocolat » (point 10 du A de l'annexe I au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976), définis comme « les produits de la taille d'une bouchée constitués soit de chocolat fourré (point 7 du A de l'annexe I au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976), soit d'un seul chocolat ou d'une juxtaposition ou d'un mélange de chocolat au sens des définitions figurant aux points 3, 4, 5 ou 6 (chocolat, chocolat au lait, chocolat de ménage au lait, chocolat blanc) et d'autres matières comestibles, pour autant que le chocolat ne représente pas moins de 25 % du poids total du produit ». Pour les confiseries au chocolat, si le produit comprend un produit de confiserie consommable isolément en tant que tel (caramel, pâte de fruits, fruits confits, nougat, etc.), cet ingrédient est pris en compte avec le chocolat et/ou le succédané de chocolat pour apprécier si la limite de 50 % est atteinte. Par conséquent, le taux de TVA applicable aux nougats dépend de la recette et de la composition de la confiserie. Il est de 20 % pour un nougat traditionnel contre 5,5 % pour un bonbon au nougat enrobé de chocolat. Outre son illogisme et son opacité, ce régime fiscal pénalise de nombreux artisans nougatiers. Sa mise en œuvre entraîne de nombreuses conséquences. Elle incite les artisans à modifier la recette de leurs produits afin de bénéficier d'un taux réduit au lieu de n'obéir qu'à des considérations strictement gustatives. Elle contraint par ailleurs l'administration fiscale à se livrer à une pesée minutieuse des différents ingrédients de la recette afin de déterminer si la part d'entre eux qui relèvent du taux normal de TVA constitue plus de la moitié du poids du produit. Pour des raisons

d'harmonisation du régime fiscal de la TVA et pour des raisons de mise en valeur du patrimoine gastronomique et culturel français, elle lui demande s'il ne serait pas pertinent que les nougats puissent bénéficier d'une taxation à taux réduit.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9484 Alain David ; 20067 Mme Marie-Pierre Rixain.

Enseignement

Fête des mères et fête des pères à l'école

22682. – 10 septembre 2019. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fête des mères et la fête des pères à l'école. Chaque année, les instituteurs et institutrices font réaliser aux enfants de petits travaux à cette occasion. Or, les enfants n'ont pas tous la même situation familiale. En effet, certains d'entre eux peuvent être issus d'une famille homoparentale, monoparentale, voire avoir perdu récemment l'un de leurs parents, même si ces cas demeurent une minorité. Dans ces situations, il peut être particulièrement difficile pour un enfant de se trouver mis à l'écart dans sa classe, qui doit pourtant être un lieu de confiance pour chacun. Par souci d'égalité entre tous les enfants, elle souhaiterait remplacer ces moments par « la fête de la famille » avec la possibilité d'offrir un ou plusieurs présents aux membres de la famille choisis par l'enfant, voire simplement supprimer cette pratique. Certaines écoles ont déjà mis en place de telles mesures mais celles-ci demeurent exceptionnelles. Si le ministère n'a pas compétence en la matière et que ces événements sont le produit de décisions prises à l'échelle de l'école, une uniformisation de la formation des enseignants à ces pratiques serait souhaitable. Les professeurs des écoles n'ayant pas reçu de formation à ce sujet peuvent se trouver en situation de conflit avec les familles, voire peiner les enfants sans avoir conscience parfois des conséquences de leur attitude. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées par son ministère pour soutenir le personnel éducatif dans ses missions et lui permettre d'éviter la stigmatisation des enfants n'ayant pas, ou plus, un père et une mère.

Enseignement

Scolarisation adaptée aux enfants sourds

22683. – 10 septembre 2019. – Mme Elsa Faucillon alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés d'accueil des enfants sourds et malentendants au sein de l'éducation nationale. Le Gouvernement prétend faire du handicap une de ses priorités notamment en améliorant l'accès à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Or malgré la loi du 18 janvier 1991 qui reconnaît aux jeunes sourds et à leurs familles « la liberté de choix entre une communication bilingue LSF et français et une communication orale », celle de 2005 qui reconnaît la LSF comme une langue à part entière et précise que la liberté de choix « dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds () est de droit » et la circulaire n° 2017-011 du 3-2-2017 sur la « mise en œuvre du parcours de formation du jeune sourd » (PEJS), on assiste à une succession de fermetures, de démantèlement de classes, de dispositifs et d'établissements accueillant des jeunes sourds : fermeture de la classe bilingue LSF de l'école Georges-Valbon de Bobigny, fermeture brutale du dispositif EIDC à Argenteuil, baisse de subventions à l'Institut national des jeunes sourds et jeunes aveugles, externalisation d'unité d'enseignement en inclusion individuelle à moyens réduits. La réduction de moyens et la suppression de dispositifs de scolarisation adaptés aux enfants sourds réaffirment le manque de reconnaissance et la marginalisation de l'enseignement de la langue des signes française. Va-t-on obliger les sourds à replonger dans les années sombres, celles du temps du congrès de Milan, celles, encore pas si lointaines, où les enfants étaient punis lorsqu'ils utilisaient la LSF pour communiquer entre eux, celles de l'éducation oraliste qui avait donné lieu à des échecs douloureux pour une majorité de la population sourde autant en français oral qu'à l'écrit ? L'égalité des citoyens sourds ne peut être effective sans la reconnaissance de la LSF. L'inclusion des élèves sourds, dont la langue est la LSF, ne sera possible que si la communauté éducative maîtrise la LSF, les enseignants mais aussi les autres élèves. En l'espèce, l'inclusion ne peut pas produire toujours et encore plus d'exclusion. Les parents, les enseignants de la LSF demandent : un regroupement des élèves sourds dont la langue est la LSF dans des classes au sein des établissements de l'éducation

nationale pour que chacun apprenne à vivre ensemble ; un enseignant, en primaire, ou des enseignants, en secondaire, qui maîtrisent parfaitement la LSF et qui ont été formés à la pédagogie spécifique aux élèves qui n'entendent pas. Par ailleurs, très rares sont les départements en France à compter des filières complètes de la maternelle au lycée avec un enseignement LSF. La réussite des élèves sourds doit être aussi une priorité pour le ministère de l'éducation nationale. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit permis à des jeunes sourds d'avoir leur place dans la société et de ce fait à se considérer comme des citoyens à part entière.

Enseignement

Surpoids chez les jeunes et apprentissage des activités physiques et sportives

22684. – 10 septembre 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'augmentation du surpoids chez les jeunes. En effet, une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques publiée le 28 août 2019 recense, en 2017, 18,2 % d'adolescents en surcharge pondérale, dont plus d'un quart (5,2 %) en situation d'obésité. Le principal facteur de cette évolution est un niveau de sédentarité accru chez les adolescents, notamment lié au temps passé devant les écrans de jeux vidéo ou de smartphones. Il y a une corrélation entre le temps passé devant les écrans et la prise de poids. Dans son rapport pour faire de la France une vraie nation sportive, remis au Premier ministre en février 2019, il préconise que l'école devienne le lieu universel pour faire du sport et des activités physiques et sportives un habitus. Il constate cependant un certain nombre de freins. Des enseignants du premier degré insuffisamment formés, un mode d'apprentissage trop cloisonné, un manque de passerelles entre le sport scolaire et le sport fédéral. En novembre 2018, France stratégie indiquait aussi que l'apprentissage de l'EPS de manière trop contraignante peut entraîner un phénomène de rejet à long terme par ceux qui initialement ne sont pas attirés ou n'ont pas les facilités pour les activités physiques et sportives. Les modes d'apprentissage n'apparaissent pas correspondre toujours aux attentes et motivations des jeunes, ni intégrer une dimension ludique et de plaisir. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en œuvre ses préconisations pour lutter contre la sédentarité chez les jeunes, notamment pour revoir en profondeur la conception de l'enseignement des activités physiques et sportives dans le système scolaire dès le premier degré, pour améliorer la formation initiale et continue des professeurs des écoles sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école tout en renforçant dans ce cadre les synergies avec le mouvement sportif, ou encore renforcer les passerelles en permettant aux enseignants d'éducation physique et sportive d'intervenir dans le premier degré, en augmentant les moyens dont dispose l'USEP, et en généralisant l'intervention d'éducateurs sportifs diplômés dans les établissements scolaires du premier et deuxième degré.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des futurs centres de formation d'apprentis (CFA)

22691. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le financement des futurs centres de formation d'apprentis (CFA). La réforme prévoit en effet un nouveau calcul des coûts de formation. Ce dernier s'appuie sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche et s'accompagne d'une mise à jour du montant des aides octroyées aux CFA. Le calendrier implique cependant un désavantage pour les anciens CFA, déjà « sous conventions » et financés sur la base des coûts préfectoraux qui sont moindres. Les aides perçues sont en conséquence plus faibles pour ces derniers et cela participe à une concurrence déloyale au sein d'un bassin de formation qui favorise l'insertion des jeunes, à la fois diplômés et expérimentés. Il lui demande donc de lui faire part de ses intentions concernant l'équilibrage des aides octroyées et le rattachement des CFA à l'ancienne ou à la nouvelle réforme.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

22735. – 10 septembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Outre-mer**Mayotte - militantisme d'agents de l'éducation nationale*

22743. – 10 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les pratiques discutables d'agents de l'éducation nationale qui suscitent un très vif émoi à Mayotte et sont susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public. En effet, sous couvert d'un programme pédagogique en classe de terminale au lycée de Mamoudzou Nord, une production audiovisuelle fabriquée par des élèves d'origine étrangère sous la responsabilité et la direction d'agents de l'éducation nationale stigmatise les Mahorais en les dépeignant comme des bourreaux des immigrés clandestins, des êtres grossiers, libidineux, profiteurs et sans compassion. S'exprimant publiquement dans les médias locaux, le responsable pédagogique du projet affirme que les situations mises en scène sont « du vécu », « une réalité », du « concret », ce qui balaie l'hypothèse d'un exercice fictionnel. S'ajoute à cela, les déclarations publiques de l'enseignant concernant les élèves d'origine étrangère selon lesquelles « une bonne partie ont vécu ça », « leurs amis ont vécu ça », « elles sont en train de vivre ça », ce qui généralise la stigmatisation des Mahorais et soulève l'hypothèse d'un programme plus idéologique que pédagogique. Il est utile de rappeler que les habitants de Mayotte ne sont pas des bourreaux mais sont bel et bien les victimes de l'immigration clandestine, que nul part ailleurs sur le territoire français l'éducation nationale n'est aussi déplorable qu'à Mayotte en raison de la scolarisation massive des enfants des immigrés clandestins, que le système de santé n'est autant défaillant dans un département français qu'à Mayotte en raison de la générosité nationale vis à vis des patients étrangers. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre et quelles instructions il entend donner aux agents de l'éducation nationale en poste à Mayotte pour garantir la neutralité idéologique et politique dans l'enceinte des établissements scolaires et s'assurer que les Mahorais qui sont victimes d'une pression migratoire subie ne soient pas en plus stigmatisés par des enseignants de passage mais respectés.

*Personnes handicapées**Ecole inclusive - Conditions d'accueil des enfants en situation de handicap*

22750. – 10 septembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de prise en charge en milieu scolaire, des élèves souffrant d'un handicap. Sur les 10 départements du Grand-Est en 2018, 340 000 élèves en situation de handicap étaient scolarisés en milieu ordinaire et 166 000 disposaient d'un accompagnement humain. Au niveau national, ils sont 23 500 nouveaux élèves à la rentrée 2019. L'augmentation du besoin d'accompagnement de ces enfants se traduit malheureusement par un net ralentissement du délai de traitement des demandes par les services de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), unique interlocutrice en la matière. En effet, certaines demandes ne peuvent être traitées à temps, faute de personnel suffisant au sein des MDPH. Certains parents d'enfants en situation de handicap n'ont pas d'AVS/AESH au jour de la rentrée scolaire. Des enfants, qui bénéficient pourtant d'un accompagnement, voient leur AVS changer d'une année à l'autre, mettant ainsi à mal les liens de confiance noués, et pouvant ralentir la progression et l'adaptation de l'enfant au milieu scolaire. A ces difficultés peuvent s'ajouter d'autres problèmes comme celui du transport adapté aux enfants, d'emploi du temps ou encore d'organisation de la famille. La circulaire de rentrée 2019, publiée au *Journal officiel* du 5 juin 2019, a pour objet de préciser les actions et moyens à mettre en œuvre dès la rentrée 2019 pour instituer dans chaque académie et dans chaque département un service public de l'école inclusive. Elle prévoit, entre autres, de mieux accueillir les parents et mieux scolariser les élèves et de simplifier les démarches administratives. Force est de constater que les écueils passés perdurent lors de cette rentrée scolaire 2019-2020. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte rapidement améliorer les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap en milieu scolaire et permettre l'accélération du traitement des dossiers par les MDPH.

*Personnes handicapées**Scolarisation des enfants en situation de handicap*

22752. – 10 septembre 2019. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le désarroi des familles d'enfants en situation de handicap qui se retrouvent sans solution de scolarisation. En effet, alors que le Gouvernement a exprimé sa volonté de favoriser l'école inclusive, force est de constater que la réalité est bien éloignée des déclarations d'intention. Dans une tribune publiée dans les médias le lundi 2 septembre 2019, l'UNAPEI et 23 associations recensent 11 000 enfants en situation de handicap sans solution de scolarisation auxquels s'ajoutent d'autres enfants dans la même situation qui sont scolarisés mais dans des conditions peu appropriées à leur besoins éducatifs. L'accès à l'éducation est un droit.

L'école doit proposer un enseignement accessible et ambitieux à tous les enfants quelles que soient leurs situations. Elle a pour mission de former les citoyens qui construiront la société de demain. En ce sens, l'école est un élément révélateur et déterminant d'un choix de société. Une école qui propose des parcours adaptés et accompagne chacun des élèves vers la réussite adresse un signe fort d'une société solidaire où chaque humain a sa place. C'est ce que demandent les associations et les familles d'enfants en situation de handicap. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre, dès maintenant, aux besoins des enfants en situation de handicap et garantir leur droit à l'éducation.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19264 Mme Sarah El Haïry ; 19304 Christophe Blanchet ; 19473 Mme Marie-Pierre Rixain.

Jeunes

Manque de crédits pour les recrutements de jeunes en service civique

22703. – 10 septembre 2019. – M. Sébastien Leclerc alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la difficulté que rencontrent les associations ayant obtenu un agrément pour engager des jeunes en « service civique ». En effet, les crédits disponibles sur l'exercice 2019 semblent avoir été totalement consommés, ne permettant pas d'engager de nouveaux contrats en cette rentrée scolaire, alors que les associations avaient obtenu un agrément sur une durée de deux ans, donc pour deux contrats successifs. Il regrette que les crédits dédiés au service civique aient été amputés de 10 % pour financer l'instauration du service national universel. Il lui indique que cette situation met en grande difficulté des associations, comme par exemple la section football du CAL Lisieux qui ne peut recruter de service civique pour tenir des actions qui avaient été envisagées. Il l'alerte enfin sur la situation des jeunes qui avaient été sélectionnés par ces associations, qui comptaient sur cette activité et sur la rémunération qui devait en découler, et qui se retrouvent sans proposition au moment du rejet de leur contrat.

7998

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation de la secrétaire d'État (égalité femmes - hommes)

22724. – 10 septembre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Frais complémentaires inscription IFSI publics

22685. – 10 septembre 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'augmentation très importante des frais complémentaires réclamés lors d'une inscription dans les IFSI publics. En effet, pour la rentrée 2019, un total de 3 800 euros de frais complémentaires sont exigés auprès des étudiants en soins infirmiers soit une pratique appliquée par 124 IFSI publics (46 % des instituts) et touchant 36 000 étudiants soit 1 étudiant sur 3. Il semble que le Conseil d'État considère ces frais complémentaires assimilés à des rémunérations de service, comme légaux, qu'à la condition

qu'ils soient facultatifs et clairement identifiés, ce qui ne semble pas être le cas dans les IFSI. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur la justification de l'existence de ces frais complémentaires réclamés aux étudiants lors de leur inscription ainsi que sur la légalité de ces frais.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation de la ministre de l'enseignement supérieur

22719. – 10 septembre 2019. – M. François Jolivet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19457 Mme Valérie Beauvais.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de l'Europe et des affaires étrangères

22736. – 10 septembre 2019. – M. François Jolivet interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Outre-mer

Mayotte - Zone économique exclusive - Nations Unies

22745. – 10 septembre 2019. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la zone économique exclusive (ZEE) française de Mayotte. En effet, par décret présidentiel du 13 août 2010, l'Union des Comores a défini, en droit interne comorien, les lignes de bases archipélagiques, les limites extérieures de la mer territoriale et la zone économique exclusive (ZEE) de l'Union des Comores en se basant sur l'article 6 d'une loi de la République islamique des Comores du 6 mai 1982 relative, en droit interne comorien, aux délimitations maritimes de leur territoire prétendu. Ce décret comorien a été notifié le 7 septembre 2010 au secrétariat général des Nations Unies afin de tenter de lui conférer un effet juridique en droit international. Or l'Union des Comores a inclus Mayotte et certains récifs français dans la délimitation de son territoire, ce qui a conduit la France à contester officiellement et formellement le 13 décembre 2011 auprès du secrétariat général des Nations Unies le dépôt des instruments comoriens de délimitation maritime. Or, si la contestation française permet d'éviter une prise d'effet juridique du droit interne comorien en droit international, elle ne permet pas de transposer les délimitations du territoire maritime français du droit interne français en droit international. C'est pourquoi il lui demande de déposer les instruments de délimitation des espaces maritimes de souveraineté et des espaces maritime de juridiction concernant le territoire français de Mayotte auprès du secrétariat général des Nations Unies et de lui indiquer sous quel délai il entendait effectuer ce dépôt.

Politique extérieure

Destitution de co-maires en Turquie

22755. – 10 septembre 2019. – M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères concernant la destitution de co-maires kurdes en Turquie. En effet, trois villes clés du sud-est de la Turquie, Diyarbakir, Mardin et Van, ont vu, dans la nuit du dimanche au lundi 19 août 2019, leur maire démis de leur mandat. Ces élus kurdes, accusés d'activités « terroristes » par le ministère de l'intérieur turc pour leurs liens présumés avec le PKK, ont été remplacés par des administrateurs non-élus. Cette situation est

extrêmement préoccupante dans la mesure où ces co-maires, membres du parti HDP, ont été élus à une large majorité le 31 mars 2019 et que les accusations portées à leur endroit semblent relever de l'arbitraire. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que le pouvoir turc recourt à ce procédé. Déjà en 2014, 95 co-maires prokurdes s'étaient vus remplacés par des administrateurs nommés par le gouvernement. À l'évidence, la conduite de telles actions prouve que la Turquie du président Erdogan s'éloigne encore en peu plus des valeurs fondamentales d'une société libre et démocratique. Aussi, il lui demande si la France condamne ces destitutions et l'interroge sur les actions prises par le Gouvernement pour aider à la reprise du dialogue entre le pouvoir turc et les Kurdes.

Politique extérieure

Destitution de co-maires kurdes en Turquie

22756. – 10 septembre 2019. – **M. Meyer Habib** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la destitution de co-maires kurdes en Turquie. En effet, trois villes clés du sud-est de la Turquie, Diyarbakir, Mardin et Van, ont vu, dans la nuit du dimanche au lundi 19 août 2019, leur co-maire démis de leur mandat. Ces élus kurdes, accusés d'activités « terroristes » par le ministère de l'intérieur turc pour leurs liens présumés avec le PKK, ont été remplacés par des administrateurs non-élus. Cette situation est extrêmement préoccupante dans la mesure où ces co-maires, membres du parti HDP, ont été élus à une large majorité le 31 mars 2019 et que les accusations portées à leur endroit semblent relever de l'arbitraire. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que le pouvoir turc recourt à ce procédé. Déjà en 2014, 95 co-maires prokurdes s'étaient vus remplacés par des administrateurs nommés par le gouvernement. À l'évidence, la conduite de telles actions prouve que la Turquie du président Erdogan s'éloigne encore en peu plus des valeurs fondamentales d'une société libre et démocratique. Aussi, il lui demande si la France condamne ces destitutions et l'interroge sur les actions prises par le Gouvernement pour aider à la reprise du dialogue entre le pouvoir turc et les Kurdes.

Politique extérieure

La France doit prendre position sur les violations des droits humains en Turquie

22757. – 10 septembre 2019. – **Mme Muriel Ressigier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la destitution de trois maires dans le sud-est de la Turquie à majorité kurde. Le lundi 19 août 2019, les co-maires de Diyarbakir, Mardin et Van, élus démocratiquement le 31 mars 2019 sous l'étiquette du Parti démocratique des peuples (HDP), ont été destitués par le ministère de l'intérieur turc et remplacés par des préfets nommés par le gouvernement d'Ankara. Cette décision s'est accompagnée de l'arrestation le même jour de conseillers municipaux, de dirigeants et de membres du HDP, soit plus de 400 personnes. Les manifestations qui se sont déroulées dans les jours qui suivirent dans le sud-est de la Turquie pour dénoncer l'illégalité de la décision ont été dispersées par la police, avec sept arrestations à Diyarbakir et usage de canons à eau. Des observateurs internationaux se sont alarmés de la destitution des maires. Pour l'ONG *Human Rights Watch*, cette décision « viole de manière flagrante les droits des électeurs et suspend la démocratie locale ». Selon son responsable pour la zone Europe et Asie centrale, « cela met en danger tous ceux qui en Turquie sont attachés aux élections démocratiques, aux droits humains et à l'État de droit ». Cet événement est le dernier avatar des mesures répressives prises de longue date par le gouvernement d'Ankara vis-à-vis des minorités kurdes. Ces arrestations ne sont pas nouvelles, comme en témoigne la précédente vague de destitutions de maires en 2016. 95 municipalités sur les 102 qu'avait remportées le HDP avaient été reprises en main de la même façon. La Cour européenne des droits de l'homme a critiqué sévèrement la Turquie pour ses actions judiciaires contre des personnalités politiques kurdes, au nom de prétendus liens avec le terrorisme. Selahattin Demirtas, ancien co-secrétaire du HDP et membre du parlement, avait ainsi été arrêté et détenu en 2016 dans des conditions de légalité douteuses. Le règlement des conflits dans la région passe par la reconnaissance des Kurdes comme interlocuteur valable et par la garantie de leurs droits fondamentaux. Cette entente est d'autant plus importante que les Etats-Unis ont désengagé leurs troupes du nord de la Syrie, laissant les combattants kurdes isolés face à Daech et à d'éventuelles manœuvres turques. Le 21 décembre 2018, deux représentants de la coalition arabo-kurde se battant contre Daech sont d'ailleurs venus demander à Paris un soutien militaire et diplomatique. Le 24 août 2019, le Conseil démocratique kurde en France (CDKF) a lancé un appel national à manifester pour dénoncer « les violations aux principes démocratiques » de l'État turc. Le peuple kurde attend une réaction de la France, notamment pour aider à la réintégration des maires destitués et à la libération des prisonniers. La France doit aujourd'hui prendre position plus ouvertement sur la question kurde, en concentrant les efforts diplomatiques sur la protection des droits humains de la population. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour promouvoir les droits humains des Kurdes et dénoncer les pratiques répressives de la Turquie dans leurs territoires.

*Politique extérieure**Le fléau de la violence des colons israéliens*

22758. – 10 septembre 2019. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les développements récents dans les Territoires palestiniens et en Israël, et en particulier sur la nécessité de garantir la protection de la population civile palestinienne. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem Est, la sécurité des palestiniens n'est pas toujours assurée, alors que l'État israélien, en tant que puissance occupante, en est responsable en vertu du droit international. Quotidiennement, des colons israéliens, résidant illégalement dans des colonies en infraction du droit international (et tel que répété par plusieurs résolutions de l'ONU et par le Gouvernement français), exercent de la violence à l'encontre de la population civile palestinienne. Cette violence prend la forme d'intimidation, de vandalisme, de violences, allant parfois jusqu'au meurtre. Durant les six premiers mois de 2019, l'ONU a répertorié 179 cas d'attaques de colons contre des civils palestiniens. 137 attaques ont ciblé des arbres et des biens, avec 4 300 arbres et 207 véhicules ont été endommagés ou détruits. Le nombre de ces attaques est en hausse. En 2018, les violences des colons ont augmenté de 36 %. Dans la grande majorité des cas, ces attaques ont lieu en toute impunité ; selon les Nations Unies et des organisations des droits de l'Homme israéliennes, seulement 3 % des investigations suite à des plaintes de palestiniens blessés par des colons israéliens ont abouti à des condamnations. La majorité des attaques ont lieu en zones rurales palestiniennes à proximité des colonies existantes. Ces attaques ont un motif clair : empêcher les palestiniens d'accéder à leurs terres agricoles et d'empêcher leurs communautés de s'étendre. Dans les deux cas, en empêchant les palestiniens de se rendre dans certaines zones par l'intimidation ou par la force, les colons israéliens préparent le chemin pour une éventuelle appropriation des terres, qui, pourront-être ultérieurement converties en avant-postes ou en colonies. Mme la députée souligne le double aspect problématique et criminel de la violence des colons. D'un côté, la violence et le vandalisme exercés contre des civils palestiniens, qui sont à la merci d'une terreur constante et peuvent perdre leurs moyens de subsistance sans possibilité de compensation. De l'autre, la prise de contrôle de vastes hectares de terres, qui tombent dans les mains des colons israéliens. Cette stratégie engendre des enjeux géostratégiques graves. En effet, l'expansion des colonies et l'augmentation des surfaces de terres sous contrôle israélien met en danger la viabilité d'un futur état palestinien contigu, remettant en question la solution à deux États. La France a constamment apporté son soutien à la solution à deux États, basée sur les lignes d'armistice de 1967, et a maintes fois affirmé que les colonies sont non seulement une violation du droit international, mais également une entrave à la solution à deux États. Cependant, le Gouvernement français reste muet lors des attaques de colons, malgré les implications et conséquences claires de ces attaques. Mme la députée appelle le Gouvernement français à dénoncer ces attaques publiquement, et à faire tout son possible pour que les colons coupables d'attaques envers les palestiniens et leurs biens soient poursuivis en justice. Pour ce faire, elle voudrait savoir quelles sont les mesures concrètes entreprises par le Gouvernement français, en vertu de l'article 1 commun aux conventions de Genève pour faire que le gouvernement israélien respecte les dites conventions, protège la population palestinienne sous occupation militaire, et traduise en justice les citoyens israéliens commettant des actes violents et criminels contre la population occupée.

*Politique extérieure**Vers une sortie de crise au Soudan ?*

22759. – 10 septembre 2019. – **M. Hubert Julien-Laferrrière** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que comme il l'a indiqué lors de son discours de clôture du 29 août 2019 de la conférence des ambassadeurs et des ambassadrices, la situation au Soudan « où la voie d'une sortie de crise est engagée après la chute d'Omar El Bechir, la mise en place de nouvelles autorités politiques, en particulier celle d'un Premier ministre civil en attendant celle d'un gouvernement » appelle le fait que « la France devra être présente pour accompagner cette évolution positive ». Il lui demande s'il peut donc lui indiquer plus précisément comment il envisage cet accompagnement et, éventuellement, un agenda des démarches prévues en ce sens dans les mois à venir.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation : SE auprès du ministre des Affaires étrangères*

22713. – 10 septembre 2019. – M. François Jolivet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1419 François Jolivet ; 6830 Alain David ; 17163 François Jolivet ; 19637 Christophe Blanchet.

*Administration**Signes diacritiques sur les permis de conduire*

22635. – 10 septembre 2019. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte des signes diacritiques pour les permis de conduire européens. En effet les passeports et cartes d'identité prennent en compte les accentuations, comme la grande majorité des formulaires du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA). Or le CERFA n° 14948* 01 Réf 06 de demande de permis de conduire au format de l'Union européenne précise que le formulaire doit être rempli « en lettres majuscules sans les accents » ce qui en fait une exception. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de rendre obligatoire la prise en compte de l'accentuation pour le permis de conduire, comme pour tous les autres documents officiels.

*Collectivités territoriales**Plaque d'immatriculation en Alsace.*

22662. – 10 septembre 2019. – M. Éric Straumann interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise en place d'une plaque d'immatriculation « Alsace ». Dans le cadre de la négociation concernant la Collectivité européenne d'Alsace il a été convenu avec le Gouvernement et les départements du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68) que le logo de cette nouvelle collectivité se substituera au logo de la région. Cette mesure réglementaire pourrait intervenir très rapidement après proposition des deux conseils départementaux sur le choix du logo. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*État civil**PACS*

22688. – 10 septembre 2019. – Mme Brigitte Liso attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'enregistrement et de dissolution de PACS à répétition. En effet, il lui a été signalé le cas d'un couple ayant enregistré en mairie six PACS depuis 2013 et procédé à cinq dissolutions, dont trois enregistrements et deux dissolutions en un peu plus d'un an, du mois de décembre 2017 au mois de février 2019. La législation actuelle le permet. Cela a pour conséquence d'alourdir la tâche des services municipaux. Une réflexion devrait être menée afin d'éviter de banaliser cet acte d'état civil. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation du ministre de l'intérieur*

22737. – 10 septembre 2019. – M. François Jolivet interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de

cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Police

Pour l'interdiction des LBD et une nouvelle stratégie de maintien de l'ordre

22754. – 10 septembre 2019. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures à prendre face à l'escalade des violences policières lors des mobilisations sociales et environnementales. En effet, depuis l'acte I de la mobilisation des gilets jaunes en novembre 2018, ce sont officiellement 2 448 manifestants et 1 717 membres des forces de l'ordre qui ont été blessés. Les blessés sont aussi nombreux parmi les militants de la cause environnementale, mobilisés de manière récurrente contre l'inaction du Gouvernement en matière climatique. Cette escalade de la violence de la répression est inacceptable et dangereuse. M. le député souhaite particulièrement attirer l'attention sur l'usage des LBD, responsables de blessures irréparables. Ces armes sont responsables de nombreuses mutilations et éborgnements. C'est la raison pour laquelle l'ONU a mis en garde le Gouvernement contre un usage abusif des LBD. S'il dit « assumer » et « légitimer » cette utilisation, le ministre de l'intérieur participe à véhiculer une image déplorable de la France et de la police républicaine. La commande de 1 280 nouveaux LBD pour les 4 années à venir est à ce titre particulièrement inquiétante, alors que se préparent de nombreuses nouvelles mobilisations citoyennes, sociales et environnementales contre la politique du Gouvernement. L'usage des LBD doit immédiatement être exclu de la stratégie de maintien de l'ordre. En revanche, l'attention du ministre de l'intérieur doit se porter sur l'amélioration des conditions de travail des forces de police. Le paiement des heures supplémentaires non-rémunérées doit ainsi être enfin effectif. Il l'appelle donc, d'une part à cesser l'investissement dans l'armement type LBD et à mettre en place des consignes de maintien de l'ordre dans un esprit de désescalade de la violence, et d'autre part à participer à l'amélioration des conditions morales et matérielles des agents de police.

Sécurité des biens et des personnes

Activation du système de géolocalisation des appels en France

22773. – 10 septembre 2019. – **M. Damien Adam** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'activation du système de géolocalisation des appels en France, notamment en cas d'appel des numéros d'urgence. En effet, il est aujourd'hui facile de localiser un appel grâce à l'*Advanced Mobile Location* qui permet aux téléphones *IOS* et *Android*, par exemple, d'envoyer automatiquement les coordonnées GPS par sms aux secours, après qu'ils ont été contactés. Ce système de géolocalisation permettrait de sauver de nombreuses personnes qui font appel aux numéros d'urgence suite à un accident, mais que ne peuvent communiquer leur localisation de manière précise. Or, il semblerait que ce système de géolocalisation n'est qu'activé que par un petit nombre de pays, dont onze dans l'Union européenne. En France, ce système ne serait pas mis en place. Ainsi, il lui demande quelles sont ses intentions au sujet de l'activation d'un tel système, qui pourrait sauver de nombreuses vies.

Sécurité routière

Réglementation de la conduite des véhicules de premiers secours à personnes

22775. – 10 septembre 2019. – **M. Sacha Houlié** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation de la conduite des véhicules de premiers secours à personnes (VPSP). L'article R. 6312-46 du code de la santé publique prévoit que les VPSP ne peuvent être conduits que par des équipages d'au moins deux personnes. Les deux conducteurs doivent être titulaires du permis B, être secouristes et l'un d'entre eux doit être détenteur du diplôme d'État d'ambulancier ou du diplôme de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2). De surcroît, les deux conducteurs doivent être en possession de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite, dite aussi « carte blanche », délivrée après avoir justifié d'un certificat médical effectué par un médecin agréé. A de nombreux égards, cette réglementation contraignante est justifiée lorsque les conducteurs sont en intervention et transportent des victimes. Toutefois, ces mêmes exigences sont rendues obligatoires lors des déplacements du véhicule afin de le nettoyer ou d'y mettre de l'essence, alors même que ces trajets ne nécessitent ni deux conducteurs, ni de compétences particulières. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour alléger la réglementation de la conduite des VPSP hors des interventions.

JUSTICE

*Femmes**Violences conjugales ordonnance protection*

22689. – 10 septembre 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les violences conjugales. Une victime de violences par son conjoint peut déposer auprès du juge aux affaires familiales une requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection. Cette ordonnance vise à interdire à l'auteur des violences de s'approcher de la victime ou de la contacter, d'attribuer la jouissance du domicile et de définir l'exercice de l'autorité parentale. Le juge peut délivrer en urgence cette ordonnance même si la victime n'a pas encore déposé plainte devant la justice pénale. L'efficacité de cette procédure repose sur la rapidité de la délivrance de l'ordonnance de protection. Aussi, il lui demande d'indiquer, pour chaque année civile depuis 2015, le nombre de requêtes déposées en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection, le nombre d'ordonnances délivrées et, pour ces dernières, le délai moyen constaté entre le dépôt de la requête par la victime et la délivrance de l'ordonnance par le juge.

*Fonctionnaires et agents publics**Direction des services de greffe judiciaire : avancement professionnel*

22690. – 10 septembre 2019. – Mme Fannette Charvier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le parcours d'avancement professionnel des directeurs des services des greffes. À ce jour, il est organisé chaque année un examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Toutefois, il a été rapporté qu'il semblait plus long pour un directeur basé dans un service déconcentré de progresser en comparaison à un directeur positionné dans l'administration centrale. Pour le service déconcentré, un directeur se doit d'attendre l'affichage d'un poste « vacant » pour avancer de manière régulière. Dans le cas contraire, cela peut prendre plusieurs années. Il pourrait donc y avoir un manque d'égalité dans les chances d'avancement professionnel selon les différents services alors que cela n'est pas nécessairement le cas dans les autres directions du ministère de la justice. Alors qu'il est important d'assurer un environnement équitable et sans discrimination au sein du corps judiciaire, elle questionne le Gouvernement sur les démarches qui pourraient être entreprises pour enquêter sur la situation et veiller à résoudre la problématique si elle s'avère bel et bien existante.

*Justice**Conciliation - litige civil*

22704. – 10 septembre 2019. – M. Xavier Roseren attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités pratiques d'application, à partir du 1^{er} janvier 2020, des articles 1565 et 1566 du code de procédure civile, relatifs à la procédure d'homologation d'un accord passé avec le concours d'un conciliateur de justice, et mettant fin à un litige civil. En effet, le juge auquel est soumise la requête en homologation est et restera « le juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée ». Actuellement, la grande majorité des accords conclus en conciliation relèvent de la compétence du tribunal d'instance. Néanmoins, certains accords relèvent spécifiquement du tribunal de grande instance, soit en raison du quantum des intérêts en cause, soit du fait d'une attribution expresse de compétence par la loi (par exemple, en matière de copropriété). Sous l'empire de la loi actuelle, certains conciliateurs ont vu opposer, aux requêtes en homologation soumises par des parties au tribunal de grande instance, la nécessité de procéder par ministère d'avocat, par application de l'article 797 du code de procédure civile. On observe néanmoins en premier lieu que les cas de recours au tribunal de grande instance ne nécessitant pas d'avocat, par détermination de la loi, ne sont pas inconnus (retrait d'autorité parentale, douanes ou baux commerciaux par exemple). En deuxième lieu, ce recours obligatoire à avocat, dont le coût peut représenter une fraction non négligeable du quantum des intérêts en cause, vide de sens la gratuité de la conciliation, pierre angulaire de celle-ci à côté du bénévolat des conciliateurs, et rend ainsi plus difficile le recours aussi fréquent qu'utile aux modes alternatifs de résolution des différends, recours favorisé par le législateur et le Gouvernement. L'entrée en vigueur de la loi nouvelle va entraîner la réunion en un tribunal judiciaire des anciens tribunaux d'instance et de grande instance. Sauf erreur ou omission, aucune disposition de la loi nouvelle ou des décrets pris à ce jour pour son application ne concerne l'obligation ou non du recours au ministère d'avocat pour l'homologation des accords intervenus ensuite de médiation ou conciliation. Resterait donc en l'état l'application de l'article 797 du code de procédure civile, tel qu'il est parfois interprété. C'est pourquoi il lui demande dans

quelles conditions la gratuité de la procédure de conciliation peut être désormais garantie, voire promue, sous l'empire de la loi nouvelle, dans les cas décrits ci-dessus et si le Gouvernement envisage de prendre une mesure dispensant de ministère d'avocat la présentation d'une requête en homologation d'un accord conclu en médiation ou conciliation.

Justice

Politique pénale contre les violences à l'encontre des forces publiques

22705. – 10 septembre 2019. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les violences à l'encontre des dépositaires de l'autorité publique. Depuis le début de l'année 2019, ce ne sont pas moins de 17 000 outrages à agents qui ont été enregistrés, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2018. Quant aux faits de violence, ils ont augmenté de 23 % avec 23 000 cas enregistrés. Un chiffre qui correspond à environ 110 agressions par jour à l'encontre des pompiers et des forces de l'ordre. Les syndicats estiment que la réponse pénale à ces violences n'est pas suffisamment dissuasive à ce jour. Il lui demande donc quelle politique pénale le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire diminuer les violences à l'encontre des dépositaires de l'autorité publique.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du garde des sceaux, ministre de la justice

22726. – 10 septembre 2019. – M. François Jolivet interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Sécurité routière

Contravention et désignation du conducteur

22774. – 10 septembre 2019. – M. Francis Vercamer attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités d'interprétation des dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route. Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, celles-ci précisent que lorsqu'une infraction a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule. Dans les faits, cette précision légitime se heurte à des difficultés de compréhension et d'interprétation, tenant à la rédaction des avis de contravention édités par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions ; et bien que des modifications aient été apportées, des éléments de confusion restent à déplorer. Ainsi, les entrepreneurs individuels, dont le nom patronymique se confond le plus souvent avec celui de l'entreprise, se voient soumis aux dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route, alors même que l'entreprise individuelle ne possède pas de personnalité morale mais uniquement une personnalité physique qui est celle de l'entrepreneur qui gère cette entreprise. Dès lors, un entrepreneur individuel au nom de qui est établi un avis de contravention peut-il s'acquitter en toute bonne foi de l'amende indiquée et recevoir par la suite un avis de contravention pour non désignation d'une personne physique. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ce type de confusion.

NUMÉRIQUE

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du secrétaire d'État chargé du numérique

22740. – 10 septembre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

OUTRE-MER

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation du ministre des outre-mer*

22738. – 10 septembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Outre-mer**Mayotte - égalité sociale - agenda*

22742. – 10 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** rappelle à **Mme la ministre des outre-mer** qu'il est nécessaire et urgent de réaliser l'égalité sociale à Mayotte. En effet, une décote de 50 % est appliquée à de nombreuses prestations : revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), pensions de retraite, prime d'activité, allocation de soutien familial. De nombreux dispositifs et leurs droits liés ne sont pas appliqués : protection universelle maladie (PUMA), couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), retraite complémentaire. Pourtant le 101^{ème} département cumule trois records qui fragilisent une grande partie des habitants de Mayotte : le record de pauvreté, le record de coût du panier moyen des produits de consommation courante et le record de non application du principe de solidarité nationale, les transferts sociaux par habitant à Mayotte étant particulièrement faibles. Dans le cadre de l'examen en juin 2019 de la proposition de loi relative à la programmation du rattrapage et au développement durable de Mayotte (PPL n° 1907) elle a motivé le refus du Gouvernement d'adopter les dispositions de ce texte tendant à établir un agenda resserré de l'égalité sociale à Mayotte par le fait que le Gouvernement présenterait avant fin 2019 un agenda ambitieux sur ce sujet. C'est pourquoi il lui demande de détailler le contenu de cet agenda et de l'informer de sa date de mise en œuvre.

*Outre-mer**Répartition des aides à la transformation de la canne en rhum dans les Outre-mer*

22747. – 10 septembre 2019. – **Mme Justine Benin** alerte **Mme la ministre des outre-mer** sur les inégalités que subissent les producteurs rhumiers de la Guadeloupe au profit des producteurs de rhum d'autres départements d'outre-mer. Ces inégalités concernent en premier lieu le programme POSEI (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité), qui consiste en un accompagnement financier au bénéfice des productions agroalimentaires locales des régions ultrapériphériques. A ce jour, les producteurs rhumiers de la Guadeloupe se trouvent fortement lésés par rapport aux producteurs d'autres départements, comme ceux de la Martinique, alors qu'ils se situent pourtant à un niveau de production équivalent. La répartition du programme POSEI pour la transformation de la canne en rhum agricole est fixée par l'arrêté du 2 décembre 2009, modifié par un autre arrêté pris le 23 avril 2015. Si ce dernier a partiellement réduit les écarts entre les producteurs de la Martinique de la Guadeloupe, force est de constater que des écarts importants subsistent entre les producteurs guadeloupéens et martiniquais à production égale. Par ailleurs, une autre iniquité réside dans la répartition inégale des contingents d'exportation de rhum traditionnel. Depuis 1923, les rhums produits en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion font l'objet d'un droit d'accise fiscale spécifique qui vise à garantir la compétitivité des productions face à la concurrence internationale. Ce taux réduit est applicable à un contingent de 144 000 hectolitres d'alcool pur (HAP), réparti ensuite par voie d'arrêté par le Gouvernement entre ces quatre départements et, en leur sein, entre toutes les distilleries. Pourtant, à ce jour, la répartition du contingent ne reflète pas la réalité des productions et pénalise fortement les rhumiers de la Guadeloupe. En effet, aujourd'hui, la répartition du contingent sur la base de 144 000 HAP s'élève à 17 007,36 HAP pour le rhum agricole de la Guadeloupe, contre 52 789,10 HAP pour le rhum agricole de la Martinique, soit un rapport de 1 à 3,10 en faveur de la Martinique. Pourtant, au regard des productions de rhum agricole de l'année 2018, la Guadeloupe a produit 47 325 HAP de rhum agricole contre 90 063 HAP pour la Martinique, soit un rapport de 1 à 1,90 en faveur de la Martinique. Le différentiel de production entre la Guadeloupe et la Martinique n'a d'ailleurs cessé de se réduire sur les cinq dernières années, alors que l'attribution des contingents n'a, quant à elle, que très peu évolué. Il est donc difficilement compréhensible qu'à production égale, les distilleries de rhum agricole de la Guadeloupe bénéficient concrètement

de deux fois moins de débouchés à l'export que ceux de la Martinique. Les filières sucre-canne-rhum sont essentielles pour le développement économique de la Guadeloupe. Elles appartiennent au patrimoine culturel et historique de notre archipel, elles sont également pourvoyeuses de nombreux emplois dans l'agriculture, dans l'industrie et dans l'innovation. Connaissant l'engagement du Gouvernement pour accompagner les agriculteurs et les producteurs dans tous les territoires, elle souhaite ainsi savoir quelles actions elle entend mettre en place afin de mieux équilibrer, au bénéfice de la Guadeloupe, la réglementation applicable à la production et à l'exportation du rhum agricole, notamment dans le cadre du programme POSEI ainsi que dans le système contingentaire.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18905 Claude de Ganay ; 19997 Alain David ; 20000 Mme Sarah El Haïry.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation : secrétaire d'État chargée des personnes handicapées

22716. – 10 septembre 2019. – M. François Jolivet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Personnes handicapées

Accès au travail des personnes handicapées

22748. – 10 septembre 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès au travail des personnes handicapées. Les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) accueillent des personnes handicapées dont les capacités de travail ne permettent pas d'exercer un emploi dans une entreprise. Ils leur permettent alors d'avoir une activité professionnelle tout en leur garantissant un suivi médico-social et éducatif. Suite à la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) et à la mission commandée à l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales, nombre de citoyens français s'inquiètent quant à l'évolution des missions des ESAT. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement au sujet du secteur du travail protégé.

Personnes handicapées

Discrimination handisport dans les marathons urbains

22749. – 10 septembre 2019. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès des personnes en situation de handicap à certains marathons urbains. Nombre d'organismes de marathons urbains ouvrent les inscriptions aux sportifs handicapés en fonction des catégories reconnues par la Fédération française handisport, à l'image du Marathon de Toulouse Métropole. D'autres organismes établissent une discrimination en limitant l'inscription à la compétition pour certains handicaps. Le Marathon de Bordeaux Métropole prétexte par exemple, dans son règlement, des raisons de sécurité relatives à la configuration du parcours pour interdire la participation des athlètes en fauteuil. Si on peut comprendre une restriction temporaire, on peut cependant considérer que ces parcours urbains, définis par les organisateurs, pourraient être adaptés pour accueillir toutes les catégories de handicap reconnues par la Fédération française handisport. Il lui demande donc si le Gouvernement entend rappeler aux organisateurs de courses urbaines de ne pas exclure les sportifs handicapés.

Personnes handicapées

Handicap et difficultés d'obtention d'un prêt bancaire

22751. – 10 septembre 2019. – M. Paul Molac appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la difficulté des personnes en situation d'handicap à

pouvoir concrétiser les travaux d'adaptation de leur logement ou de leur moyen de locomotion, et ce malgré les aides octroyées, du fait de leurs grandes difficultés à obtenir un prêt bancaire compte tenu de leurs faibles ressources. En effet, bénéficier d'un logement ou d'un véhicule adapté aux difficultés de son handicap est un investissement coûteux pouvant être soutenu par divers organismes. Plusieurs aides, octroyables selon différents critères sociaux, sont ainsi prévues pour que les personnes en situation de handicap puissent vivre et/ou conduire plus sereinement. Ainsi, le propriétaire ou le locataire d'un logement ou d'un véhicule a la possibilité de s'adresser à plusieurs organismes, chacun d'entre eux fixant ses propres conditions et montants de prise en charge des demandes reçues. Aides de la MDPH (Prestation de compensation du handicap), de l'ANAH, des collectivités locales ou encore de sa mutuelle, différentes prestations sont possibles afin d'aider les personnes en situation de handicap à adapter leur logement et/ou véhicule à leur handicap, auxquels peuvent se rajouter d'autres dispositifs tels que le crédit d'impôt et/ou le prêt à taux zéro. Si ces prestations peuvent couvrir financièrement une partie des travaux de réaménagement, elles ne couvrent en aucun cas leur totalité. C'est pourquoi, bon nombre de personnes en situation de handicap sont contraintes, lorsqu'elles souhaitent réaliser des travaux d'adaptation, de solliciter un prêt auprès d'un organisme bancaire. Malheureusement, du fait de leurs faibles ressources (de nombreuses personnes en situation de handicap ne sont pas en capacité de travailler), les banques leur refusent l'octroi d'un prêt bancaire mettant péril leur projet qui aura, *in fine*, peu de chance d'aboutir. Rappelons d'ailleurs que malgré la revalorisation récente de l'Allocation adulte handicapé, les allocataires en situation de handicap touchent, à taux plein, près de 900 euros, soit un montant en dessous du seuil de pauvreté établi, en France, à 1026 euros par mois. C'est pourquoi il demande au Gouvernement la mise en place d'un fonds de soutien aux emprunts et de garantie destiné à apporter une aide aux personnes en situation de handicap, et plus globalement quelles mesures il entend mettre en place afin de favoriser l'accès à l'emprunt de gens en situation de handicap afin que celles-ci puisse vivre dignement dans un logement adapté à leur situation et/ou se déplace grâce à un véhicule adapté.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation de la porte-parole du Gouvernement

22723. – 10 septembre 2019. – M. François Jolivet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre chargé des relations avec le Parlement

22729. – 10 septembre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4762 Alain David ; 12376 François Jolivet ; 13007 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 13010 Jean-François Eliaou ; 13237 Mme Emmanuelle Ménard ; 13742 François Jolivet ; 17453 François Jolivet ; 17889 Mme Marie-Pierre Rixain.

Animaux

Vente de produits d'alimentation animale en pharmacie d'officine

22656. – 10 septembre 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les produits d'alimentation animale actuellement vendus en pharmacie. Ces aliments, spécifiques à certaines carences, sont destinés à garantir aux animaux un bien-être quotidien et améliorer leur longévité. Distribués dans un premier temps dans les cliniques et cabinets vétérinaires, ils sont aujourd'hui vendus par un nombre croissant d'officines, environ 10 % d'entre elles. L'arrêté du 15 février 2002 prévoit la commercialisation de ce type de produits sans réserve, mais leur développement depuis cette date inquiète les pharmaciens et les propriétaires d'animaux sur l'achat de ces produits en pharmacie plutôt qu'en clinique ou cabinet vétérinaire. La méconnaissance des opérateurs de sites marchands des obligations réglementaires en matière d'étiquetage, notamment celles prévues par le règlement (CE) n° 767/2009, relatives aux bonnes pratiques d'étiquetage des aliments pour animaux familiers, a conduit la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à mener une enquête pour contrôler la conformité des modalités de présentation et de la composition des aliments commercialisés en ligne pour animaux familiers et pour chevaux. Aussi, dans la majorité des cas, certaines mentions obligatoires relatives à l'étiquetage sont absentes des produits examinés comme la composition de l'aliment pour animaux ou le mode d'emploi indiquant sa destination. Certaines pratiques dans les relations entre opérateurs et fournisseurs, susceptibles de générer le non-respect de la réglementation par les vendeurs ont été relevées, comme la mise à disposition des distributeurs et de certains cabinets vétérinaires de documentation technique pouvant contenir des allégations non justifiées concernant certaines propriétés des aliments pour animaux. Elle lui demande donc une clarification de la réglementation de la vente de ces produits d'alimentation animale afin de dissiper les inquiétudes des pharmaciens d'officine et des propriétaires d'animaux.

Impôts locaux

Conditions d'assujettissement des résidents d'Ehpad à la taxe d'habitation

22700. – 10 septembre 2019. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le paiement de la taxe d'habitation par les résidents en Ehpad. Aujourd'hui, l'assujettissement ou non d'un Ehpad à la taxe d'habitation dépend du statut de celui-ci. Ainsi, seuls les Ehpad privés non lucratifs sont assujettis à la taxe d'habitation, qui n'est que rarement recouvrée, les Ehpad publics en sont exonérés et les Ehpad privés lucratifs sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE). De plus, d'après la jurisprudence du Conseil d'État du 13 octobre 2016, le résident d'Ehpad qui a « jouissance exclusive » de son logement est directement redevable de la taxe d'habitation, et ce quel que soit le statut de l'Ehpad qui l'héberge. Cette jurisprudence récente, qui repose sur un critère impliquant un certain degré d'autonomie et d'indépendance dans la capacité à disposer du logement, ne semble que très rarement appliquée aujourd'hui. Elle ne reflète donc pas la situation réelle des résidents qui varie fortement - et de manière plus ou moins aléatoire - selon les établissements. La charge que représente la taxe d'habitation est particulièrement problématique au regard de la vulnérabilité des résidents en Ehpad dont les revenus ne permettent pas toujours de couvrir un hébergement dont le coût moyen avoisine les 2 000 euros, et ce malgré les aides disponibles. Dans de nombreuses situations, ce coût se reporte sur les familles qui doivent accroître leur participation aux restes à charges de leurs proches. La complexité du système actuel ne permet pas de s'assurer que les gains de la réforme du dégrèvement de la taxe d'habitation lancée depuis 2018 soient intégralement répercutés aux résidents et est source d'incompréhension pour les résidents et personnels des établissements. Dans l'attente d'une suppression totale de la taxe d'habitation pour tous les Français - annoncée pour 2023 - la réflexion Grand âge autonomie lancée par le Gouvernement est l'occasion de clarifier et simplifier le régime d'assujettissement à la taxe d'habitation des Ehpad. Elle pourra aussi permettre de s'assurer de l'équité de traitement des différents types d'établissements, qu'ils soient concernés par la taxe d'habitation ou la cotisation foncière des entreprises, au regard des modifications fiscales récentes et à venir. Alors, il souhaite savoir si cette problématique est intégrée à la réforme majeure en préparation et sous quelles modalités cette intégration peut être envisagée.

Maladies

PLFSS et dotation aux CRCM

22707. – 10 septembre 2019. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dotation de mission d'intérêt général dédiée au financement des centres de ressources et de

compétence de la mucoviscidose (CRCM). La France dénombre actuellement 7 500 personnes atteintes de la maladie donc 56 % sont des adultes. Des traitements existent et reposent sur l'intervention pluridisciplinaire. Ainsi, 42 centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM) prennent en charge les malades atteints de la mucoviscidose au sein des hôpitaux. Des études internationales ont défini les standards de soins au niveau européen, fixant notamment le nombre de professionnels de santé nécessaire au regard de la file active de chaque centre. Une note interministérielle de 2018 se réfère explicitement à ces standards. Toutefois, ces centres disposent d'à peine la moitié du nombre de soignants nécessaires au regard des standards. C'est en regard de l'objectif de pallier au manque de professionnels que des associations reconnues d'utilité publique financent sur fonds propres des postes de soignants chaque année. Devant la nécessité de pallier à cette insuffisance de personnel soignant qualifié, elle lui demande quelles sont les mesures adéquates qui peuvent être envisagées lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie

22708. – 10 septembre 2019. – **M. Christophe Lejeune** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie. Bien que reconnue comme une maladie à part entière par l'organisation mondiale de la santé, la fibromyalgie n'est pas encore officiellement reconnue comme telle par la France. Pourtant certaines avancées ont eu lieu, notamment l'article d'explication de la fibromyalgie mis en ligne sur le site de *Ameli.fr* depuis le 28 août 2017. Aussi, la Haute autorité de santé a inscrit, dans son programme de travail, la production de recommandations par l'INSERM relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques. Ces recommandations, attendues pour fin 2018, n'ont toujours pas été rendues publiques. Les personnes atteintes de fibromyalgie continuent de souffrir malgré l'article L. 1110-5 alinéa 4 de la loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé concernant le droit au soulagement de la douleur inscrite dans le code de la santé publique, qui dispose que « toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée ». Il lui demande donc à quelle échéance la reconnaissance de la fibromyalgie est envisagée.

Maladies

Reconnaissance des syndromes de Gougerot-Sjögren et d'Ehlers-Danlos.

22709. – 10 septembre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur deux maladies non reconnues comme affectations de longue durée (ALD), les syndromes de Gougerot-Sjögren et d'Ehlers-Danlos. Le syndrome de Gougerot-Sjögren est une maladie auto-immune touchant 1 adulte sur 10 000 et caractérisée par une atteinte des glandes salivaires et lacrymales et leur infiltration par des cellules lymphocytaires, provoquant une sécheresse buccale et oculaire. Chez environ 15 % des patients, la maladie devient systémique et l'infiltration s'étend aux articulations ou à d'autres organes, y compris la thyroïde, les reins, le pancréas ou les poumons. En cas d'atteinte de ces organes, la maladie peut entraîner des pathologies graves telles qu'une fibrose pulmonaire, une insuffisance rénale ou un cancer lymphatique. Le syndrome d'Ehlers-Danlos est une maladie génétique caractérisée par une atteinte des tissus conjonctifs de l'ensemble de l'organisme, en particulier, dans sa forme vasculaire, du cerveau, des poumons, des intestins, provoquant une fatigue intense, des maux de tête, des essoufflements et des arrêts respiratoires, des contusions et des luxations. Pour contenir ces symptômes, les patients se voient souvent prescrire le port de vêtements de contention, une oxygénothérapie, et des interventions chirurgicales peuvent être pratiquées après des contusions et des luxations. Malgré le poids de ces deux pathologies dans leurs formes les plus sérieuses et la lourdeur potentielle des thérapies, elles ne sont toujours pas inscrites sur la liste des affectations de longue durée (ALD). Les patients en sont les premières victimes, ils se voient souvent refuser la prise en charge de leurs soins et tombent dès lors souvent dans une situation humaine et financière particulièrement précaire. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la reconnaissance de ces deux syndromes.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

22710. – 10 septembre 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie. Comme le rappelle les animateurs de l'association « Ma fibromyalgie au quotidien », l'OMS a, elle, déjà reconnu la fibromyalgie comme maladie à part entière et

non comme seul syndrome. Si des avancées ont eu lieu en France, à commencer par l'inscription dans son programme de travail par la Haute autorité de santé de recommandations pour la prise en charge des patients douloureux chroniques ou la mise en ligne d'un article explicatif sur le site *Ameli.fr*, les malades et leurs associations attendent toujours les recommandations initialement programmées pour la fin 2018. Par ailleurs, outre la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie pour tous ceux qui en souffrent, ceux-ci attendent également son inscription au titre des ALD 31, davantage de formation pour le personnel médical et davantage de moyens et de places dans les centres antidouleur. Si les causes de cette maladie restent pour l'instant plurielles et sujets à hypothèses et si les symptômes varient d'un malade à l'autre, il n'en demeure pas moins que toute personne, essentiellement des femmes, atteinte de fibromyalgie souffre de manière continue ou quasi-continue. Cette maladie souvent associée à d'autres troubles physiques a de lourdes répercussions psychiques et sociales pour le malade qui en est atteint. Il semble important de ne pas attendre d'avoir trouvé la cause précise ou principale de la fibromyalgie pour en soigner les conséquences qui sont très lourdes pour celles et ceux qui en sont atteints mais également pour leur entourage. C'est la raison pour laquelle, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire de manière précise en la matière.

Maladies

Santé - Dépistage et prise en charge du glaucome

22711. – 10 septembre 2019. – M. Yannick Haury attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le dépistage et la prise en charge du glaucome. Cette maladie oculaire touche aujourd'hui plus d'un million de patients. En raison du vieillissement de la population, le nombre de malades risque de continuer à augmenter dans les années à venir. Face à cet enjeu de santé publique majeur, la Haute autorité de santé qui a été saisie par le ministère de la santé avec le soutien des associations a inscrit les maladies de l'œil et le glaucome à son programme de travail 2019. Aussi, il la prie de bien vouloir lui transmettre les premières recommandations émises et les intentions du Gouvernement pour accroître le dépistage du glaucome et venir en aide aux patients atteints de cette maladie particulièrement handicapante.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation de la ministre des solidarités et de la santé

22718. – 10 septembre 2019. – M. François Jolivet interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Outre-mer

Mayotte - PLFSS 2020 - égalité sociale

22744. – 10 septembre 2019. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réalisation de l'égalité sociale à Mayotte. En effet, le code de la sécurité sociale n'est pas applicable de plein droit à Mayotte. C'est pourquoi il lui demande si le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit l'application de plein droit du code de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2020, s'il fixe un agenda de mise en œuvre et un tableau d'établissement et d'alignement des droits et des prestations sociales à Mayotte.

Pharmacie et médicaments

Rupture d'approvisionnement de médicaments et pôle pharmaceutique non lucratif

22753. – 10 septembre 2019. – M. Hubert Wulfranc appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'accroissement rapide des pénuries de médicaments. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament, 868 signalements de tensions ou de ruptures d'approvisionnements de médicaments ont été signalés en 2018, dont certains concernant des médicaments d'intérêt thérapeutique majeurs (MITM) pour lesquels il n'y a, le plus souvent, pas d'alternative thérapeutique disponible. C'est 20 fois plus qu'en 2008 où 44 signalements avaient été effectués. Les pénuries ont concerné des médicaments relatifs au traitement du cancer, des antibiotiques, des traitements de l'hypertension, des maladies cardiaques ou encore du système nerveux. Ces pénuries touchent essentiellement les médicaments peu coûteux, car anciens et tombés dans le domaine public, et qui constituent néanmoins l'essentiel de la pharmacopée. Cette situation préoccupante a conduit le professeur

Jean-Paul Vernant et un collectif de médecins hospitaliers à publier une tribune pour demander le rapatriement en Europe de la production des principes actifs pour lutter contre les pénuries de médicaments qui se multiplient. La production des principes actifs de 80 % des médicaments passés dans le domaine public a été délocalisée pour des raisons de coût, en Inde et en Chine. Actuellement, les laboratoires pharmaceutiques se limitent à un travail de façonnier en ajoutant des excipients aux différents principes actifs importés. Ces différents intervenants sont souvent à l'origine de ruptures d'approvisionnement. Des malfaçons du principe actif peuvent être à l'origine de pénuries, notamment lorsque le laboratoire de chimie en cause est le seul producteur de la molécule. Selon la tribune du professeur Vernant, les ruptures d'approvisionnement sont néanmoins le plus souvent liées à une incapacité plus ou moins prolongée de production des laboratoires pharmaceutiques qui sont médiocrement intéressés par la fabrication de médicaments à faible rentabilité financière. Les auteurs de la tribune demandent que soit imposé aux laboratoires pharmaceutiques, titulaires de l'autorisation de mise sur le marché qui travaillent à flux tendu, de constituer des stocks de MITM sous forme de produits finis pour plusieurs mois afin d'amortir les défauts d'approvisionnements. Les signataires demandent également que la production des principes actifs, dont le coût représente dans les faits, une très faible part du produit fini, soit relocalisée en Europe. Enfin, ils sollicitent la création d'un établissement pharmaceutique à but non lucratif à l'échelon européen, voire français, pour produire des médicaments passés dans le domaine public. Cet établissement, qui pourrait prendre la forme d'un pôle public du médicament, permettrait de prévenir les pénuries et serait le garant de la qualité des médicaments et de prix justes et pérennes. Si cet organisme serait principalement financé par l'État, d'autres pays ou d'autres organismes internationaux pourraient être sollicités dans le cadre de coopérations internationales. L'établissement en question serait appelé à passer des conventions de recherche avec les laboratoires du monde universitaires, de l'INSERM, du CNRS, du CEA ou avec tout autre organisme compétent tout en concluant des coopérations avec le secteur privé pour investir dans la recherche qui est actuellement délaissée par l'industrie pharmaceutique, y compris par les champions nationaux du secteur. Ce pôle public du médicament disposerait de ses propres laboratoires de recherche lui permettant d'être propriétaire des brevets qu'il aurait financé, fabriquerait et commercialiserait les produits issus de ses recherches pour financer les investissements futurs. Afin de dépasser la logique de recherche du profit, qui gangrène le monde de l'industrie pharmaceutique, la gestion de cet organisme nécessiterait d'être démocratisée en ouvrant sa gouvernance aux représentants des malades, des usagers ainsi qu'aux chercheurs. Au vu de ses considérations M. le député demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement français pour mettre un terme aux pénuries de médicaments qui affectent le pays et ce, pour un coût maîtrisé pour la protection sociale. Il lui demande par la même occasion si le ministère des solidarités et de la santé entend donner une suite favorable à la proposition de création d'un établissement pharmaceutique à but non lucratif pour produire les molécules passées dans le domaine public et investir dans la recherche de nouveaux traitements.

Produits dangereux

Sols en dalles amiantes ou "dalami" dans les bâtiments scolaires

22760. – 10 septembre 2019. – M. Christophe Lejeune attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dangers de l'amiante encore présente dans de nombreux bâtiments et en particulier dans les bâtiments scolaires. Depuis 1996, conformément à la réglementation relative à la protection des populations contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, inscrite au code de la santé publique, articles 1334-1 et suivants, les collectivités locales ont dû procéder à un inventaire de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments dont elles sont propriétaires. Cette obligation vaut pour l'ensemble des locaux communaux entrant dans le champ d'application du décret, quelles que soient la nature et la destination des bâtiments notamment les bâtiments à usage scolaire dont les personnels enseignants relèvent du ministère de l'éducation nationale. Pour les locaux construits avant le 1^{er} juillet 1997, un repérage étendu de la présence d'amiante et la constitution d'un dossier technique amiante devaient être effectués à la date du 31 décembre 2005. Actuellement force est de constater qu'il existe encore nombre d'écoles et notamment d'écoles maternelles dont les sols sont constitués en « dalami », abréviation de « dalle amiante ». La présence de revêtements de sol en dalles amiantes, au demeurant vétustes et souvent dégradés, dans certaines salles de classe est une situation qui aurait dû être solutionnée depuis l'entrée en vigueur de la loi. Le risque pour la santé publique des élèves et du personnel est en effet directement en cause en particulier dans le cas de très jeunes enfants amenés à circuler au plus près du sol dans les écoles maternelles. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour alerter sur les dangers de ces sols et pour recenser les bâtiments scolaires encore porteurs de ces sols en amiante. Il lui demande quelles solutions elle entend mettre en œuvre pour protéger les enfants et le personnel actuellement en contact avec ces sols en dalles amiantes et pour procéder à leur neutralisation.

*Professions de santé**Accès à la prime de risque pour les assistants de régulation médicale*

22761. – 10 septembre 2019. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prime individuelle de risque au bénéfice des professionnels des urgences. Entrée en vigueur au 1^{er} Juillet 2019, cette prime d'un montant de 100 euros nets mensuels reconnaît l'exposition à des risques particuliers et des conditions de travail spécifiques des agents des services d'urgence et des SMUR : infirmiers, aides-soignants mais aussi brancardiers, agents administratifs. Néanmoins, les assistants de régulation médicale, qui planifient la prise en charge des malades, sont exclus du bénéfice de cette prime. Bien qu'ils ne s'occupent pas directement des malades, ils sont le premier maillon de la chaîne de secours d'urgence, de jour comme de nuit. Lors de situations sanitaires exceptionnelles, ils sont parfois amenés à aller sur le terrain, au plus près des victimes. Il lui demande donc quelles sont ses intentions quant à l'accès des assistants de régulation médicale à cette prime.

*Professions de santé**Assistants de régulation médicale - risques sociaux professionnels*

22762. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-François Eliaou** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants de régulation médicale (ARM) des centres 15. En effet, les ARM traitent des centaines de milliers d'appels entrants sur la ligne du 15 et assurent une écoute médicale permanente, visant à déterminer et à déclencher dans le délai le plus rapide la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, à s'assurer de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient et à en organiser le transport le cas échéant. Leur charge de travail est depuis plusieurs années croissante et rendue difficile du fait de l'exigence et l'agressivité des appelants qui au quotidien portent atteinte psychologiquement aux assistants de régulation médicale (insultes menaces). Le 28 juin 2019, *via* le décret n° 2019-680, la ministre des solidarités et de la santé a attribué une indemnité forfaitaire de 118 euros bruts pour prime de risque au personnel soignant du service des urgences et aux agents du SMUR de la fonction publique hospitalière. En sont exclus les assistants de régulation médicale. Il souhaiterait savoir si elle envisage d'attribuer cette indemnité aux ARM, qui sont également exposés à des risques sociaux professionnels.

*Professions de santé**Centres de santé dentaires*

22763. – 10 septembre 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets pervers de l'assouplissement en 2009 de la législation sur les modalités de création des centres de santé, notamment dans le domaine dentaire. De nombreux centres dentaires se sont ouverts ces dernières années. En effet, le reste à charge étant nettement plus important pour les soins dentaires, il permet de mieux rémunérer leurs dirigeants et propriétaires et, de ce fait, « aiguiser les appétits ». Or plusieurs de ces centres, dont les structures financières sont domiciliées à l'étranger, font appel à des praticiens dont la compétence n'est pas garantie, pour pratiquer, de manière abusive souvent, la délivrance de soins à forte valeur ajoutée exclusivement (implantologie, prothèse et esthétique). La formation de ces praticiens n'est pas vérifiée. En effet, les contrats de travail ne sont pas transmis à l'ARS et le Conseil de l'Ordre départemental n'est pas informé de ces ouvertures, la seule obligation pour les praticiens étant de transmettre au CDO leur contrat de travail un mois après la signature, ce qu'ils ne font pas forcément. De plus, ces centres ont tendance à s'installer dans les grands centres urbains et non dans les zones sous-dotées. Enfin, certains centres enfreignent les règles de la déontologie et celles qui sont déterminées par le code de la santé publique en matière de publicité. Une ordonnance de 2018 a tenté d'améliorer la situation mais elle se révèle insuffisante. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement entend faire pour mieux réguler la création des centres de santé dentaire dans notre pays afin d'assurer la qualité et la sécurité des soins des patients et de protéger nos dentistes d'une concurrence déloyale.

*Professions de santé**Les ARM du SAMU tirent la sonnette d'alarme*

22764. – 10 septembre 2019. – **Mme Muriel Ressiguié** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants de régulation médicale. En juin 2019, par décret, il a été attribué une indemnité forfaitaire pour prime de risque au personnel soignant du service des urgences, mais les assistants de régulation médicale, rattachés aux services administratifs, en ont été exclus. Pourtant, ils ont un rôle important dans le traitement des urgences. Ils réclament donc que cette prime de 118 euros leur soit également attribuée. En tant

que députée de l'Hérault, elle a été interpellée par Mme Muriel Rivière, au nom de l'ensemble des assistants de régulation médicale du SAMU 34 (ARM) au sujet de leur charge de travail et des risques socio-professionnels auxquels ils sont confrontés au quotidien. Elle les a rencontrés, dans leurs locaux de Vailhauquès, en présence du directeur adjoint des ressources humaines du CHU de Montpellier. Les ARM de l'Hérault traitent plus de 500 000 appels entrants et 250 000 appels sortants, pour une population de 1 165 000 habitants, hors période estivale. Ils sont chargés d'assurer une écoute médicale permanente, de déterminer et de déclencher le plus rapidement possible une réponse adaptée, de s'assurer de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés, et d'organiser le transport. Premier maillon de la chaîne, ils sont eux aussi soumis au stress et doivent faire face à des situations anxiogènes. La charge de travail est depuis plusieurs années croissante (environ 10 % d'appels en plus chaque année), à effectif constant, ce qui engendre une pression grandissante au quotidien pour les ARM. Sans compter un sentiment de manque de reconnaissance et une prise en charge des patients de fait plus compliquée. Dans l'Hérault, les ARM sont en grève depuis le 13 août 2019. En France, près de 40 centres d'appel du 15 sont actuellement en grève, dont certains depuis plusieurs mois. Dans le milieu de la santé, plusieurs professions, dont les aides-soignants, les infirmiers en psychiatrie et les urgentistes, ont alerté par divers moyens ces derniers mois, le ministère de la santé et la population sur la dégradation des conditions de travail, et la maltraitance institutionnelle qui en découle. Leur cri d'alarme ne doit pas être ignoré. Une réflexion de fond s'impose, à laquelle les personnels concernés doivent être associés. Le système de santé français doit être préservé, et des moyens conséquents humains et financiers doivent être alloués, pour permettre une prise en charge de qualité des patients. Plus que des primes, ce sont les salaires qui doivent être revalorisés. C'est pourquoi, elle lui demande si elle a conscience de la situation et si elle compte prendre des mesures concrètes pour revaloriser le salaire des ARM et dans quel délai.

Professions de santé

Limite d'âge d'exercice des médecins généralistes salariés contractuels des CT

22765. – 10 septembre 2019. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la limite d'âge d'exercice des médecins généralistes salariés contractuels des collectivités locales, qui sont également maîtres de stage des universités. En effet, bien que certaines mesures du projet de loi « Ma santé 2022 » aillent dans le bon sens pour répondre aux problématiques actuelles de démographie médicale, celles-ci ne produiront pas leurs effets avant plusieurs années. Or, sur le terrain, c'est en ce moment même que le manque de professionnels de santé se fait sentir. Afin de répondre à l'urgence de la situation, plusieurs mesures pourraient être mises en œuvre. Parmi celles-ci, il pourrait être envisagé de déroger à la limite d'âge pour l'exercice des médecins généralistes salariés contractuels des collectivités, actuellement fixé à 72 ans, et notamment pour ceux qui sont également maîtres de stage des universités. En effet, beaucoup de praticiens qui atteignent cet âge sont préoccupés par la situation actuelle et seraient prêts à exercer un ou deux ans de plus s'ils le pouvaient. Ainsi, peut-être pourrait-il être envisagé d'autoriser les directeurs généraux d'ARS à déroger à la règle des 72 ans selon les circonstances locales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

Professions et activités sociales

Aides à domicile : indemnités kilométriques

22766. – 10 septembre 2019. – Mme Fannette Charvier appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les barèmes des indemnités kilométriques pour les aides à domicile. À ce jour, la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 prévoit une indemnité kilométrique à la hauteur de 0,35 euro/km pour l'utilisation d'un véhicule automobile par un salarié devant se déplacer pour accomplir une intervention dans l'exercice de ses fonctions. Alors que le maintien à domicile est une politique publique favorisée par l'État pouvant offrir une accessibilité et une qualité de soins pour l'ensemble des bénéficiaires, il pourrait être opportun de valoriser le métier des aides à domicile en haussant les indemnités kilométriques. Cela implique qu'ils ne doivent pas être perdants financièrement lorsqu'ils ont à se déplacer pour offrir des soins à un bénéficiaire se trouvant dans une zone plus éloignée et dont la prestation de soins permettra un prolongement du maintien à domicile. Face à ces constats, elle demande au Gouvernement s'il a l'intention de revoir à la hausse les politiques d'indemnisation kilométriques pour les aides à domicile s'inscrivant, de ce fait, dans une volonté de promouvoir les soins à domicile et le bien-être des bénéficiaires.

*Professions et activités sociales**Assistants maternels : limites de capacité d'accueil*

22767. – 10 septembre 2019. – **Mme Fannette Charvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les limites de capacité d'accueil dans les maisons d'assistants maternels (MAM) et pour les assistants maternels établis à domicile. À cet effet, l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles dit que « le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total. Toutefois, le président du conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques ». Pour ce qui est des MAM mises sur pied par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, l'article L. 424-5 du même code dicte que le nombre maximal d'enfants pouvant être pris en charge par l'assistant maternel est de quatre. À la lecture de ces articles, on dénote alors une discordance dans les règles fixées pour les assistants maternels travaillant dans un MAM et pour ceux travaillant à domicile. Jusqu'à ce jour, il n'a pas été précisé les motifs de cette différence législative permettant à l'un d'accueillir un total de 6 enfants alors que l'autre a un plafond inférieur. Dans un souci d'égalité et d'harmonisation des balises, elle lui demande quelle est la raison de cette différence, et s'il a été envisagé de réviser cette législation en permettant aux MAM de demander à leur tour des dérogations au président du conseil départemental, par exemple, ou encore en établissant un même plafond de capacité d'accueil.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Réforme des retraites professionnels de santé*

22769. – 10 septembre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les praticiens de santé libéraux comme les infirmiers libéraux à l'égard du projet de réforme du système de retraite. Les intéressés redoutent une harmonisation des taux de cotisation. Alors que les salariés cotisent à 28 %, les professionnels affiliés à la CARPIMKO, leur régime obligatoire dédié, sont à un taux de cotisation proche de 16,5 % pour un revenu net médian de 29 799 euros. Les praticiens concernés exercent sous le régime conventionné avec l'assurance maladie : leurs tarifs sont réglementés de sorte qu'ils ne peuvent pas répercuter une potentielle hausse. Ces tarifs n'ont pas été revalorisés depuis plusieurs années. En outre, contrairement aux médecins conventionnés dont l'avantage social vieillesse (ASV) est susceptible d'amortir partiellement l'impact financier de la réforme des retraites telle qu'envisagée, la sécurité sociale paie une part bien plus faible de la cotisation retraite des praticiens concernés. Consciente de l'impact d'une telle réforme sur le maintien de l'offre de soins dans de nombreux territoires, elle souhaiterait connaître ses intentions en la matière afin de rassurer les praticiens.

*Santé**Arrêt de la production des pompes à insuline implantables*

22771. – 10 septembre 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vive inquiétude soulevée par l'annonce de la société Medtronic de mettre fin à la production de ses pompes à insulines implantables en juin 2020. Il lui rappelle que certains diabétiques de type 1 ont besoin de ce dispositif car leur diabète n'est pas contrôlable par les autres dispositifs d'injection d'insuline du marché, du fait d'épisodes hyperglycémique et/ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou inexplicables. Par conséquent, toute interruption de sa production reviendrait à condamner les patients, qui y ont recours, à de très graves complications. Il ajoute que concernant l'utilisation de ce dispositif, la France est dans une situation particulière avec environ 250 patients concernés, soit plus de 80 % des patients utilisant ce dispositif en Europe. Il lui demande dès lors quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement afin d'éviter l'arrêt de la production des pompes à insuline implantées.

*Santé**Arrêt de la production des pompes à insuline implantées et avenir des patients*

22772. – 10 septembre 2019. – **M. Éric Diard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des patients diabétiques traités par une pompe à insuline implantée dans l'abdomen. Ces pompes à insuline leur permettent d'éviter les complications dues au diabète comme la rétinopathie et les nécroses des tissus plantaires, menant respectivement à la cécité et à l'amputation des membres inférieurs. Ces pompes constituent un

véritable progrès scientifique et humain, puisqu'elles offrent la possibilité aux plus de 200 patients qui en bénéficient en France de mener une vie normale. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elles sont intégralement prises en charge par le système de sécurité sociale. Pourtant, le laboratoire Medtronic, seul fabricant au monde de ces pompes à insuline, a décidé de cesser leur production en 2020, ne les jugeant pas assez rentables. Par cette décision, Medtronic condamne, à moyen terme, les patients à des complications graves et inévitables une fois que leur implant, d'une durée de vie de 8 ans, sera arrivé en fin d'utilisation. Il est du devoir de l'État de permettre à ces patients de continuer à vivre dans de bonnes conditions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la poursuite de la prise en charge de ce traitement bien spécifique et indispensable à plus de 200 patients Français.

Sécurité sociale

Amélioration couverture santé personnel des industries électriques et gazières

22779. – 10 septembre 2019. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications du personnel des industries électriques et gazières. Pour mémoire, en 2010, un accord employeurs/organisations syndicales a instauré au 1^{er} janvier 2011 une surcomplémentaire (CSM) pour le personnel en activité de service. Par contre, le personnel en inactivité de service ne pouvait pas y prétendre. La Caisse centrale d'activités sociales (CCAS) a alors décidé de permettre à ces agents de bénéficier de cette même couverture supplémentaire en allouant 27 millions d'euros d'aide à la cotisation. Ainsi, malgré quelques écarts, les cotisations et couvertures sont similaires pour les personnes qui sont en activité et pour celles qui sont en inactivité de service. Depuis quelques années, les hausses du reste à charge ont entraîné des excédents qui permettent d'améliorer les prestations de la CAMIEG, diminuant ainsi les frais de la surcomplémentaire. Fin 2018, la CAMIEG génère ainsi 400 M d'euros d'excédents, soit deux ans de prestations. Aujourd'hui, les organisations syndicales demandent que 15 millions d'euros soient affectés aux prestations qui se répartiraient en 1/3 pour les actifs et 2/3 pour les inactifs, les besoins étant plus importants avec l'avancée en âge. Cette amélioration de la couverture des 1^{er} et 2^{ème} niveaux s'inscrirait pleinement dans le plan gouvernemental du « reste à charge 0 » et, de fait, pourrait alléger les frais de cotisation du 3^{ème} niveau. Les organisations syndicales demandent que le reste à charge zéro soit pris intégralement à charge par la CAMIEG. Ils demandent enfin le relèvement du plafond de ressources pour l'admission des conjoints à la CAMIEG, comme le prévoit l'arrêté pris pour l'année 2013. Aussi, il lui demande sa position en la matière.

Sécurité sociale

Mise en œuvre de la réforme 100 % santé

22780. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de la réforme dite 100 % santé, qui se déploie depuis le 1^{er} janvier 2019. Cette réforme vise à donner à tous les Français « un accès à des soins de qualité, pris en charge à 100 % par l'assurance maladie obligatoire et les contrats responsables des complémentaires santé dans le domaine de l'optique, de l'audiologie et du dentaire ». Si cette réforme va incontestablement améliorer l'accès aux soins pour les adultes, malheureusement les enfants malentendants ne pourront plus bénéficier d'une couverture en adéquation avec leurs besoins leur permettant la meilleure intégration dans la société. Or un enfant sur 1 000 est atteint de surdité à la naissance ou dans les premières années de vie. Au total, les enfants représentent moins de 5 % des malentendants appareillés. Pour les enfants malentendants, les enjeux de l'appareillage sont majeurs et décisifs pour leur avenir. L'acquisition du langage et l'insertion dépendent de la qualité de l'appareillage et de son adaptation. Il s'agit de conditions indispensables pour viser les meilleurs résultats de la rééducation, des acquisitions et l'intégration. Ces conditions prévalaient avant la mise en œuvre de cette réforme. Aujourd'hui, l'alignement des régimes de couverture des audioprothèses pour les enfants sourds sur celui des adultes malentendants entraîne une régression de l'accès aux soins pour les enfants. Ainsi, la limitation à 4 ans du renouvellement des appareils auditifs d'ici 2021 méconnaît l'évolution du besoin de l'enfant. On comprend facilement qu'avec la croissance et l'évolution rapide de l'enfant, l'aggravation fréquente de la surdité, les besoins se modifient, nécessitant un changement de solution auditive. De même, dans le souci de proposer aux enfants les appareils les plus efficaces, le régime obligatoire a toujours prévu un remboursement nettement supérieur pour les enfants : 1 400 euros contre 300 euros pour les adultes. Pourtant, les règles des contrats responsables pour les complémentaires santé fixent un plafond commun de 1 700 euros de remboursement pour les adultes et les enfants. Ceci aura pour conséquence de supprimer l'accès aux technologies les plus récentes et performantes en particulier pour les familles les moins aisées. Il lui demande si

le Gouvernement entend prendre en considération les besoins particuliers des enfants malentendants, en supprimant pour eux, exclusivement, ces deux limitations adoptées pour les surdités de l'adulte mais régressives pour les surdités de l'enfant quant à la situation prévalant avant la réforme.

Sécurité sociale

Nombre de projets déposés et validés dans le cadre de l'article 51

22781. – 10 septembre 2019. – M. Jean-Carles Grelier interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les statistiques relatives aux projets déposés et aux projets effectivement en cours d'expérimentation dans le cadre de l'article 51, relatifs soit aux modes de financement (dérogations ouvertes en LFSS pour 2018), soit aux dérogations ouvertes en LFSS pour 2019.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 17025 Jean-François Eliaou.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation : secrétaire d'État (ministre des solidarités)

22717. – 10 septembre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

8017

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19444 Christophe Blanchet.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation de la ministre des sports

22722. – 10 septembre 2019. – M. François Jolivet interroge Mme la ministre des sports sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Sports

JO 2024 - disparition du karaté dans le programme olympique

22782. – 10 septembre 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la décision du 21 février 2019 du Comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024 de ne pas inclure le karaté dans le programme olympique, contrairement aux jeux de Tokyo qui se dérouleront en 2020. Le karaté est une discipline populaire, quatorzième sport le plus pratiqué en France, il rassemble plus de 250 000 licenciés au sein de 5000 clubs et se démocratise largement auprès des jeunes. Sur le plan international, la France se place comme l'une des trois premières nations du karaté mondial comme le démontre sa première place au championnat d'Europe 2019. Le karaté français ne compte plus ses succès et représente un véritable potentiel de médailles aux jeux de Paris 2024. Discipline sportive ancestrale et très populaire, elle remplit toutes les caractéristiques pour être

présente à Paris. En effet, le karaté est un sport riche d'une histoire de plus de 1 500 ans qui promeut des valeurs essentielles telles que l'abnégation, l'humilité, le courage ou encore le respect, en adéquation avec l'esprit olympique. Aussi, en tant que ville organisatrice, Paris détient à son tour la possibilité de proposer de nouvelles disciplines au Comité international olympique (CIO). Cette procédure de propositions de nouvelles disciplines doit se faire par l'intermédiaire du comité d'organisation. En ce sens, pour qu'un sport puisse figurer au programme des jeux Olympiques, il convient que la fédération internationale organisatrice soit reconnue par le CIO. Les pratiquants et les bénévoles des nombreux clubs ne comprennent pas que le karaté puisse ne pas être considéré comme une discipline des jeux de Paris 2024. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures efficaces qu'entend prendre le Gouvernement afin de défendre l'inscription du karaté au nombre des sports additionnels lors des jeux de Paris 2024.

Sports

Lutte contre le dopage

22783. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'action de la France en matière de lutte contre le dopage. En effet, la France est, depuis très longtemps, engagée dans cette lutte et a toujours été exemplaire. Alors que la France va organiser de nombreuses compétitions internationales dans les prochains mois comme la Coupe du monde de rugby en 2023 ou encore les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024, l'élection de la future présidente ou du futur président de l'Agence mondiale antidopage aura lieu en novembre 2019. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position ce sujet, savoir si la France s'engagera dans cette élection et quelles mesures portera le pays en matière de lutte contre le dopage.

Sports

Présence du karaté aux jeux Olympiques de Paris en 2024

22784. – 10 septembre 2019. – **M. Francis Chouat** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques de Paris en 2024 qui comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans leur organisation. Il apparaît que le comité d'organisation des JO n'a pas retenu le karaté au titre des sports additionnels alors même que le choix de ces sports n'a pas fait l'objet d'explication sur des critères objectifs et connus avant leur transmission au CIO. Pourtant, le karaté, quatorzième sport le plus pratiqué en France, rassemble 250 000 licenciés inscrits dans 5 000 clubs. Sur le plan international, la France se place de plus en plus régulièrement dans les trois premières nations mondiales. Elle ne compte plus ses champions du monde et représente en conséquence un véritable potentiel de médailles aux JO de Paris en 2024. Ce rayonnement faisait donc de la discipline un candidat pourtant naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour sélectionner les sports additionnels qui participeront aux JO 2024. Il lui demande aussi la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

Sports

Règlementation liée aux machines présentes dans les salles de sport

22785. – 10 septembre 2019. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **Mme la ministre des sports** sur la situation de certaines salles de sport ou de remise en forme, qui mettent à disposition de leurs utilisateurs des automates de type « marcheurs » ou « tapis de course » ou autre. En certains endroits, ces machines sont installées sans respecter les préconisations des constructeurs en terme de distance par rapport aux autres machines ou aux obstacles. Certains propriétaires de salles concentrent ainsi un nombre de machine trop important, au détriment de la sécurité de leurs utilisateurs. Il lui fait part d'accidents qui surviennent, lors de chutes, et dont les conséquences se trouvent aggravées par la présence d'obstacles dans un périmètre trop proche des dites machines. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les actions qui sont mises en œuvre par les services de l'État pour s'assurer du respect de la réglementation en la matière.

*Sports**Situation du karaté aux jeux Olympiques*

22786. – 10 septembre 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation du karaté aux jeux Olympiques. Le karaté sera présent aux jeux Olympiques d'été de 2020 à Tokyo en tant que sport additionnel, à la suite d'une décision du Comité international olympique prise lors de sa 129^e session le 3 août 2016 à Rio de Janeiro. Cette première compétition olympique de karaté aura donc lieu dans son pays d'origine. En France, le comité d'organisation des jeux Olympique de Paris 2024 n'a pas retenu ce sport, provoquant incompréhension et déception parmi les 250 000 licenciés de notre pays, réunis dans près de 5 000 clubs. Pourtant, la France se place régulièrement dans les trois premières nations des plus grandes compétitions de la discipline, décrochant des médailles qui participent à son rayonnement international, à l'image de Steven Da Costa, champion du monde pour les moins de 67 kilos. Le retrait du karaté des sports représentés aux jeux Olympiques pourrait avoir pour conséquence une diminution du nombre de licenciés ainsi qu'une diminution des subventions et sponsorings au plus haut niveau de la discipline. Mme la ministre étant membre avec voix délibérative du conseil d'administration du comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024, organe décisionnel, il lui demande dans quelle mesure cette décision pourrait être reconsidérée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8678 Mme Émilie Cariou ; 13850 François Jolivet ; 15081 François Jolivet ; 16219 Mme Émilie Cariou ; 17429 Mme Marie-Pierre Rixain ; 19497 Mme Valérie Beauvais ; 20056 Christophe Blanchet.

*Agriculture**Épandage de produits phytosanitaires*

22642. – 10 septembre 2019. – **Mme Martine Wonner** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le cas des établissements recevant des populations dites sensibles implantés sur/ou à proximité immédiate de terres agricoles dans le cadre du projet de nouvelle réglementation des épandages de pesticides. En effet, si les riverains de parcelles agricoles sont exposés à des produits phytosanitaires, certaines populations le sont dans le cadre d'activités professionnelles, sportives, éducatives, de loisirs. Les personnes qui fréquentent ces établissements présentent, pour certaines d'entre elles, une sensibilité particulière en raison d'un état de santé fragile ou de leur âge comme c'est le cas des enfants fréquentant des établissements scolaires, des personnes âgées, des femmes enceintes ou allaitantes, des enfants à naître, des personnes âgées, des travailleurs exposés. Ces populations, considérées comme vulnérables nécessitent une attention particulière. Le 26 juin 2019, le Conseil d'État a partiellement annulé l'arrêté du 4 mai 2017 réglementant l'utilisation des pesticides, « au motif que ces dispositions ne protégeaient pas suffisamment la santé publique et l'environnement ». L'arrêté attaqué fixe les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Elle lui demande de lui préciser si le projet de nouvelle réglementation qui devra fixer les interdictions d'épandage à trop grande proximité des maisons intégrera bien des dispositions particulières concernant les établissements recevant des populations dites sensibles susmentionnées et tout particulièrement les écoles.

*Agriculture**Pour l'interdiction de l'épandage de pesticides à proximité des habitations*

22646. – 10 septembre 2019. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'épandage de pesticides à proximité des habitations. En effet, en août 2019, M. Daniel Cueff, maire de Langouët en Ille-et-Vilaine a été renvoyé devant le tribunal administratif après avoir pris un arrêté municipal interdisant la pulvérisation de pesticides à moins de 150 mètres des habitations et des locaux professionnels sur le territoire de sa commune. Alors que de nombreux maires ont affiché publiquement leur soutien à cette initiative et l'ont imitée localement, la position de la préfète Mme Michele Kirry, à l'origine de cette poursuite, est incompréhensible. Si le président Emmanuel Macron dit « soutenir dans ses intentions » M. Cueff, la mauvaise foi du Gouvernement est patente puisqu'en octobre 2018, les députés de sa majorité ont rejeté un amendement interdisant ce type d'épandages. Les promesses de Mme la ministre sur le sujet n'ont quant

à elles toujours pas fait évoluer la situation. A ce jour, les intérêts des lobbies sont toujours mieux protégés que la santé des habitants des communes rurales. Selon les recherches, ces produits seraient en effet responsables de mal formation du système nerveux, de cancers, de problèmes respiratoires ou de la maladie de Parkinson. La réponse du ministre de l'agriculture, M. Didier Guillaume (« la plupart du temps ce n'est pas l'agriculture qui s'est approchée des villages, ce sont des lotissements qui ont poussé et qui sont allés s'implanter au milieu des champs ») paraît à ce titre absolument déplacée puisque l'utilisation des pesticides n'en reste pas moins dangereuse. Pourtant, depuis une dizaine d'années, la réglementation européenne prévoit que « l'utilisation des pesticides proche des habitations soit restreinte ou interdite dans les zones utilisées par le grand public ou pas des groupes vulnérables ». La transposition de cette réglementation ne s'est faite qu'à minima dans le code rural en 2011. La décision d'interdire ou non l'épandage de pesticides près des personnes vulnérables est un choix qui revient aux préfets qui, on l'a vu, ne placent pas toujours tous la santé au premier rang des préoccupations. Il l'interpelle pour qu'elle participe à la mise en place de toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en danger les citoyens français en les exposant à ces produits toxiques, notamment l'interdiction à proximité des habitations.

Agriculture

Protection des riverains face aux produits phytosanitaires

22647. – 10 septembre 2019. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires. Le 26 juin 2019, l'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires (arrêté du 4 mai 2017) a été annulé par le Conseil d'État au motif que celui-ci « ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées ». Un nouvel arrêté est donc en cours de réécriture et doit nécessairement être plus protecteur pour les riverains et bâtiments publics situés à proximité des parcelles cultivées, c'est d'ailleurs le sens des propos tenus le mardi 27 août 2019 par Mme la ministre sur l'antenne de France Inter. Alors que les études se multiplient prouvant le degré de contamination de la population aux produits phytosanitaires les plus dangereux, de nombreux maires de communes sur tout le territoire multiplient les arrêtés pour garantir une zone tampon autour des habitations et lieux de vie. Ils emboîtent en cela le pas aux associations qui depuis plusieurs années préconisent une zone de 200 mètres où serait interdite la pulvérisation des produits cancérigènes-mutagènes-reprotoxiques (règlement CE n° 1272/2008) et les perturbateurs endocriniens (règlement CE n° 1107/2009). C'est également l'objet d'une proposition de loi qu'il a déposé en juin 2018 et à disposition sur le site de l'Assemblée nationale. Face à cette demande sociétale sans précédent et aux preuves accumulées de la nocivité des produits phytosanitaires sur la santé humaine, il lui demande quelles mesures sont prévues dans le futur arrêté pour garantir la sécurité et la santé de milliers de riverains exposés aux substances CMR cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et aux perturbateurs endocriniens (PE).

Cycles et motocycles

Evolution de la législation des motos modifiées

22671. – 10 septembre 2019. – M. Jérôme Lambert interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'homologation des deux-roues motorisés modifiés. La législation française ne permet aucune transformation qui soit de nature à modifier le type mine du véhicule, seules les pièces d'origines sont acceptées. Un artisan allemand qui travaille en Allemagne sur la modification d'une moto achetée en Allemagne peut la revendre en Allemagne mais aussi en France. Un artisan français qui travaille en France sur la modification d'une moto achetée en France peut la revendre dans les pays voisins mais n'a pas la possibilité de la vendre en France. Cette règle empêche le développement dans le pays de tous les acteurs et tous les artisans de la « custom » culture. Pour éviter l'accroissement des importations de ces motos, il convient de fixer un cadre légal pour les motos modifiées avec la mise en place par la France d'une autorisation, sur le modèle TÜV allemand et une harmonisation européenne sur les pièces détachées aux normes CE/TÜV afin qu'elles puissent être utilisées sur toutes les motos. Par ailleurs, il conviendrait de mettre en place une procédure simplifiée, accélérée et peu coûteuse en partenariat avec la Fédération française des véhicules modifiés (FFVM) pour l'homologation des deux-roues motorisés modifiés, en respectant les caractéristiques et impératifs de sécurité et d'environnement. Cette évolution nécessite la création d'un registre national des véhicules modifiés (RNVM) permettant de délivrer la carte grise dite « Moto modifiée ». Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Déchets

Prévention en matière d'abandon de déchets sur les routes.

22673. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prévention à mettre en place en matière d'abandon de déchets sur les routes. En effet, chaque automobiliste peut constater qu'un nombre important de déchets s'amasse sur le réseau routier puisque chaque jour ce sont plus de 25 tonnes qui y sont récoltées. Cette situation entraîne de nombreux dommages puisqu'elle menace la sécurité des automobilistes et des personnels de service qui se mettent en danger inutilement. De plus, elle nuit à l'environnement en polluant les eaux et les sols. Ce phénomène, qui consiste à considérer les routes comme des poubelles est croissant en France, et cela malgré les moyens mis en place pour assurer leur salubrité. Il attire donc l'attention du ministre pour inciter les automobilistes à adopter un comportement responsable au volant. De plus, une récente étude a révélé que les jeunes de 16 à 24 ans sont les moins actifs pour la collecte et le tri des déchets. Il est donc important de sensibiliser cette tranche d'âge et les générations à venir sur le respect de l'environnement. Cette réalité implique la sécurité sur les routes, mais aussi la préservation de l'environnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Énergie et carburants

Habitat fluvial

22680. – 10 septembre 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'application des fiches opérations relatives aux certificats d'économies d'énergies (CEE). Ce dispositif a été mis en place par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2015. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, GPL, etc...). Ces certificats sont « rachetés » par les obligés sous forme d'offre de service ou de primes. Ils ont pour mission de promouvoir activement la réalisation de travaux de rénovation énergétique auprès de leurs clients : les ménages, collectivités territoriales ou professionnels. Pourtant, en ce qui concerne les habitations flottantes comme les péniches aménagées, ils ne le font pas car ils craignent de mal interpréter les directives au sein de ces fiches, au prétexte qu'elles se focalisent sur l'habitat dit « traditionnel ». Or l'État considère l'habitat fluvial comme une résidence (paiement de la taxe locale d'habitation) et de ce fait, aucune différence ne devrait être faite entre ces deux types d'habitats. Elle souhaite donc connaître l'état de sa réflexion à ce sujet.

Énergie et carburants

Photovoltaïque

22681. – 10 septembre 2019. – **M. Stéphane Trompille** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impact environnemental du processus de fabrication des modules photovoltaïques, principalement opérée en Chine et en Corée. L'essor de l'énergie solaire est en grande partie dû à la vitalité de l'industrie photovoltaïque présente sur le continent asiatique, notamment en Chine et en Corée. Au 1^{er} janvier 2019, selon les données de PV-Tech et Solar, le « top 10 » des fabricants mondiaux de modules photovoltaïques comprenait neuf entreprises chinoises et une coréenne. En effet, le marché chinois, régi par les industriels du pays, représente à lui seul plus de 50 % des installations mondiales. Si l'utilisation de panneaux photovoltaïques permet aux particuliers d'une part d'effectuer des économies sur leur facture de consommation électrique, elle dispose également d'un coût environnemental moindre puisque sa production de CO₂ est très limitée. En cela, le recours à l'énergie solaire dans le processus de production d'énergie électrique est vertueux. Néanmoins, compte tenu de la prééminence des industriels asiatiques sur le marché français et mondial des modules photovoltaïques, le mode d'acheminement des panneaux et son impact environnemental peut susciter différentes interrogations légitimes. Premièrement, dans un souci de transparence, les entreprises françaises, telles que la filiale ENR de la société à capitaux publics, EDF, pourraient indiquer le lieu de fabrication de leurs panneaux photovoltaïques. Enfin, afin que la France et l'Europe n'adossent pas leur transition énergétique à une dépendance étrangère et afin de réduire encore davantage leur coût environnemental, un programme de soutien à l'innovation au secteur photovoltaïque ne pourrait-il pas être impulsé par la France. Il lui demande ainsi sa position sur ces deux propositions.

*Outre-mer**Prix des billets d'avion*

22746. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-Philippe Nilor** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les tarifs excessifs des billets d'avion entre la France hexagonale et l'outre-mer. En effet, en cette période estivale, on constate un prix moyen des billets particulièrement élevé sur l'ensemble des grandes compagnies au départ des départements dits ultramarins. La problématique réside dans le fait que ces billets ne soient très chers que dans un sens de voyage : départements ultramarins vers l'Hexagone. A titre d'exemple, sur les trois compagnies aériennes principales, pour un aller simple Fort-de-France Paris, fin août début septembre 2019, il faut compter entre 947 euros et 1 700 euros, tandis que pour la même période, mais en sens inverse, Paris Fort-de-France, le coût moyen varie entre 200 euros et 678 euros. Quand on sait que chaque année, la majorité des bacheliers doivent quitter leur territoire à cette période par manque de structures post bac, afin de s'installer dans l'Hexagone avec un parent, pour d'effectuer la poursuite de leurs études. Quand on sait également que ces étudiants vivent malgré eux loin de leur famille et de leur terre natale, et ne peuvent rentrer chez eux qu'à cette période, il est alors indispensable d'entrevoir des solutions pour faciliter la mobilité des citoyens. Certes, le dispositif que constitue L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) profite à une part non négligeable du public, toutefois cette aide est réservée exclusivement à un certain type d'étudiant. D'autre part, la lourdeur administrative des demandes d'aides représente un obstacle majeur à la présentation de dossier au préalable. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre afin de stopper ces inégalités.

*Sécurité routière**Réglementation des engins de déplacements personnels*

22776. – 10 septembre 2019. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des EDP (engins de déplacement personnels) tels que les trottinettes électriques et autres engins à une roue et gyropodes. Actuellement en France les utilisateurs d'EDP non motorisés sont considérés comme des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les espaces autorisés aux piétons. Par ailleurs la circulation dans l'espace public des EDP motorisés n'est pas réglementée car ils ne sont pas considérés comme une catégorie de véhicules définie par le code de la route. Pour certains leur vitesse peut atteindre les 50 km/h et le port de casque et de gants de protection n'est pas obligatoire. Ce nouveau mode de transport urbain pose un problème de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie publique essentiellement pour les piétons et les accidents sont en forte progression. Alors qu'aucune assurance spécifique obligatoire n'est mise en place pour les utilisateurs de ces EDP, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre un partage sécurisé de la voie publique sans pour autant décourager une alternative de mobilité intéressante pour les petits trajets quotidiens.

*Sécurité routière**Sensibilisation au bon usage des voies sur l'autoroute.*

22778. – 10 septembre 2019. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de l'usage abusif de la voie centrale et de la file de gauche par les véhicules circulant sur l'autoroute. Ces comportements très fréquents se produisent souvent alors même que la voie de droite est libre. Il est alors impossible de dépasser les véhicules concernés. Outre les dangers que cela représente, le trafic peut également en être considérablement ralenti. Aujourd'hui, le fait de rouler sans raisons sur ces voies constitue une infraction pouvant être sanctionnée d'une amende forfaitaire de 35 euros. Cette sanction peut paraître dérisoire au regard de la dangerosité du comportement et de la gêne qu'il occasionne. Il souhaiterait connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour sensibiliser les usagers de l'autoroute à la dangerosité de ces pratiques.

*Transports**Crit'air - Conséquences sur les travailleurs*

22789. – 10 septembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impossibilité pour certaines personnes de se rendre sur leur lieu de travail, dans le cadre de la mise en place du système Crit'Air. Le système Crit'Air, certificat qualité de l'air, mis en place dans les grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants est un moyen injuste choisi par le Gouvernement pour lutter contre la pollution urbaine. Ainsi, conformément à la loi sur la transition énergétique, les villes peuvent interdire

ou restreindre la circulation aux véhicules les plus polluants, c'est-à-dire ceux de classe 4 ou 5 selon les normes Crit'Air. En effet, nombreux sont les automobilistes inquiets, qui, n'ayant pas les moyens de changer de véhicule, s'exposent à une interdiction de circuler en cas de pic de pollution. En milieu rural, l'usage de la voiture personnelle est souvent la seule solution pour se rendre sur son lieu de travail, l'offre de transports étant très limitée. Ainsi, cette mesure impacte principalement les foyers modestes et ruraux travaillant dans les aires urbaines métropolitaines et n'ayant pas la capacité de contracter un crédit pour acquérir une voiture moins polluante, n'étant pas éligible à la prime à la conversion et n'ayant accès à aucun autre moyen de transport. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les réponses que le Gouvernement entend introduire plus d'équité dans sa politique de taxes environnementales en donnant aux automobilistes n'ayant pas d'alternative au véhicule personnel pour aller travailler, afin qu'ils puissent plus facilement accéder à une vignette Crit'Air leur permettant de circuler quelles que soient les conditions, ou accéder à une offre abordable et complète de transports publics qui ne rallonge pas leur temps de transports dans des proportions inacceptables.

Transports par eau

Transport maritime - Teneur en soufre du fioul maritime

22790. – 10 septembre 2019. – M. Loïc Dombrevail attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences du transport maritime en termes de santé publique et d'atteinte à l'environnement. Une étude dirigée en 2018 par M. James Corbett, professeur et chercheur à l'université du Delaware, souligne que cette pollution maritime serait à l'origine d'environ 14 millions de cas d'asthme infantile et de 400 000 décès prématurés par an, à la suite de cancers du poumon ou de maladies cardiovasculaires notamment, soit plus de 1 000 morts par jour. Toujours selon cette étude, actuellement les 200 plus gros navires produisent autant de dioxyde de soufre que l'ensemble des automobiles en circulation dans le monde et produisent également 2 ou 3 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre, tels que le dioxyde de carbone. A l'issue de 12 ans de travail, l'Organisation maritime internationale est parvenue à un accord limitant la concentration de soufre du fioul maritime à 0,5 % dès 2020 contre 3,5 % actuellement. Partant des considérations environnementale et de santé publique et des spécificités de la mer méditerranée (mer fermée et concentrant sur ses rives population dense et activités économiques), il souhaite savoir si elle entend aller au-delà de l'accord de l'OMI en imposant un fioul à 0,1 % aux abords des zones portuaires françaises de cette zone à l'instar de ce qui existe déjà le long des côtes américaines, en Mer du Nord et en Mer baltique, ou de ce que quelques compagnies commencent à consentir volontairement dans le cadre de chartes adoptées avec des communes portuaires.

8023

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Développement durable

Suivi et réalisation de la feuille de route de « l'Agenda 2030 »

22675. – 10 septembre 2019. – Mme Jennifer De Temmerman interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'importance du suivi et de la réalisation de la feuille de route de mise en œuvre des objectifs de développement durable. En septembre 2015, les 193 États membres de l'Organisation des Nations unies (ONU) ont adopté le programme de développement durable à l'horizon 2030, intitulé « Agenda 2030 ». Cet agenda nous engage collectivement dans l'accomplissement d'une transition vers un modèle durable, solidaire et respectueux. Il repose essentiellement sur notre capacité à relever et à résoudre simultanément les enjeux de demain, que ceux-ci soient environnementaux, sociaux ou économiques, à travers les 17 objectifs de développement durable (ODD). Afin de respecter nos engagements et pour permettre le suivi des ODD, l'Organisation des Nations-unies a établi une liste de 232 indicateurs de suivi. Conformément aux préconisations de l'ONU qui a invités les États à définir leur propre jeu d'indicateurs, le conseil national de l'information statistique a arrêté 98 indicateurs spécifiques aux enjeux nationaux de la France. Dix nouveaux indicateurs de richesse ont par ailleurs été adoptés par la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques dite « loi Sas ». À titre d'exemple, l'indicateur 12.i6 : emplois de l'économie circulaire pour l'ODD 12 permet d'apporter une réponse à l'impact de l'économie circulaire sur le volume de l'emploi. C'est l'un des enjeux pour porter une réelle économie circulaire en France. Le changement du processus de production, la réduction des matières utilisées et l'effet de cette économie circulaire sur l'emploi auront des impacts quantitatifs en France, avec des objectifs à atteindre tels la réduction de 30 % de la consommation de ressources par rapport au PIB d'ici à 2030 ou encore l'atteinte de 100% de plastique recyclé d'ici 2025. Tels sont les objectifs que le Gouvernement s'est fixé, et telles sont les cibles

de « l'Agenda 2030 » que la France doit atteindre. La mise en place d'une économie circulaire sur le territoire français contribue donc à la réalisation de l'objectif de développement durable 12 : établir des modes de consommation et de production durable. Lors du rendez-vous annuel au Forum politique de haut niveau de New York, elle a pu mesurer les avancées de la France dans la réalisation de « l'Agenda 2030 » mais également le chemin qu'il reste à parcourir. Au regard de l'adéquation entre les objectifs fixés par le projet de « loi économie circulaire » et « l'Agenda 2030 » sur ces points précis, elle souhaite l'interroger sur l'opportunité de suivre la feuille de route de mise en œuvre des objectifs de développement durable et sur les moyens dont le Gouvernement compte se doter pour ce faire.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation : secrétaire d'État transition écologique

22712. – 10 septembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Climat

Charge carbone des courriels

22659. – 10 septembre 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les nombreux courriels envoyés chaque jour et qui émettent une forte quantité de CO₂ dans l'atmosphère. En effet, 300 milliards de ces messages sont reçus et envoyés chaque jour dans le monde, générant pour chacun une émission de 20g de CO₂. De plus, environ 90 % des courriels envoyés ne sont jamais lus et sont stockés dans les boîtes de réception des internautes, ce qui engendre une émission de 10g de CO₂ par année de stockage. Ce qui vient donc s'ajouter au 20g déjà émis lors de l'envoi du message. Après leur envoi ces courriels sont stockés dans des *data centers*, qui représentent 10 % de la consommation d'électricité française, et 2 % de la consommation mondiale, soit autant que l'aviation civile. Or il existe des alternatives, permettant notamment de transférer des fichiers en limitant leur durée de stockage à seulement quelques jours. Les recherches internet sont aussi de grands fléaux pour l'environnement, en effet une recherche unique émet environ 7g de CO₂. Si cela peut paraître minime à l'échelle individuelle, en France, tous les ans, chacun des 47,5 millions d'internautes effectue environ 1 000 recherches sur le *web*, ce qui équivaut à environ 287 600 tonnes de CO₂ émis dans l'atmosphère, soit 1,5 millions de kilomètres parcourus en voiture. Elle souhaiterait donc savoir ce que le ministère envisage en réponse à ce problème environnemental, que ce soit en termes de mesures prises directement dans les administrations ou de sensibilisation de l'ensemble de la population.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20171 Paul Christophe.

Entreprises

Représentativité au sein des organisations professionnelles

22687. – 10 septembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme liée à la représentativité au sein des organisations professionnelles. Les organisations professionnelles qui possèdent un droit d'opposition majoritaire disposent par conséquent d'un nombre de droits et de prérogatives très importants dans la branche professionnelle. Cependant, ce droit d'opposition repose sur le nombre de salariés dans l'entreprise et non sur le nombre d'entreprises dans la branche. De fait, la dernière réforme du code du travail imposant, dans chaque accord de branche, que soient prises des dispositions spécifiques pour les entreprises de

moins de 50 salariés, ne peut être pleinement effective. Ce constat intervient au moment où le nombre de branches professionnelles diminuent, ce qui met davantage à l'écart les représentants des intérêts des TPE-PME. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte instaurer une meilleure représentativité des entreprises de moins de onze salariés et revoir la répartition des sièges et des voix dans les organismes paritaires des organisations professionnelles ou interprofessionnelles.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation des membres de la ministre du travail

22725. – 10 septembre 2019. – **M. François Jolivet** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

VILLE ET LOGEMENT

Déchets

Mesures pour sanctionner l'abandon de poubelles devant riverains

22672. – 10 septembre 2019. – **Mme Catherine Osson** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, concernant les poubelles jetées par certains professionnels à proximité d'habitations de riverains. Récemment, à Wattrelos, plusieurs riverains se sont plaints que des professionnels de la restauration rapide laissent leurs poubelles à proximité de leurs habitations faute d'avoir souscrit à un contrat d'enlèvement de déchets auprès d'un prestataire de service ou de la métropole de Lille. Cette problématique se retrouve également dans d'autres métropoles et n'est pas un cas isolé. Or les riverains subissent les nuisances olfactives de ces déchets sauvages, lesquels peuvent également conduire à une surimposition des riverains, dans les communes ayant introduit une tarification incitative. Face à ce phénomène, Mme la députée suggère d'une part, d'obliger les entreprises à présenter, lors de l'émission du rôle de la cotisation foncière des entreprises (CFE), leur contrat d'enlèvement de déchet, sous peine de majoration de la CFE, et, d'autre part, de mettre en œuvre un label « Restaurateur propre », indiquant aux consommateurs que l'établissement participe au tri sélectif et lutte contre les déchets sauvages, selon des modalités à préciser avec les acteurs concernés. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend entamer cette réflexion avec le ministère de l'action et des comptes publics pour prendre de telles mesures.

Logement

Répartiteurs de frais de chauffage en immeuble collectif

22706. – 10 septembre 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le décret n° 2019-496 du 22 mai 2019 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée et à la répartition des frais de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel. Ce décret reconnaît les répartiteurs de frais de chauffage comme des instruments de comptage dans les immeubles dotés d'une installation collective. Pour autant, une étude du bureau d'études Enertech en 2017 montre qu'ils ne sont pas fiables et qu'ils peuvent entraîner « une erreur d'estimation des consommations très importantes ». Il lui demande ce qui a conduit le Gouvernement à retenir cet instrument de comptage.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre chargé de la ville et du logement

22727. – 10 septembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année

2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 4 février 2019

N° 13798 de M. François-Michel Lambert ;

lundi 18 mars 2019

N° 12680 de M. Pierre Dharréville ;

lundi 20 mai 2019

N° 15868 de Mme Valérie Lacroute ;

lundi 24 juin 2019

N° 17736 de M. Philippe Gomès ;

lundi 1 juillet 2019

N° 18895 de M. Gabriel Serville ;

lundi 15 juillet 2019

N° 18589 de M. Olivier Marleix.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Aliot (Louis) : 19225, Culture (p. 8045).**
Anato (Patrice) : 15677, Outre-mer (p. 8080).
Auconie (Sophie) Mme : 20101, Intérieur (p. 8057).

B

- Balanant (Erwan) : 17224, Transition écologique et solidaire (p. 8093).**
Bannier (Géraldine) Mme : 17162, Intérieur (p. 8050).
Bareigts (Ericka) Mme : 21039, Solidarités et santé (p. 8087).
Barrot (Jean-Noël) : 20660, Intérieur (p. 8065).
Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 18742, Transition écologique et solidaire (p. 8095).
Beauvais (Valérie) Mme : 21183, Agriculture et alimentation (p. 8041).
Bernalicis (Ugo) : 19899, Justice (p. 8074) ; 21260, Intérieur (p. 8071) ; 21434, Justice (p. 8076).
Bessot Ballot (Barbara) Mme : 18994, Agriculture et alimentation (p. 8036).
Blanchet (Christophe) : 17860, Intérieur (p. 8051).
Bournazel (Pierre-Yves) : 20098, Intérieur (p. 8056).
Bouyx (Bertrand) : 21107, Intérieur (p. 8069).
Brial (Sylvain) : 17959, Outre-mer (p. 8082).
Bricout (Guy) : 20250, Intérieur (p. 8062).

C

- Cattin (Jacques) : 21697, Agriculture et alimentation (p. 8042).**
Chapelier (Annie) Mme : 11390, Transition écologique et solidaire (p. 8089).
Ciotti (Éric) : 19573, Intérieur (p. 8054).
Clapot (Mireille) Mme : 19009, Transition écologique et solidaire (p. 8094).
Corbière (Alexis) : 18269, Culture (p. 8045).

D

- David (Alain) : 15975, Transition écologique et solidaire (p. 8092).**
De Temmerman (Jennifer) Mme : 17492, Transition écologique et solidaire (p. 8095).
Descamps (Béatrice) Mme : 20100, Intérieur (p. 8057).
Dharréville (Pierre) : 12680, Transition écologique et solidaire (p. 8090).

Dumas (Françoise) Mme : 15248, Intérieur (p. 8047).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 20846, Intérieur (p. 8067).

F

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 20103, Intérieur (p. 8058).

Florennes (Isabelle) Mme : 19904, Intérieur (p. 8056).

G

Gomès (Philippe) : 17736, Outre-mer (p. 8081).

Gosselin (Philippe) : 20739, Intérieur (p. 8058).

Granjus (Florence) Mme : 17053, Intérieur (p. 8049).

Grau (Romain) : 3668, Solidarités et santé (p. 8085).

J

Jacques (Jean-Michel) : 12361, Transition écologique et solidaire (p. 8090).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 15836, Transition écologique et solidaire (p. 8092) ; 20860, Transition écologique et solidaire (p. 8099).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 19589, Transition écologique et solidaire (p. 8097).

Kuster (Brigitte) Mme : 17831, Culture (p. 8044).

L

Lacroute (Valérie) Mme : 15868, Intérieur (p. 8048).

Lagarde (Jean-Christophe) : 19582, Intérieur (p. 8055).

Lagleize (Jean-Luc) : 20557, Transition écologique et solidaire (p. 8098) ; 20599, Transition écologique et solidaire (p. 8099).

Lakrafi (Amélia) Mme : 21372, Intérieur (p. 8072).

Lambert (François-Michel) : 13798, Transition écologique et solidaire (p. 8091).

Lardet (Frédérique) Mme : 20907, Intérieur (p. 8068).

Lavergne (Célia de) Mme : 21160, Intérieur (p. 8070).

Le Pen (Marine) Mme : 21320, Solidarités et santé (p. 8088).

Leclerc (Sébastien) : 20185, Intérieur (p. 8061).

Lurton (Gilles) : 15491, Culture (p. 8043).

M

Magnier (Lise) Mme : 20249, Intérieur (p. 8062).

Marleix (Olivier) : 18587, Intérieur (p. 8052) ; 18589, Intérieur (p. 8052).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 9860, Justice (p. 8073).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12565, Intérieur (p. 8047).

N

Naegelen (Christophe) : 20099, Intérieur (p. 8056).

Nilor (Jean-Philippe) : 20558, Outre-mer (p. 8084) ; 20636, Numérique (p. 8077).

Nury (Jérôme) : 21137, Agriculture et alimentation (p. 8039).

O

Osson (Catherine) Mme : 20588, Intérieur (p. 8064).

P

Pajot (Ludovic) : 16215, Intérieur (p. 8048).

Perrot (Patrice) : 21230, Transition écologique et solidaire (p. 8100).

Pires Beaune (Christine) Mme : 16295, Premier ministre (p. 8036) ; 17847, Transition écologique et solidaire (p. 8093) ; 18267, Culture (p. 8044).

Pradié (Aurélien) : 19851, Justice (p. 8074).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 20911, Agriculture et alimentation (p. 8038).

S

Saulignac (Hervé) : 20097, Intérieur (p. 8060).

Serville (Gabriel) : 18895, Outre-mer (p. 8083).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 19262, Intérieur (p. 8053).

Tolmont (Sylvie) Mme : 20126, Agriculture et alimentation (p. 8037).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 19032, Transition écologique et solidaire (p. 8096) ; 21148, Agriculture et alimentation (p. 8039).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 19882, Transition écologique et solidaire (p. 8094).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 19566, Solidarités et santé (p. 8086).

Vercamer (Francis) : 20102, Intérieur (p. 8058).

W

Waserman (Sylvain) : 22193, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 8046).

Z

Zumkeller (Michel) : 20510, Intérieur (p. 8064).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Délivrance carte de séjour temporaire aux saisonniers de nationalité britannique, 20907 (p. 8068) ;
Renouvellement permis de conduire et certificats d'immatriculation, 20660 (p. 8065).

Agriculture

Accès au foncier agricole, 18994 (p. 8036) ;
Conséquences d'un Brexit sans accord sur l'agriculture française, 20911 (p. 8038) ;
« Dumping » fiscal allemand sur la filière porcine, 21137 (p. 8039) ;
La réglementation en matière de traçabilité du pays d'origine du miel, 22193 (p. 8046) ;
Reconnaissance zones défavorisées en Saône-et-Loire, 21148 (p. 8039).

Aide aux victimes

Représentation directe du ministre au conseil d'administration au FGTI, 19851 (p. 8074).

Animaux

Prise en charge publique de la destruction de nids de frelons asiatiques, 21160 (p. 8070).

Arts et spectacles

Avenir du régime spécifique d'indemnisation des intermittents du spectacle, 18267 (p. 8044) ;
Régime d'indemnisation des intermittents du spectacle, 18269 (p. 8045) ;
Statut des intermittents du spectacle, 17831 (p. 8044).

Associations et fondations

Obligations de déclaration pour les associations, 12565 (p. 8047) ;
Pérennisation des offres de service en direction des associations, 3668 (p. 8085).

B

Bois et forêts

Bois et forêts - ONF, 21183 (p. 8041).

C

Chasse et pêche

Chasse à la glu, 15836 (p. 8092) ; *17847* (p. 8093) ;
Interdiction de la chasse à glu, 19882 (p. 8094) ;
La chasse des oiseaux à la glu, pratique par essence non-sélective, 17224 (p. 8093) ;
Piégeage à la glu, 19009 (p. 8094) ;
Pour l'interdiction de la chasse à la glu, 15975 (p. 8092).

Commerce et artisanat

Soutien aux artisans bouchers-charcutiers, 21697 (p. 8042).

Crimes, délits et contraventions

Insuffisances de la CJIP dans la lutte contre la délinquance financière, 19899 (p. 8074) ;

Les risques de conflits d'intérêt dans la détection des infractions financières, 21434 (p. 8076).

E

Eau et assainissement

Tarifification assainissement non collectif, 19032 (p. 8096).

Élections et référendums

Anomalies figurant sur les listes électorales, 19904 (p. 8056) ;

Campagne sur l'Europe de la région Hauts-de-France, 16215 (p. 8048) ;

Conditions d'éligibilité d'un directeur d'une société publique locale (SPL), 18587 (p. 8052) ;

Dysfonctionnements du répertoire électoral unique, 20097 (p. 8060) ;

Modalités de vérification par les préfetures des conditions d'éligibilité, 18589 (p. 8052) ;

Radiation des listes électorales, 17860 (p. 8051) ; **20098** (p. 8056) ; **20099** (p. 8056) ; **20100** (p. 8057) ; **20101** (p. 8057) ; **20249** (p. 8062) ; **20250** (p. 8062) ;

Radiations injustifiées des listes électorales, 20102 (p. 8058) ;

Répertoire électoral unique, 20739 (p. 8058) ;

REU - Inscription sur les listes électorales, 20103 (p. 8058).

8033

Énergie et carburants

Cogénération biomasse filère bois PPE, 21230 (p. 8100) ;

Développement éolien et contraintes militaires existantes, 12361 (p. 8090).

Enseignement agricole

Suppression des seuils de dédoublement dans l'enseignement technique agricole, 20126 (p. 8037).

Environnement

Courses spéciales de rallye - Transition écologique, 17492 (p. 8095) ;

Réhabilitation de l'étang de Berre, 12680 (p. 8090) ;

Situation environnementale de l'île de Clipperton, 15677 (p. 8080).

Étrangers

Suivi des attestations d'accueil adressées aux consulats par les mairies, 15868 (p. 8048).

F

Femmes

Les violences sexuelles et sexistes, 17053 (p. 8049) ;

Prise en charge des victimes de violences conjugales, 21260 (p. 8071).

Fonction publique de l'État

Le nombre de préfets hors cadre - Attributions et rémunérations, 20510 (p. 8064).

I

Immigration

Circulaire sur l'admission exceptionnelle au séjour, 15248 (p. 8047).

J

Jeux et paris

Loto du patrimoine, 15491 (p. 8043).

Justice

Pour l'égalité de tous devant la justice, 9860 (p. 8073).

M

Maladies

Lutte contre le VIH - PrEP (prophylaxie pré-exposition) - dépistage, 19566 (p. 8086).

Ministères et secrétariats d'État

Cotisations retraites des membres du gouvernement, 16295 (p. 8036).

O

Ordre public

Équipements des forces de l'ordre, 19573 (p. 8054).

Outre-mer

Bénéfice du fonds de soutien outre-mer pour les dégâts causés par le cyclone OMA, 17736 (p. 8081) ;

Délais paiements outre-mer, 18895 (p. 8083) ;

Epidémie de rougeole à La Réunion, 21039 (p. 8087) ;

Rapatriement funéraire, 17959 (p. 8082) ;

Réhabilitation du CHU de Guadeloupe, 21320 (p. 8088) ;

Séismes à Mayotte - Améliorer les connaissances et prévenir les risques, 20557 (p. 8098) ;

Smic outre-mer, 20558 (p. 8084).

P

Patrimoine culturel

La cathédrale de Rodez en péril, 19225 (p. 8045).

Police

Chiffres de la délinquance et de la criminalité, 20588 (p. 8064) ;

Insécurité à Nantes, 20846 (p. 8067) ;

Réquision des enregistrements des centres de surveillance urbaine APJ, 19582 (p. 8055).

Pollution

Lutte contre la pollution des navires de croisière, 20599 (p. 8099) ;

Pollution des bateaux de croisière et de transport maritime, 20860 (p. 8099) ;

Vignettes Circulation Automobile Pointe pollution atmosphériques, 19589 (p. 8097).

Produits dangereux

Exportation par la France de pesticides interdits, 13798 (p. 8091) ;

Traitement des déchets amiantés et autres, 11390 (p. 8089).

S

Sécurité des biens et des personnes

Hausse de la délinquance - Mesures en faveur de la sécurité, 19262 (p. 8053) ;

Intrusion d'associations anti-élevage au sein d'entreprises agricoles privées, 17162 (p. 8050) ;

Recherches de personnes disparues, 20185 (p. 8061).

Sécurité routière

Délai d'échange des permis étrangers (EPE), 21107 (p. 8069).

Services publics

Dématérialisation - démarches administratives, 20636 (p. 8077) ;

Externalisation du dépôts des demandes de visa, 21372 (p. 8072).

T

Transports routiers

Transporteurs routiers étrangers : réduire les opérations de cabotage, 18742 (p. 8095).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État

Cotisations retraites des membres du gouvernement

16295. – 29 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur le régime de cotisations retraite des membres du Gouvernement. Les membres du Gouvernement cotisent à la CNAV et à l'IRCANTEC (s'ils sont fonctionnaires) pour leur pension de retraite. Elle lui demande de lui détailler les modalités de ce régime de cotisation inconnu de nos concitoyens.

Réponse. – Le régime des cotisations de retraite des membres du Gouvernement ne dépend pas de leur statut professionnel antérieur. Si le ministre ou le secrétaire d'État avait la qualité de fonctionnaire avant sa nomination, il est, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution modifiée, placé d'office en position de disponibilité pendant la durée d'exercice de ses fonctions. Il ne cotise donc plus au régime des pensions des fonctionnaires pendant cette période. En revanche, il cotise au régime de base de la sécurité sociale (CNAV) et à l'IRCANTEC pour la retraite complémentaire. S'il travaillait dans le secteur privé, il continue de cotiser au régime de base de la sécurité sociale (CNAV). Seul change pour lui le régime complémentaire : à ce titre, il cotise à l'IRCANTEC et non plus, le cas échéant, à l'AGIRC/ARRCO. Tous les membres du Gouvernement cotisent ainsi, pour la retraite, auprès de la CNAV et de l'IRCANTEC.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Accès au foncier agricole

18994. – 23 avril 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'accès au foncier agricole et de l'installation de futurs exploitants, un sujet de haute importance pour la Haute-Saône, département aux enjeux agricoles majeurs. L'accès au foncier agricole est devenu le principal frein à l'installation de futurs agriculteurs ; cette situation peut s'expliquer d'une part, par la diminution des surfaces disponibles, mais aussi par la concurrence des activités non agricoles. En effet, au-delà des besoins inhérents au secteur agricole, celui-ci est à ce jour confronté à une croissance rapide de la demande de foncier et à un intérêt croissant de certains acteurs économiques, dont l'objectif est de trouver des investissements susceptibles d'apporter des perspectives financières rentables. Cette situation fragile a pour conséquence de positionner le foncier agricole au cœur d'enjeux d'ordres stratégiques. Par conséquent, alors que l'accès au foncier est indispensable pour l'installation de nouvelles générations d'exploitants agricoles, ceux-ci peuvent se retrouver dans une situation paralysée, qui les amènent parfois à abandonner leur projet. Alors que les SAFER (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) sont, en principe, chargées de réguler le marché des terres agricoles, elles sont souvent tenues à l'écart de certains montages juridiques organisés pour contourner leur droit de préemption sur les ventes de terres agricoles, ayant pour conséquence de fragiliser leur mission de transparence du marché foncier rural. C'est d'ailleurs ce que soulignent Mme Anne-Laurence Petel et M. Dominique Potier dans le rapport d'information déposé par la Mission d'information commune sur le foncier agricole (du 5 décembre 2018) : « Le fait que les SAFER ne puissent intervenir que dans 4 % des opérations de cession remet en cause, à terme l'accomplissement de leurs missions. () Ces contournements sont un véritable facteur de déstabilisation du monde rural ». Par ailleurs, l'intervention d'investisseurs issus d'autres secteurs que celui de la production agricole soulève certaines interrogations : ces acquisitions suscitent des opportunités économiques pour ces secteurs, mais il convient de s'interroger sur les conséquences réelles de ces investissements pour les territoires et pour les citoyens. L'adaptation des outils de régulation du foncier agricole semble à ce jour indispensable pour tendre vers davantage de convergence entre les usages et l'attribution du foncier. Le rapport d'information susmentionné préconise, par ailleurs, d'améliorer l'articulation des SAFER et le contrôle des structures « pour favoriser une collaboration transversale en vue notamment de neutraliser certaines parts sociales ». Enfin, dans

l'objectif de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, le rapport souligne le besoin d'accélérer le développement actuel des nouvelles formes de partenariats, notamment entre acteurs publics et privés. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement pour renforcer la transparence en matière de foncier agricole, afin d'en faciliter l'accès pour les nouveaux exploitants, notamment celles et ceux qui privilégient et souhaitent développer le circuit court ainsi qu'une agriculture de qualité et plus responsable.

Réponse. – La médiatisation récente de l'achat de terres agricoles par des investisseurs étrangers a mis en évidence les limites du dispositif actuel de régulation du foncier agricole. Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 août 2014, des mesures ont été prises pour renforcer le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en l'étendant aux cessions totales de parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Pour autant, elle ne couvre pas toutes les évolutions en matière sociétaire notamment les cessions de parts ou d'actions de société. Des tentatives de renforcement du droit de préemption des SAFER ont été récemment engagées pour protéger les terres agricoles contre la financiarisation et la concentration d'exploitations agricoles mais elles ont été censurées par le Conseil constitutionnel. Le sujet est ainsi particulièrement complexe et touche à la fois au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre. Le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, est pour autant déterminé à améliorer les conditions d'accès au foncier agricole, notamment pour les jeunes. Il a ainsi appelé récemment les parties prenantes à faire part de leurs propositions de mesures.

Enseignement agricole

Suppression des seuils de dédoublement dans l'enseignement technique agricole

20126. – 4 juin 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les craintes exprimées relativement à la suppression du caractère réglementaire des seuils de dédoublement dans l'enseignement technique agricole. La direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), considérant que les seuils de dédoublement constituent une cause majeure de la baisse des effectifs dans l'enseignement agricole public, expliquant par extension le nombre d'emplois supprimés dans ce domaine, a envisagé plusieurs propositions visant à les modifier. Toutefois, aucune de ces propositions n'emporte l'adhésion des organisations syndicales et des enseignants. Ces derniers défendent, en effet, que la remise en cause du caractère réglementaire de ces seuils constitue une grave régression affectant les bonnes conditions d'étude des élèves et celles de travail et d'enseignement des professeurs. S'ils partagent le constat d'une baisse des effectifs, ils soutiennent que celle-ci ne peut être imputée aux seuils de dédoublement et ne trouvera pas sa solution dans la modification de ces derniers. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de répondre à ces craintes.

Réponse. – La loi de finances adoptée par la représentation nationale prévoit une baisse de 50 équivalents temps plein (ETP) pour 2019 pour l'enseignement agricole. La répartition, pour atteindre cet objectif, est de 30 ETP pour l'enseignement agricole privé et de 20 ETP pour l'enseignement agricole public ce qui représente 0,3 % du plafond d'emplois du programme 143. Pour y répondre, il a été choisi de ne procéder à aucune fermeture nette de classe et de mobiliser différents leviers permettant au niveau local de réaliser les choix stratégiques les plus pertinents en matière d'accueil et d'organisation pédagogique. La réforme des seuils de dédoublement répond à l'ensemble de ces objectifs. À compter de la rentrée scolaire 2019, les seuils de dédoublement ne sont pas supprimés, ils sont désormais indicatifs. Cette évolution est fondée sur le constat que par le passé, il a été trop souvent constaté que le caractère impératif des seuils empêchait les établissements d'accueillir des élèves pourtant désireux d'intégrer une formation pour laquelle les seuils limitaient les entrées en formation. Cette situation n'est ni acceptable ni cohérente à l'heure où l'enseignement agricole souhaite augmenter ses effectifs d'apprenants. Il a donc été choisi de porter un discours de cohérence et de réaffirmer la confiance accordée aux équipes pour décider, lorsqu'un jeune se présente pour suivre une formation, s'il peut être accueilli dans des conditions pédagogiques satisfaisantes. De plus, les seuils de dédoublement ont été relevés de trois élèves supplémentaires pour les paliers de 16 et 24. Cette mesure a été prise pour répondre à l'objectif d'accueillir davantage d'élèves. Toutefois, la plus grande attention a été portée pour garantir la sécurité des apprenants : dans les disciplines dans lesquelles les seuils s'imposent pour des raisons de sécurité, ces derniers demeurent fixés à 16 et sont impératifs. Pour favoriser les mobilités internationales et l'ouverture sur l'Europe et sur le monde, et avec l'objectif d'encourager la poursuite d'études, les seuils des classes de langues ont tous été fixés à 20, alors même que plusieurs d'entre eux étaient auparavant fixés à 24. Enfin, la réforme des seuils s'accompagne d'une augmentation très significative des moyens attribués pour les enseignements facultatifs qui pourront, si telle est la décision du chef d'établissement en concertation avec la communauté éducative, consacrer une part de cette ressource à des dédoublements, là où cela

leur paraît nécessaire. Parallèlement, la direction générale de l'enseignement et de la recherche a lancé une campagne de communication afin de présenter à un large public les multiples métiers et les remarquables possibilités d'insertion dans le monde professionnel qu'offre l'enseignement agricole. L'enseignement agricole remplit parfaitement ses missions, ses excellents résultats tant en termes de réussite aux examens que d'insertion professionnelle sont une preuve tangible de son succès et de son efficacité.

Agriculture

Conséquences d'un Brexit sans accord sur l'agriculture française

20911. – 2 juillet 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des incertitudes autour du Brexit sur l'agriculture française. Aujourd'hui, le Royaume-Uni est le troisième client des agriculteurs français, et le premier contributeur à l'excédent commercial du pays. Dès lors, les conditions du Brexit représentent un enjeu crucial pour la puissance agricole française et ce, alors que la Politique agricole commune (la PAC) est une des seules politiques européennes très intégrée et très normée. D'abord, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui plus est sans accord, se manifesterait par une hausse des démarches administratives et des contrôles sanitaires, mais également par une hausse des droits de douane, ce qui grèverait les productions sucrière, viticole et laitière. Eu égard au contexte politique actuel du Royaume-Uni, c'est l'option d'une sortie de l'UE sans accord qui se profile. Par conséquent, le Royaume-Uni serait considéré comme un pays tiers, avec donc des taxes supplémentaires sur ses produits. Londres pourrait répliquer en appliquant des taxes similaires. Or les échanges agricoles entre le Royaume-Uni et les pays membres de l'UE se chiffrent à 65 milliards de dollars par an, avec une balance excédentaire de 30 milliards de dollars en faveur de Bruxelles. Ainsi, la France exporte au Royaume-Uni plus de 500 millions d'euros de produits laitiers. La perte d'un client comme le Royaume-Uni aurait des conséquences néfastes pour l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire françaises et bouleverserait la diplomatie, puisqu'il faudra trouver des débouchés ailleurs. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement fait pour anticiper l'hypothèse d'un Brexit sans accord.

Réponse. – La date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) est fixée au 31 octobre 2019. Bien que le scénario privilégié soit celui d'une sortie ordonnée, avec ratification de l'accord de retrait négocié entre la Commission européenne et le Gouvernement britannique en novembre 2018, l'UE et le Gouvernement français ont pris acte de la possibilité qu'un scénario de sortie sans accord se produise, et de la nécessité de s'y préparer. Une sortie du Royaume-Uni de l'UE sans accord de retrait au 1^{er} novembre 2019 se traduirait entre autres par la mise en place de droits de douane dans les échanges entre l'UE et le Royaume-Uni. À l'entrée du marché européen, les droits appliqués correspondraient à ceux actuellement en vigueur notifiés par l'UE à l'organisation mondiale du commerce. À l'entrée du marché britannique, les droits qui seraient mis en place ne sont pas encore connus. Cependant, le 13 mars 2019, le Gouvernement britannique a présenté une proposition de droits qui seraient mis en place pendant une période de 12 mois, sans préjudice de leur éventuelle confirmation. Ces droits sont en moyenne inférieurs aux droits actuellement pratiqués par l'UE. Vis-à-vis des pays tiers, le Royaume-Uni a également annoncé une proposition d'ouverture de contingents à l'importation à droits réduits. Par ailleurs, en application de l'objectif du Premier ministre de garantir la continuité des échanges entre la France et le Royaume-Uni, les mesures nécessaires ont été prises par le Gouvernement pour mettre en place les contrôles sanitaires et phytosanitaires. En prévision des possibles effets de perturbation du marché européen du fait du Brexit, en particulier en cas d'absence d'accord, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille avec ses réseaux à l'international à développer les marchés ouverts et ouvrir de nouveaux marchés offrant des opportunités pour les filières françaises. Toutes les filières de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche étant potentiellement concernées par le Brexit, l'État français mène depuis octobre 2018 une active campagne de sensibilisation, notamment avec l'appui du site internet www.brexit.gouv.fr. Des foires aux questions, des guides pédagogiques et des recommandations y figurent, afin que les entreprises anticipent au mieux tous les impacts prévisibles du Brexit pour leur activité, et se préparent en conséquence. Enfin, comme le commissaire européen à l'agriculture Phil Hogan l'a rappelé, la Commission européenne dispose de moyens d'action et peut activer des mesures de gestion en cas de déstabilisation observée du marché. Le Gouvernement français sera particulièrement attentif à l'évolution de la situation des marchés et veillera à ce que toutes les mesures soient prises pour limiter l'impact sur les filières d'un éventuel retrait sans accord du Royaume-Uni.

*Agriculture**« Dumping » fiscal allemand sur la filière porcine*

21137. – 9 juillet 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une distorsion de concurrence au sein de la filière porcine entre l'Allemagne et ses partenaires européens. En cause, une interprétation erronée de la directive européenne sur la TVA agricole outre-Rhin. En effet, l'article 296 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 autorise les États membres à appliquer un régime de TVA forfaitaire plus souple que le régime ordinaire pour les exploitations se heurtant à des difficultés lors de son application. Dans cet esprit, ce régime de TVA forfaitaire est donc soumis aux petites exploitations, en l'occurrence moins de 46 000 euros de chiffre d'affaires en France. Or l'Allemagne, dans son interprétation de la directive, permet à toutes les exploitations de bénéficier de ce régime, non pas selon le chiffre d'affaires, mais suivant le chargement d'animaux par hectare. En conséquence, ce sont plus de deux tiers des agriculteurs allemands qui sont soumis à ce régime très favorable et qui l'utilisent ainsi comme optimisation fiscale. Cela n'est pas sans répercussion sur les exploitants français. Concrètement, l'avantage concurrentiel des Allemands est estimé à 200 millions d'euros par an toutes professions confondues, dont 50 millions d'euros par an pour la seule filière porcine. Ainsi, alors que la France a perdu 2 millions de porcs en quinze ans, l'Allemagne en gagnait 11 millions sur la même période. En outre, grâce à l'interprétation très souple de cette directive, les éleveurs allemands retirent un avantage d'environ 2 euros par porc vendu. La situation est telle qu'elle est dénoncée par la *Bundesrechnungshof* dans son dernier rapport. Cette distorsion de concurrence non négligeable a ainsi poussé la Commission européenne à ouvrir une procédure d'infraction contre l'Allemagne le 8 mars 2018, suite à une première plainte déposée auprès de cette dernière en décembre 2015 pour non-respect de la directive sur la TVA. Alors qu'une nouvelle plainte avait été déposée le 17 juillet 2018 devant la direction générale de l'agriculture de la Commission européenne pour aide d'État, cette dernière a adressé un avis motivé à l'Allemagne le 24 janvier 2019 l'enjoignant à prendre des dispositions afin de réguler la situation. Il lui demande donc si la France compte, d'une part, appuyer la procédure en cours contre l'Allemagne et, d'autre part, obtenir une juste compensation de cette distorsion de concurrence au titre du préjudice subi par les agriculteurs français.

Réponse. – Les entreprises agricoles allemandes bénéficient depuis 1967 d'un dispositif de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dérogatoire au régime de TVA de droit commun. Concrètement, les agriculteurs ayant opté pour ce dispositif forfaitaire facturent la TVA à leurs clients selon un taux dit « taux moyen » se situant, depuis 2007, à 10,7 % et supportent une TVA à 7 % ou 19 % selon le type d'achats ou d'échanges. Ils sont dispensés de verser la TVA qu'ils font apparaître sur leurs factures au taux moyen de 10,7 %, tout en permettant à leurs clients assujettis de la déduire. En contrepartie, ils ne peuvent pas déduire la TVA qui leur est facturée. Un collectif d'exploitants agricoles français estime que ce régime ne respecte pas la directive 2006/112/CE, notamment ses articles 296 et 299, car ce dispositif s'applique sans réserve à tous les exploitants alors que l'article 296 prévoit qu'il concerne en principe les producteurs agricoles pour lesquels l'assujettissement au régime normal de la TVA se heurterait à des difficultés. De plus, selon les éleveurs porcins français, ce dispositif ne respecterait pas non plus l'article 299 car il offrirait des possibilités de surcompensation. C'est pourquoi ce collectif a déposé le 15 décembre 2015 une plainte auprès de la Commission européenne pour non-respect de la directive TVA 2006/112/CE, considérant que ce régime constitue une distorsion de concurrence. Cette première plainte a été suivie par deux autres dépôts, en 2016 et plus récemment en 2018. Le 24 janvier 2019, la Commission européenne a adressé à l'Allemagne un avis motivé et a enjoint à l'État membre de se conformer à la réglementation européenne. Le 25 juillet 2019, la Commission a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre l'Allemagne, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée à l'avis motivé, et n'applique pas correctement le régime de l'Union européenne en matière de TVA pour les producteurs agricoles. Il s'agit d'une procédure longue mais dont les étapes sont clairement identifiées, et la Commission européenne est garante de leur respect. La France ne peut pas interférer dans ce processus mais reste particulièrement vigilante à ce qu'il soit bien suivi.

*Agriculture**Reconnaissance zones défavorisées en Saône-et-Loire*

21148. – 9 juillet 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les zones agricoles défavorisées qui ont été délimitées dans le pays par l'arrêté ministériel du 27 mars 2019. Cette délimitation a été opérée par la France en application des articles 32.3 et 32.4 du règlement européen n° 1305/2013 relatif au développement rural. Elle revêt une grande importance pour les agriculteurs et agricultrices car elle conditionne leurs accès à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). En Saône-et-Loire, plusieurs communes du Clunisois qui étaient auparavant classées ne le sont plus (Berzé-le-Chatel, Blanot,

Bray, Chissey-lès-Mâcon, Cortambert, Donzy-le-Perthuis, Bissy-sous-Uxelles, Chapaize). Dans le Tournugeois, des communes qui mériteraient d'être classées ne le deviennent pas (La Chapelle-sous-Brancion, Etrigny, Jugy, Lacrost, Lalheue, Nanton, Préty, Tournus, Le Villars). Ces choix sont fortement contestés localement. Or le ministère refuserait de transmettre aux organisations syndicales concernées un certain nombre de documents qui leur permettrait de comprendre les décisions prises concernant la cartographie de l'ICHN. Concrètement, ces organisations voudraient savoir si c'est en raison de la production brute standard (PBS) de la petite région agricole (PRA) dont dépendent les communes en question, qu'elles ont été exclues du zonage. Elles souhaiteraient également connaître la méthodologie de calcul de cette PBS, la PBS retenue pour la PRA ainsi que pour chacune des communes en question. Aussi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir rendre publics et communiquer ces éléments aux demandeurs, en application de la loi du 17 juillet 1978 et de ses dispositions relatives à la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques.

Réponse. – Les zones défavorisées simples (ZDS) avaient été définies à la fin des années 1970 en se fondant sur des critères socio-économiques mais aussi, parfois, d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 pointait l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne (UE) et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en assurant une homogénéité de traitement pour les agriculteurs européens. Le règlement européen relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2019. Des discussions ont été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles afin d'établir ce nouveau zonage. Un comité national *ad hoc*, associant les représentants des organisations professionnelles agricoles et les régions autorités de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), a été mis en place par le ministre chargé de l'agriculture. Il s'est réuni à 11 reprises entre octobre 2016 et avril 2018. Les services déconcentrés ont également réuni les professionnels agricoles et les collectivités territoriales au niveau local à de nombreuses reprises. Enfin, le ministère et ses services ont reçu spécifiquement, à leur demande, les organisations professionnelles et les élus des territoires concernés. Ce nouveau zonage a donc été largement concerté et élaboré dans la transparence. Le nouveau zonage se compose désormais de deux parties : - une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles », qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques. La carte établie sur la base de ces critères a été soumise à l'approbation du *joint research center* de la Commission européenne. Ces critères sont communs à l'ensemble des États membres de l'UE et la Commission européenne a veillé à ce que leur application soit respectée partout ; - une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques », sur laquelle la prise en compte de certaines spécificités est permise. Ces critères sont définis par chaque État membre mais le zonage est limité par le respect d'un plafond réglementaire de 10 % du territoire pouvant être classé sous cette catégorie. Pour la France, le caractère extensif de l'élevage dans certains territoires, ou encore certaines particularités d'intérêt pour l'environnement ou le paysage (présence de haies ou parcellaire morcelé, présence de surfaces peu productives ou de zones humides, zones soumises à déprise agricole, ou encore insularité) ont été pris en compte. Ce sont notamment ces critères qui ont fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. À l'ensemble de ces critères est appliqué de manière transversale un réglage fin qui permet de s'assurer que les territoires soumis à contraintes n'ont pas surmonté par ailleurs leurs handicaps. Il s'opère en comparant aux valeurs moyennes nationales, les valeurs locales de la production brute standard (PBS), du chargement des exploitations d'élevage et du rendement du blé. Le projet de zonage stabilisé à l'issue de cette concertation a été adopté en l'état par la Commission européenne le 27 février 2019. Les textes réglementaires nationaux, c'est-à-dire le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne, et l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, ont été publiés le 29 mars 2019 permettant ainsi l'entrée en vigueur du nouveau zonage au 31 mars 2019. La méthode utilisée pour réaliser le zonage est celle validée par la Commission européenne, elle est identique à celle expliquée et diffusée lors de la concertation nationale préalable avec les organisations professionnelles agricoles et les régions. Elle constitue une annexe du document cadre national FEADER. Elle est accessible à tout public et pour l'ensemble du territoire national, sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur la page dédiée aux zones agricoles défavorisées qui a été mise à jour récemment. Elle est accompagnée de toutes les données communales pour l'hexagone, avec les valeurs des critères utilisés pour le classement. En particulier, la notion de production brute standard, qui reflète la situation économique de l'agriculture dans les territoires étudiés est précisée dans la méthodologie. De même, les différentes mailles géographiques des valeurs de critères -commune, canton, petite région agricole (PRA), département- sont détaillées, notamment la PRA, mobilisée pour les critères spécifiques et pour le réglage fin. Pour ces valeurs, la PRA constitue l'échelon géographique le plus représentatif et le plus robuste statistiquement.

Largement disponibles, ces éléments sont de nature à confirmer que la décision de classement repose sur des critères objectifs, fondés sur des données fiables et exhaustives. Par ailleurs, afin de limiter l'impact pour les agriculteurs de la suppression de certaines communes du nouveau zonage, des mesures d'accompagnement sont prévues. Cela prendra la forme en premier lieu d'un accompagnement individuel par l'octroi d'une aide dégressive en 2019 et 2020 correspondant, respectivement, à 80 % et 40 % du montant de l'ICHN de la programmation 2014-2020. La France mettra ainsi en œuvre les possibilités ouvertes par la réglementation européenne en accordant aux agriculteurs sortant du zonage les montants d'indemnité les plus élevés possibles. De plus, les jeunes agriculteurs déjà installés dans les communes sortantes conserveront le bénéfice de la majoration de la dotation jeune agriculteur qui leur a été attribuée, et ne subiront pas de remise en cause des aides attribuées si les revenus dégagés lors de la période d'installation ne correspondent pas au niveau prévu dans leur plan d'entreprise initial, du fait de la sortie de leur exploitation du zonage des ZDS. L'accompagnement des agriculteurs sortant du zonage doit également s'inscrire dans une perspective de plus long terme. Ainsi, des mesures à vocation plus structurante viendront, dès la campagne 2020, compléter l'aide dégressive mentionnée ci-dessus. Un travail approfondi est en cours dans les régions pour définir les mesures les plus adaptées pour chaque territoire, en s'appuyant sur les audits d'exploitation qui sont en cours, et sur les conclusions des travaux du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les zones intermédiaires. D'ores et déjà, des projets collectifs émanant de territoires sortant du zonage des ZDS ont été soutenus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Structuration des filières agricoles et agroalimentaires », organisé dans le cadre du volet agricole du grand plan d'investissement et géré par FranceAgriMer. Une nouvelle phase de cet appel à projets sera ouverte en 2019 afin d'amplifier le financement dédié à la structuration des filières.

Bois et forêts

Bois et forêts - ONF

21183. – 9 juillet 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les orientations stratégiques actuellement suivies par l'Office national des forêts (ONF), qui suscitent des inquiétudes quant à l'avenir de l'Office et pourraient fragiliser son rôle dans la lutte contre le changement climatique. De la métropole à l'outre-mer, l'ONF assure la gestion de près de 11 millions d'hectares de forêts publiques appartenant à l'État et aux collectivités territoriales. La forêt française est la troisième forêt européenne en superficie (la forêt guyanaise mise à part). Elle est la principale forêt européenne en termes de biodiversité tant par les espèces végétales qui la composent que par la faune sauvage qui l'habite. Elle est un des poumons majeurs de l'Europe et le principal instrument naturel de lutte contre le réchauffement climatique. Elle représente 25 % de la surface forestière nationale. Enfin, elle est la principale source de production de bois en France. Les missions de l'ONF sont situées à la croisée des enjeux économiques, écologiques et sociaux, ce qui en fait un acteur incontournable au service du développement durable et de la transition énergétique. Chaque jour, les forestiers veillent à l'entretien, au développement et au renouvellement des forêts et des espaces naturels. Fort de son expérience de gestionnaire des forêts publiques, l'ONF propose des prestations à destination des collectivités, des entreprises et des particuliers souhaitant valoriser leurs espaces naturels. À la demande de l'État, l'ONF assure également plusieurs missions d'intérêt général dans le domaine des risques naturels : protection du littoral, restauration des terrains de montagne ou encore défense des forêts contre les incendies. Or, dans un contexte financier difficile et face à des centaines de suppressions d'emplois dans les années à venir, l'ONF semble se tourner vers une politique d'exploitation accrue des bois, au détriment de la gestion durable des forêts. Les orientations poursuivies conduisent ainsi à abandonner des missions régaliennes de surveillance du territoire par les agents armés de l'ONF, à mettre fin à ses missions environnementales qui garantissent un bon état de la forêt et des milieux forestiers ou encore à une perte irréversible de compétences du fait de la réduction du recrutement sur concours (notamment d'ingénieurs forestiers). Cette situation met clairement en péril la capacité de l'État français non seulement à dégager un bénéfice durable de l'exploitation de ses forêts, mais également à lutter contre le dérèglement climatique. En conséquence, elle lui demande donc davantage de transparence sur le maintien des missions de service public de l'Office national des forêts et l'appelle à maintenir dans ses préoccupations primordiales les services environnementaux rendus par les forêts et leur biodiversité, notamment face au réchauffement climatique.

Réponse. – L'action de l'office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Le COP confie en premier lieu à l'ONF la mission, prévue à l'article L. 221-2 du code forestier, de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et

économique. L'exploitation raisonnée des forêts est prévue dans le cadre d'aménagements forestiers programmant les coupes et les travaux. La récolte de bois dans les forêts publiques contribue à l'approvisionnement de la filière bois et apporte des recettes aux communes concernées permettant notamment d'investir dans le renouvellement de ces forêts. L'ONF joue ainsi un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement de notre patrimoine forestier. Le secteur forêt-bois constitue en effet un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. La mission interministérielle chargée en novembre 2018 par le Gouvernement d'évaluer le COP en cours de l'ONF et de proposer des pistes d'évolution de l'ONF vient de remettre son rapport. L'État engagera, dans les prochaines semaines, la mise en œuvre des recommandations du rapport, sur la base des orientations suivantes, afin d'assurer une gestion multifonctionnelle des forêts publiques qui réponde pleinement aux enjeux du changement climatique, de développement de la filière bois, de préservation de la biodiversité, et du développement des territoires ruraux. Les parties prenantes seront associées à ces travaux. Ce rapport confirme le bien fondé du régime forestier dans ses grandes composantes. Il souligne également la grande qualité des agents de l'ONF, leur engagement et leur compétence technique au service de la gestion durable des forêts et de la prévention des risques naturels. Fort de ces constats, l'État entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par un opérateur unique, l'ONF. Ce rapport confirme également le haut standard environnemental de la gestion forestière par l'ONF, que l'État s'engage à maintenir et à développer, au service de la transition écologique dans laquelle notre pays est engagé. Dans ce cadre, le modèle de l'ONF sera adapté, notamment afin de mieux répondre aux attentes des collectivités forestières, en leur assurant une information complète et la transparence sur les coûts de gestion. Un plan de transformation sera engagé, sur 5 ans, afin d'améliorer la performance de l'établissement, et accélérer la rationalisation des fonctions supports, la modernisation des systèmes d'information et la révolution numérique pour une gestion forestière publique et une organisation plus efficaces. Une meilleure adéquation des emplois aux missions s'appuiera sur une gestion des ressources humaines réformée et modernisée. La gouvernance de l'office sera redéfinie. L'ONF devra se doter d'un plan stratégique pluriannuel et d'un conseil d'administration resserré. Elle associera les partenaires de l'office selon de nouvelles modalités à définir. Au sein de l'établissement public à caractère industriel et commercial, la continuité des activités concurrentielles de travaux et services sera assurée dans le cadre d'une filiale qui participera à l'amélioration de la transparence financière. Les relations entre l'ONF, les communes et l'État seront redéfinies : un versement compensateur qui finance la gestion des forêts communales par l'ONF, sera conservé et le financement de la gestion des forêts domaniales et des missions d'intérêt général sera clarifié afin de doter l'office d'un cadre d'action stable et prévisible.

8042

Commerce et artisanat

Soutien aux artisans bouchers-charcutiers

21697. – 23 juillet 2019. – M. Jacques Cattin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le soutien aux artisans-bouchers des territoires. Le débat autour de la loi sur l'alimentation et des repas dans les cantines donne lieu à de nombreuses contre-vérités sur la viande. Un *lobbying* exercé par certaines associations est apparu, susceptibles d'effrayer les parents en ciblant les cantines. Tous les excès sont dangereux. Pour la santé comme pour la démocratie. Or les bouchers comme les éleveurs sont favorables à une consommation de viande raisonnée. Ils militent pour la qualité, garante de repas équilibrés et bons pour la santé. Il est dommageable que certaines associations attaquent les cantines et la viande comme elles le font aujourd'hui. D'abord, il faut rappeler qu'un vrai bifteck a une valeur nutritionnelle incomparable. Ensuite, les repas des cantines sont aujourd'hui bien souvent le seul repas équilibré pour de nombreux enfants. Les associations concernées procèdent à une véritable manipulation en invoquant la surconsommation sans jamais la démontrer. Elles amalgament la consommation de viande, de lait et de poisson, chaque produit ayant pourtant ses spécificités nutritionnelles ou caloriques. La France compte environ 18 000 artisans bouchers-charcutiers qui se battent pour une viande de qualité. Il convient de les défendre dans leur recherche constante de proposer des produits de qualité. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – La consommation de viande est un sujet d'actualité, parfois clivant, sous-tendant des enjeux à la fois de santé publique, de protection animale, et de l'environnement. Sur le plan de la protection animale et de l'environnement, les éleveurs sont soumis d'ores et déjà à un corpus réglementaire important. Certes, des pistes d'amélioration restent possibles, et il est effectivement avéré que les élevages contribuent à l'émission de gaz à effet de serre et à la consommation d'eau. Mais ces externalités négatives doivent être mises en regard avec les avantages

que procurent par ailleurs l'élevage : celui-ci façonne nos territoires ; et comme l'expliquent des chercheurs de l'Inra, 70% de la ration des ruminants est composée de fourrages (herbe, foin, ensilage, enrubannage) non consommables par l'homme, provenant de prairies à fort potentiel de fixation du carbone, compensant de 30 à 80% les émissions de méthane des ruminants. De son côté, Santé Publique France recommande d'éviter les consommations excessives, en limitant la consommation de viande autre que celle de volailles à 500 g par semaine. La consommation est en moyenne de 320 g par semaine, et l'Anses, dans les repères alimentaires élaborés pour des personnes spécifiques, rappelle les qualités nutritionnelles de ce produit, riche en fer, vitamines et protéines de qualité. La réglementation prévoit ainsi en application de l'arrêté du 30 septembre 2011 que les responsables d'établissements de restauration collective proposent, sur une base de 20 repas successifs, au moins 4 repas composés de viande non hachée ou d'abats. L'objectif du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation est donc bien de promouvoir une alimentation de qualité, diversifiée, issue d'une agriculture engagée dans la transition agro-écologique. Et alors que l'ensemble du monde de l'agro alimentaire est engagé dans cette démarche, il n'est pas acceptable que les agriculteurs et les professionnels de ce secteur, qu'ils soient artisans ou industriels, soient pointés du doigt et stigmatisés. Le Gouvernement a adopté depuis 2 ans des mesures fortes pour soutenir son agriculture et ses artisans. Avec les états généraux de l'alimentation, puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, le Gouvernement a pris à bras le corps l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. Les plans de filières portés par les interprofessions ont également permis d'obtenir des avancées majeures : objectifs en matière de montée en gamme, contractualisation pour que s'organise un système où la valeur revienne pour une juste part à celles et ceux qui produisent, renforcement des échanges avec la société civile. Le grand plan d'investissement a vocation à être l'un des outils de la transformation du secteur agricole et agroalimentaire. Les orientations gouvernementales s'expriment également au travers des propositions de la France pour la prochaine politique agricole commune (PAC). La nécessité d'une PAC qui protège les agriculteurs et qui leur donne les moyens de réaliser la transition agro-écologique est portée par la France. En termes de communication, les professionnels sont les premiers garants de la communication qu'ils font sur leur métier et le Gouvernement les accompagne par des actions de communication comme celle menée par le ministère chargé de l'agriculture au salon international de l'agriculture avec le thème central « ensemble contre l'*agribashing* ». À la suite de l'appel du 3 janvier 2019 pour un lundi vert, le Gouvernement a aussi rappelé la nécessité de préserver le libre choix des consommateurs. Enfin, parce qu'on retrouve aussi ce phénomène « d'*agribashing* » dans les écoles, le Gouvernement a appelé, début 2019, l'ensemble des chefs d'établissements scolaires à la plus grande vigilance en ce qui concerne la qualité des interventions externes et le nécessaire respect des opinions de chacun.

8043

CULTURE

Jeux et paris

Loto du patrimoine

15491. – 25 décembre 2018. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'affectation des recettes du loto du patrimoine et l'annonce du déblocage d'une somme de 21 millions d'euros sur le budget de la culture affectée au patrimoine. Le loto du patrimoine, créé à l'initiative de M. Stéphane Bern a été un franc succès qui aurait rapporté 200 millions d'euros. Le 23 octobre 2018, dans le cadre des débats sur le projet de loi de finance pour 2019, M. le député a interrogé M. le ministre de l'action et des comptes publics afin de savoir si l'ensemble des recettes de ce jeu serait affecté au patrimoine. Il lui a alors répondu que cela n'était pas le cas et que la taxe perçue par l'État sur ce jeu, comme sur tous les jeux de hasard, revenait dans les caisses de Bercy. Par la suite, il a détaillé le partage de ces recettes entre les différents acteurs (gain pour les joueurs, Française des jeux, État, Fondation pour le patrimoine), indiquant ainsi que seul 10 % des recettes serait effectivement alloué à la restauration du patrimoine. Le 25 octobre 2018, un communiqué de presse commun à M. le ministre de la culture et M. le ministre de l'action et des comptes publics annonçait le déblocage d'une somme de 21 millions d'euros sur le budget de la culture au bénéfice de la restauration du patrimoine. Cette annonce a conduit le Sénat à adopter un amendement visant à exonérer de taxe le jeu « Loto du Patrimoine » afin qu'une plus grande partie des recettes perçues reviennent effectivement à la restauration du patrimoine. Cependant, le 17 décembre 2018, le rapporteur général du budget a fait adopter en séance publique un amendement visant à supprimer les dispositions adoptées par le Sénat, et donc maintenir cette taxe sur le loto du patrimoine. Aussi, il s'interroge sur cette volonté du Gouvernement et de la majorité de maintenir cette taxation du jeu loto du

patrimoine qui constitue selon lui une duperie des Français qui ont souvent acheté ce jeu en souhaitant participer à la restauration du patrimoine. Il souhaiterait également savoir d'où proviennent les 21 millions d'euros qu'il a annoncés qui devraient être affectés à la restauration du patrimoine.

Réponse. – L'État apporte son soutien aux opérations de restauration d'éléments de patrimoine, protégés ou non au titre des monuments historiques, identifiés dans le cadre de la mission confiée à Monsieur Stéphane Bern par le Président de la République, en reversant une part des recettes d'un super loto « Mission patrimoine » et d'un jeu de grattage dédié à un fonds « Patrimoine en péril » spécifique géré par la Fondation du patrimoine. Les recettes générées par la vente des grilles du super loto « Mission patrimoine », lors des journées européennes du patrimoine 2018, dont le prix s'élevait à 3 €, ont été soumises à la répartition suivante : 1,65 € pour les gagnants, 0,75 € pour le fonds « Patrimoine en péril », 0,22 € pour l'État au titre des taxes sur les jeux, 0,22 € pour la Française des Jeux (FDJ), et enfin 0,16 € pour les détaillants. De même, les recettes générées par la vente d'un jeu à gratter inédit mis en place par la FDJ, dont le prix s'élève à 15 €, sont soumises à la répartition suivante : 10,80 € pour les gagnants, 1,52 € pour le fonds « Patrimoine en péril », 1,04 € pour l'État au titre des taxes sur les jeux, 0,86 € pour la FDJ, et enfin 0,78 € pour les détaillants. Ces taux de reversement ont été annoncés dès le lancement du jeu et cette répartition, similaire à celle des jeux à caractère social de la FDJ, a pour objet d'intéresser autant de joueurs que possible afin d'abonder efficacement le fonds « Patrimoine en péril », dans le cadre de la mission confiée à Monsieur Bern. Pour répondre à l'engouement populaire suscité par les jeux « Mission patrimoine », le Gouvernement a décidé de consacrer, en 2018, 21 M€ supplémentaires aux édifices protégés au titre des monuments historiques dans le cadre d'un dégel de crédits. Ces derniers viennent soutenir des opérations de restauration et de réhabilitation d'éléments de patrimoine protégés au titre des monuments historiques en région, dont 14 M€ au profit des monuments visés par la campagne 2018 de la « Mission patrimoine en péril ». Ils vont permettre aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC) d'augmenter les plafonds des taux de subvention pour ces monuments : jusqu'à 40% pour les édifices inscrits au titre des monuments historiques (20 % habituellement) et jusqu'à 60 % pour les édifices classés au titre des monuments historiques (40 % habituellement). Ces 14 M€ exceptionnels viennent s'ajouter aux 15 M€ que les DRAC avaient déjà prévu de consacrer aux 197 immeubles protégés au titre des monuments historiques sélectionnés en 2018 dans le cadre de la mission confiée à Monsieur Bern, portant ainsi le soutien de l'État, pour les projets de cette première édition, à 29 M€. Aux crédits de l'État, s'ajoutent les 22 M€ issus du fonds « Patrimoine en péril » géré par la Fondation du patrimoine, dont 12 M€ consacrés aux seuls édifices protégés au titre des monuments historiques. Au-delà des 197 monuments historiques retenus en 2018 pour bénéficier du fonds « Patrimoine en péril », il convient de souligner le volume des opérations soutenues par ailleurs par les services de l'État, soit 6 000 opérations de travaux sur monuments historiques par an en région, pour un montant de 326 M€ d'autorisations d'engagement en 2018. La deuxième édition de la « Mission patrimoine en péril » a été lancée le 11 mars dernier avec l'annonce des 18 projets « emblématiques » retenus au titre de 2019 et s'est poursuivie avec l'annonce des 103 projets « de maillage » le 11 juin. Pour cette deuxième édition, le tirage du super loto « Mission patrimoine » a eu lieu le 14 juillet, les tickets de grattage seront quant à eux mis en vente dès le 2 septembre. Il est à noter que la FDJ a souhaité enrichir son offre en proposant, en plus du jeu à gratter vendu 15 €, un nouveau jeu composé d'une série de 12 tickets à 3 € chacun.

8044

Arts et spectacles

Statut des intermittents du spectacle

17831. – 19 mars 2019. – **Mme Brigitte Kuster*** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'alors qu'il assurait dans un entretien au *Journal du Dimanche*, en date du 2 décembre 2018, que « le Gouvernement ne souhaite pas modifier les conditions spécifiques en question », l'exécutif s'apprêterait à réviser par décret le statut des intermittents du spectacle en un sens que les déclarations récentes du Premier ministre laissent imaginer nettement moins favorable. Aussi, et face notamment aux difficultés croissantes que traverse le secteur audiovisuel, elle souhaiterait connaître précisément les intentions du Gouvernement en la matière.

Arts et spectacles

Avenir du régime spécifique d'indemnisation des intermittents du spectacle

18267. – 2 avril 2019. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** au sujet de l'avenir du régime spécifique d'indemnisation des intermittents du spectacle. En effet, le 20 février 2019, la négociation des partenaires sociaux au sujet de l'assurance chômage s'est soldée par un échec, ce qui fait que le Gouvernement décidera par décret de l'avenir des chômeurs et, parmi eux, des allocataires indemnisés au titre des

annexes 8 et 10. Elle lui rappelle que ce régime spécifique existe depuis les origines du cinéma français. En effet, depuis 1936, les gouvernements successifs ont admis qu'il serait absurde d'imaginer que ces métiers puissent s'exercer en CDI et ont reconnu que les intermittents du spectacle sont des salariés bien particuliers qui adaptent leur volume de travail au gré du carnet de commande de leurs employeurs. Cette catégorie de salariés dont on peut se séparer du jour au lendemain sans préavis, sans indemnité et même sans motif connaît bien la flexibilité. Elle lui rappelle que les intermittents du spectacle sont les derniers salariés en France à cotiser à l'assurance chômage à hauteur de 2,4 % du brut et lui fait part de son inquiétude face aux déclarations de différents membres du Gouvernement tels que M. Christophe Castaner en 2018 qui déclarait de « vraies déviations » le fait de « pouvoir travailler un peu et de bénéficier des droits d'assurance chômage », ou du Premier ministre qui a renchérit sur ces mêmes thèmes le 26 février 2019. Elle lui demande donc s'il confirme sa déclaration de décembre 2018 selon laquelle il ne souhaitait pas que le régime des intermittents du spectacle soit réformé dans le cadre de la négociation sur la nouvelle convention d'assurance chômage.

Arts et spectacles

Régime d'indemnisation des intermittents du spectacle

18269. – 2 avril 2019. – M. Alexis Corbière* attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les incertitudes qui pèsent sur le régime spécifique d'indemnisation des intermittents du spectacle. Le 20 février 2019, la négociation des partenaires sociaux sur l'assurance chômage entre syndicats et patronat s'est soldée par un échec. De ce fait, c'est le Gouvernement qui décidera par décret de l'avenir des personnes privées d'emploi, et parmi elles, des allocataires indemnisés au titre des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage. Depuis 1936, date de création du régime d'indemnisation, les gouvernements successifs ont reconnu la spécificité de la profession d'intermittent du spectacle dont l'activité est par nature sujette à variations. Loin d'être un statut privilégié, ce régime d'indemnisation qui leur est propre, est adapté au mode de fonctionnement du secteur culturel auquel ils appartiennent. Il n'est ni un cadeau ni un privilège mais constitue une protection sociale essentielle pour compenser la précarité inhérente à cette profession. La remise en cause de ce mode de fonctionnement risque d'attenter à l'essor et à la dynamique de l'industrie culturelle. Il s'agit pourtant d'un secteur stratégique tant en termes de retombées économiques que d'émancipation collective. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions concernant l'avenir du régime spécifique d'indemnisation des intermittents du spectacle. Il demande, en outre, que soient rapidement annoncées les mesures envisagées pour que l'accord unanime sur l'assurance chômage signé au niveau de la branche spectacle le 21 janvier 2019 soit accepté.

Réponse. – L'État a confié aux partenaires sociaux le soin de gérer et de négocier les règles du régime de l'assurance chômage, tant pour le régime général que pour la réglementation spécifique applicable aux salariés intermittents du spectacle. Ce n'est qu'à défaut d'un accord trouvé par les partenaires sociaux que l'État reprend subsidiairement la main pour modifier, par décret, les règles régissant l'assurance chômage. À cet égard, sur la base d'une lettre de cadrage communiquée aux partenaires sociaux en septembre 2018, le Gouvernement a invité ces derniers à négocier au niveau interprofessionnel un accord relatif aux règles d'assurance chômage. À défaut d'un accord trouvé dans le délai imparti par les partenaires sociaux au niveau interprofessionnel, le Gouvernement, et plus particulièrement le ministère du travail, a donc repris la main pour modifier par décret les règles du régime de l'assurance chômage. Le ministère du travail a donc présenté, le 18 juin dernier, son projet de réforme du régime d'assurance chômage. Le décret définitif n° 2019-797 a été publié le 28 juillet et les premières mesures entreront en vigueur à compter du 1^{er} novembre prochain. Comme le ministère de la culture s'y était engagé, ce décret ne modifie pas les règles du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle. En d'autres termes, les règles issues de l'accord du 28 avril 2016 et reprises aux annexes VIII et X du règlement général, restent applicables.

Patrimoine culturel

La cathédrale de Rodez en péril

19225. – 30 avril 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les dangers que court la cathédrale de Rodez. Mme Carole Delga a attribué un don d'un montant de 1,5 million d'euros au nom de l'Occitanie en sa qualité de présidente de région à la cathédrale Notre-Dame de Paris. S'il faut évidemment faire participer un maximum de collectivités et d'élus à la rénovation de la cathédrale chère à Victor Hugo, il ne faudrait tout de même pas oublier les nombreux édifices culturels et civils qui menacent de tomber en ruine dans le pays, le budget alloué à la conservation et à la sauvegarde du patrimoine ayant été inférieur à 300 millions d'euros pour l'année 2018. Pour preuve, l'État a été obligé de s'associer à la Française des Jeux - en voie de privatisation - pour le grand « loto du patrimoine », pansement sur une jambe de bois. Du reste, en Occitanie même, la

cathédrale de Rodez est en grand danger et jamais la région n'a consenti à aider, justifiant son refus par le fait que l'État soit propriétaire de l'édifice en question. Il souhaiterait savoir si un plan de rénovation de Notre-Dame de Rodez est à l'étude au ministère.

Réponse. – L'État, dans le cadre de la stratégie pluriannuelle du patrimoine portée par le ministère de la culture, consacre chaque année plus de 320 M€ à la restauration des immeubles et objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques, dont 200 M€, soit environ 6 000 opérations par an, sont gérés par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) pour la restauration et l'entretien des monuments historiques en région. De plus, l'État apporte son soutien aux opérations de restauration d'éléments de patrimoine, protégés ou non au titre des monuments historiques, identifiés dans le cadre de la mission confiée à Monsieur Stéphane Bern par le Président de la République, en reversant une part des recettes d'un super loto « Mission patrimoine » et d'un jeu de grattage dédié à un fonds « Patrimoine en péril » spécifique géré par la Fondation du patrimoine. Cette opération constitue une opportunité d'accroître les moyens dont bénéficie le patrimoine culturel, et ne vient en rien pallier un supposé désengagement de l'État, qui a maintenu le niveau de ses crédits, dans un contexte budgétaire difficile. Concernant plus spécifiquement la cathédrale Notre-Dame de Rodez, édifice classé par la liste de 1862 et propriété de l'État, sa restauration et sa mise en valeur se poursuivent à l'extérieur de l'édifice par la consolidation et la restauration du massif occidental dominant la place d'Armes. L'opération, d'un montant proche de 3 M€, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la DRAC Occitanie et dirigée par l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent. Il s'agit de la deuxième étape de la campagne de travaux 2018-2021, débutée en octobre 2018, avec la restauration et la mise en valeur intérieure de la chapelle du Saint-Sépulcre.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Agriculture

La réglementation en matière de traçabilité du pays d'origine du miel

22193. – 6 août 2019. – M. Sylvain Waserman attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur l'évolution de la réglementation en matière de traçabilité du pays d'origine du miel. En tant que membre du Comité de soutien des élus à l'abeille et suite à plusieurs échanges avec les professionnels de la filière, le sujet d'un renforcement de l'étiquetage des miels issus de mélange de miels constitue un enjeu majeur pour la bonne santé de la filière en France. En effet, la réglementation actuelle manque de clarté avec l'affichage de mentions peu transparentes comme « miels originaires et non-originaires de l'UE » favorisant une forme de concurrence déloyale pour les producteurs français vis-à-vis de certains producteurs étrangers, au premier rang desquels les producteurs chinois. Si cette préoccupation des professionnels a été entendue par les parlementaires et le Gouvernement à l'occasion de l'examen du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 25 octobre 2018, a censuré les dispositions prévoyant des obligations plus contraignantes en matière d'étiquetage des miels issus de mélange de miels. Il est donc urgent de trouver un nouveau canal législatif ou réglementaire pour réparer, une fois pour toutes, cette injustice à la fois pour les producteurs et les consommateurs. Le 12 juillet 2019, le Gouvernement a annoncé la préparation d'un décret visant à renforcer l'information des consommateurs sur l'origine des miels issus de mélanges et conditionnés en France. Par conséquent, alors que le Gouvernement met actuellement un point d'honneur à renforcer et à améliorer l'information du consommateur français sur son alimentation, il souhaite connaître les intentions précises du Gouvernement concernant le contenu du décret en préparation et sa date de mise en œuvre.

Réponse. – La transparence sur l'origine des denrées alimentaires constitue une information importante pour le consommateur et favorise une concurrence loyale entre les opérateurs. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) s'attachent à rechercher les fraudes dans ce secteur pour répondre à ces deux exigences. Une enquête nationale sur les miels a ainsi été initiée dès le début de l'été 2017 impliquant plus de 50 départements. Elle a notamment ciblé des opérateurs qui achètent et revendent du miel. Au total, 317 établissements dont 15 sites internet et 4 catalogues de vente directe ont été contrôlés et 262 prélèvements ont été analysés. Les infractions relevées à l'issue des contrôles ont donné lieu à 23 procédures contentieuses, 41 injonctions et 108 avertissements. A la suite de la censure par le Conseil constitutionnel de l'article 43 de la loi EGalim qui prévoyait l'étiquetage obligatoire de tous les pays d'origine des miels en mélange, le Gouvernement a travaillé à la modification du décret qui transpose la directive sur le miel, afin de renforcer l'information des consommateurs sur le ou les pays d'origine du miel ou des mélanges de miel,

tout en prenant en compte les contraintes des opérateurs. Ce travail a été mené en étroite concertation avec les acteurs concernés. Il a débouché sur l'élaboration d'un projet de décret qui a été notifié à la Commission européenne. Les nouvelles dispositions prévues portent sur les mélanges de miels qui devront préciser sur leur étiquette la liste exhaustive des pays d'origine des miels le composant, par ordre pondéral décroissant. Les pays dont sont originaires plus de 20% des miels du mélange seront par ailleurs mis en évidence par une représentation graphique particulière pour renforcer leur visibilité par le consommateur. Celui-ci sera informé directement sur l'étiquette de la signification de cette représentation graphique. A l'issue de cette procédure de notification, le projet de décret sera transmis au Conseil d'État avec l'objectif d'une mise en oeuvre en début d'année prochaine.

INTÉRIEUR

Associations et fondations

Obligations de déclaration pour les associations

12565. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'obligation de déclaration des dirigeants et des procès-verbaux d'assemblée générale des associations. La déclaration de ces éléments constitutifs de la vie des associations doit actuellement être faite sur la base déclarative auprès des services préfectoraux. Or bon nombre d'associations ne procèdent pas à ces déclarations, empêchant ainsi de connaître la réelle vitalité de l'association et d'en connaître les responsables juridiques. L'obligation de déclaration de la liste des dirigeants et des procès-verbaux d'assemblée générale auprès des préfetures apporterait une meilleure connaissance publique de la vie associative et permettrait aux collectivités de mieux appréhender la conformité des associations qu'elles subventionnent. Elle souligne donc l'importance que représenterait l'obligation de déclaration de la liste des dirigeants et des procès-verbaux d'assemblée générale des associations.

Réponse. – L'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dispose en son 5^{ème} alinéa que : « *Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.* » L'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 précise que les changements de personnes chargées de l'administration doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services du représentant de l'État dans le département. Chaque fois que les associations modifient la liste de leurs dirigeants et leurs statuts, elles sont tenues de les déclarer en produisant, à l'appui de leur déclaration, le procès-verbal de l'assemblée générale afférent. Pour effectuer ces démarches déclaratives, les associations ont recours à la télé-démarche e-modification sur le site service public ou utilisent le formulaire CERFA n° 13971* 02. L'ensemble de ces déclarations est enregistré dans le répertoire national des associations. En cas de manquement à ces obligations, les associations s'exposent à l'amende prévue à l'article 8 de la loi précitée.

Immigration

Circulaire sur l'admission exceptionnelle au séjour

15248. – 18 décembre 2018. – **Mme Françoise Dumas** interroge M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire portant instructions relatives aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière et la possibilité pour un requérant de s'en prévaloir devant le juge administratif. Dans la mesure où cette circulaire ne contient pas de « lignes directrices » mais de simples « orientations générales », elle ne pouvait être invoquée devant le juge administratif. L'article L. 312-3 du code de relations entre le public et l'administration créé par la loi du 10 août 2018, pour un État au service d'une société de confiance dispose que toute personne peut se prévaloir des documents administratifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-2, émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'État (à savoir : les instructions, les circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives). Au regard de cette évolution législative, les étrangers en situation contestant un rejet de leur procédure de régularisation pourraient ainsi se prévaloir de ce texte dans le cadre de leur contentieux. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur cette question.

Réponse. – L'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration dispose que toute personne peut se prévaloir des instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives publiées sur des sites internet désignés par décret, ainsi que de l'interprétation, même erronée, d'une règle opérée par ces documents. La loi subordonne donc

l'opposabilité des circulaires à leur publication sur un site ministériel dédié désigné par décret. Pour le ministère de l'intérieur, le site www.interieur.gouv.fr comprend désormais un onglet sur lequel sont recensées toutes les circulaires invocables par les administrés. La circulaire du 28 novembre 2012 n'a pas été publiée sur ce site internet. Conformément à la décision du Conseil d'Etat n° 383 267 du 9 février 2015, elle demeure donc inopposable par les administrés devant le préfet, lequel dispose en la matière, ainsi que le rappelle constamment le juge administratif suprême, d'un large pouvoir d'appréciation.

Étrangers

Suivi des attestations d'accueil adressées aux consulats par les mairies

15868. – 15 janvier 2019. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le suivi des procédures de délivrance des attestations d'accueil. En effet, ces justificatifs d'hébergement pour une durée de moins de trois mois, sont validés et délivrés par le maire, après examen d'un certain nombre de documents fournis par le demandeur. Néanmoins, les collectivités locales concernées ne disposent d'aucun moyen permettant de vérifier si les personnes ainsi accueillies respectent effectivement le délai d'accueil autorisé par l'attestation. De plus, les collectivités ne reçoivent que très rarement les coupons-réponses du consulat et ne peuvent ainsi vérifier si le visa a été délivré ou refusé. Il n'est ainsi pas possible au maire d'assurer une traçabilité du dossier. À titre d'exemple en Seine-et-Marne, pour la commune de Nemours, sur 14 demandes d'attestations d'accueil formulées au consulat d'Algérie, aucun retour de réponse n'a été adressé en mairie ; il en est de même pour la Tunisie (15 demandes, aucun retour), trois réponses sur 16 demandes pour la Turquie, une réponse sur 14 pour le Maroc, aucune réponse sur 7 demandes pour Madagascar, cinq réponses sur 10 pour le Congo. Au total pour cette seule commune de Nemours, sur l'année 2018, seulement 18 réponses positives ou négatives pour 120 demandes. Ces chiffres sont comparables aux années 2016 et 2017. Un rappel des procédures semble nécessaire auprès des ambassades qui informeront leurs consulats des obligations contractuelles à respecter. En conséquence, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement peut envisager afin de permettre ce contrôle et rassurer ainsi les maires concernés par ce problème. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 211-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fait obligation à toute personne étrangère, non ressortissante de l'Union européenne et désirant séjourner en France dans un cadre privé ou familial pour une durée de moins de trois mois, de présenter un justificatif d'hébergement. Celui-ci est demandé par l'hébergeur auprès de la mairie du lieu d'accueil, qui atteste ou non que ce dernier dispose de ressources et d'un logement suffisants pour la prise en charge de la personne accueillie. Conformément à l'article R. 211-18, les autorités consulaires françaises à l'étranger, après avoir instruit la demande de visa de court séjour Schengen déposée par un ressortissant étranger invité en France, renvoient à la mairie ayant délivré l'attestation d'accueil le coupon-réponse précisant si le visa a été délivré ou refusé. Cette obligation est régulièrement rappelée aux postes consulaires. Dans le cadre du projet de dématérialisation du traitement de la demande de visa « France-Visas », une plateforme numérique de gestion des demandes d'attestation d'accueil reliée au système d'information sur les visas sera accessible aux mairies. Elle facilitera et sécurisera les échanges d'informations entre mairies et consulats. La mairie sera ainsi informée de la décision prise par un consulat sur la délivrance d'un visa associé à une attestation d'accueil. Les associations représentatives des maires seront associées aux phases de test de ce nouvel outil prévu à l'horizon 2021.

Élections et référendums

Campagne sur l'Europe de la région Hauts-de-France

16215. – 29 janvier 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la campagne intitulée « La Région et l'Europe nous aident au quotidien » lancée officiellement par la région Hauts-de-France et présentée lors de la séance plénière du conseil régional en date du 22 novembre 2018. De l'aveu même de ses promoteurs, l'objet de cette campagne est de balayer les idées reçues « et faire prendre conscience de l'importance de l'Europe pour les Hauts-de-France, et de ses impacts positifs pour le quotidien des habitants du territoire ». L'article L. 52-4 du code électoral dispose que pour les élections générales, la période de financement est de six mois. Elle débute le premier jour du sixième mois précédant le premier jour du mois de l'élection, soit le 1^{er} novembre 2018. Des interrogations surgissent inévitablement sur les modalités de financement et de contrôle de cette campagne vantant les mérites de l'Union européenne. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le budget alloué à cette campagne sera bien inclus dans les comptes de campagne ouverts dans le cadre des élections européennes de juin 2019 sous le contrôle de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 52-15, 1er alinéa du code électoral, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle n'a donc pas à se prononcer par avance sur des informations relatives à un compte de campagne qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut cependant être précisé que dans le cadre d'une communication institutionnelle, des candidats aux élections déjà détenteurs d'un mandat national ou local peuvent continuer à rendre compte de leur activité à leurs électeurs. Les dépenses relatives à ces publications ne présentent pas de caractère électoral à condition qu'elles ne fassent pas allusion à l'élection, ne développent pas de thèmes de campagne et ne visent pas à promouvoir la personnalité du candidat. Le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 395481 en date du 17 juin 2016, a jugé qu'une campagne d'information sur les programmes de financements européens ne revêtait pas la nature d'une campagne publicitaire prohibée par l'article L. 52-1 al. 2 du Code électoral selon lequel « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre Vbis du présent titre* » : « 4. Il en va de même, en tout état de cause, de la campagne d'information financée par la région sur l'évolution du chantier de la nouvelle route du littoral, parue dans divers journaux ou magazines, et de l'interview de M. Didier Robert sur ce sujet parue dans le magazine *Mémento*, au demeurant publiés avant le délai de six mois, qui revêtaient un caractère informatif, ne contenaient pas d'élément de polémique électorale, et ne mettaient pas en évidence de manière exagérée l'action personnelle du président de la région sortant, ni des membres du conseil régional figurant sur sa liste. Si les campagnes d'information annonçant le lancement des programmes des Fonds européens de développement régional rappelaient le rôle de la région dans la gestion de ces fonds, et si le slogan de l'une d'entre elle pouvait évoquer le slogan de campagne électorale de la liste conduite par M. Didier Robert, il résulte de l'instruction que ces campagnes relatives aux fonds européens, dont la mise en œuvre dans un calendrier contraint résultait d'une obligation faite à la région, en qualité d'autorité de gestion des fonds, par le règlement du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil, avaient pour objet d'informer les bénéficiaires potentiels des objectifs fixés pour l'attribution de ces fonds et des modalités d'organisation retenues par la région pour leur attribution. Cette campagne n'a ainsi, elle non plus, pas revêtu la nature d'une campagne de promotion publicitaire prohibée par le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral».

8049

Femmes

Les violences sexuelles et sexistes

17053. – 19 février 2019. – Mme Florence Granjus attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le portail de signalement des violences sexuelles et sexistes, inauguré à Guyancourt au sein des Yvelines, son département. Cet outil personnalisé a été mis en place pour informer, inciter et accompagner les dépôts de plaintes. En 2017, avant l'existence du portail, 1 million de femmes ont été victimes de harcèlement sexuel, 93 000 ont été victimes de viol ou de tentative de viol, pourtant seulement 10 % de ces victimes déposaient plainte. Durant l'année 2018, ces plaintes ont augmenté de 17 % s'agissant des viols et de 20 % s'agissant des agressions sexuelles. La situation s'est améliorée grâce à ce portail, grâce au contact avec des brigades constituées de policiers et de gendarmes spécialisés, grâce à un accueil gratuit par « tchat », 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et qui préserve l'anonymat, et grâce à un accompagnement des victimes dans leur démarche et l'orientation vers les professionnels sociaux et médicaux. Aujourd'hui, après 3 mois d'existence, elle lui demande de l'informer sur le bilan chiffré de l'ensemble de la mise en place de ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La qualité de l'accueil des victimes étant déterminante pour les inciter à déposer plainte, le ministère de l'intérieur travaille de longue date à l'amélioration de cet accueil. Plusieurs dispositifs visent à offrir aux femmes victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles un accueil et une prise en charge spécifiques et adaptés dans les commissariats et les brigades de gendarmerie. Les dispositifs d'accueil existants au sein de la police et de la gendarmerie concernent en effet principalement les violences intrafamiliales et sexuelles. Ils organisent en particulier la possibilité, en plus de la procédure judiciaire classique, d'une orientation vers un psychologue, un intervenant social ou une association d'aide aux victimes. Un effort important est également consenti en matière de formation. Des outils pédagogiques sur les violences faites aux femmes ont été conçus pour doter les forces de l'ordre des moyens leur permettant de mieux accueillir et accompagner la victime dans ses démarches et pour

faciliter le partenariat des professionnels dans la prise en charge. Depuis 2014, plus de 12 000 policiers et 13 000 gendarmes ont été formés à l'aide de ces outils pédagogiques dans le cadre de la formation initiale ou continue. En décembre 2018, des actions de formation à destination des formateurs de la police et de la gendarmerie ont également été organisées par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Conformément à une décision du Président de la République annoncée à l'occasion du discours prononcé le 25 novembre 2017 déclarant l'égalité entre les femmes et les hommes « grande cause du quinquennat », le ministère de l'intérieur a lancé le 27 novembre 2018 une plate-forme de signalement des violences à caractère sexuel et sexiste. Ce dispositif, commun à la police et à la gendarmerie, est destiné à faciliter les démarches des victimes en assurant un accueil personnalisé et adapté par un policier ou un gendarme, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans obligation de déclarer son identité. Les policiers et gendarmes spécifiquement formés à cette thématique, notamment par le réseau associatif, recueillent les déclarations et conseillent les victimes par « tchat » avant de les orienter vers les associations d'aide aux victimes ou de les accompagner vers un dépôt de plainte. Les opérateurs de la plate-forme, à Guyancourt pour la police nationale et à la brigade numérique de Rennes pour la gendarmerie, transmettent les signalements recueillis au commissariat ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétente, qui conviendra avec la victime d'un rendez-vous afin de l'accueillir dans les conditions qui lui sont les plus favorables. Ce signalement est accessible à tous via les sites internet www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr ou www.service-public.fr. Après plusieurs mois de fonctionnement, le premier bilan de l'activité de ce portail de signalement en ligne est positif (données ci-après à début juillet 2019). Depuis son lancement, 3 475 « tchats » ont été traités par les policiers et les gendarmes, conduisant à plus d'un millier de « signalements » auprès des forces de l'ordre ou d'un parquet (rédaction d'un rapport relatant une infraction pour laquelle la victime souhaite un rendez-vous pour déposer plainte en ce qui concerne les unités de police, ou d'un procès-verbal de renseignement judiciaire pour les unités de gendarmerie). A ce stade, le retour des services d'enquête sur les suites données aux signalements transmis n'est que partiel. Il semble toutefois en ressortir que peu de victimes se déplacent en commissariat ou en brigade de gendarmerie. Les usagers se donnent parfois le temps de la réflexion pour déposer plainte ou attendent que d'autres confirment les faits dénoncés avant de s'engager dans la phase judiciaire. En tout état de cause, l'anonymat garanti aux appelants favorise la libération de la parole. Depuis le lancement du portail, moins d'un tiers des « tchateurs » ont révélé leur identité. Pour la plupart, ces personnes n'avaient jamais osé franchir la porte d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie. Du nombre de personnes ayant révélé leur sexe et leur âge, ressort une prépondérance de femmes (81% en zone police, 97 % en zone gendarmerie), majeures (89 %), principalement issues de zones urbaines (Ile-de-France, Nord et Sud de la France). Quoique récemment mis en place, le portail a déjà permis de prendre en compte plusieurs affaires importantes permettant de mettre à l'abri des victimes de viols, de violences conjugales, d'actes de torture et de barbarie. L'accueil bienveillant des personnels à l'écoute est régulièrement souligné.

8050

Sécurité des biens et des personnes

Intrusion d'associations anti-élevage au sein d'entreprises agricoles privées

17162. – 19 février 2019. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur un fait d'actualité inquiétant. Plusieurs députés ont été alertés, dans leurs circonscriptions, par l'intrusion d'associations anti-élevage au sein même d'entreprises agricoles privées ; les activistes de ces groupuscules n'ont pour but que de diffuser un choix d'images volontairement partiel et hors de tout contexte, pour imposer un choix alimentaire qui devrait, dans tous les cas, rester libre pour chaque citoyen... Cela s'ajoute aux actes de malveillance parfois commis contre les boucheries... Cela n'est pas supportable en France, pays où l'on respecte le bien d'autrui et où l'on tolère la différence. Que faire, alors, pour rétablir le dialogue entre les éleveurs et ces militants de l'extrême alors que, pourtant, ils partagent également, les uns et les autres, un même respect de l'animal, car l'éleveur, au quotidien, dont la bête est maltraitée et mal soignée ne pourra pas la voir s'épanouir ? Il serait souhaitable qu'on s'empare du sujet pour rappeler le respect de principe intangible de liberté de choix alimentaire et proposer des actions pour rétablir l'échange entre des Français qui se sont manifestement perdus de vue en l'espace de quelques générations. De fait, combien de ces militants savent aujourd'hui véritablement ce qu'est l'élevage au quotidien, combien ont partagé quelques-unes de leurs journées auprès des veaux, vaches, cochons et autres animaux qui animent les campagnes ? Les éleveurs sont, Mme la députée en est persuadée, prêts à ouvrir leurs portes. Ils améliorent au fil des ans la qualité de vie de leurs bêtes, en respectant l'exigence du consommateur en termes de bien-être animal. Ils ne veulent plus toutefois de ces intrusions illégales et intolérables. Elle lui demande ce que propose le Gouvernement pour enrayer la montée en puissance de ces incidents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les incivilités et les actions parfois violentes perpétrées par certains mouvements de défense de la cause animale à l'encontre d'agriculteurs font l'objet d'une attention spécifique du Gouvernement qui déploie des moyens adaptés pour permettre à ces professionnels de travailler en toute sérénité. Dans ce cadre, l'État met en œuvre 79 plans départementaux dédiés à la sécurité des exploitations agricoles. Élaboré à partir d'un constat local partagé avec les différents représentants du monde agricole, chaque plan comprend une analyse exhaustive des menaces pesant sur les exploitations agricoles dans le département et détermine les axes d'effort à produire. Ces analyses sont mises à jour régulièrement. Ces plans départementaux se sont traduits, au sein de 24 groupements de gendarmerie départementale (GGD), par la signature de conventions de partenariat entre la gendarmerie et différents acteurs du secteur agricole (chambre d'agriculture, FDSEA, etc.). En outre, 60 conventions établissant un dispositif d'alerte et de transmission d'informations par SMS ou mail au profit des agriculteurs ont été signés entre les GGD et les chambres d'agriculture. Dans ce contexte, la police de sécurité du quotidien vise à apporter des réponses locales spécifiques en matière de prévention et à renforcer les échanges entre les forces de sécurité et les acteurs du secteur agricole. Ainsi, l'organisation de réunions publiques animées par les correspondants territoriaux prévention de la délinquance, les correspondants et référents sûreté de la gendarmerie nationale ont pour objectif de sensibiliser les agriculteurs aux phénomènes de délinquance auxquels ils peuvent être confrontés et les conseiller dans la mise en sûreté des exploitations les plus vulnérables par la délivrance de préconisations humaines, organisationnelles et techniques ciblées et adaptées. Ces actions prennent la forme de restitutions orales (consultations de sûreté) ou écrites (diagnostics de sûreté). En 2018, les correspondants et référents sûreté ont ainsi réalisé 230 consultations et diagnostics sûreté au profit des exploitations agricoles et 70 au profit des concessionnaires de matériels agricoles. Lors du dernier salon de l'agriculture, du 23 février au 3 mars 2019, dans une démarche de contact et de proximité, des référents sûreté de la gendarmerie sont allés au contact des exposants afin d'échanger sur les problématiques de sûreté et de délivrer des conseils. A cette occasion, un guide réflexe élaboré par la direction générale de la gendarmerie nationale leur a été remis. Plusieurs milliers d'exemplaires de ce document ont été mis à disposition des groupements départementaux afin de les appuyer dans leurs démarches de prévention.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

17860. – 19 mars 2019. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la radiation des listes électorales de citoyens pour perte d'attache communale. Si en vertu de l'article L. 9 du code électoral, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire, aucune sanction n'est cependant prévue en cas de manquement. Selon une estimation de l'INSEE, les non inscrits représentaient en 2017 entre 10 % et 13 %, soit plusieurs millions de Français. Dans le même temps, les taux d'abstention aux différentes élections atteignent des scores historiquement hauts, plus de 57 % au deuxième tour des dernières législatives par exemple. Cependant, ce chiffre est faussé car sont comptés dans les abstentionnistes des citoyens qui devraient être radiés des listes électorales et donc compris dans les non inscrits. Mais ils ne le sont pas à cause de l'impossibilité d'appliquer les dispositions en vigueur. En effet, le maire a compétence pour procéder à la radiation d'un électeur sur la liste électorale, après examen de sa situation pour perte d'attache communale. Mais pour cela, il doit pouvoir lui notifier cette décision par l'envoi d'une lettre à son domicile. Le problème étant que, comme il n'existe pas d'obligation pour un citoyen de se faire connaître en mairie pour tout changement de domicile, souvent, le maire n'a pas connaissance de la nouvelle adresse de ce dernier. Ainsi, il n'est pas en mesure d'entériner la radiation des listes électorales. À chaque élection, le nombre d'enveloppes non distribuées est particulièrement important et concernent essentiellement des citoyens qui se désintéressent de ces échéances électorales et qui ne participent à aucun vote. Mais comme ils n'ont pas pu être radiés faute de connaissance de leur nouveau domicile, ils sont comptabilisés dans l'abstention et faussent donc partiellement ce chiffre. Ce manque de civisme de certains citoyens doit être corrigé. « Voter est un droit, c'est aussi un devoir civique » comme cela est mentionné sur la carte d'électeur. À la suite d'une sensibilisation sur ce sujet de la part d'un maire, pourquoi ne pas conditionner la délivrance (et renouvellement) d'une carte d'identité ou d'un passeport à la vérification du numéro d'inscription sur une liste électorale de la commune du domicile ? L'obligation de s'inscrire sur ces listes serait donc mieux appliquée, et les maires pourraient plus facilement appliquer les radiations quand elles doivent être prises. Il lui demande donc s'il entend prendre des décisions en ce sens.

Réponse. – En application des articles L. 18 et R. 12 du code électoral, le maire peut radier, après une procédure contradictoire, les personnes ayant perdu toute attache avec sa commune, quand bien même il n'aurait pas connaissance de leur nouvelle adresse. Pour cela, si le maire n'a pas connaissance de l'adresse réelle de l'électeur, le droit prévoit qu'il lui envoie un courrier à l'adresse connue sur la liste électorale, par lequel il lui précise les motifs

pour lesquels il envisage de le radier et l'invite à formuler sous quinze jours ses observations. Sans retour de sa part suivant ce délai, ou si le courrier revient en mairie avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », le maire est fondé à le radier de ses listes électorales, en lui notifiant sa décision de radiation, également à l'adresse connue sur la liste électorale. En cas de contestation, ce formalisme permet au maire de prouver qu'il a respecté la procédure prévue par le code électoral. Ainsi le maire n'est donc pas démuné pour radier un électeur à raison de la perte de son attaché à la commune. Avec l'entrée en vigueur du répertoire électoral unique au 1^{er} janvier 2019, qui supprime toutes possibilités désormais d'être inscrit sur plusieurs listes électorales et confie à l'Institut national de la statistique et des études économiques un certain nombre d'inscriptions d'office à partir des informations transmises par les ministères de l'intérieur, des armées et de la justice : jeunes majeurs, personnes naturalisées françaises, personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge, les cas de « mal inscription » sur les listes électorales vont devenir progressivement plus marginaux. L'inscription sur les listes électorales doit demeurer une démarche volontaire en raison de la liberté laissée aux électeurs dans le choix de leur commune d'inscription en fonction de leurs différentes attaches, qui ne se limitent plus aujourd'hui au seul domicile (possibilité de s'inscrire également au titre de la résidence, de la qualité de gérant d'entreprise, de contribuable, au titre du domicile des parents pour les jeunes de moins de 26 ans, dans la commune de naissance ou de naissance des parents pour les Français établis hors de France, etc.). Aussi le Gouvernement n'envisage-t-il pas de mettre en place de mesures coercitives en la matière.

Élections et référendums

Conditions d'éligibilité d'un directeur d'une société publique locale (SPL)

18587. – 9 avril 2019. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'éligibilité d'un directeur d'une société publique locale (SPL). Il lui demande si le directeur général d'une SPL, structure juridique définie à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, est, à l'instar du directeur général d'une société d'économie mixte, considéré comme « entrepreneur des services municipaux » au sens de l'article L. 231 du code électoral et, à ce titre, inéligible à une élection municipale dans la commune où il exerce ses fonctions, sauf à avoir démissionné six mois au moins avant la date l'élection.

Réponse. – Le 6^o de l'article L. 231 du code électoral frappe d'inéligibilité les entrepreneurs de services municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Le 9^{ème} alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités locales (CGCT) encadre la qualification d'entrepreneur de services municipaux des élus détenteurs de mandats au sein des sociétés d'économie mixte et introduit une exception à l'inéligibilité prévue à l'article L. 231 du code électoral. Il prévoit ainsi que « *les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de président assurant les fonctions de directeur général d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 243 du code électoral* ». Cette disposition est applicable aux sociétés publiques locales (SPL) par renvoi prévu à l'article L. 1531-1 du CGCT. En conséquence, la qualification d'entrepreneur de services locaux ne s'étend pas à l'élu exerçant une des fonctions de président assurant des fonctions de directeur général de la SPL, dès lors qu'il y est désigné, par délibération, par la collectivité dont il est issu. En revanche, cette exception ne joue pas lorsque l'élu exerce ce mandat à titre personnel ou lorsqu'il est simple directeur général.

Élections et référendums

Modalités de vérification par les préfetures des conditions d'éligibilité

18589. – 9 avril 2019. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de vérification par les services de préfecture des conditions d'éligibilité. Il semble en effet que les pratiques puissent différer d'une préfecture à l'autre ou selon le type d'élection. Certains préfets s'assurent de la recevabilité sur le fond et refusent, par exemple, d'enregistrer une liste aux élections municipales ou une candidature individuelle motivée par l'inéligibilité d'un candidat au titre de l'article L. 231 du code électoral, charge au candidat de contester dans les 48 heures auprès du tribunal administratif. D'autres préfetures semblent au contraire avoir une attitude plus « souple » refusant de se livrer à une appréciation au fond sur ces motifs d'inéligibilité et renvoyant l'appréciation au juge en cas de contentieux. Une telle attitude a alors pour effet de priver d'effet l'inéligibilité prévue par le législateur, puisque le candidat élu pourra dès son élection faire cesser son inéligibilité en démissionnant d'une des fonctions énumérées à l'article L. 231, de telle sorte qu'en cas d'annulation de son

élection par le juge électoral, il se trouve en situation de se présenter de nouveau sur une élection partielle organisée pour pourvoir à son remplacement en respectant cette fois le délai de six mois. Il lui demande donc de préciser les consignes données aux services des préfectures pour assurer le respect de la loi. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 231 du code électoral prévoit plusieurs cas d'inéligibilité fonctionnelle pour les candidats à l'élection des conseils municipaux. Lors du dépôt de la déclaration de candidature pour les élections municipales, les articles L. 255-4 (commune de moins de 1 000 habitants) et L. 265 du même code (communes de 1 000 habitants et plus) prévoient que l'administration ne délivre le récépissé définitif valant enregistrement de la candidature que si, outre les conditions de présentation, les conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 sont remplies, à savoir : - être âgé de dix-huit ans révolus ; - être électeur de la commune ou être inscrit au rôle des contributions directes ou justifier devant y être inscrit au 1^{er} janvier de l'élection. Le respect des conditions prévues à l'article L. 231 du code électoral n'est pas explicitement mentionné, ni d'ailleurs celui des conditions prévues à l'article L. 230 du code électoral (personnes placées sous tutelle, sous curatelle ou privées du droit électoral par le juge). Le contrôle des inéligibilités fonctionnelles prévues à l'article L. 231 du code électoral est opéré par le juge de l'élection a posteriori comme le confirme l'article R. 128 du code électoral : « *La délivrance du récépissé par le préfet ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité du candidat puisse être contestée devant le juge de l'élection* ». Cette logique se retrouve pour l'ensemble des élections, le législateur n'imposant pas toutefois pour chaque élection des dispositions identiques. Ainsi, dans le cadre des élections au Parlement européen, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler au ministère de l'intérieur chargé de l'enregistrement des candidatures qu'il ne lui appartenait de contrôler l'âge des candidats, le contrôle des candidatures portant seulement sur le respect des règles fixées par les articles 7 à 10 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 (Conseil d'Etat 21 mai 2004 - ministre de l'intérieur, sécurité intérieure et libertés locales c/Automobiliste vache à lait Ras-le-Bol, liste apolitique n° 267788). Cependant, si la loi ne prescrit pas de contrôler l'existence d'éventuelles inéligibilités des candidats au titre de l'article L. 231, elle n'interdit pas non plus à l'autorité chargée de recueillir les candidatures d'y procéder. Une certaine latitude est donc laissée à l'administration en la matière. L'hypothèse de la candidature d'une personne inéligible qui envisagerait de façon anticipée et délibérée de contourner les effets de son inéligibilité par une démission au dernier moment en vue de se présenter sans obstacle à l'élection partielle consécutive à une annulation contentieuse semble risquée et incertaine. Elle préjuge non seulement de l'appréciation de l'éligibilité du candidat concerné par les services préfectoraux, mais aussi de celle du juge électoral statuant soit dans le cadre des articles qui viennent d'être mentionnés, soit au contentieux. Dans ce cas, en cas de constat d'une inéligibilité d'un candidat à une élection dans une commune comptant 1 000 habitants et plus le juge dispose de la possibilité, ouverte par l'article L. 270 du code électoral, de proclamer élu le suivant de liste sans qu'il soit nécessaire de recourir à une élection partielle. Ce n'est que dans le cas d'une commune comptant moins de 1 000 habitants que cette hypothèse trouverait à s'appliquer. En outre, si le juge estime que la démarche évoquée constitue une manœuvre de nature frauduleuse de nature à porter délibérément atteinte à la sincérité du scrutin, en application de l'article L. 118-4 du code électoral, il dispose toujours de la possibilité de déclarer inéligible le candidat concerné pour une durée maximale de trois ans. Le contentieux post-électoral semble ainsi suffisamment dissuasif pour assurer le respect des dispositions relatives aux inéligibilités et empêcher ce type de manœuvre, sans qu'il soit besoin de préciser plus avant des consignes aux services préfectoraux, en l'absence de dispositions législatives plus précises.

8053

Sécurité des biens et des personnes

Hausse de la délinquance - Mesures en faveur de la sécurité

19262. – 30 avril 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures que le Gouvernement envisage pour répondre à la hausse de la délinquance constatée au premier trimestre 2019. Les vols sans violence et les vols violents sans arme contre les personnes ont connu une hausse de 4 % au cours du premier trimestre 2019 par rapport au dernier trimestre 2018. Les coups et blessures volontaires ont également connu une hausse, de la même manière que les infractions contre les biens (notamment les cambriolages) qui connaissent une hausse de 5 % par rapport au dernier trimestre 2018 (Rapport « Interstat » - conjoncture n° 43 - mars 2019). Ces chiffres, particulièrement préoccupants, ont un impact évident sur la sécurité quotidienne des Français malgré la détermination des forces de l'ordre, fortement mobilisées ces dernières semaines. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin d'assurer aux Français une sécurité de tous les instants.

Réponse. – Le rapport « Insécurité et délinquance en 2018 : premier bilan statistique » publié le 31 janvier 2019 par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure fait apparaître que le nombre des coups et blessures

volontaires a augmenté en 2018. En revanche, les atteintes aux biens ont reculé : les vols sans violences baissent de -2 %, les vols avec violences sans arme de -7 % mais également les cambriolages de résidences principales et secondaires de -6 %. La tendance globalement défavorable observée au cours du premier trimestre de 2019 suscite naturellement toute l'attention du ministère de l'intérieur, même si les volumes de faits observés sur les agrégats considérés restent inférieurs à ceux observés lors de la même période en 2017. Policiers et gendarmes se mobilisent avec intensité face à la délinquance du quotidien et aux violences, et ce malgré un engagement difficile et soutenu depuis le 17 novembre dernier dans le cadre du mouvement des gilets jaunes. L'axe d'effort majeur en matière de sécurité est la mise en place de la police de sécurité du quotidien (PSQ). Cette mise en place se poursuit et les actions dans ce cadre s'amplifient afin de mieux prévenir mais aussi de mieux lutter contre toutes les formes de violences et de délinquance. Constituant une approche nouvelle en matière de sécurité, la PSQ a l'ambition de replacer le citoyen au cœur de l'action des forces de sécurité, et de mieux prendre en compte les attentes de la population. Déclinée notamment sous l'angle du contact avec le public, la PSQ permet une approche renouvelée de la relation de proximité avec la population, un renforcement de la relation de confiance avec les forces de sécurité et une prévention nettement plus efficace de toutes les formes de violence, notamment auprès des jeunes. Pour que la PSQ soit un succès, le Gouvernement y consacre des moyens inédits et très significatifs. Le renforcement des effectifs de police et de gendarmerie (+ 10 000 policiers et gendarmes d'ici 2022) va notamment permettre de renforcer la présence des forces de l'ordre sur la voie publique. 15 quartiers de reconquête républicaine (QRR) ont été mis en place en 2018. Pour amplifier ce mouvement, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 32 QRR supplémentaires en 2019 au lieu des 15 initialement annoncés le 8 février dernier. L'ensemble des QRR bénéficie prioritairement d'effectifs et de moyens matériels supplémentaires, avec la dotation d'équipements indispensables à une action efficace (mise à disposition de tablettes et smartphones équipés de l'application NEO). En outre, en matière de prévention situationnelle, la gendarmerie et la police nationales délivrent, par l'intermédiaire des référents et des correspondants « sûreté », de nombreux conseils aux particuliers et aux professionnels les plus exposés aux atteintes aux biens et aux actes malveillants. Par ailleurs, face à des réseaux de délinquance se jouant souvent des frontières, la coopération européenne s'avère primordiale. De ce point de vue, les relations étroites entre les forces de l'ordre françaises, leurs homologues européens et EUROPOL permettent, entre autres, de nombreux échanges sur les flux de criminels et la lutte contre les réseaux transnationaux. Enfin, la mobilisation des partenaires des forces de sécurité de l'État constitue un autre axe d'effort essentiel dans la lutte contre les vols et les violences. Pour ce faire, les consultations prochaines relatives au continuum de sécurité entre les forces de sécurité de l'État, les polices municipales et les acteurs de la sécurité privée devraient également permettre de dégager des pistes d'optimisation dans l'emploi des différentes forces et acteurs du domaine sécuritaire, dans un souci de meilleure coordination, de partage d'information et de complémentarité.

8054

Ordre public

Équipements des forces de l'ordre

19573. – 14 mai 2019. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les armes utilisées lors des opérations de maintien de l'ordre. En effet, le choix en 2015 d'une arme de calibre 40, classée arme de guerre de catégorie A, fait l'objet d'interrogations. Aussi, il lui demande : d'une part pourquoi l'arrêté ministériel classant de nouvelles armes disponibles de calibre civil en catégorie B3 n'est toujours pas publié alors que tous les obstacles techniques et réglementaires semblent avoir été levés et, d'autre part, pourquoi les derniers appels d'offre lancés par le ministère de l'intérieur restreignent le choix des matériels existants.

Réponse. – Le calibre 40 mm est aujourd'hui un standard reconnu par les forces militaires et de police dans le monde entier (dont une quinzaine de pays en Europe). Le recours au calibre 40 mm s'explique par un besoin de normalisation et de fiabilisation des lanceurs et des munitions qui y sont associées. Au moins 10 fabricants européens et internationaux sont aujourd'hui capables de proposer des munitions répondant aux prescriptions demandées par le ministère de l'intérieur, ce qui ne serait pas le cas de calibres atypiques (44 mm, 56 mm, etc.). Par ailleurs, ouvrir la consultation à d'autres calibres obligerait à revoir la doctrine et en partie la formation des personnels. Enfin, dans cette hypothèse, l'adaptation des circuits logistiques devrait aussi être pris en compte, notamment en ce qui concerne les contrats en cours pour la fourniture de munitions en calibre 40 mm (cinétique ou autres) et les stocks déployés dans les services opérationnels.

*Police**Réquisition des enregistrements des centres de surveillance urbaine APJ*

19582. – 14 mai 2019. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'élargissement des compétences des agents de police judiciaire et plus précisément sur la réquisition des enregistrements réalisés par les centres de surveillance urbaine. En effet les articles 60 et 60-1 du code de la procédure pénale disposent respectivement que : « S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées » et que : « Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique ». Par ces dispositions, les compétences des agents de police judiciaire sont étendues. Toutefois, les groupes de mots « examens techniques ou scientifiques » et « système informatique » demeurent flous et peuvent, par conséquent, susciter les interrogations. Dans ces conditions, il lui demande de préciser ces termes et lui demande si les compétences des agents de police judiciaire sont élargies à la réquisition d'enregistrements, intéressant l'enquête, réalisés par les centres de surveillance urbaine d'une commune.

Réponse. – Les centres de surveillance urbaine sont mis en place par les communes pour assurer la vidéoprotection de la voie publique au moyen du visionnage d'enregistrements effectués dans des lieux particulièrement exposés à certains risques. Ils sont à ce titre soumis aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et subordonnés à l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police. S'agissant des conditions d'accès, des modalités de transmission et de la durée de conservation des images à des fins administratives, l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure dispose notamment que l'autorisation préfectorale « peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès. » Il est toutefois précisé au même article que la disposition susmentionnée ne fait pas obstacle à l'accès, la transmission et la conservation des images « pour les besoins d'une procédure pénale ». Ceci est précisé par les dispositions de l'article L. 252-5 du même code qui prévoient que « Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. » Les conditions d'accès, des modalités de transmission et de la durée de conservation des images à des fins pénales sont précisées par les dispositions du code de procédure pénale. A cet égard, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a étendu aux agents de police judiciaire les prérogatives prévues aux articles 60 et 60-1 du code de procédure pénale, ce qui concerne, notamment, la possibilité de requérir des examens techniques et scientifiques et des informations contenues dans un système informatique dans le cadre d'enquêtes en flagrance. L'article 60 du code de procédure pénale est relatif aux examens techniques ou scientifiques réalisés par une personne qualifiée au sens de l'article 77-1 du code de procédure pénale et n'est donc pas applicable à la communication d'enregistrements effectués au titre de la vidéoprotection. L'article 60-1 du code de procédure pénale prévoit pour sa part que « le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. » Les informations susceptibles d'intéresser l'enquête ne sont pas limitativement définies par l'article 60-1 du code de procédure pénale et peuvent donc inclure les images de vidéoprotection. A ce titre, la jurisprudence a considéré que, bien que l'arrêté préfectoral autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance n'habilitait pas les officiers de police judiciaire à accéder aux enregistrements, « les dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure relatives aux conditions de désignation des agents, appartenant notamment aux services de police et de gendarmerie nationales, habilités à recevoir les enregistrements effectués par les systèmes de vidéo protection, ne sauraient priver un OPJ des pouvoirs qu'il tient de l'article 60-1 du code de procédure pénale », les officiers de police judiciaire étant donc autorisés à visionner ces enregistrements et à annexer à leurs procès-verbaux les éléments utiles à

l'enquête (Crim. 9 janv. 2018). Ainsi, les agents de police judiciaire pourront, uniquement dans le cadre d'une enquête en flagrance et toujours sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, requérir la communication d'enregistrements visuels auprès des centres de surveillance urbaine d'une commune.

Élections et référendums

Anomalies figurant sur les listes électorales

19904. – 28 mai 2019. – **Mme Isabelle Florennes*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les anomalies pouvant figurer sur les listes électorales, anomalies qui pourraient empêcher certains électeurs de prendre part au scrutin. Les lois du 1^{er} août 2016 et notamment la loi n° 2016-1048 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales françaises, ont mis en place le répertoire électoral unique, dont la gestion a été confiée à l'INSEE. Outre toutes les difficultés informatiques rencontrées lors de la synchronisation des listes électorales gérées par les communes et de la liste du répertoire électoral unique tenu par l'INSEE, cette mise en place s'est accompagnée de modifications d'état civil pour certains électeurs. En effet, l'état civil retenu par l'INSEE pour compléter ce répertoire est celui issu du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), lequel n'est pas à jour pour certains citoyens. Aussi, en dépit du long travail de recherche mené à l'automne 2018 par les communes pour permettre la rectification de toutes les erreurs d'état civil constatées, des électeurs ont pu s'apercevoir, lors de la réception de leur carte électorale, que leur état civil actuel diffère de celui indiqué sur cette dernière. D'autres le constateront malheureusement trop tardivement, le jour du scrutin, les mises à jour n'ayant pas été traitées par l'INSEE avant la refonte des listes et l'envoi des cartes aux électeurs. Parallèlement à l'envoi des cartes par les communes, l'INSEE a continué à actualiser les informations relatives à l'état civil des électeurs suite aux corrections demandées par les mairies depuis la mise en place de la réforme. Ainsi, pour ces électeurs, les listes d'émargements qui seront éditées quelques jours avant le scrutin ne comporteront pas les mêmes informations que celles figurant sur les cartes électorales. Elle lui demande quelles instructions seront données aux présidents des bureaux de vote pour permettre le vote de ces électeurs. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les mesures *ad hoc* que le Gouvernement envisage pour s'assurer que tous les citoyens pourront bien faire usage de leur droit de vote.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20098. – 4 juin 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai 2019. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20099. – 4 juin 2019. – **M. Christophe Naegelen*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une

commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai 2019. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou Français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour les citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20100. – 4 juin 2019. – **Mme Béatrice Descamps*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de concitoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des concitoyens concernés, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

8057

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20101. – 4 juin 2019. – **Mme Sophie Auconie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

*Élections et référendums**Radiations injustifiées des listes électorales*

20102. – 4 juin 2019. – **M. Francis Vercamer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

*Élections et référendums**REU - Inscription sur les listes électorales*

20103. – 4 juin 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. La « fiabilisation » des listes électorales attendue n'est pourtant pas parfaite. Sur les 47 millions d'électeurs inscrits au REU à partir des 35 000 listes électorales, environ 2 000 cas ont été rapportés par les tribunaux d'instance. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai 2019. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. Ainsi au Havre, la presse locale s'est fait l'écho d'une femme ayant dû se rendre au tribunal alors même qu'elle vote dans le même bureau depuis 40 ans et n'a pas déménagé. Dans cette commune 180 personnes auraient été radiées des listes à la demande de l'INSEE, huit se sont présentées au bureau de vote et deux ont effectué des recours leur permettant de voter. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

*Élections et référendums**Répertoire électoral unique*

20739. – 25 juin 2019. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, dite Pochon-Warshmann, et la mise en oeuvre du Répertoire électoral unique. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, cette loi vise à simplifier les modalités d'inscription sur les listes électorales. Celles-ci sont désormais gérées par l'INSEE au sein d'un répertoire électoral unique (REU) dont l'objet est de permettre la mise à jour de manière continue de ces listes électorales, à l'initiative soit des communes, soit de l'INSEE. Ainsi, les listes électorales sont

désormais permanentes, et les inscriptions sur celles-ci peuvent être déposées jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin. Lors des élections européennes du 26 mai 2019, de nombreuses erreurs ont été signalées le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations ne sont évidemment pas acceptables, et se révèlent incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Réponse. – Pour la première fois, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire, créé par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n'aurait pas été possible sans l'importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l'association des maires de France. La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d'être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge ; - de s'inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l'année précédente. 750 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; - de déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur le site service-public.fr, quelle que soit leur commune de résidence ; - de vérifier sur service-public.fr, l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; - la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Insee. A l'approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d'électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l'Etat à la demande des maires et de leur association n'ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n'ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d'inscription déterminée à partir des dates d'inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d'initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n'ayant pas choisi avant le 31 mars 2019 la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Sur les difficultés de « synchronisation » des listes communales avec le REU, elles révèlent non pas un dysfonctionnement du REU mais un choix de développement opéré par certains éditeurs de logiciels de gestion de listes électorales. Les listes électorales sont désormais « permanentes » et « extraites du REU tenu par l'Insee » (article L. 19 du code électoral), ce qui oblige à faire évoluer ces solutions informatiques. Enfin, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes, l'Insee a procédé au rapprochement de l'état civil des électeurs tel que connu au RNIPP de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l'inversion dans l'ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d'accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l'état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Etampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l'état civil réel de l'électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l'eau par l'Insee qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l'état civil de certains électeurs. Les électeurs concernés par l'un ou l'autre de ces cas étaient invités à saisir le juge d'instance pour solliciter leur inscription sur les listes électorales au titre l'article L. 20 du code électoral. Les services de l'Insee, des préfectures et du ministère de l'intérieur se sont

rendus disponibles pour répondre aux interrogations du juge, même le jour du scrutin. Aucune indisponibilité matérielle ou humaine n'est venue perturber cette permanence, même le jour du scrutin. En outre, des instructions avaient été diffusées en amont du scrutin pour appeler les présidents de bureau de vote à une certaine tolérance en cas de divergence des données d'état civil. Elles n'ont donné lieu, à notre connaissance, ni à mécontentement des électeurs le jour du scrutin ni à contentieux ultérieurs. Compte tenu des mouvements opérés sur les listes électorales, les électeurs sont invités à vérifier leur situation individuelle en utilisant la téléprocédure disponible depuis l'entrée en vigueur de cette réforme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/F34687>) ou à se rapprocher de leur commune d'inscription. Les personnes qui ne se retrouveraient pas sur les listes électorales d'une commune dans laquelle elles estiment être inscrites doivent demander leur inscription dans cette dernière et celles qui constateraient une différence entre l'état-civil porté sur leur acte de naissance et celui de leur inscription sur les listes électorales sont invitées à signaler ces anomalies, copie de l'acte d'état civil à l'appui de leur demande : - pour les personnes nées en France, via la téléprocédure <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454> ; - pour les personnes nées hors de France, à leur commune d'inscription sur les listes électorales.

Élections et référendums

Dysfonctionnements du répertoire électoral unique

20097. – 4 juin 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements s'agissant du répertoire électoral unique (REU). Un grand nombre d'électeurs ont découvert hier avec stupéfaction, lors du scrutin pour les élections européennes, qu'ils avaient été radiés des listes électorales sans justification et qu'ils ne pouvaient pas voter. La réforme de l'inscription sur les listes électorales *via* la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 créant le REU a constitué un véritable changement pour l'exercice démocratique de proximité. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est en effet à l'INSEE de gérer le REU qui remplace les fichiers électoraux autrefois régis par les 35 000 communes de France. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits. Erreurs d'état civil, radiations non justifiées, envoi tardif de la propagande électorale, insuffisance des bulletins mis à disposition de nombreux maires et des associations d'élus avaient pourtant fait part, bien en amont du scrutin, de leurs inquiétudes s'agissant des difficultés à synchroniser leurs listes avec le REU, notamment en raison de problèmes avec l'application ou les serveurs de l'INSEE. Aussi, il lui demande de lui préciser le nombre d'électeurs qui ont été radiés sans justification des listes électorales pour le scrutin des élections européennes, ainsi que les solutions mises en œuvre pour empêcher que cette situation se reproduise lors des prochaines échéances électorales.

Réponse. – Pour la première fois, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire, créé par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n'aurait pas été possible sans l'importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l'association des maires de France. La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d'être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge ; - de s'inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l'année précédente. 750 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; - de déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr), quelle que soit leur commune de résidence ; - de vérifier sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr), l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; - la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Insee. A l'approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d'électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l'Etat à la demande des maires et de leur association n'ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n'ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d'inscription déterminée à partir des dates d'inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d'initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter

depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n'ayant pas choisi avant le 31 mars 2019 la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Par ailleurs, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes, l'Insee a procédé au rapprochement de l'état civil des électeurs tel que connu au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l'inversion dans l'ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d'accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l'état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Étampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l'état civil réel de l'électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l'eau par l'Insee qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l'état civil de certains électeurs. Dans tous les cas, les électeurs sont invités à vérifier leur situation électorale en utilisant la télé-procédure mise à leur disposition sur le site service-public.fr et le cas échéant de demander leur inscription sur les listes électorales ou la correction de leur état civil d'inscription sur ces listes à partir du même site. Quant aux opérations matérielles préparatoires au scrutin, le ministère de l'intérieur souhaite préciser qu'elles se sont déroulées sans incident notable. La mise sous pli de la propagande s'est opérée dans un calendrier législatif contraint, mais en tous points comparables à celui des autres scrutins. La validation de la propagande des candidats s'est opérée en deux temps. La commission de propagande de Paris s'est d'abord prononcée du 6 au 10 mai 2019 12h sur le modèle de bulletin et de circulaire remis par les listes candidates, à l'exception de la liste n° 25 du Parti révolutionnaire communiste. Les commissions départementales de propagande ont sans délai, les 13 et 14 mai 2019, contrôlé la conformité des bulletins et circulaires déposés localement et attesté des quantités remises. A toutes fins utiles, le ministère de l'intérieur rappelle que la totalité des professions de foi des listes de candidats validées par la commission nationale de propagande étaient disponibles sur le site internet : <https://programme-candidats.interieur.gouv.fr/>. Le parfait respect du calendrier par les listes candidates a permis que la mise sous pli de la propagande soit achevée en totalité le 22 mai 2019. La majorité des listes n'a proposé de propagande imprimée pour les élections européennes. Cette situation, inédite par son ampleur, est pour autant parfaitement encadrée par le code électoral qui autorise le téléchargement et l'impression de bulletins par les électeurs et parallèlement, la remise au maire d'un modèle de bulletin de vote par les candidats eux-mêmes ou leurs représentants. Il n'appartient en aucun cas à l'Etat ou aux communes d'imprimer les bulletins de vote des listes pour les mettre à disposition des électeurs le jour du scrutin.

8061

Sécurité des biens et des personnes

Recherches de personnes disparues

20185. – 4 juin 2019. – M. Sébastien Leclerc interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de mesures de recherche dans le cadre des disparitions d'adultes vulnérables ou en situation de handicap. Il lui signale qu'en France chaque année, 10 000 disparitions classées inquiétantes demeurent non élucidées. Rappelant l'importance du dispositif « Alerte enlèvement » réservé aux mineurs de manière exceptionnelle, ce dernier met en exergue les lacunes de l'action publique pour de nombreuses autres disparitions qui sont, sans aucun doute, tout aussi alarmantes. Il lui demande dès lors de remédier au temps de réaction trop long mettant en danger la vie de personnes vulnérables en instaurant une coopération, engagée de façon quasi instantanée suite au signalement, dans la recherche entre moyens de l'action publique et recherches privées.

Réponse. – Les adultes les plus vulnérables ou en situation de handicap ainsi que les mineurs dont la disparition est signalée sont immédiatement recherchés, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 74-1 du code de procédure pénale. Sous l'autorité du procureur de la République, l'engagement opérationnel des forces de sécurité s'effectue dans un temps de réaction court mais non nécessairement visible de tous, et après de multiples vérifications. Ces dernières sont absolument indispensables pour orienter les recherches avec précision, optimiser l'emploi des moyens déployés par l'État (patrouilles, chiens de piste, hélicoptère, moyens nautiques, etc.) et ainsi garantir leur efficacité. Les magistrats disposent de nombreux outils d'enquête, lesquels s'inscrivent toujours dans le cadre d'une mobilisation effective et significative de moyens : déclenchement de plans d'intervention ou d'interpellation propres aux forces de sécurité, appel à témoins, enquête immédiate de voisinage, ratissage et battue

avec la population locale, diffusion auprès de l'ensemble des services de police et unités de la gendarmerie nationale, diffusion au fichier des personnes recherchées, diffusion internationale via Interpol et le système d'information Schengen, etc. Les membres de la famille ou les proches d'une personne disparue peuvent également se constituer partie civile lors de la procédure judiciaire et par ce biais avoir ainsi accès au dossier d'enquête. La coopération entre les moyens déployés par l'État et les moyens privés, qui relève d'une décision du magistrat compétent en lien avec les forces de sécurité, est déjà un levier mobilisé pour conduire les recherches. Cette coopération, pour être parfaitement efficace, ne peut dépendre que des situations et des contraintes locales, avec le souci permanent de garantir la qualité des investigations et la conservation des éventuels éléments de preuve. Enfin, l'« Alerte enlèvement », en vigueur depuis 2006 (activée 23 fois depuis sa création), est un dispositif opérationnel d'enquête tout à fait exceptionnel qui ne concerne que les enlèvements d'enfants. Son déclenchement relève d'une décision du procureur de la République territorialement compétent lorsque quatre critères cumulatifs sont réunis : - il s'agit d'un enlèvement avéré et non d'une disparition, même inquiétante ; - la victime est mineure ; - la vie ou l'intégrité physique de l'enfant est en danger ; - le procureur dispose d'informations dont la diffusion peut permettre la localisation de l'enfant ou de son ravisseur. La mise en œuvre rare et mesurée de ce dispositif et des importants moyens opérationnels associés participent pleinement à sa grande efficacité. Une généralisation de ce dispositif à d'autres types de disparition serait véritablement contre-productive à moyen terme.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20249. – 11 juin 2019. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

8062

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20250. – 11 juin 2019. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de

l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Réponse. – Pour la première fois, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire créé par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n'aurait pas été possible sans l'importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l'association des maires de France. La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d'être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge ; - de s'inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l'année précédente. 750 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; - de déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur le site service-public.fr, quelle que soit leur commune de résidence ; - de vérifier sur service-public.fr, l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; - la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'INSEE. A l'approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d'électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l'Etat à la demande des maires et de leur association n'ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n'ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d'inscription déterminée à partir des dates d'inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d'initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n'ayant pas choisi -avant le 31 mars 2019- la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Enfin, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes, l'INSEE a procédé au rapprochement de l'état civil des électeurs tel que connu au RNIPP de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l'inversion dans l'ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d'accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l'état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Etampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l'état civil réel de l'électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l'eau par l'Insee qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l'état civil de certains électeurs. Les électeurs concernés par l'un ou l'autre de ces cas étaient invités à saisir le juge d'instance pour solliciter leur inscription sur les listes électorales au titre l'article L. 20 du code électoral. Les services de l'Insee, des préfetures et du ministère de l'intérieur se sont rendus disponibles pour répondre aux interrogations du juge, même le jour du scrutin. Aucune indisponibilité matérielle ou humaine n'est venue perturber cette permanence, même le jour du scrutin. Compte tenu des mouvements opérés sur les listes électorales, les électeurs sont invités à vérifier leur situation individuelle en utilisant la téléprocédure disponible depuis l'entrée en vigueur de cette réforme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687>) ou à se rapprocher de leur commune d'inscription. Les personnes qui ne se retrouveraient pas sur les listes électorales d'une commune dans laquelle elles estiment être inscrites doivent demander leur inscription dans cette dernière et celles qui constateraient une différence entre l'état civil porté sur leur acte de naissance et celui de leur inscription sur les listes électorales sont invitées à signaler

ces anomalies, copie de l'acte d'état civil à l'appui de leur demande : - pour les personnes nées en France, via la téléprocédure <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454> ; - pour les personnes nées hors de France, à leur commune d'inscription sur les listes électorales.

Fonction publique de l'État

Le nombre de préfets hors cadre - Attributions et rémunérations

20510. – 18 juin 2019. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre de l'intérieur afin de connaître à ce jour le nombre de préfets hors cadre. Ce chiffre est-il en augmentation ou en diminution par rapport aux années précédentes ? Il souhaite également savoir quelles sont précisément leurs attributions quand ils sont dans cette position et enfin connaître leur niveau de rémunération.

Réponse. – La position de préfet hors cadre a été supprimée par le décret n° 2015-535 du 15 mai 2015 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets. Au 1^{er} juillet 2019, 120 préfets n'exercent pas en administration préfectorale : - 12 sont membres du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ; - 13 sont conseillers du Gouvernement ; - 11 sont détachés sur des emplois supérieurs (secrétaire général d'un ministère, directeur d'administration centrale, délégué ministériel) ; - 49 sont en services détachés hors du ministère de l'intérieur, en disponibilité ou mis à disposition ; - 9 sont préfets chargés d'une mission de service public relevant du Gouvernement ; - 6 sont affectés en cabinet, soit à la Présidence de la République, soit auprès du ministre de l'intérieur, soit dans un autre ministère ; - 15 sont affectés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ; - 5 préfets en transition professionnelle sont chargés de mission auprès du secrétaire général du ministère de l'intérieur. La rémunération de ces 120 préfets n'exerçant pas en administration territoriale est, comme pour tout fonctionnaire servant dans son ministère d'origine, en détachement ou mis à disposition dans une autre administration, constituée d'un traitement indiciaire complété d'un régime indemnitaire dit de l'indemnité spécifique de fonctions. Les préfets en disponibilité sont rémunérés selon les règles de la structure dans laquelle ils servent (entreprise privée par exemple).

Police

Chiffres de la délinquance et de la criminalité

20588. – 18 juin 2019. – Mme Catherine Osson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les chiffres de la délinquance et de la criminalité, qui rapportent que l'insécurité n'est pas seulement chronique, mais qu'elle est aussi grandissante. Pour preuves, les atteintes faites aux biens et aux personnes (agressions, rodéos motorisés, etc.) sont en hausse par rapport à 2017, selon les estimations de la préfecture du Nord. Cela induit la multiplication des tâches auxquelles il incombe aux professionnels de la brigade anti-criminalité (BAC) de répondre. Cette situation profite clairement à ceux qui menacent l'ordre public, et il apparaît donc évident qu'il faille y apporter une réponse. En outre, à cela s'ajoutent les récents événements survenus depuis novembre 2018, portant les revendications des gilets jaunes et monopolisant l'attention des forces de l'ordre. En effet, il est à noter que les quartiers sensibles sont en ce moment au centre des préoccupations citoyennes, dans la mesure où les services policiers spécialisés tel que la BAC, se retrouvent face à une contraction de leur temps de travail. Force est de constater qu'une partie de leurs interventions sont placées au second plan depuis plusieurs mois, notamment concernant le démantèlement des réseaux de stupéfiants, dont le trafic est important sur la circonscription. Pour cause, il paraît évident que lorsque des patrouilles sont réquisitionnées pour préserver l'ordre public chaque samedi, une partie de leurs missions originelles ne peuvent être remplies parfaitement. En raison de l'absorption des forces de l'ordre au service d'une seule et même cause, l'ordre public semble se heurter à plusieurs désagréments, favorisant une délocalisation du problème sécuritaire faisant ainsi apparaître la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour anticiper une potentielle aggravation de la situation. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter les effectifs de police, ou au moins, de réorganiser le déroulement des manifestations pour offrir une bulle d'oxygène à la pression qui pèse sur les forces de l'ordre afin que l'exercice de leurs fonctions se fassent dans de meilleures conditions.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur est déterminé à tout mettre en œuvre pour donner aux policiers et aux gendarmes les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité possibles. Les attentes des Français et de leurs élus en matière de sécurité sont en effet particulièrement fortes. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'accroître les moyens des forces de l'ordre. 10 000 postes de policiers et de gendarmes supplémentaires seront par exemple créés durant le quinquennat. Dans le Nord par exemple, les effectifs de la police nationale sont passés de 6 912 agents fin 2016 à 6 977 agents fin juin 2019 (tous grades et tous services confondus). Cet effectif devrait continuer à croître. Il devrait être de 7 054 agents fin décembre 2019. Les seuls

effectifs de la sécurité publique, qui sont les principaux mobilisés au quotidien sur la voie publique et dans les commissariats, sont passés dans le Nord de 4 726 agents fin 2016 à 4 746 fin juin 2019 (renseignement territorial inclus) et devraient atteindre 4 792 agents d'ici la fin de l'année 2019. Sont également essentielles les questions d'organisation, que ce soit sur le plan territorial ou central, et de doctrines opérationnelles. Plusieurs réformes engagées par le Gouvernement visent ainsi à améliorer l'efficacité des forces de l'ordre, mais aussi à répondre aux attentes des personnels concernant l'exercice de leur métier. Policiers et gendarmes souhaitent en effet accomplir en priorité les missions pour lesquelles ils ont été formés, c'est-à-dire la lutte contre la délinquance, sur le terrain, et aspirent à être déchargés des tâches administratives. La mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, ainsi que des « quartiers de reconquête républicaine », répond à ces objectifs. C'est aussi dans cette perspective qu'a été impulsée une nouvelle dynamique pour accélérer la suppression des tâches indues et ainsi permettre aux forces de l'ordre de se concentrer sur leurs missions prioritaires. Tel est aussi le sens de la politique menée pour intensifier les partenariats et les complémentarités avec l'ensemble des acteurs, publics et privés, de la prévention et de la sécurité. La simplification de la procédure pénale se poursuit aussi. Elle répond à une demande forte des personnels pour faciliter leur travail opérationnel : la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice comporte à cet égard plusieurs mesures de simplification de la procédure pénale. Des réformes ont également été entreprises pour renforcer l'action des forces de l'ordre face à certaines formes de délinquance particulièrement insupportables pour nos concitoyens. En matière de trafics de drogue par exemple, des réformes importantes sont déjà mises en œuvre dans le cadre de la police de sécurité du quotidien et d'autres progrès sont encore programmés avec la prochaine création d'un nouvel office antidrogue et l'adoption d'un plan national de lutte contre les trafics de stupéfiants. Des réformes structurelles majeures sont en outre à l'étude au sein de la police nationale : organisation du temps de travail, notamment concernant les heures supplémentaires, mesures de fidélisation fonctionnelle, notamment pour accroître l'attractivité de la filière judiciaire, dispositifs de fidélisation territoriale, etc. Une réflexion s'engage également entre la préfecture de police et la direction générale de la police nationale pour examiner les voies d'une efficacité opérationnelle accrue. C'est donc tant sur le plan des moyens, des modes d'action et des structures que le Gouvernement agit pour améliorer les conditions de travail des forces de l'ordre, donner du sens et des perspectives à leur métier, leur fournir les moyens d'une plus grande efficacité et de s'adapter aux évolutions de la délinquance. Des objectifs concrets et ambitieux guident donc la politique de sécurité, qui s'appuie sur des moyens accrus et des réformes structurelles et qui doit s'inscrire dans une vision cohérente et qui anticipe les défis de demain. Tel sera le sens du futur Livre blanc sur la sécurité intérieure. S'agissant des actions et « manifestations » du mouvement dit des « gilets jaunes », elles ont effectivement fait peser, pendant plusieurs mois, une charge de travail exceptionnelle sur les policiers et les gendarmes. Ils ont accompli, avec professionnalisme, sang-froid et un sens élevé du devoir, leurs missions pour faire respecter la loi républicaine, garantir le droit de manifester, assurer la sécurité des biens et des personnes et protéger les lieux emblématiques de la République. Inévitablement, cette mobilisation a eu un impact sur la disponibilité des forces puisqu'il a été nécessaire, face aux violences, et fréquemment à la demande des élus locaux, de déployer des effectifs nombreux, notamment les samedis. Policiers et gendarmes étaient donc, quoique ponctuellement, moins disponibles sur la voie publique pour assurer leurs missions traditionnelles. Pour autant, la gestion de ces événements d'ordre public était largement prise en charge par les services spécialisés de la police et de la gendarmerie (compagnies républicaines de sécurité et escadrons de gendarmerie mobile) et les forces de police et de gendarmerie sont parvenues à faire face, au prix d'un engagement exceptionnel, tant aux enjeux d'ordre public qu'aux enjeux de la délinquance du quotidien. Des enseignements n'en doivent pas moins être tirés : des réformes ont été engagées et vont se poursuivre pour faire évoluer la tactique de maintien de l'ordre afin de gagner en efficacité et en réactivité face aux nouvelles formes de contestation violente. Les efforts se poursuivent donc pour permettre aux forces de l'ordre de répondre aux exigences sans cesse croissantes de la société et faire face efficacement aux défis de la sécurité : menace terroriste et radicalisation, ordre public, sécurité du quotidien, immigration illégale, cyberdélinquance, etc.

Administration

Renouvellement permis de conduire et certificats d'immatriculation

20660. – 25 juin 2019. – M. Jean-Noël Barrot interroge M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés administratives qu'ont les citoyens français, ainsi que les ressortissants européens vivant en France, à récupérer un permis de conduire français, et plus largement un certificat d'immatriculation, après une perte ou un vol. Depuis le plan « Préfecture Nouvelle Génération » lancé en novembre 2017, la demande de renouvellement du certificat d'immatriculation pour un citoyen français est déposée sur la plateforme Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette procédure, normalement simple, semble présenter à l'usage de nombreux défauts : difficultés pour

accéder au site souvent saturé, absence fréquente d'accusé de réception formalisé indiquant la prise en charge de la demande, impossibilité de joindre le service instructeur si le dossier est considéré comme « incomplet », aucune traçabilité du dossier. Alors que l'article R. 322-10 du code de la route stipule qu'en cas de perte ou de vol la circulation du véhicule est autorisée « pendant un délai d'un mois à compter de la date de ladite déclaration », les délais de traitement sont en réalité beaucoup plus longs et sont incompatibles avec ce délai légal. Ces lenteurs administratives réellement handicapantes pour les citoyens français s'étendent également aux ressortissants européens vivants en France. En cas de perte ou de vol de leur permis de conduire, ces derniers doivent solliciter le renouvellement par voie postale auprès du Centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) de Nantes. Avec chaque mois 22 000 dossiers reçus, 90 000 appels ou encore un mail toutes les minutes, ce centre est en incapacité de répondre avec efficacité à l'ensemble des demandes dont le temps d'attente s'étale en moyenne entre 12 et 16 mois. A ce temps d'attente s'ajoute l'opacité pour le demandeur de permis d'avoir le moindre retour de la part de la préfecture de Nantes, également impossible à joindre à par téléphone. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour simplifier les renouvellements des certificats d'immatriculation et des permis de conduire pour les Français et les ressortissants européens vivant en France suite à une perte ou un vol.

Réponse. – Le « plan préfectures nouvelle génération », désormais achevé, a constitué une réforme très importante de l'administration territoriale. Concernant les immatriculations, la réforme impose d'effectuer la demande par voie numérique, gage pour la plupart des usagers, d'une accessibilité facilitée. Les dysfonctionnements, constatés sur le portail de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) lors de la généralisation du dispositif, sont aujourd'hui résolus grâce aux mesures correctives apportées au fur et à mesure. Des modifications du site pour le rendre plus ergonomique ont également été mises en œuvre. Le renseignement des usagers est assuré par un dispositif d'envoi de SMS aux usagers pour les informer de l'état d'avancement de leur demande, mis en œuvre au début de l'année 2019. En outre, le centre de contact citoyens (CCC), dispositif d'accueil téléphonique de l'ANTS a été renforcé : son taux de décroché est actuellement de plus de 80 %. Pour faire face aux retards occasionnés par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont également été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources titres (CERT) de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente. Les délais de traitement des demandes de certificats d'immatriculation sont désormais maîtrisés. Concernant l'échange des permis de conduire étrangers, l'instruction des demandes est effectuée, depuis le 11 septembre 2017, par le CERT de Nantes pour l'ensemble du territoire national (métropolitain et outre-mer) hors Paris. Le CERT de Nantes a rencontré des difficultés dès son démarrage, en raison de flux de demandes bien supérieurs à ceux des années précédentes, tant sur les échanges de permis étrangers que sur les permis de conduire internationaux également traités par le CERT de Nantes, ainsi que d'une procédure non dématérialisée lors du démarrage. Des renforts en effectifs ont été attribués pour porter l'effectif du CERT à hauteur de l'activité constatée. En mars 2019, il a également été décidé de spécialiser le CERT de Nantes sur le seul traitement des échanges de permis étrangers, tout en lui conservant le même niveau d'effectif renforçant de ce fait la capacité de production sur cette activité. En parallèle, une téléprocédure partielle a été mise en place à compter de février 2018, pour les usagers qui déposent leurs demandes dans les services étrangers (échange des permis de conduire hors Union européenne (UE)) permettant d'assurer la traçabilité de ces demandes et de rendre l'instruction plus efficiente. Pour ces demandes, un gain de productivité supplémentaire sera généré, à compter de novembre prochain, par l'obligation faite à l'utilisateur de produire une e-photo. Une téléprocédure pour les demandes d'échanges des permis de conduire de l'UE sera mise en place en décembre 2019. Cette évolution représentera un gain d'efficacité significatif pour les CERT. Un effort a également été porté sur l'amélioration de l'information des usagers à travers une refonte de l'information institutionnelle sur le site service-public : la direction de l'information légale et administrative a mis en ligne en février une « recherche guidée » qui permet à l'utilisateur d'accéder aux informations qui concernent son cas spécifique en quelques clics. Le CCC de l'ANTS dispose de l'accès aux informations d'avancement des demandes à travers le PGA (outil de traitement des demandes dématérialisées en CERT) et l'application locale créée par le CERT. Des évolutions des systèmes d'information devraient par ailleurs permettre d'améliorer progressivement l'information des usagers, par envoi de messages automatiques, SMS ou mail, à chaque étape de la téléprocédure. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement met tout en œuvre pour permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers (particuliers et professionnels).

*Police**Insécurité à Nantes*

20846. – 25 juin 2019. – Mme Sarah El Haïry attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes d'insécurité à Nantes. Le 16 juin 2019, en plein centre-ville nantais, des coups de feu ont été tirés à l'aide d'une arme de poing. Selon les forces de police, le tireur visait un groupe de personnes qui circulait à bord d'un tramway. Cet épisode de violence n'est pas un évènement isolé. La ville de Nantes connaît une hausse de la délinquance, et en particulier une amplification des usages d'armes à feu. Des émeutes ont ainsi eu lieu dans certains quartiers en juillet 2018, et on ne compte plus les faits divers relatifs à ces violences et accrochages qui émaillent la presse locale. À la suite des évènements de 2018, le Premier ministre avait annoncé un renforcement des moyens policiers dans la métropole. Nantes comporte également plusieurs quartiers de « reconquête républicaine », qui justifierait l'augmentation du nombre de policiers. Selon les syndicats de policiers, le nombre d'agents requis pour que commissariat fonctionne normalement n'est toujours pas atteint. En raison de ce manque d'effectifs sur le territoire, la violence devient endémique, et est dénoncée par ceux qui la subissent au quotidien, sans qu'ils aient l'impression que cela entraîne le moindre changement. Aujourd'hui, les syndicats de la société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise (Sémitan) avertissent à nouveau cette banalisation des violences sur le réseau. Ils réclament, légitimement, des solutions pour assurer leur sécurité. C'est pourquoi elle l'alerte une nouvelle fois sur cette situation, et l'interroge sur les mesures qui vont être mises en place pour répondre à cette situation insupportable pour les citoyens nantais.

Réponse. – La sécurité est une priorité. Pour répondre à ses enjeux, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront notamment créés durant le quinquennat. Le Gouvernement fait également le choix de l'efficacité et des réformes structurelles, pour promouvoir une sécurité adaptée aux défis de la sécurité du quotidien. La police de sécurité du quotidien (PSQ), lancée en février 2018, permet, sur tout le territoire, de disposer de policiers et de gendarmes recentrés sur leur cœur de métier, davantage présents sur le terrain et plus disponibles pour la population. Elle vise une action « sur-mesure » et associe l'ensemble des acteurs concernés. A Nantes, la PSQ se déploie ainsi dans le cadre d'une stratégie « sur-mesure », adaptée à chaque secteur, basée sur les nouveaux groupes de partenariat opérationnel (GPO) instaurés au sein des 7 secteurs de proximité de la circonscription de sécurité publique. Les dispositifs mis en œuvre se traduisent par une présence accrue sur la voie publique (création de « points de meilleure visibilité de police », déambulations partenariales sur des secteurs ciblés, etc.) et proche des habitants (réunion des représentants des GPO tous les 15 jours, participation aux conseils citoyens, etc.), par le développement de la méthode de « résolution de problème » (rodéos motorisés, tapages, rassemblements dans les halls d'immeubles, etc.) et par une densification des partenariats, notamment avec les polices municipales. Le partenariat peut aussi s'appuyer sur le cadre offert par le Contrat d'actions territorial de tranquillité publique (CATTP) de la ville. Ce CATTP concerne 12 quartiers et le centre-ville et engage les acteurs locaux de la sécurité et de la tranquillité publique au niveau local : préfet, parquet, transporteurs, bailleurs, etc. A chaque quartier est associée une feuille de route. Un bilan mensuel est réalisé avec l'ensemble des acteurs du CATTP. Il témoigne que des résultats sont obtenus, notamment dans le centre-ville de Nantes qui connaissait une hausse de la délinquance (130 interpellations depuis mars 2019 dans le seul domaine de la lutte contre les stupéfiants – données au 1^{er} juillet 2019). Ces résultats encourageants résultent aussi de l'implication renforcée du renseignement territorial dans la lutte contre la délinquance. La PSQ se traduit également par une action renforcée dans les « quartiers de reconquête républicaine » (QRR), là où les tensions sont les plus fortes. Des moyens humains et matériels spécifiques y sont concentrés. Les quartiers Bellevue, Dervallières et Malakoff des communes de Saint-Herblain et Nantes ont été retenus pour bénéficier de ce dispositif. La sécurité publique s'y est fixée des objectifs précis : renforcer la présence sur la voie publique, avec par exemple le développement de patrouilles mixtes avec la police municipale ; lutter plus fortement contre les rodéos motorisés ; instaurer de nouvelles formes de contact avec la population, en développant par exemple les patrouilles de contact et en intensifiant l'action des délégués à la cohésion police-population. C'est pour atteindre ces objectifs que la sécurité publique se réorganise, notamment avec la création de structures spécifiques, par exemple la cellule anti-rodéos, ou le projet de création d'une force de réaction immédiate chargée d'enquêtes rapides dans des secteurs ciblés. Créée début avril, la cellule anti-rodéos a déjà traité 15 procédures et présenté 9 mis en cause à la justice (données au 1^{er} juillet 2019). A Nantes comme ailleurs, les QRR bénéficient de renforts spécifiques et fidélisés de policiers. Les besoins en personnels pour adapter les dispositifs opérationnels aux territoires sont pris en compte en termes de profils (agents polyvalents ou les divers types de postes profilés). Le développement des nouvelles technologies s'y poursuit avec la livraison, en priorité dans les services de police comportant un QRR, de terminaux numériques NEO et de caméras mobiles « nouvelle génération ». La lutte contre le trafic de drogue

mobilise aussi les services de police. La signature d'un protocole de pilotage renforcé de la lutte contre les stupéfiants le 15 octobre 2018 permet d'accroître la coordination entre les services de police avec notamment la création d'une cellule du renseignement opérationnel sur les stupéfiants, dédiée au partage d'informations entre tous les services. Le travail de cette cellule, qui traite un fort volume de données, contribue activement au démantèlement de réseaux. Si les moyens matériels et les modes d'action sont essentiels, à Nantes comme ailleurs, les effectifs sont également un facteur décisif de toute politique de sécurité. Le ministre de l'intérieur a ainsi décidé un renforcement exceptionnel des effectifs de la sécurité publique à Nantes, intervenu le 1^{er} avril 2019 avec la mobilisation de 39 gradés et gardiens de la paix supplémentaires. Les effectifs de la circonscription de sécurité publique, qui sont les principaux mobilisés sur la voie publique, se montent à ce jour (données au 30 juin 2019) à 1 151 agents (service départemental du renseignement territorial inclus), alors que cet effectif était de 1 090 agents fin 2016. La ville dispose en particulier d'un nombre de gradés et de gardiens de la paix nettement supérieur à l'effectif de référence (+ 36). L'Etat s'engage donc fortement. Il convient toutefois de noter que, dans ce domaine comme dans d'autres, la sécurité ne peut relever de la seule action de l'Etat. Il convient de développer et de mettre en œuvre une sécurité globale qui s'appuie sur un continuum de sécurité et, en tout état de cause, sur des partenariats et des complémentarités renforcées entre l'ensemble des acteurs locaux (services de police et de gendarmerie, élus locaux, polices municipales, acteurs de la sécurité privée, etc.). Depuis avril 2019, il est par exemple mené une expérimentation inédite, en partenariat avec l'Education nationale, avec la tenue d'une permanence d'une demi-journée par un policier du centre de loisirs jeunesse au sein d'un collège sensible situé dans le QRR. Cette densification des collaborations et des partenariats à Nantes témoigne de la volonté de la police nationale de travailler en relation étroite avec l'ensemble de ses partenaires (bailleurs, opérateurs de transport, associations, Education nationale, etc.), en particulier avec la municipalité et sa police municipale.

Administration

Délivrance carte de séjour temporaire aux saisonniers de nationalité britannique

20907. – 2 juillet 2019. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de délivrance des cartes de séjour temporaire délivrées aux saisonniers de nationalité britannique employés sur le sol français. Le 3^o de l'article 2 de l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire (d'une durée d'un an) aux ressortissants de nationalité britannique qui exercent une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou dans les cas de détachement temporaire. Si la situation des saisonniers britanniques est couverte, Mme la députée s'interroge sur le délai d'obtention des cartes de séjour temporaire qui pourrait fortement ralentir et compliquer le processus de recrutement des saisonniers, notamment pour la saison 2019/2020. Elle lui demande également si des dispositions ont été prises afin de fluidifier les nouvelles démarches des saisonniers britanniques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans l'hypothèse d'un retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 prévoit un dispositif facilité d'accès aux titres de séjour pour les ressortissants britanniques qui auront séjourné en France à la date de ce retrait, en fonction de leur situation. Le dépôt en ligne de la demande de titre sera facilité. Il permettra de réduire le nombre de déplacements des intéressés vers les préfetures, de simplifier leurs démarches et de diminuer les délais d'obtention du titre. Ceux qui séjourneraient régulièrement en France depuis 5 ans ou plus se verront délivrer une carte de résident valable dix ans, sur justification de la détention de la carte de séjour portant la mention « UE – Séjour permanent », soit, à défaut, de la possession de ressources et d'une assurance maladie. Ceux dont la durée de séjour en France est inférieure à 5 ans pourront obtenir un titre de séjour adapté à leur situation. Ainsi, les citoyens britanniques titulaires d'un contrat de travail saisonnier relèveront des dispositions du 3^o de l'article 2 de l'ordonnance du 6 février 2019 qui prévoient la délivrance d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an portant la mention « travailleur temporaire » aux personnes exerçant une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou dans les cas de détachement temporaire. La délivrance de ce titre de séjour interviendra selon des modalités simplifiées. En effet, contrairement aux conditions applicables aux étrangers relevant du droit commun, aucune procédure d'autorisation de travail ne sera nécessaire. Le titre de séjour sera accordé sur la seule justification du contrat de travail et d'un bulletin de paie. Sa durée sera systématiquement d'un an, quelle que soit la durée du contrat saisonnier, alors que le titre de séjour délivré dans le droit commun n'autorise que des séjours de six mois par an. Ainsi, les dispositions prévues par l'ordonnance du 6 février 2019 et le décret n° 2019-264 du 2 avril 2019 et les mesures pratiques qui accompagneront leur application seront de nature à permettre aux travailleurs saisonniers britanniques, en cas d'absence d'accord de retrait, d'obtenir un titre de séjour dans des délais rapides et selon des modalités facilitées. Le processus d'embauche de ces travailleurs ne s'en trouvera pas affecté. Il convient de préciser

que les ressortissants britanniques concernés bénéficieront, dans le cadre de ce dispositif, d'une période d'un an à partir de la date de retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne pendant laquelle leurs droits sur le plan du séjour, de l'exercice d'une d'activité professionnelle et de la protection sociale seront maintenus. Ils disposeront d'un délai de six mois à compter de la date de retrait pour déposer leur demande de titre de séjour. La possession de ce titre ne deviendra obligatoire qu'à l'issue de la période d'un an précitée. Dans l'hypothèse où l'accord de retrait négocié entre l'Union européenne et le Royaume-Uni entrerait en vigueur, les ressortissants britanniques continueront à bénéficier jusqu'au 31 décembre 2020 de l'ensemble des droits de libre circulation et de séjour dès lors qu'ils seront entrés dans l'État membre d'accueil avant le 1^{er} janvier 2021. La possession d'un titre de séjour, qui devra être demandé à compter de cette dernière date, continuera à être facultative pour eux au moins jusqu'au 30 juin 2021. Les conditions de délivrance de ce nouveau document seront alignées sur les conditions actuelles du droit de séjour des citoyens de l'Union européenne prévues par la directive 2004/38/CE. Enfin, tant que le retrait du Royaume-Uni ne sera pas intervenu, le cadre juridique actuel de la directive précitée demeure applicable.

Sécurité routière

Délai d'échange des permis étrangers (EPE)

21107. – 2 juillet 2019. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délai d'échange des permis de conduire délivrés par un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE), en Europe et en dehors. La procédure d'échange des permis de conduire étrangers (EPE) constitue une obligation pour les personnes récemment installées en France, et représente un facteur d'intégration professionnelle, personnelle et citoyenne fondamental pour les individus concernés. Depuis le 11 septembre 2017 et le changement de procédure, les délais de traitement des demandes se sont allongés considérablement. En effet, avant septembre 2017, la demande d'échange était adressée en préfecture et sous-préfecture, plaçant le délai moyen de traitement à un mois environ pour les permis passés dans l'espace européen et environ trois mois pour les permis passés en dehors. Depuis lors, la démarche s'effectue en ligne et par courrier, avec une pré-demande à faire sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), puis l'envoi par la poste de plusieurs documents (deux formulaires CERFA et divers justificatifs) au centre d'expertise et de ressource des titres (CERT) de Nantes. Le CERT de Nantes est alors sur-sollicité, et ne peut répondre correctement aux nombreuses demandes quotidiennes qui lui sont adressées. Dans ce contexte, les attestations temporaires fournies par le CERT afin de pouvoir conduire en France expirent après un an non renouvelable, laissant les personnes affectées immobiles, réduisant leur liberté de circulation. Plusieurs personnes dans le Calvados, qui ont demandé un échange de leur permis de conduire étranger attendent plusieurs mois, et parfois depuis plus d'un an, afin d'obtenir un permis de conduire français indispensable au déroulement d'une vie familiale, professionnelle, et civique sereine, tout particulièrement en milieu rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si le ministère entend modifier ou ajuster la procédure actuelle afin d'accélérer les EPE et de recouvrer rapidement des délais raisonnables.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération, désormais achevé, a constitué une réforme très importante de l'administration territoriale, tant dans son organisation et dans la priorisation de ses missions que dans ses relations avec le public. Dans un environnement budgétaire contraint, il a permis une modernisation, dans des délais très courts, des modalités de délivrance de plusieurs titres régaliens. Concernant l'échange des permis de conduire étrangers, l'instruction des demandes est effectuée, depuis le 11 septembre 2017, par le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Nantes pour l'ensemble du territoire national (métropolitain et outre-mer) hors Paris. La centralisation de l'instruction de ces demandes permet d'harmoniser l'application de la réglementation sur le territoire. Le CERT de Nantes a rencontré des difficultés dès son démarrage, en raison de flux de demandes bien supérieurs à ceux des années précédentes, tant sur les échanges de permis étrangers que sur les permis de conduire internationaux (PCI) également traités par le CERT de Nantes, ainsi que d'une procédure non dématérialisée lors du démarrage. Des renforts en effectifs ont été attribués pour porter l'effectif du CERT à hauteur de l'activité constatée. En mars 2019, il a également été décidé de spécialiser le CERT de Nantes sur le seul traitement des EPE, tout en lui conservant le même niveau d'effectif : après apurement de stock restant de PCI à la mi-juin, l'ensemble des équivalents temps-plein (ETP) dédiés aux PCI est donc appelé à concourir désormais à l'instruction des demandes d'échange, renforçant de ce fait la capacité de production sur cette activité. En parallèle, une téléprocédure partielle a été mise en place à compter de février 2018, pour les usagers qui déposent leurs demandes dans les services étrangers (échange des permis de conduire hors Union européenne - UE) permettant d'assurer la traçabilité de ces demandes et de rendre l'instruction plus efficiente. Pour ces demandes, un gain de productivité supplémentaire sera généré, à compter de novembre prochain, par l'obligation faite à l'utilisateur de produire une e-photo. Une téléprocédure pour les demandes d'échanges des permis de conduire de l'UE sera mise en place en

décembre 2019. Cette évolution représentera un gain d'efficacité significatif pour les CERT. Un effort a également été porté sur l'amélioration de l'information des usagers à travers une refonte de l'information institutionnelle sur le site service-public : la direction de l'information légale et administrative a mis en ligne en février une « recherche guidée » qui permet à l'utilisateur d'accéder aux informations qui concernent son cas spécifique en quelques clics. Le centre de contact citoyen de l'agence nationale des titres sécurisés dispose de l'accès aux informations d'avancement des demandes à travers le PGA (outil de traitement des demandes dématérialisées en CERT) et l'application locale. Des évolutions des systèmes d'information devraient par ailleurs permettre d'améliorer progressivement l'information des usagers, par envoi de messages automatiques, SMS ou mail, à chaque étape de la téléprocédure. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national.

Animaux

Prise en charge publique de la destruction de nids de frelons asiatiques

21160. – 9 juillet 2019. – **Mme Célia de Lavergne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour les préfets d'autoriser l'intervention sans frais des sapeurs-pompiers dans la destruction systématique des nids de frelons asiatiques. Le frelon asiatique figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne (UE) qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution (UE) 2016/1141). Le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction de la propagation de certaines espèces animales et végétales donne la possibilité aux préfets d'engager des opérations de destruction des nids de frelon asiatique. Il introduit l'article 411-46 du code de l'environnement, qui dispose que « Le préfet de département [] est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L. 411-8, à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 ». Signalé pour la première fois en France en 2004, le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) est aujourd'hui présent dans de nombreux territoires, notamment dans la Drôme. Sa prolifération constitue un enjeu de sécurité publique. Les particuliers et apiculteurs sont contraints de financer l'intervention de sociétés de désinsectisation privées, or le montant de ces frais pouvant se révéler dissuasif, le traitement des nids n'est pas toujours réalisé. Cela constitue un vecteur de prolifération du frelon asiatique non souhaitable pour les collectivités. Le développement du nombre de frelons asiatiques est en outre une menace pour la biodiversité et plus particulièrement pour les abeilles dont la population décroît depuis plusieurs années. De plus, les services d'incendie et de secours (SIS), dont les missions et compétences sont précisées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ne concourent à la destruction de nids de frelons asiatiques que lorsque ces derniers présentent un danger immédiat et vital pour l'homme, auquel il ne pourrait se soustraire. Face au danger que représente la prolifération de frelons asiatiques, elle souhaiterait connaître son avis sur la possibilité d'élargir l'autorisation par les préfets d'engager une intervention des services d'incendie et de secours (SIS) de destruction des nids de frelons asiatiques de manière plus large, sans frais pour le propriétaire du terrain concerné ou à frais limité ou réglé.

Réponse. – Les missions des services d'incendie et de secours (SIS) sont précisées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les SIS sont ainsi chargés « de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence ». L'article précise également que dans le cadre de leurs compétences, les SIS sont chargés des missions de « secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ». Dans ce cadre, les sapeurs-pompiers sont susceptibles de concourir à la destruction de nids de frelons asiatiques lorsque ces derniers présentent un danger immédiat et vital auquel un citoyen ne pourrait se soustraire. Aux termes de l'article L. 1424-42 du CGCT, le SIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public. Hors du champ de leurs missions et lorsqu'il existe des organisations ou dispositifs, privés ou publics, en mesure d'apporter une réponse au problème rencontré par un citoyen, les SIS ne sont susceptibles d'intervenir qu'en cas de carence avérée de ces structures professionnelles. Les filières de l'apiculture d'une part, de la dératisation ou de la désinsectisation d'autre part, se sont organisées pour répondre, notamment, à la demande de destruction de nids de frelons asiatiques à proximité des habitations. Par ailleurs, lorsque les sapeurs-pompiers sont amenés à effectuer des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent demander une participation financière au bénéficiaire de leur

intervention pour couvrir les frais engagés (article L. 1424-42 du CGCT). Il en est ainsi pour les prestations de destruction de nids d'insectes. La liste de ces interventions et les modalités qui s'y appliquent, sont déterminées par délibération du conseil d'administration du SIS.

Femmes

Prise en charge des victimes de violences conjugales

21260. – 9 juillet 2019. – **M. Ugo Bernalicis** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge par les services de police et de gendarmerie des potentielles victimes de féminicides conjugaux en France. En effet, tout comme de nombreuses associations féministes, M. le député ne peut que constater les carences de l'État en la matière, notamment lors du processus de dépôt de plainte des femmes qui subissent des violences conjugales. Les délais d'attentes sont souvent interminables, et il est encore plus compliqué d'être reçu en milieu rural, où les horaires d'ouverture restreints des postes de gendarmerie sont un frein à cette démarche. Les victimes sont souvent déconsidérées, la gravité des actes subis et les risques auxquels elles sont exposées fréquemment minimisés, voire niés. Par exemple, les femmes menacées verbalement par leur conjoint ou ex-conjoint sont la plupart du temps renvoyées chez elles, alors qu'il s'agit du premier pas vers la violence physique, à laquelle ce retour contraint les expose fortement. La page Facebook « Paye ta police » (<https://www.facebook.com/payetapolice/>) recense de nombreux témoignages ahurissants de femmes victimes de violences sexistes et sexuelles dont l'accueil par les services de police et de gendarmerie a été largement insuffisant, voire culpabilisant pour certaines. Cette situation, liée à la casse progressive du service public mise en place par le Gouvernement depuis le début de la mandature du Président de la République, est intolérable. Les services de police et de gendarmerie manquent cruellement de moyens humains et financiers pour accueillir et prendre en charge dans de bonnes conditions les victimes de violences conjugales. Le manque de formation de ces personnels sur cette question spécifique est également largement pointé. Celle-ci est aujourd'hui trop ponctuelle, pas assez généralisée. Chaque personnel doit être formé dès sa formation initiale, et chaque agent déjà en poste doit recevoir une formation approfondie. Au regard du traumatisme que représente, pour la victime, une mauvaise prise en charge dès l'accueil - s'ajoutant à celui vécu du fait des violences subies - et de la position de danger dans laquelle les met une prise en charge défailante, cette question de la formation apparaît comme essentielle et urgente. Il souhaite donc en savoir plus sur les dispositions qu'il compte mettre en place rapidement afin que les victimes de violences conjugales soient reçues dans les meilleures conditions possibles, et que leurs témoignages soient traités avec toute la gravité qu'ils nécessitent. Il souhaite notamment connaître le montant du budget qui sera alloué à la formation des personnels de police et de gendarmerie, pour que celle-ci soit cohérente avec les problématiques de terrain. Enfin, il souhaite savoir si le ministère de l'intérieur cherche à développer une approche pluridisciplinaire dans ces services pour ces problématiques spécifiques en recrutant notamment des psychologues, des personnels médicaux, des personnels des services sociaux. L'accueil des victimes devrait comprendre leur protection immédiate, la prise en charge médicale, l'aide systématique d'un avocat pour déposer la plainte, l'appui d'une assistante sociale pour accompagner la victime sur le long terme, cela sur un même lieu, pour ne plus balloter les personnes d'un service à l'autre, ni multiplier le récit traumatique des faits subis. Dans un contexte de répression des mouvements sociaux, où l'on voit les policiers mis en situation de commettre des violences sur les manifestants, selon une conception du maintien de l'ordre fort contestable, il semble urgent de revenir à la mission première de la police, à savoir protéger les citoyens et citoyennes, et en l'occurrence lutter véritablement et urgemment contre la criminalité et l'insécurité que constituent les violences conjugales et les féminicides conjugaux. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces différentes questions.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur travaille de longue date à l'amélioration de la qualité de l'accueil des victimes, dont on sait qu'il est déterminant pour les inciter à déposer plainte. Plusieurs dispositifs visent à offrir aux femmes victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles un accueil et une prise en charge adaptés. Les dispositifs d'accueil des victimes déjà existants au sein de la police nationale concernent en effet principalement les violences intrafamiliales et sexuelles. Ils organisent en particulier la possibilité d'une orientation vers un psychologue, un intervenant social ou une association d'aide aux victimes. Par ailleurs, un protocole-cadre relatif au traitement des mains courantes en matière de violences conjugales signé le 8 novembre 2013 entre les ministères de l'intérieur, de la justice et des droits des femmes systématise le dépôt de plainte pour ce type de faits et encadre strictement les possibilités de ne recourir qu'à une simple main courante. Un effort important est également engagé en matière de formation des policiers. Des outils pédagogiques sur les violences faites aux femmes ont été conçus pour doter les policiers des moyens leur permettant de mieux accueillir et accompagner la victime dans ses démarches et pour faciliter le partenariat avec les professionnels dans la prise en charge. Divers supports ont été élaborés, avec l'aide de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte

contre la traite des êtres humains. Par exemple, une « fiche réflexe » sur l'audition des victimes de violences au sein du couple permet aux policiers de mieux appréhender les spécificités de ce type d'enquête et le phénomène d'emprise de l'auteur sur la victime. Depuis 2014, plus de 12 000 policiers ont été formés à l'aide de ces outils pédagogiques dans le cadre de la formation initiale ou continue. Par ailleurs, un module spécifique relatif aux violences intrafamiliales a été introduit dans la formation initiale des gradés et gardiens de la paix. La police nationale conduit également une politique de professionnalisation de la mission d'accueil du public, avec la désignation de plus de 500 « référents accueil » dans les commissariats et l'organisation d'une formation dédiée pour ces personnels. Une formation de quatre jours est également dispensée aux agents occupant des fonctions permanentes ou occasionnelles d'accueil. Dans le cadre de ces formations, la prise en charge des femmes victimes de violences est abordée en détail. La police nationale met également en œuvre des dispositifs visant à assurer une meilleure prise en charge des victimes : création dès 2009, au sein de chaque commissariat, de brigades de protection de la famille constituées de policiers dédiés et spécifiquement formés traitant notamment des faits de violences ou de maltraitance dans la sphère familiale ; développement du partenariat (intervenants sociaux, psychologues, etc.) ; correspondants locaux et départementaux « aide aux victimes ». Il convient d'y ajouter les professionnels des associations d'aide aux victimes intervenant au sein des commissariats. Les victimes peuvent ainsi bénéficier de permanences ou points d'accueil d'associations d'aide aux victimes installés dans les locaux de police et de gendarmerie. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec de grands réseaux associatifs (France Victimes, Fédération Nationale Solidarité Femmes, Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) et d'autres associations locales. Enfin, il convient de rappeler qu'à l'occasion du discours prononcé le 25 novembre 2017, déclarant l'égalité entre les femmes et les hommes « grande cause du quinquennat », le Président de la République avait annoncé la mise en place d'un « signalement en ligne pour les victimes de violences, harcèlements et discriminations ». Cette décision s'est aujourd'hui concrétisée. Le ministère de l'intérieur a en effet lancé en novembre 2018 une plate-forme de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes, dispositif commun à la police et à la gendarmerie destiné à faciliter les démarches des victimes en assurant accueil personnalisé et adapté par un policier ou un gendarme spécifiquement formé, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce signalement est accessible à tous via le site internet www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr ou www.service-public.fr, sous la forme d'un « *tchat* ». Le « Grenelle des violences conjugales » qui se tiendra le 3 septembre permettra d'intensifier encore l'action des pouvoirs publics et des acteurs de la société civile dans ce domaine.

8072

Services publics

Externalisation du dépôts des demandes de visa

21372. – 9 juillet 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de qualité du service proposé par les prestataires extérieurs qui assurent dans certains pays pour le compte de l'État, l'enregistrement des demandes de visa pour la France formulées depuis l'étranger. Sans mésestimer la difficulté de la mission qui incombe à ces sociétés, en particulier dans les pays où le flux de demande de visa est le plus important, des témoignages lui sont quasi quotidiennement adressés sur certains usages sujets à caution. Refus d'enregistrement des demandes en raison de l'absence d'un justificatif, pourtant non indiqué dans la liste des pièces à fournir, facturation de frais d'accès aux guichets, en plus des frais de dossier renseignés, défaillances du site internet ne permettant pas le téléchargement des formulaires requis pour les demandes, facturation excessive des frais de prise de rendez-vous : les motifs d'insatisfaction sont nombreux et tendent à dégrader l'image de la France. Ces difficultés ne concernent pas uniquement les ressortissants étrangers mais pénalisent également les citoyens établis hors de France, qui subissent très directement ces dysfonctionnements aux côtés de leurs proches, bien souvent le conjoint ou la conjointe de nationalité étrangère, contraint par ces formalités. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir quel est le bilan de cette gestion externalisée des demandes de visa et avoir connaissance des dispositifs de contrôle mis en œuvre par les autorités françaises dans ce secteur, pour éviter tout abus et prévenir les éventuelles pratiques frauduleuses.

Réponse. – Un suivi précis de l'activité des centres externalisés est effectué afin de s'assurer que les prestataires effectuent l'ensemble des tâches qui leur sont confiées contractuellement et respectent le cahier des charges. Les services des visas doivent effectuer (au minimum 2 fois par an) des visites de contrôles poussées afin de dresser un procès-verbal de conformité de l'ensemble des points du cahier des charges et de ses annexes. Des fiches de liaison sont complétées afin de recenser les erreurs et une fiche annuelle de contrôle est renseignée par le chef de poste et envoyée aux administrations centrales du ministère de l'intérieur et de celui de l'Europe et des affaires étrangères. Chaque poste dispose au minimum d'un binôme d'agents titulaires à même d'assurer le contrôle direct du prestataire pour s'assurer de la qualité constante des prestations et donnant lieu à l'établissement de fiches dont

l'administration centrale assure un suivi permanent. Les éventuels manquements au contrat font systématiquement l'objet d'échanges écrits avec le prestataire afin que ce dernier apporte les explications nécessaires. La procédure d'externalisation est régie par un contrat signé avec le prestataire de service extérieur. Ainsi, il s'agit d'une démarche encadrée qui permet d'assurer une harmonisation des pratiques entre les bénéficiaires des marchés. Outre les droits de visas, les frais sollicités sont strictement limités aux frais de services (contractuellement plafonnés à 30 euros maximum) et aux frais optionnels (photo, photocopies, etc.). Aucun frais supplémentaire ne peut être exigé des demandeurs. S'agissant du bilan quantitatif, au 31 décembre 2018, 38 pays sont concernés par la procédure externalisée, avec 114 centres, couvrant plus de 89 % de la demande de visas. 5 nouveaux centres ont ouvert en Afrique depuis le début de l'année 2019 : Mali, Burkina-Faso, Bénin, Guinée et Togo. En février 2019, le réseau consulaire au Kazakhstan a été transformé, avec l'ouverture d'un nouveau centre à Astana et le basculement du centre d'Almaty en centre délocalisé. Le nouveau centre de Singapour dont le périmètre inclut les Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée a ouvert le 9 juillet dernier. S'agissant du bilan qualitatif, l'externalisation constitue une réponse adaptée aux difficultés structurelles auxquelles est confronté le réseau : hausse constante de la demande de visas, plafond d'emplois contraint, charge de travail croissante (biométrie, motivation des refus, lutte contre les fraudes etc.), locaux inadaptés à l'accueil des flux de demandeurs. Elle a ainsi mis fin aux files d'attente devant les consulats, amélioré l'accueil des demandeurs dans des locaux spacieux et adaptés, et maintenu, en améliorant la productivité, des délais de rendez-vous à une semaine en moyenne. L'externalisation permet enfin d'améliorer la qualité du traitement des dossiers, en déchargeant les services des visas des tâches annexes, permettant un recentrage de ces derniers sur l'examen des demandes elles-mêmes et, dans les pays à forte pression migratoire, sur la lutte contre les fraudes.

JUSTICE

Justice

Pour l'égalité de tous devant la justice

9860. – 26 juin 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'égalité des citoyens devant l'institution judiciaire. Le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, sous le coup d'une condamnation à trois ans de prison ferme, a réussi à passer la frontière le jeudi 31 mai 2018 alors même que des agents de police l'avaient contrôlé à l'Aéroport d'Orly. Condamné le 7 mars 2017 pour corruption passive et favoritisme, il était sous le coup d'un mandat de dépôt, délivré lors d'une audience où il était absent, lui permettant une libre circulation en Guyane mais pas en métropole. À son arrivée à Orly, il aurait dû faire l'objet d'une interpellation par la police aux frontières. Au contraire, il a été reçu au Palais de l'Élysée en sa qualité de maire pour assister au lancement de l'opération dite « Mission Patrimoine » dont va bénéficier un bâtiment de sa commune. Selon le journal *Le Parisien*, « consigne avait été donnée directement par le parquet de Créteil à la police aux frontières d'Orly [...] de ne pas [l'] appréhender [...] à son arrivée à l'aéroport ». Si on en croit cette même source, ce genre de consigne est courant : « Des consignes directes, et politiques, on en a régulièrement, par exemple pour des people en délicatesse avec le fisc ». Le parquet étant placé sous l'autorité de la chancellerie, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que la justice soit appliquée de façon équitable et que les décisions du parquet ne soient pas influencées par la notoriété de l'individu en question.

Réponse. – La ministre de la justice est particulièrement attachée à l'égalité de tous les citoyens devant les lois de la République et partage la légitime préoccupation de voir la loi appliquée à chacun selon les mêmes modalités. S'agissant de l'affaire évoquée dans la question écrite, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni a fait l'objet d'une condamnation pénale par la cour d'appel de Basse-Terre le 7 mars 2017 des chefs de favoritisme, recel de favoritisme et corruption passive et a été condamné à la peine de 3 ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt décerné en son absence. En application des articles 230-19 et 707-1 du code de procédure pénale, il revient au procureur de la République près la juridiction ayant prononcé la décision d'exécuter les décisions judiciaires en procédant, le cas échéant, à l'inscription au fichier des personnes recherchées. Un pourvoi en cassation a été formé le 10 mars 2017. Le pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation en date du 12 septembre 2018. L'intéressé a donc été incarcéré le 17 septembre 2018 en exécution de la condamnation de la cour d'appel de Basse-Terre devenue définitive. En tout état de cause, en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique, et conformément aux engagements pris dans la circulaire de politique pénale du

19 septembre 2012, il n'appartient pas au garde des sceaux de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre d'affaires individuelles ni d'interférer dans les procédures judiciaires quelle que soit la qualité de la personne mise en cause.

Aide aux victimes

Représentation directe du ministre au conseil d'administration au FGTI

19851. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur sa représentation au sein du conseil d'administration du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). En effet, les statuts du fonds stipulent qu'un représentant du « ministre de la justice » siège au sein de ce conseil. En janvier 2019, le Fonds de garantie a rendu une première décision sur l'affaire dite « Aïda », une jeune femme vivant au Mans et qui, déféstrée par son compagnon violent, est devenue paraplégique. Dans sa première décision, le Fonds soutenait la « part de responsabilité » de la victime. Cette décision avait légitimement scandalisé la jeune femme et ses avocats. Afin de faire toute la transparence sur les responsabilités d'une telle décision, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si sa représentation directe au conseil d'administration a participé à cette décision. Si c'est le cas, il lui demande de lui mentionner, en toute transparence, si son représentant a cautionné cette décision ou s'il s'y est opposé. Dans les deux cas, il lui demande de l'informer si elle a demandé à son représentant de rendre compte de sa position et si des sanctions ont été, par la suite, décidées en conséquence. Enfin, il souhaite savoir si son représentant est toujours le même aujourd'hui à siéger au sein du conseil d'administration du Fonds. La démocratie exige la transparence sur les décisions qui sont rendues, les cacher ou tenter de les faire oublier ne saurait être acceptable.

Réponse. – Le rôle du conseil d'administration du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est d'administrer ce Fonds en vue de son bon fonctionnement. Ainsi, il autorise la conclusion de conventions, surveille les encaissements et décide de l'emploi des fonds, ordonnance les sommes à payer et autorise le cas échéant les actions judiciaires. Le conseil d'administration ne se prononce pas en revanche, pour chaque demande individuelle, sur l'indemnisation à accorder. Je vous indique par ailleurs que la décision d'indemnisation est rendue non par le FGTI, mais par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), qui est une juridiction autonome, siégeant auprès de chaque tribunal de grande instance et présidée par un magistrat judiciaire. Le FGTI est seulement chargé d'évaluer les préjudices et de présenter une offre d'indemnisation à la victime. Les décisions de la CIVI peuvent en outre être contestées devant la cour d'appel. Le ministère de la justice ne peut en tout état de cause se prononcer ni interférer de quelque manière que ce soit sur un litige privé ni a fortiori sur une procédure en cours, conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Dans l'affaire évoquée, la Cour d'appel d'Angers a infirmé la décision de la CIVI du Mans et considéré que le comportement de la victime ne pouvait être considéré comme fautif, de sorte que son indemnisation sera intégrale.

8074

Crimes, délits et contraventions

Insuffisances de la CJIP dans la lutte contre la délinquance financière

19899. – 28 mai 2019. – M. Ugo Bernalicis attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) instaurée au titre de l'article 41-1-2.-I de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et élargie par le Gouvernement actuel par l'article 25 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Ce dispositif donne au procureur de la République la possibilité de proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention entraînant l'abandon des poursuites sans déclaration de culpabilité, contre le versement d'une amende ou la mise en place d'un programme de mise en conformité confié à l'Agence française anti-corruption. À la suite du rapport d'information n° 1822 déposé par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la lutte contre la délinquance financière, M. le député s'interroge sur la pertinence de l'existence d'un tel dispositif, au regard de l'objectif de lutte contre la délinquance financière. En sacrifiant l'aspect dissuasif de la sanction pénale (perte de réputation, inscription au casier judiciaire, interdiction de candidater à des marchés publics, etc) pour les crimes et délits à caractère économique, en donnant la possibilité aux justiciables les plus fortunés d'acheter leur innocence et en éliminant tous les stigmates associés à la condamnation, la CJIP contrevient à de nombreux égards au principe d'égalité devant la loi. Cette complaisance à l'égard de la délinquance financière peut apparaître

d'autant plus injuste, lorsqu'on la compare à la sévérité qui caractérise la répression des infractions de faible enjeu financier, comme une erreur de déclaration dans le cadre d'une demande d'allocation sociale. Lorsqu'elle vise ce type de transgressions, émanant le plus souvent de citoyens en situation de précarité, l'administration met en avant la dimension morale de son action et privilégie la répression dans une perspective dissuasive, qui se traduit par une systématisation de la sanction. Lorsqu'il s'agit d'infractions beaucoup plus importantes, commises par des entreprises ou des contribuables fortunés, la lutte contre la fraude perd sa dimension morale et ouvre la voie de la négociation, largement profitable aux délinquants concernés, non seulement d'un point de vue pénal, mais également sur le plan financier. En effet, le montant de la contrepartie financière à l'abandon des poursuites est négociable, anticipable comme une gestion de risque et peut s'avérer largement inférieur à celui d'une amende résultant d'une condamnation. En témoigne la récente condamnation de la banque UBS à une amende de 3,7 milliards d'euros, d'un montant près de deux fois supérieur à celui proposé par le parquet lors de la négociation avortée d'une CJIP, à hauteur de 1,8 milliard d'euros. Bien que ce jugement ne soit pas définitif, il constitue à ce jour le seul élément de comparaison pertinent afin de mesurer l'écart entre l'efficacité respective des réponses apportées par la justice aux délits pour lesquels une CJIP peut être proposée. À l'inverse, la comparaison entre, d'une part l'ensemble des montants recouverts au cours des dernières années grâce aux CJIP et d'autre part l'ensemble des montants recouverts par voie pénale sur cette même période, ne saurait constituer un élément de réflexion pertinent. En effet, cette comparaison ne permet pas de raisonner toutes choses égales par ailleurs, puisque pour chaque CJIP prononcée, ce sont autant de procédures pénales qui n'ont pas eu lieu. Il convient également de considérer pleinement la variable temporelle. En l'état actuel des ressources dont dispose la justice, il s'agit du principal argument du Gouvernement en faveur de la CJIP puisqu'elle permettrait d'accélérer le traitement judiciaire. Pour M. le député, la durée du procès ne constituerait plus un obstacle à l'efficacité de la réponse pénale sur le plan financier, si la justice était effectivement en capacité de traiter l'ensemble des contentieux dont elle a connaissance. Au regard de ces éléments, il l'interroge sur les éléments d'évaluation qui ont conduit le Gouvernement à renforcer le dispositif de la CJIP. Ainsi, il souhaite connaître les éléments de comparaison entre le gain financier d'une CJIP et le montant issu d'une condamnation pénale par dossier équivalent, le coût en terme de ressources humaines engendré par le recrutement d'un nombre suffisant de magistrats en matière de lutte contre la délinquance financière (du siège et du parquet), le coût en termes de ressources humaines engendrées par le recrutement d'un nombre suffisant d'officiers de police ou de gendarmerie (tout au long de la procédure) et tout autre éléments d'évaluation à sa disposition ayant orienté le choix politique retenu.

8075

Réponse. – La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption, et la modernisation de la vie économique a réalisé de nouveaux progrès en matière de transparence et de modernisation de la vie des affaires et des relations entre acteurs économiques et décideurs publics. Elle vise ainsi à porter la législation française en la matière aux meilleurs standards européens et internationaux. Elle donne la possibilité au procureur de la République et au juge d'instruction de recourir à une nouvelle alternative aux poursuites, la convention judiciaire d'intérêt public. Il s'agit d'un mécanisme transactionnel permettant un traitement efficace et rapide des procédures ouvertes à l'encontre des personnes morales pour des faits d'atteintes à la probité, de blanchiment de fraude fiscale et de fraude fiscale (depuis la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude), directement inspiré du « Deferred Prosecution Agreement », qui existe depuis longtemps aux Etats-Unis. Si ce nouveau dispositif n'implique ni reconnaissance des faits, ni inscription au casier judiciaire, afin d'éviter que les entreprises condamnées soient automatiquement privées, du fait de la législation applicable dans certains États, d'accès aux marchés internationaux, le législateur a cependant accompagné sa mise en œuvre d'un certain nombre de garanties procédurales. Ainsi, la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public impose la prise en compte des intérêts de la victime. En outre, elle doit faire l'objet d'une validation par le président du tribunal de grande instance à l'issue d'une audience publique. Enfin, l'ordonnance de validation et la convention judiciaire d'intérêt public font l'objet d'une mesure de publication sur le site internet de L'Agence française anticorruption. Par ailleurs, la convention judiciaire d'intérêt public a, depuis sa création il y a deux ans et demi, été utilisée à 6 reprises, dans des dossiers de corruption, de corruption d'agent public étranger, de blanchiment de fraude fiscale et de fraude fiscale, pour un montant total d'amende prononcé au bénéfice de l'Etat français de plus de 580 millions d'euros. Ce montant important est rendu possible par l'instauration d'un plafond de peine de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel. En outre, le prononcé d'une convention judiciaire d'intérêt public peut s'accompagner de la mise en place d'un programme de mise en conformité sous l'égide de l'Agence française anticorruption. La convention judiciaire d'intérêt public permet ainsi d'obtenir des sanctions très importantes, plus rapides, et de mettre en place des mesures de nature à prévenir la récidive. Les affaires les plus complexes d'atteinte à la probité, de blanchiment de fraude fiscale et de fraude fiscale étaient en effet jusqu'ici fréquemment instruites

sous la direction d'un juge d'instruction, impliquant des investigations longues et coûteuses. Elles étaient en outre souvent jugées de nombreuses années après les faits. L'ensemble de ces éléments permet de conclure à la pertinence du dispositif de la convention judiciaire d'intérêt public dans la lutte contre la délinquance financière. C'est une des raisons qui a présidé au choix de l'élargir à la fraude fiscale dans le cadre de la loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude du 23 octobre 2018, alors qu'elle n'était possible jusqu'alors que pour le blanchiment de cette infraction.

Crimes, délits et contraventions

Les risques de conflits d'intérêt dans la détection des infractions financières

21434. – 16 juillet 2019. – M. Ugo Bernalicis attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état actuel des dispositifs de prévention et de détection de faits de corruption ou de trafic d'influence. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, il incombe une obligation de transparence aux présidents, directeurs généraux et gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros. C'est un choix politique qui a été fait par la loi. Autrement dit, plutôt que de doter l'État et ses services de détection de la délinquance financière des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission, la loi Sapin II de 2016 impose à toute entreprise remplissant les critères évoqués ci-dessus, de se contrôler elle-même. Bien que cette tâche incombe très souvent à des départements conformité ou prudentiels qui sont distincts de la hiérarchie opérationnelle, ils sont internes à l'entreprise et sous les ordres de la même direction. La récente affaire des *CumEx Files*, révélée dans le journal *Le Monde*, le 18 octobre 2018, dans laquelle sont impliquées de nombreuses banques françaises telles que la BNP Paribas, la Société Générale ou encore le Crédit Agricole, témoigne du risque manifeste de conflit d'intérêt qu'induit cette configuration. Ce constat n'a malheureusement rien d'étonnant, dans la mesure où le respect des obligations de conformité repose en grande partie sur le bon vouloir des établissements potentiellement mis en cause. En l'absence d'un dispositif public assurant véritablement ces obligations, il semble difficile d'envisager une amélioration significative. C'est pourquoi, à la suite du rapport d'information n° 1822 déposé par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la lutte contre la délinquance financière, M. le député considère le transfert progressif de la charge du contrôle interne vers un contrôle externe par les agences prudentielles telles que l'ACPR, l'AMF ou l'AFA comme une urgence. Ce transfert impliquerait une augmentation considérable des moyens humains et financiers mis à la disposition de ces agences, qu'il serait intéressant de mettre en balance avec les sommes échappant à la vigilance des autorités en raison des défaillances inhérentes au dispositif. Au regard de ces éléments, il l'interroge afin de connaître : le coût en terme de ressources humaines engendré par le recrutement au sein des agences prudentielles (notamment ACPR, AMF et AFA), d'un nombre d'agents leur permettant de prendre en charge l'intégralité de la détection des infractions financières, de faits de corruption ou de trafic d'influence, ainsi que le moyen d'assurer son financement ; le gain potentiel engendré en terme de détection des infractions ; tout autre élément objectif conduisant à maintenir le choix politique actuel du Gouvernement.

Réponse. – Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 imposent aux présidents, directeurs généraux et gérants de sociétés employant au moins cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros, ou d'établissements publics à caractère industriel et commercial et aux membres du directoire des sociétés anonymes répondant aux mêmes critères, de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces mesures sont listées au II du même article comme étant : - Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire, intégré au règlement intérieur de l'entreprise avec procédure de consultation ; - Un dispositif d'alerte interne permettant le recueil des signalements d'employés relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite ; - Une cartographie actualisée des risques d'exposition de la société à des sollicitations externes de corruption, en fonction des secteurs d'activités et des zones géographiques ; - Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ; - Des procédures de contrôles comptables destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence ; - Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ; - Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société ; - Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre. Le contrôle du respect de ces mesures est exercé par l'Agence française anticorruption (AFA). Les contrôles de l'AFA donnent lieu à

l'établissement de rapports transmis aux représentants de l'entité contrôlée. Ils contiennent les observations de l'agence concernant la qualité du dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place au sein des entités contrôlées ainsi que des recommandations en vue de l'amélioration des procédures existantes. En cas de manquement constaté, et après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses observations, le directeur de l'AFA peut adresser un avertissement à l'entreprise, voire saisir la Commission des sanctions de l'AFA, qui peut soit enjoindre la société et ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence, soit prononcer des sanctions pécuniaires jusqu'à 200 000 euros pour les personnes physiques et 1 000 000 d'euros pour les personnes morales. Plus largement, l'AFA, agence à compétence nationale placée sous l'autorité conjointe du ministre de la Justice et du ministre de l'Action et des comptes publics, a pour mission d'aider les personnes de droit privé ou public, à prévenir et à détecter les manquements au devoir de probité que sont la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme. L'AFA remplit cette mission en actionnant deux leviers complémentaires que sont le conseil aux acteurs publics et économiques d'une part, et le contrôle de la qualité et de l'efficacité des dispositifs anticorruption d'autre part. Dotée de 60 agents, l'AFA a diligencé 47 contrôles en 2018, dont 28 ont porté sur les acteurs économiques visés par l'article 17 de la loi précitée. Ce dispositif, aussi récent que novateur en France, ne saurait déjà être remis en cause après seulement 2 années d'existence et alors même que l'AFA s'est largement inscrite dans le paysage institutionnel français de la lutte anti-corruption.

NUMÉRIQUE

Services publics

Dématérialisation - démarches administratives

20636. – 18 juin 2019. – M. Jean-Philippe Nilor appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la précarisation des publics fragiles provoquée par la dématérialisation des services publics, singulièrement en outre-mer. En effet, la dématérialisation des services publics entend répondre à plusieurs enjeux. Elle entend augmenter la qualité des services rendus aux usagers en permettant l'accessibilité aux services publics *via* internet et en limitant les supports papiers. Elle prétend garantir une plus grande transversalité entre les administrations notamment en mettant en place des architectures ouvertes. Elle ambitionne également de réduire les coûts pour les administrations, participant ainsi au développement durable. Si cette modernisation permet *a priori* de faciliter la vie de certains citoyens, il n'en demeure pas moins qu'une frange de la population ne peut pleinement en tirer profit, notamment les populations dites « déconnectées », les seniors, les illettrés, et enfin ceux qui ne bénéficient pas d'une « littératie numérique » suffisante pour effectuer leur démarches administratives en ligne. Le fossé numérique et « l'illectronisme » ont engendré une nouvelle forme d'exclusion sociale et professionnelle. En France, elle touche particulièrement les non diplômés, les seniors, les personnes en situation de précarité. Ces citoyens sont de fait privés de nombreux services qui pourraient améliorer leur situation. Ce constat est exacerbé en outre-mer qui connaît un vieillissement accéléré de la population, une explosion du chômage, des inégalités sociales accrues et des disparités quant à la couverture numérique, à l'équipement informatique et à la faculté d'utiliser internet. En Martinique, le taux de couverture numérique qui n'atteint pas à ce jour l'objectif de 80 %, la population de seniors, 56 970 personnes au chômage au premier trimestre 2019, le taux d'illectronisme est estimé à 14 % soit 40 000 personnes, les tarifs d'abonnement à internet sont si prohibitifs que les tarifs sociaux pour la téléphonie et internet ne sauraient seuls les juguler. Il apparaît donc clairement que la dématérialisation brutale des services publics ne leur est pas favorable. Qu'il s'agisse de répondre aux nécessités liées aux démarches pour l'emploi, la couverture maladie ou la retraite, les difficultés d'accès aux droits sont prépondérantes pour les usagers, notamment face au refus catégorique des administrations de rendre sur place les services qui peuvent être effectués en ligne. Au demeurant, quelques usagers peuvent bénéficier de la clémence d'agents administratifs ou de l'aide de leurs proches, mais d'autres n'ont aucun recours et, découragés renoncent à leurs droits. L'exclusion numérique conforte alors l'exclusion sociale des publics précarisés. Si pour lutter contre l'isolement numérique, les principales initiatives locales se sont portées sur les efforts des collectivités pour développer la couverture numérique à haut débit, l'apprentissage de l'informatique *via* les cyberbases, ainsi que la diffusion des ordinateurs dans les foyers, ces mesures ne prennent en compte qu'un aspect marginal du problème. Il lui demande de mettre en lumière les moyens qu'il envisage de mettre en place pour remédier au phénomène d'exclusion sociale liée à l'exclusion numérique et simplifier les démarches administratives des usagers précarisés.

Réponse. – Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux induits par les procédures papier. Réussir la transition numérique de l'État implique néanmoins de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de français (d'après le Baromètre 2018 du Numérique, réalisé par le CREDOC pour l'État et l'ARCEP). Le récent rapport du Défenseur des Droits rappelle que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe et que plus de 30% des Français ne sont pas familiers des usages numériques. Y remédier nécessite, d'une part, de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés de manière à produire des démarches de qualité et, d'autre part, d'améliorer la couverture numérique des territoires. 1/ Former les usagers et professionnaliser les aidants Il s'agit tout d'abord d'agir spécifiquement sur une partie de la population qui n'est pas suffisamment formée aux usages numériques. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif ». Elle est exposée dans un rapport largement concerté (www.rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique. Après une expérimentation dans trois territoires (la Drôme, la Gironde et la Réunion), le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national du Pass numérique. Son budget global atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 millions de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 à 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation. La Martinique y sera éligible. En outre, un programme gratuit en ligne (PIX) a été créé afin que les usagers puissent mesurer et développer leurs compétences numériques. Un parcours PIX pour les compétences de base et un dispositif de diagnostic rapide sont en cours de développement. 2000 épreuves ont été testées en panel, 700 tutoriels sélectionnés et recommandés dans une démarche collaborative. 270 établissements scolaires et d'enseignement supérieur sont engagés dans la démarche <https://pix.fr/>. Au-delà des usagers, la création d'un réseau d'aidants et leur professionnalisation est un enjeu essentiel de la politique de dématérialisation des démarches administratives. Plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place : Un kit à destination des aidants pour accompagner les individus en difficulté a été développé : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>; Trois niveaux d'accompagnement ont été définis : urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et montée en compétences numériques ; Une coopérative (Med Num) a été créée pour structurer les acteurs de la médiation numérique et garantir un service de qualité et accessible sur tout le territoire. 70 sociétaires y sont actuellement regroupés. La ligue de l'enseignement à Fort de France y adhère. <https://lamednum.coop/> ; Aidants Connect : déployé à travers une start-up d'État, ce dispositif doit permettre à un aidant numérique de réaliser des démarches administratives en ligne à la place d'une personne ne parvenant pas à les faire seule et de sécuriser la réalisation par un tiers-aidant. Une présentation d'un 1er prototype fonctionnel est prévue fin août 2019. Les premiers déploiements de l'outil sont prévus pour 2020 ; Enfin, dans le cadre de l'initiative Carte Blanche, a été créé Administration +, une plateforme qui met en relation des aidants (comme des travailleurs sociaux) avec des agents d'organismes publics afin de régler les blocages administratifs pour le compte d'usagers. <https://beta.gouv.fr/startups/aidantsconnect.html>. Réussir la formation des usagers et des aidants nécessite enfin de renforcer l'information sur les dispositifs existants et de canaliser l'ensemble des initiatives lancées : Les Hubs France Connectée : pour accélérer la consolidation de l'offre de médiation numérique sur l'ensemble du territoire et mettre en cohérence les politiques publiques en matière d'inclusion numérique, la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et la Mission Société Numérique se sont associés pour faire émerger une dizaine de hubs territoriaux. Ces hubs ont vocation à incarner des têtes de réseau des acteurs de la médiation numérique. Ils fourniront un appui et des outils destinés à renforcer les actions d'inclusion et de médiation numérique. 5 millions d'euros seront engagés en 2019-2020 pour faire émerger 11 hubs territoriaux. Le hub retenu par le premier appel à projets en Martinique est le « Hub Ultra Numérique ». Il vise à identifier des problématiques spécifiques communes aux départements et régions d'Outre-Mer et cherche à mutualiser ressources, apprentissages et à consolider plusieurs acteurs opérationnels locaux. 359 000 euros ont été investis par l'État ; Une plateforme a été développée (www.inclusion.societenumerique.gouv.fr) pour agréger les ressources ; Un espace éditorial a été créé (Le Labo <https://societenumerique.gouv.fr/le-labo/>) proposant des données et savoirs précis afin de renforcer l'information et la compréhension des usages numériques et orienter les politiques publiques ; Une cartographie des lieux et services de la médiation numérique est également

disponible : <https://carto.societenumerique.gouv.fr/sonum-carto/carte>. On trouve par exemple 5 lieux spécifiques repartis sur l'ensemble du territoire martiniquais ; Une plateforme, mutualisant l'ensemble des ressources, a été développée spécialement pour les collectivités territoriales (<https://territoires.societenumerique.gouv.fr/>). Elle permet également d'établir la cartographie des lieux accompagnant les usagers à la réalisation de leur démarche en ligne ; Un incubateur a été créé pour regrouper l'ensemble des initiatives sur l'inclusion numérique (MedNum, APTIC, Aidants Connect).

2/ Accompagner les usagers dans des lieux de proximité La politique de dématérialisation des échanges entre les usagers et l'administration s'accompagne également de l'ouverture de points d'accueil physique pour les usagers. En janvier 2019, 1271 maisons de services au public (désormais appelées maisons France Services) ont d'ores et déjà été ouvertes. 86% des usagers sont très satisfaits de l'accueil et de l'accompagnement (enquête BVA). Ces maisons de services au public ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.). Le 3 mai 2019, le Premier Ministre a annoncé l'ouverture de 500 maisons France Services supplémentaires en milieu rural en 6 mois, avec des objectifs clairs d'amélioration de la qualité du service, d'augmentation des plages horaires et d'accompagnement renforcé. L'État et les opérateurs partenaires contribueront à hauteur de 36 millions d'euros par an à ces maisons France Service. Une action de labélisation est également en cours, pour 10 territoires qui expérimentent des outils issus du plan national pour un numérique inclusif (label « territoires d'actions pour un numérique inclusif »). Un nouveau programme interministériel (« Nouveaux lieux, nouveaux liens ») a été créé pour donner accès à de nouvelles activités et de nouveaux services aux habitants partout sur le territoire grâce au renforcement des tiers-lieux. Le 11 juillet 2019, pour accompagner et accélérer la dynamique de développement des tiers-lieux dans les territoires, le gouvernement a lancé l'appel à manifestation d'intérêt « Fabriques de Territoire ». A travers ce programme, l'État financera le fonctionnement de 300 Fabriques, à hauteur de 75 000 à 150 000 euros sur 3 ans, à raison de 50 000 euros par an maximum. 15 millions d'euros seront offerts sous formes de subventions d'investissements gérées par les préfets. La première vague de l'appel à manifestation d'intérêt sélectionnera 30 « Fabriques Numériques de Territoire », proposant aux habitants de quartiers prioritaires de la politique de la ville, une large gamme de services de montée en compétences numériques.

3/ Accompagner les administrations centrales et locales dans la dématérialisation de leurs démarches L'enjeu pour accompagner ces publics est également d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation de leurs démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion d'une part, et à la prise en compte de « l'expérience utilisateur » (« UX design ») d'autre part. Parmi les dispositifs disponibles : Le site « démarches-simplifiées.fr » est une application en ligne « open source » qui permet aux organismes publics de créer des télé-procédures en quelques minutes et de gérer les demandes des usagers sur une plateforme dédiée. En juin 2019, 340 500 dossiers ont été déposés sur démarches-simplifiées (autant de dossiers qui ne seront pas traités sur papier). Cela représente plus de 10 fois le nombre de dossiers déposés en juin 2018 (30 427) ; La DINSIC (direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État) accompagne quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée sur l'expérience utilisateur et le parcours des usagers. Un tableau de bord de ces démarches est tenu à jour quotidiennement ; Le « Cerfa numérique » comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs ; La DINSIC est également à l'origine de cadres de références à destination des administrations pour les aider assurer la qualité de leur démarche dématérialisée. On compte par exemple les « 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire » ou encore le Référentiel d'accessibilité pour les administrations ; Le programme de « Développement concerté de l'administration numérique territoriale » offre une interface entre l'État et les collectivités territoriales pour les enjeux de dématérialisation. Les collectivités territoriales et l'État ont défini en concertation 4 axes prioritaires pour construire ensemble des services publics numériques territoriaux : un socle commun (construire un socle commun d'applications, de « briques numériques », de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique des territoires), une gouvernance partagée au sein de l'Instance Nationale Partenariale, une approche globale de la donnée, le passage à l'échelle ; Afin de mutualiser les efforts des différentes collectivités locales, le Gouvernement a lancé l'initiative Numérique en commun(s), un événement national rassemblant les acteurs du numérique au service du développement des territoires. Des formations sont en ligne afin d'inciter les agents locaux à répliquer ces événements dans leurs territoires. Afin de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINSIC s'est aussi engagée dans une politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a : Mis en place une « communauté UX » au sein de l'État, afin d'insuffler les compétences et la culture UX au sein des administrations ; Développé « Monavis.numérique.gouv.fr », qui permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée, et

sert ainsi de tableau de bord de la dématérialisation des procédures administratives. 1613 démarches sont aujourd'hui recensées ; Lancé un programme de « Designers d'intérêt général », variante du programme Entrepreneurs d'intérêt général. Financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5M€ pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration UX des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés par l'administration ; Dans le cadre de la loi pour un État au service d'une société de confiance, l'État expérimente le droit à l'erreur dans les démarches administratives. Le site oups.gouv.fr permet de recenser les erreurs fréquentes commises par les usagers et donne des conseils pratiques. 4/ Étendre la couverture numérique et mobile du territoire En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Deux objectifs orientent son action : un objectif de cohésion (d'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit > 8Mbits/s ou au très haut débit et généraliser la couverture mobile de qualité) et un objectif d'ambition (d'ici 2022, doter tous les territoires de la République d'infrastructures numériques de pointe, en offrant des accès à très haut débit >30 Mbit/s). Concernant la couverture mobile, le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont ainsi signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : La fin des zones blanches : en 3 ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis 15 ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires ; La généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3G à la 4G ; L'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER ; L'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité ; La généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi ; L'Agence du Numérique pilote deux programmes de soutien à la couverture mobile : Le programme « zones blanches centres-bourgs » pour apporter une couverture en téléphonie et Internet mobile minimale dans les centres-bourgs des communes concernées, Le programme « 1 300 sites stratégiques » pour assurer la couverture mobile de 1 300 sites stratégiques définis et sélectionnés au niveau local (zones économiques et touristiques, hameaux, etc.). S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020. Dans les territoires ruraux, les collectivités territoriales déploient des réseaux d'initiative publique (RIP) et mobilisent l'ensemble des technologies existantes pour fournir un débit Internet fixe de qualité. L'investissement dans les réseaux d'initiative publique est de 13 à 14 milliards d'euros. L'État a également mis en place des outils pédagogiques pour les territoires : un guide de l'aménagement numérique des territoires (http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/20181204_Petit-guide-ANT-VDEF-compressé.pdf) ainsi qu'un Panorama de l'aménagement numérique des territoires (<http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/POSTER17.pdf>). Enfin, l'observatoire France Très Haut Débit (<https://observatoire.francethd.fr/>) permet de suivre les avancées du Plan.

8080

OUTRE-MER

Environnement

Situation environnementale de l'île de Clipperton

15677. – 1^{er} janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge Mme la ministre des outre-mer sur la situation environnementale de l'île de Clipperton. L'île de Clipperton est l'unique possession territoriale française dans le Pacifique Nord. En plus d'être le seul lagon d'eau douce au monde, l'île assure à la France une zone exclusive économique de 440 000 kilomètres carrés : une étendue marine qui est l'une des plus riches du monde en thons et que ses fonds marins recèlent d'importantes quantités de nodules polymétalliques. Toutefois, cette particularité est menacée par une catastrophe environnementale sans précédent. En effet, l'île de Clipperton est envahie de plastique et de macro déchets. Serge Planes, directeur scientifique de l'expédition Tara Pacific qui sillonne le globe pour mesurer les évolutions du plastique sur notre planète ont eu l'occasion de visiter l'Île de Clipperton et tire la sonnette d'alarmes. L'atoll est un lieu de relais pour des colonies de fous masqués qui font leurs nids avec les détritiques en plastique. Un bâtiment de la marine nationale se rend une fois par an pour assurer la protection de l'Île, entretenir la plaque et le drapeau de la Nation, toutefois rien ne semble être prévu pour préserver la biodiversité et

la propreté de cette île. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement envisage concernant la question particulière de la préservation de la biodiversité et de la protection de l'environnement de l'Île de Clipperton.

Réponse. – Clipperton est le seul territoire de la République française situé dans le Pacifique Nord, et les 435 600 km² de zone économique exclusive qui lui sont associés, présentent un potentiel encore inexploité pour le développement de la recherche internationale sur des thèmes d'intérêt planétaire tels que l'étude du changement climatique et de ses impacts sur les écosystèmes tropicaux insulaires et l'érosion de la biodiversité. La préservation de ce territoire et de sa richesse revêt donc un réel enjeu pour la France. Bien que régi par l'article 72-3 de la Constitution, dans son avis en date du 18 janvier 1989, le Conseil d'État a considéré que la loi métropolitaine s'applique de plein droit à Clipperton. Ainsi un arrêté de protection de biotope créant une aire marine protégée dans les douze milles marins autour de l'île de Clipperton est paru au *Journal officiel* de la République française du 23 novembre 2016. Cette zone d'une superficie de 1611 km² est instaurée afin de préserver l'équilibre biologique des milieux naturels marins nécessaires à la préservation des populations locales d'espèces animales protégées. Ainsi vingt-sept espèces de poissons et coraux protégées sont concernés par cet arrêté. Par ailleurs, un certain nombre d'activités sont interdites afin de prévenir la destruction ou l'altération des écosystèmes, à l'instar de l'abandon ou du dépôt de déchets, dont les sacs plastiques, du mouillage, de la plongée ou de l'extraction de matériaux. De plus, une mission particulière de dépollution pyrotechnique sur l'atoll a été entamée dès 2016 notamment suite au rapport du député Philippe Folliot. Elle portait sur le traitement des munitions historiques états-uniennes de la Seconde guerre mondiale. Elle s'est achevée en 2018 et a été menée en trois campagnes, mobilisant d'importants moyens de l'État et notamment les capacités de déminage des Forces Armées de Polynésie française (FAPF). Cette mission a également été l'occasion de conduire quelques opérations de nettoyage de plage. L'île étant inhabitée, les déchets présents sur celle-ci, en particulier sur sa côte nord-est, sont portés par les courants ; cette problématique de l'échouement des déchets constitue un défi mondial. Le ministère des outre-mer a fait de la lutte contre ce fléau une priorité, dans le cadre de la trajectoire « 5.0 » qui vise notamment à tendre vers des territoires « 0 déchets » en 2030. Concrètement s'agissant de Clipperton, le ministère des outre-mer et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont confié à la préfète, administratrice supérieure des terres australes et antarctiques françaises, une mission d'appui au développement de la recherche scientifique à Clipperton, en lien avec le Haut-commissaire de la République en Polynésie française. L'objectif est de faciliter la mise en œuvre et de coordonner des programmes scientifiques à Clipperton, d'en faciliter la fréquence et la cohérence. C'est dans ce cadre que des missions plus nombreuses et plus adaptées pourront être mises en place s'agissant de la dépollution de l'île. Parallèlement et dans la continuité des engagements du Livre bleu outre-mer adopté en 2018, en particulier les dispositions relatives à la préservation et la valorisation de la biodiversité, le ministère de la transition écologique a lancé un appel à projets, consacré à la « Réduction de l'impact des déchets, y compris des filets et engins de pêche abandonnés ou perdus, sur la biodiversité marine dans les outre-mer ». Celui-ci vise à mener dans ces territoires des opérations de localisation, de récupération et de valorisation des déchets et engins de pêche présents en mer, sur les plages et dans les cours d'eau, en particulier dans les zones d'accumulation. Clipperton est concerné par cet appel à projet et une attention particulière sera portée à toute proposition concernant ce territoire.

8081

Outre-mer

Bénéfice du fonds de soutien outre-mer pour les dégâts causés par le cyclone OMA

17736. – 12 mars 2019. – **M. Philippe Gomès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du passage du cyclone OMA qui a touché, entre le 16 et le 26 février 2019, la Nouvelle-Calédonie et plus particulièrement les communes de Brousse. Il rappelle que les précipitations et les vents violents qui ont accompagnés ce phénomène climatique ont d'ores et déjà amenés le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à reconnaître le caractère de « calamités agricoles » aux dégâts provoqués sur l'ensemble des communes du pays. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a par ailleurs annoncé son intention de proposer, lors de sa séance du gouvernement du 6 mars 2019, une aide exceptionnelle aux communes. Il a en outre sollicité par courriers du 28 février 2019 adressés à M. le Premier ministre et Mme la ministre des Outre-mer l'allocation de crédits du fonds de secours outre-mer au bénéfice des agriculteurs et des collectivités calédoniennes. En effet, de Bélep à Yaté, des dizaines de kilomètres de routes revêtues et autres voies d'accès, ainsi que plusieurs ouvrages de franchissement de cours d'eau ont été fortement dégradés ou détruits. Des exploitations agricoles ont également été fortement endommagées ou détruites. Aussi, il remercie le ministre d'avoir rappelé, le 19 février 2019, lors de la séance des questions au Gouvernement, que si l'ampleur des dégâts le justifiait, le fonds de secours outre-mer pourrait être mobilisé. A ce jour, devant les attentes exprimées, et à l'aune des dossiers présentés, il lui demande de

bien vouloir préciser le montant de l'aide qui pourra être allouée, notamment aux collectivités calédoniennes, ainsi que le calendrier dans lequel la collectivité calédonienne et les victimes de calamités agricoles pourront bénéficier de l'aide de l'État, issue du fonds de secours outre-mer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – M. Philippe GOMES interroge Mme la ministre des outre-mer sur l'ouverture du fonds de secours outre-mer pour venir en aide à la reconstruction suite au cyclone OMA qui a frappé la Nouvelle-Calédonie entre le 16 et le 26 février 2019 (dates communiquées dans la saisine du gouvernement calédonien). Si le cyclone tropical OMA est passé au plus près de la Nouvelle-Calédonie le 19 février 2019 (à 100 Km à l'ouest de Bélep), l'expertise météorologique de météo France porte sur la période du 17 au 21 février et conclut à une intensité exceptionnelle de pluie ou de vitesse de vent pour certaines communes. Les dégâts occasionnés par le cyclone sont concentrés sur la partie nord du territoire. Il s'agit principalement de dégâts sur les infrastructures routières et sur les réseaux d'assainissement d'eau potable, qui ont engendré d'importantes perturbations sur la vie économique et sociale. De nombreuses habitations en bois ont également été détruites sur la commune de Bélep. L'activation du fonds de secours pour l'indemnisation des dégâts causés par le cyclone tropical OMA a été demandée par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie par courrier en date du 28 février 2019. Conformément à la circulaire du 11 juillet 2012 relative au fonds de secours pour les outre-mer, le ministère des outre-mer a rappelé au territoire que la demande devrait être complétée avant le 26 mai 2019 par les éléments suivants : un rapport d'expertise de Météo France démontrant le caractère exceptionnel de l'agent naturel à l'origine des dégâts (vents, précipitations, houle, mouvement de terrain, etc.) et précisant les communes concernées ; une évaluation approximative du montant des dégâts par catégorie de sinistrés (« particuliers », « calamité agricole », « entreprises » et « collectivités »), nature des pertes et zones géographiques concernés. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a transmis au ministère des outre-mer l'ensemble de ces éléments au mois de mai et a sollicité en conséquence, l'activation du fonds de secours. A la suite de cette demande, le ministère des outre-mer a ouvert le FSOM en procédure normale pour l'indemnisation des dégâts au bénéfice des collectivités locales touchées, des particuliers sous conditions de ressource ainsi que des petites entreprises familiales et piscicoles. Ce FSOM concerne les communes suivantes : Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa, Sarraméa, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Kaala-Gomen, Koumac, Poum, Ouégoa, Thion, Yaté, Belep et Pouébo. Ces communes ont en effet connu pour la période concernée un épisode pluvieux ou venteux (Belep) caractérisé comme exceptionnel selon l'expertise de Météo France. Suite à la notification d'ouverture du FSOM, le territoire devra conduire une instruction locale et transmettre son rapport et ses propositions au ministère des outre-mer dans un délai de six mois maximum à compter de la date d'acceptation d'ouverture.

Outre-mer

Rapatriement funéraire

17959. – 19 mars 2019. – M. Sylvain Brial appelle l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles pour le rapatriement des corps sur Wallis-et-Futuna. Le Gouvernement a pris des mesures concrètes et appréciées des familles. La direction générale des outre-mer travaille avec les autorités du territoire pour mettre en place une méthodologie adaptée dans le traitement des dossiers. Deux problèmes demeurent qui concernent les compagnies aériennes concernées et les pays dans lesquels une escale est nécessaire. Il lui demande d'ouvrir avec les compagnies concernées, Air France et Aircalin pour l'essentiel, une réflexion afin de permettre aux familles ou à la délégation de Wallis-et-Futuna à Paris d'avoir un référent unique pour organiser le rapatriement. Il lui demande également que le Gouvernement étudie avec les pays concernés par une escale les modalités à mettre en place pour les simplifier.

Réponse. – La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a mis en place une aide au transport de corps, financée et gérée par l'Etat, et destinée à prendre en charge, sous conditions de ressources et à défaut de service assurantiel, une partie de la dépense afférente au transport aérien de corps engagée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles d'un défunt. En plus de cette mesure, le territoire des îles Wallis-et-Futuna met en uvre une aide à finalité analogue mais assortie de conditions d'éligibilité différentes. Ce sont ainsi une dizaine de transports qui émarginent à cette aide chaque année. Les transports de corps entre l'hexagone et le Territoire des îles Wallis-et-Futuna sont majoritairement effectués par les compagnies Air France et Air Calédonie International avec escales au Japon et en Nouvelle-Calédonie. Les escales à l'international et la pluralité de compagnies en présence peuvent représenter une difficulté pour les démarches entreprises par les particuliers en vue de préparer, souvent dans l'urgence, le transport d'un parent défunt. Cette difficulté peut à tout moment être accrue par l'intervention

d'autres offres de liaison : en effet, l'expérience de l'année 2018 sur la desserte internationale de la Polynésie française montre combien l'offre des compagnies aériennes peut évoluer d'une saison à l'autre. La demande qui est faite porte sur la mise en place, par les compagnies aériennes, d'un guichet unique pour traiter les demandes de transport et plus particulièrement les demandes de transport de corps de et vers Wallis-et-Futuna. L'Etat pourra apporter son soutien à la réflexion sur les solutions possibles en vue de faciliter l'accès au service de transport, au côté du Territoire de Wallis-et-Futuna, lequel doit garder sa place prépondérante sur cette initiative en raison de sa connaissance des besoins précis de la population locale pour ce type de prestation. De même, le Gouvernement est entièrement disposé à étudier les difficultés rencontrées par les usagers de ces transports lors des passages en escale dans un Etat tiers, et invite les élus à lui présenter une liste précise de propositions de facilitations que les Etats et les opérateurs aériens, compagnies de transport et gestionnaires d'aéroports, seraient susceptibles de mettre en œuvre.

Outre-mer

Délais paiements outre-mer

18895. – 16 avril 2019. – M. **Gabriel Serville** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les dysfonctionnements constatés eu égard aux délais de paiement des factures dues aux entreprises ultramarines. En effet, ces retards de paiement, qui ne cessent de s'allonger depuis plusieurs années outre-mer, constituent un handicap majeur pour le développement économique et pour l'emploi. Avec un délai global moyen de 97 jours - délai qui peut atteindre pour certaines communes plusieurs années -, les conséquences sont évidentes : les entreprises, tout particulièrement les PME-TPE, se retrouvent dans de graves difficultés de trésorerie qui ont pour conséquences non seulement une augmentation des prix de l'entreprise pour « anticiper » un retard de paiement mais aussi, souvent, le non paiement des cotisations sociales ou des obligations fiscales. C'est également un frein à l'embauche de salariés et, dans beaucoup de cas, ces non paiements entraînent une disparition des entreprises les plus fragiles. Plusieurs axes d'améliorations ont pourtant été proposés par les fédérations d'entreprises ultramarines, dont un meilleur accompagnement des entreprises par des mécanismes et des outils plus performants (mécanismes de cession définitive et automatique de créance, affacturage inversé...). Aussi, alors que le Gouvernement a annoncé fin 2018 la mise en place de nouveaux outils tels que le renforcement du dispositif « Avance Plus » de la BPI, la mise de « l'affacturage inversé », ainsi qu'une série de mesures visant à faire évoluer le cadre juridique, judiciaire et comptable de la gestion des finances publiques locales afin d'en améliorer la transparence, il lui demande de bien vouloir le renseigner sur leur calendrier prévisionnel de mise en route. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (LME) prévoyait la réduction des délais de paiement au 1er janvier 2009. Dans son article 21, elle a introduit un plafonnement (45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture) des délais de paiement entre professionnels afin d'améliorer la trésorerie et la solvabilité des entreprises. Des régimes dérogatoires permettent toutefois d'allonger ces délais dans certains secteurs spécifiques plus fragiles ou soumis à des contraintes particulières. Ainsi, pour 39 secteurs, représentant 20 % de l'économie marchande française, cette possibilité a été activée dans le cadre d'accords homologués par décret après avis de l'Autorité de la concurrence. De plus, les dispositions de l'article 21-VI ont introduit un aménagement pour les livraisons dans les territoires ultra marins, permettant d'évaluer hors temps de transport les délais de paiement, en les faisant partir de la date de réception des marchandises comprise comme la date d'enregistrement de leur déclaration en douane. Depuis 2006 et plus particulièrement après l'entrée en vigueur en 2009 de la LME, les délais de paiement n'ont cessé de baisser. Entre 2000 et 2009, les délais fournisseurs s'élevaient en moyenne à 73 jours d'achats. À partir de 2009, les délais fournisseurs moyens se sont réduits de 7 jours. Néanmoins, les retards de paiement dans les départements et régions d'outre-mer restent supérieurs à la moyenne nationale. Les délais clients s'élèvent à 54 jours de chiffre d'affaires, contre 63 jours d'achats pour les délais fournisseurs à fin 2016. À titre de comparaison, le niveau des délais de paiement à l'échelle nationale s'élève à 44 jours de chiffre d'affaires pour les délais clients, et à 51 jours d'achats pour les délais fournisseurs. En 2016, 40 % des entreprises ultramarines subissent un retard de paiement. Les délais de paiement dans les secteurs des activités de soutien aux entreprises et de la construction, qui représentent respectivement 11 % et 10 % des entreprises dominiennes, se maintiennent à des niveaux très élevés et sensiblement supérieurs à 60 jours. Dans le secteur de l'industrie (13 % des entreprises dominiennes), ils affichent une sensible diminution depuis 2010 pour se rapprocher, de la limite légale des 60 jours de règlement. Dans le commerce (47 % des entreprises dominiennes), en 2016, les délais clients et fournisseurs sont stables autour de 33 jours de chiffre d'affaires et 57 jours d'achats. Les entreprises du secteur du transport et de l'entreposage affichent un délai fournisseur de 62 jours, supérieur au délai légal prévu par la LME tandis que les délais clients se stabilisent autour de 65 jours. Le niveau

moyen des délais de paiement et leurs évolutions varient d'une géographie à l'autre. Ces écarts sont à rapprocher des structures sectorielles différentes selon les régions et de l'éloignement des partenaires d'affaires, qui influencent directement le niveau des délais de paiement observés. En 2016, les délais clients les plus courts sont observés à Saint-Pierre-et-Miquelon et les plus élevés sont observés en Guyane (65 jours). Dans le secteur public d'État des départements d'outre-mer, le délai global de paiement et le taux de paiement à 30 jours ou moins se dégradent en 2017, tout en restant comparables aux valeurs nationales. La problématique est surtout celle des délais de paiement du secteur public local et notamment ceux des établissements publics de santé, ils augmentent fortement, jusqu'à atteindre en 2017 un niveau plus de deux fois supérieur au délai national. Cette situation préoccupante pénalise la trésorerie des entreprises, mettant en difficulté les plus fragiles d'entre-elles. Les pouvoirs publics sont résolument engagés à agir dans le sens d'une réduction des délais de paiement. L'État a lancé en 2010 le dispositif de médiation des entreprises, qui compte aujourd'hui un réseau de 60 médiateurs implantés dans toute la France (y compris dans les outre-mer). Son objectif est de créer ou de recréer du lien, restaurer la confiance et les relations d'affaires entre les entreprises ou entre entreprises et acheteurs publics. Le ministre de l'Économie a fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui maintient une pression soutenue de contrôle en la matière. De plus, la Direction générale des finances publiques poursuit ses actions dans les départements et régions d'outre-mer, en modernisant les moyens de paiement mis à la disposition des ordonnateurs. Les procédures d'exécution de la dépense locale ont également été optimisées par la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne de la dépense, du fournisseur au comptable, et en encourageant la mise en place de services facturiers. L'IEDOM a mis en place dans chacune de ses agences, depuis le mois de février 2017, un réseau de correspondants dédiés à l'orientation des TPE. Au-delà de la problématique plus générale du financement des entreprises, le correspondant TPE pourra aborder avec le chef d'entreprise d'éventuelles difficultés relatives aux délais de paiement. Par ailleurs, le ministère des outre-mer, en partenariat avec Bpifrance, finance le dispositif « Avance + » qui permet de répondre aux besoins de trésorerie des PME qui détiennent des créances sur les acteurs publics dans un volume annuel d'autorisation de 300 M par an. Ce produit s'est révélé indispensable pour plus de 500 entreprises (200 Réunion /Mayotte et 360 Antilles-Guyane) en répondant à la problématique des délais de paiement constatés dans les collectivités locales territoriales ultramarines. Aussi, l'État prévoit en 2019 une dotation supplémentaire de 7,5 M qui permettra à Bpifrance de préfinancer la totalité de la créance, restituant ainsi un volume estimé de trésorerie de 25 M aux entreprises ultramarines bénéficiaires d'Avance +. Dans le cadre de la loi PACTE, l'État a proposé un amendement, adopté par les députés, sur l'affacturage inversé. À l'inverse de l'affacturage classique, l'affacturage inversé est proposé par le client qui en supportera donc les frais alors que le fournisseur sera payé immédiatement. Les grands donneurs d'ordre, en particulier dans le secteur de la grande distribution ou encore de l'automobile ont déjà recours à ce système. Pour en favoriser le recours, l'État va inciter les administrations et entreprises publiques à l'adopter. Enfin, à l'issue du Comité interministériel des outre-mer (CIOM) du 22 février 2019, l'un des axes de travail définit par le Gouvernement consiste à améliorer la situation financière des collectivités d'outre-mer et mieux responsabiliser les gestionnaires publics. Pour ce faire, le Gouvernement s'appuiera sur les propositions issues de deux missions, l'une relative aux délais de paiements, confiée à un membre de la Cour des comptes et l'autre relative à l'amélioration de la situation des finances locales outre-mer, confiée au député Jean-René Cazeneuve et au sénateur Georges Patient.

Outre-mer

Smic outre-mer

20558. – 18 juin 2019. – M. Jean-Philippe Nilor interroge Mme la ministre des outre-mer s'agissant du pouvoir d'achat en outremer et singulièrement celui des salariés payés au salaire minimum. Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) avait pour objectif de garantir un minimum de pouvoir d'achat aux salariés qui ont les revenus les plus bas. Au nom du « principe d'égalité », au 1^{er} janvier 1996, le SMIC outre-mer au bout d'un long processus a enfin atteint le niveau du SMIC de la France hexagonale. Cependant, l'écart est encore criant car il ne tient pas compte des différences de coûts. Coût des denrées alimentaires et autres produits de consommation, coût des tarifs bancaires, des tarifs postaux, des transports, des pièces détachées auto. Selon que l'on soit outre-mer ou en France hexagonale. Pis encore, pour l'internet ou la téléphonie mobile, le prix semble inversement proportionnel au débit ! Se soigner revient plus cher, selon une étude publique récente (Association familles rurales, avril 2019), les prix outre-mer sont jusqu'à 66 % plus chers qu'en France hexagonale au niveau du panier de la ménagère. En réalité, le revenu minimum outre-mer rate totalement son objectif de garantir un quelconque pouvoir d'achat notamment pour les jeunes. Le SMIC et la réalité du coût de la vie sont totalement déconnectés l'un de l'autre. Les outremeriens sont en état d'urgence sociale depuis trop longtemps. Il lui demande

quelles mesures concrètes elle entend prendre pour le relèvement des *minima* sociaux, pour le relèvement du SMIC outre-mer pour compenser la vie chère, pour l'instauration d'une « zone franche totale » pour les activités de production et de transformation. Bien évidemment, ces mesures doivent nécessairement tenir compte de la réalité du tissu économique martiniquais composé majoritairement de très petites entreprises confrontées, de surcroît, aux incidences liées notamment l'étroitesse du marché, l'insularité... Elles ne sauraient comporter ou susciter un risque d'inflation supplémentaire.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 1996, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) évolue selon les mêmes principes dans l'hexagone et dans les territoires ultramarins où le code du travail s'applique. Le SMIC a pour objectif de garantir un minimum de pouvoir d'achat aux salariés qui ont les revenus les plus bas et il ne peut être considéré comme un outil ayant vocation à compenser les surcoûts liés à la vie chère constatés dans les outre-mer. En effet, un relèvement du SMIC en outre mer pour compenser la cherté de la vie présente un risque inflationniste réel de telle sorte qu'il ne résoudrait en rien la question des surcoûts. Les écarts de prix entre les départements et régions d'outre-mer (DROM) et l'hexagone sont en grande partie imputables aux produits alimentaires. La dernière étude de l'INSEE produite en mars 2015, qui tient compte de l'adaptation des modes de consommation alimentaire respectifs des consommateurs ultramarins et hexagonaux, conclut à un surcoût de 38,2% en Martinique, 32,9% en Guadeloupe, 33,9% en Guyane et 28,1% à La Réunion. La lutte contre la vie chère constitue, par ailleurs, une priorité de l'action gouvernementale. Le bilan des actions menées depuis l'adoption de la loi de 2012 relative à la régulation économique outre-mer montre que des avancées significatives en matière de prix ont été réalisées dans certains secteurs, au-delà de la mise en place du dispositif du bouclier qualité prix (BQP). Ainsi, en matière de frais bancaires, la convergence entre les tarifs en vigueur dans l'hexagone et ceux pratiqués dans les Antilles est réalisée. Dans le secteur aérien, l'arrivée de nouveaux acteurs a suscité une plus grande concurrence tarifaire et a permis de développer d'autres segments de destination. Le Gouvernement actuel s'est engagé dans une nouvelle phase de lutte contre la vie chère qui s'est traduite d'une part, par la nomination d'un délégué à la concurrence outre-mer, et d'autre part, par le renforcement du rôle des observatoires des prix des marges et des revenus (OPMR) dont les moyens d'action ont été confortés. Par ailleurs, il a demandé à l'autorité de la concurrence (ADLC) de rendre un avis sur le fonctionnement de la concurrence en Outre-mer en matière d'importation et de distribution des produits de grande consommation. Les recommandations formulées par l'autorité dans son avis en date du 4 juillet dernier permettent de tracer des lignes d'actions stratégiques. A ce titre, il convient de citer le renforcement des moyens de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles afin que l'ADLC puisse mettre en œuvre les outils à sa disposition en matière d'injonction structurelle. Par ailleurs, le dispositif du BQP sera rénové afin de le recentrer sur sa finalité première, en l'occurrence sur le prix des produits de consommation courante. Il conviendra ainsi de mieux cibler les efforts tarifaires demandés aux différents opérateurs, de renforcer la lisibilité des prix pour le consommateur notamment en mettant à sa disposition un outil de comparaison et de revoir le calendrier annuel d'élaboration du BQP. La composition du BQP évoluera avec la création de paniers thématiques (alimentaires, hygiène, produits pour la petite enfance). Enfin, des travaux sont également en cours afin de faciliter l'accès des ultramarins au commerce en ligne et lever les obstacles au développement de la vente à distance.

8085

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Associations et fondations

Pérennisation des offres de service en direction des associations

3668. – 12 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennisation des offres de service en direction des associations. À l'occasion d'un projet d'article additionnel sous l'article 10 du financement de la sécurité sociale, Mme la ministre a indiqué que le Gouvernement ne souhaitait pas développer des services concurrents au dispositif Impact emploi, géré par les Urssaf et le chèque emploi associatif, voir les centraliser autour d'un dispositif unique. Ces deux structures offrent des services aux associations employant du personnel quant aux obligations découlant de la réalisation des bulletins de salaire et du paiement. Leur contribution à la réalisation des tâches de réalisation des bulletins de salaires et des paiements est identique. Toutefois une différenciation est notable concernant toutes les tâches périphériques au bulletin de salaire auxquelles sont soumises les associations comme tous les employeurs, et qui concernent l'ensemble des obligations employeurs trop souvent méconnues par celles-ci, tant vis-à-vis des administrations fiscales et Urssaf qu'envers de possibles recours sociaux finissant aux prud'hommes. Pour assurer cette mission Impact emploi assure sa prestation par le relais de 239 agents de proximité qui sont sur le terrain, dit « Tiers de Confiance », en relation

directe avec les associations employeurs. Cet accompagnement s'assure de la bonne réalisation de l'ensemble des tâches administratives sociales, et de plus contribue par son éclairage et ses conseils à favoriser la pérennisation de bon nombre d'emplois. Le chèque emploi associatif ne fait qu'enregistrer au travers d'une interface internet et d'un serveur téléphonique les données salariales transmises par l'association concernant les bulletins de salaire. Avec ces données il réalise le bulletin et le chèque en paiement. Les deux missions accomplies par ces deux structures sur la base d'un socle commun, celui de réaliser les bulletins et le chèque de paiements, les services de conseils et de suivis semblent les dissocier. De ce fait les associations sont libres de recourir à l'un ou à l'autre en fonction du niveau de services qu'elles attendent. Mais si ces deux missions venaient à être harmonisées, il paraîtrait sécurisant et cohérent que cela se fasse sur le profil de la structure apportant le service le plus complet administrativement et le plus sécurisant aux associations employeurs. Il souhaiterait connaître son avis sur cette question.

Réponse. – La centralisation des dispositifs impact emploi et du chèque emploi associatif (CEA) est un projet en cours d'expertise. Cependant, si ce dispositif unique venait à être mis en place, il serait préférable de s'appuyer sur le modèle du CEA. En effet, le CEA offre aux associations un service de simplification des formalités liées à l'embauche et à la gestion des salariés. En ce sens, il enregistre les données salariales transmises par les associations concernant les bulletins de salaire et réalise le bulletin et le chèque en paiement. Ce type de dispositif existe également pour les autres employeurs. Le dispositif emploi service va plus loin dans ses missions. En effet, outre le fait de proposer un accompagnement global (logiciel de paie, rédaction du contrat de travail, calcul des salaires...) dans le cadre de la réalisation des tâches administratives liées à l'embauche, des tiers de confiance conseillent les associations. Cependant, le rôle des URSSAF ne consiste qu'en la simplification des formalités qui pèsent sur les associations employeurs et non en la réalisation de tâches périphériques comme le conseil des associations. Toutefois, si cette unification était décidée, le rôle des tiers de confiance pourrait être maintenu notamment dans le cadre des ressources humaines. Il ne semble, cependant, pas nécessaire de les rattacher à un tel dispositif, géré par les URSSAF. De plus, il convient de souligner que le dispositif impact emploi est un dispositif payant contrairement au CEA ce qui explique également le choix de tendre vers ce second dispositif.

Maladies

Lutte contre le VIH - PrEP (prophylaxie pré-exposition) - dépistage

19566. – 14 mai 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre le VIH et l'accès aux traitements préventifs telle que la PrEP, prophylaxie pré-exposition. En 2017, environ 153 000 personnes vivaient avec le VIH en France. Environ 25 000 d'entre elles ignoraient leur séropositivité, d'autres étaient diagnostiquées mais non prises en charge et certaines personnes étaient prises en charge par un autre régime d'assurance maladie. La publication fin mars 2019 des nouvelles données de surveillance du VIH en France sur la période 2010 - 2017 par Santé publique France insiste sur la stabilité du nombre de découvertes de séropositivité VIH pour cette période : environ 6 000 découvertes de séropositivité par an. Or cette stabilité amène à s'interroger sur l'efficacité des campagnes de prévention mises en place et des outils disponibles. Les jeunes sont de moins en moins informés quant à la nature du VIH et ses modes de transmission, ce qui accentue non seulement une prise de risque, mais alimente aussi une plus forte sérophobie à l'encontre des personnes vivant quotidiennement avec le VIH. Aussi, si le nombre de dépistages a augmenté de 12 % entre 2010 et 2017, près d'un tiers des découvertes de séropositivité sont toujours tardives : Santé publique France relève des délais de plus de 3 ans en moyenne entre le moment de la contamination et le début d'un traitement. Malgré une offre large de dépistages, plus d'un tiers des nouvelles personnes contaminées apprennent leur séropositivité lors d'un premier dépistage. Cela représente un grand danger car l'absence de traitement rapide du VIH augmente fortement le risque de contamination. Ces données mettent également en évidence le fait que parmi les personnes ayant découvert leur séropositivité en 2017, 56 % des personnes ont été contaminées lors de rapports hétérosexuels, 41 % lors de rapports homosexuels masculins et 2 % par la consommation de drogues injectables. Face à ces éléments, le développement d'outils dont l'efficacité a été démontrée semble pertinent. En ce sens, la PrEP - traitement de prévention du VIH consistant en la prise d'un médicament antirétroviral quotidiennement ou à la demande quelques heures avant un rapport sexuel, à destination des personnes séronégatives - est un dispositif qui vient compléter l'arsenal préventif existant contre le VIH. Des dépistages sont obligatoires, tous les trois mois, conditionnant ainsi la délivrance de ce médicament pris en charge par l'assurance-maladie. La parution en juin 2018 des premiers résultats de l'enquête Prévenir (ANRS) montre l'efficacité de la PrEP, prise en continue ou à la demande par des hommes ayant des rapports homosexuels, puisqu'il n'y a eu aucun cas d'infection par le VIH recensé. Pour autant, en dépit des résultats très encourageants de la PrEP, sa prescription n'est pas encore répandue pour les personnes ayant des rapports hétérosexuels. Elle lui demande donc

quelles peuvent être les mesures à prendre pour encourager la prescription de la PrEP, améliorer la promotion des campagnes et des dispositifs de prévention, et favoriser le dépistage régulier de toutes les personnes, indépendamment de leur identité sexuelle, pour lutter efficacement contre le VIH et de nouvelles contaminations.

Réponse. – En 2016, la France a été pionnière dans la PrEP (prophylaxie pré-exposition) en étant le premier pays européen à l'autoriser et à la prendre en charge financièrement à 100 %. Le Gouvernement s'est fortement engagé pour la santé des citoyens, notamment pour renforcer la prévention, premier pilier de la stratégie nationale de santé définie pour la période 2018-2022, décliné à travers le « Plan Priorité Prévention » présenté par le Premier ministre le 26 mars 2018 en conseil interministériel pour la santé. La stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 et sa première feuille de route 2018-2020, s'inscrivent pleinement dans cette ambition de répondre aux besoins de nos concitoyens dans le champ de la santé sexuelle, dont le VIH-SIDA fait partie. Le renforcement du déploiement de la prévention diversifiée, dont l'accès à la PrEP, la promotion de l'usage du préservatif, ainsi que le recours au dépistage régulier du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des autres infections sexuellement transmissibles (IST) sont essentiels. Le traitement post-exposition (TPE) et le traitement comme la prévention (TasP) sont également des outils de prévention qu'il faut mieux faire connaître. La PrEP en tant qu'outil additionnel d'une stratégie de prévention diversifiée chez les personnes qui présentent un haut risque d'acquisition du VIH par voie sexuelle, est effective depuis le 4 janvier 2016 pour les médecins hospitaliers expérimentés dans la prise en charge de l'infection par le VIH et depuis le 11 juin 2016 pour les médecins des Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le VIH, les hépatites virales et les infections sexuellement transmissibles (CeGIDD). Le renouvellement de la prescription initiale peut être réalisé par les médecins de ville. Les résultats publiés par Santé publique France mettent en évidence une nette augmentation des initiations de PrEP depuis mi-2017 et fournissent des éléments en faveur d'un niveau élevé de renouvellement du traitement après son initiation. Le déploiement doit encore se poursuivre. Les comités de coordination régionale de la lutte contre les IST et le VIH (COREVIH) seront mobilisés afin de mettre en œuvre toutes les actions visant à ce que les personnes éligibles à la PrEP puissent en bénéficier. Par ailleurs, des actions de mobilisation autour du dépistage avec l'organisation de campagnes régionales de dépistage pour faire connaître le dépistage auprès de la population générale mais aussi de créer une dynamique de long terme entre les acteurs de la prévention et du dépistage sur les territoires, y compris les professionnels de premier recours, seront organisées dans chaque région. Enfin, le ministère des solidarités et de la santé et la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) ont lancé conjointement un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour permettre de sélectionner des candidats porteurs de projets de centres de santé sexuelle communautaire. Quatre projets ont ainsi été retenus à Paris, Lyon, Montpellier et Marseille, lesquels viendront compléter l'offre déjà existante.

8087

Outre-mer

Epidémie de rougeole à La Réunion

21039. – 2 juillet 2019. – M^{me} **Erica Bareigts** alerte M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur l'épidémie de rougeole sévissant depuis plusieurs mois à La Réunion. Alors que moins de 5 cas par an étaient recensés depuis 2012, l'Agence régionale de santé en dénombre déjà 77 depuis le 1^{er} janvier 2019. Cette maladie virale très contagieuse connaît une recrudescence au niveau mondial amenant l'OMS à effectuer une alerte en février 2019. La France est également concernée par ce phénomène. En 2018, l'Institut national de veille sanitaire a comptabilisé 2 902 cas ; ce chiffre est, pour le moment, en net retrait en 2019 sur l'ensemble du territoire national. A l'inverse, son expansion en 2019 prend des proportions inquiétantes à La Réunion alors que la vaccination des Réunionnais contre cette maladie est d'environ 85 %, loin des 95 % requis par les autorités sanitaires pour espérer une éradication. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement quelles mesures il a mis en place ces derniers mois pour contenir cette épidémie et quels nouveaux dispositifs il envisage afin de mettre un terme rapidement à cette expansion.

Réponse. – Au 24 juillet 2019, Santé publique France rapporte une circulation active du virus de la rougeole à La Réunion depuis décembre 2018. A cette date, 91 cas ont été déclarés depuis janvier 2019 dont 52 depuis avril 2019. Cette circulation concerne principalement des personnes non ou incorrectement vaccinées puisque 86% des cas recensés n'avaient pas reçu les deux doses de vaccin nécessaire. Cette situation s'inscrit dans le double contexte épidémiologique de l'épidémie de rougeole actuellement en cours en métropole et d'une circulation active du virus dans l'Océan Indien. En effet, l'île Maurice, Madagascar et les Comores ont rapporté des situations similaires. Afin de lutter efficacement contre cette épidémie, la direction générale de la santé (DGS) a actualisé l'instruction relative à la conduite à tenir autour d'un ou plusieurs cas de rougeole en septembre 2018. Un arrêté national a également été pris en mars 2019 afin de permettre la mobilisation de la réserve sanitaire pour la

vaccination rapide des sujets contacts autour d'un cas de rougeole. En plus de cette action nécessaire et urgente autour des cas, la DGS a saisi en urgence la Haute autorité de santé afin de préciser la place de la RT-PCR dans le cadre de la stratégie de prise en charge des cas de rougeole en vue de son inscription à la nomenclature des actes de biologie médicale. Des travaux sont également en cours dans le cadre de la commission nationale d'élimination de la rougeole qui rendra ses travaux à la fin de l'année 2019. Enfin, l'obligation vaccinale mise en œuvre pour tous les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018 doit permettre, sur le long terme d'atteindre le niveau de couverture vaccinale nécessaire à l'obtention d'une immunité de groupe.

Outre-mer

Réhabilitation du CHU de Guadeloupe

21320. – 9 juillet 2019. – **Mme Marine Le Pen** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réorganisation et l'avancement des travaux du CHU de Guadeloupe, un après son incendie. Le CHU de Guadeloupe a été victime d'un grave incendie et suite à cela les différents services ont été réorganisés et délocalisés en attendant les réparations et la mise aux normes de l'établissement. Les services ont donc loué de nombreux bâtiments et acheté du matériel médical, depuis juin 2018, pour un coût total de 52 millions d'euros. Malgré cette dépense, les travaux de décontamination n'ont pas commencé. De plus le CHU s'enfonce dans la faillite financière avec plus de 60 millions d'euros de déficit structurel. Pour rembourser cela, l'objectif était d'augmenter les recettes de 30 millions d'euros tout en diminuant les dépenses médicales du même montant. Les conséquences sont l'épuisement général du personnel qui a vu naître des difficultés dans l'exercice de son travail, comme par exemple la difficulté lors de la prise en charge des usagers du fait de la délocalisation des services, mais aussi de la qualité des soins de ceux-ci. Elle souhaite donc savoir pourquoi les travaux de réhabilitation n'ont pas débuté et les conditions de travail du personnel n'ont pas été améliorées, depuis l'incendie malgré le déblocage de 20 millions d'euros supplémentaires par le ministère de la santé, en plus des de 69 millions d'euros d'aides exceptionnelles apportées au CHU de Guadeloupe depuis 2016. Cela avait été annoncé par communiqué en février 2018 il y a donc plus de 4 mois Elle souhaite donc savoir quelles mesures ont été mises en œuvre pour régler le déficit financier du CHU, améliorer les conditions de travail du personnel et de soins des usagers et pourquoi le chantier du nouveau CHU est toujours au point mort.

Réponse. – Le redressement du centre hospitalo-universitaire (CHU) de Pointe à Pitre (PAP) est une priorité partagée par le ministère des solidarités et de la santé, le ministère des outre-mer et l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe, comme en témoignent les moyens tout à fait exceptionnels qui sont déployés. Des aides nationales et régionales très importantes ont été versées en soutien à l'établissement. Depuis 2012, le CHU de PAP a reçu 382 M€ d'aides exceptionnelles afin d'assurer son fonctionnement courant et notamment ses approvisionnements. Par ailleurs, le projet de reconstruction du CHU, estimé à 590 M€, fait l'objet d'un financement exceptionnel à 100 % par l'Etat, accordé dans le cadre du comité interministériel de la Performance et de la Modernisation de l'offre de soins hospitaliers (COPERMO). Le CHU de Guadeloupe a effectivement été gravement endommagé par l'incendie de novembre 2017. Afin que cet événement n'aggrave pas la situation et les conditions de travail des personnels du CHU de Guadeloupe, l'Etat a intégralement couvert les coûts spécifiques induits dans l'immédiat par l'incendie (par exemple : loyers pour la relocalisation de certaines activités, compensation de la perte d'activité estimée, ...) en octroyant plusieurs enveloppes dédiées ces derniers mois comme vous l'indiquez. A noter que certains dysfonctionnements préexistaient à l'incendie du CHU. Il s'agit donc d'un problème structurel qui rend indispensable un travail de restructuration en profondeur de l'établissement et de ses organisations. Dans le cadre du « Plan Antilles », le CHU a bénéficié d'un appui stratégique et opérationnel de l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux et de l'inspection générale des affaires sociales. Il est également appuyé par le programme « Performance Hospitalière pour des Achats Responsables » (PHARE) pour optimiser et sécuriser ses achats hospitaliers. Par ailleurs, la création du groupement hospitalier de territoire de la Guadeloupe le 22 janvier dernier doit permettre une plus grande synergie entre les activités des établissements de santé publics. Le plan de réorganisation de l'offre de soins du CHUG, validé en juin 2018 en réunion interministérielle et qui prévoit les investissements à réaliser pour la remise en état ou la construction de nouveaux bâtiments, fait l'objet d'un financement conséquent à hauteur de 54 M€. Il est à noter ainsi la livraison d'un nouveau pôle parent-enfants dès octobre 2020 afin d'attendre sereinement la livraison du nouveau CHU. De plus, les premiers services réhabilités – les urgences-devraient être mis en service dès la fin de l'année et les blocs de nouveau opérationnels au premier semestre 2020. Le ministère, l'ARS et la direction du CHU sont fortement mobilisés pour que la reconstruction du CHU se fasse le plus rapidement possible. L'amélioration de l'accès aux soins est une des priorités de ce gouvernement. Le CHU

de Guadeloupe occupe une place prépondérante dans l'offre de soins de ce territoire. Aussi, l'Etat est très vigilant quant à la capacité de cet établissement de mener à bien ses missions de soins auprès des habitants de l'île et des Antilles.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Produits dangereux

Traitement des déchets amiantés et autres

11390. – 31 juillet 2018. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question de la collecte des déchets : pneus, bâches plastiques et plus particulièrement les déchets d'amiante. L'amiante a été abondamment utilisé dans la construction et l'industrie en raison de ses propriétés : résistance au feu et aux agressions chimiques ainsi que son faible coût jusqu'à son interdiction, le 1^{er} janvier 1997, en France. Sa dangerosité a conduit à son interdiction mais l'amiante en place demeure et représente 20 millions de tonnes pour l'amiante-ciment. L'amiante a été utilisé pour l'isolation thermique, la fabrication des câbles électriques, des canalisations, des plaquettes de frein de voiture, des joints ou des faux plafonds. De plus, des fibres d'amiante sont aussi incorporées aux bitumes, mélangées aux résines et aux ciments, massivement utilisées pour confectionner des hangars, bâtiments agricoles, appentis et abris divers. Cette amiante en place qui se dégrade en vieillissant représente un danger sans commune mesure. La gestion des déchets contenant de l'amiante est donc un enjeu d'importance auquel on doit apporter une solution environnementale, économique et écologique. Aussi, les déchets amiantés nécessitent une destruction spécifique compte tenu du risque de pollution qu'ils représentent. De nombreuses associations ou des particuliers qui se préoccupent de la défense de l'environnement, n'ont pas à leur disposition de déchèteries dans leurs communautés de communes qui acceptent l'amiante. Ils doivent faire appel à une société spécialisée afin d'évacuer les déchets amiantés à remplacer mais aussi les débris qui se trouvent dans le sol. Cette opération représente un coût important pour les associations et les particuliers. Dans la pratique, les particuliers n'ayant pas la ressource financière pour faire appel à ces sociétés, se chargent eux-mêmes de remplacer les déchets amiantés et de les porter à une déchèterie spécialisée dans la récupération de ces déchets, à la condition qu'il existe dans le territoire une telle structure. En conséquence de la rareté de ces déchèteries, les communes sont confrontées à des décharges sauvages dans des coins isolés : montagne, cours d'eau, bords de route. Ce constat concerne aussi le traitement des pneus, des bâches plastiques servant à la culture de légumes et de fruits dans le cadre de leur prise en charge et de leur traitement au sein des déchèteries. Beaucoup de communes sont ainsi confrontées à des décharges sauvages, suite à la non prise en charge de ces déchets par les déchèteries existantes. Aujourd'hui, il paraît indispensable d'améliorer l'accessibilité et le nombre de sites acceptant les différentes formes bien conditionnées des déchets contenant de l'amiante quant à la sauvegarde de la biodiversité et de la planète. Ce fléau doit être la priorité pour garantir l'équilibre de la nature et la protection des générations futures. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans le traitement des déchets provenant de l'amiante, des pneus, des bâches plastiques et s'il n'était pas possible de prévoir un plan de gestion de ces déchets tant pour les entreprises que pour les particuliers.

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire est très attentive à la gestion des déchets pouvant présenter des risques environnementaux, tels que les pneus, les bâches plastiques et l'amiante. Il convient de distinguer les déchets qui ont un potentiel de recyclage et de valorisation, des déchets qui doivent être éliminés. En ce qui concerne l'amiante, sa mise sur le marché est désormais interdite. Des démarches interministérielles ont été mises en œuvre pour faciliter son repérage, son enlèvement en chantier dans des conditions économiquement viables et son élimination. Plusieurs démarches facilitatrices en vue d'assurer sa bonne gestion ont été mises en place, notamment par la possibilité de créer des casiers dédiés dans les installations de stockage de déchets non dangereux. Un groupe de travail est en place avec les collectivités territoriales pour identifier les leviers du service public de gestion des déchets au service des particuliers. Par ailleurs, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire ouvre des pistes pour une meilleure gestion des déchets de construction, qu'il conviendra d'affiner lors du débat parlementaire. En ce qui concerne les bâches plastiques, des initiatives volontaires de collecte se sont mises en place. La question plus générale du plastique, pour des usages comme les bâches, sacs ou autres emballages, fait l'objet d'un travail approfondi autour d'engagements volontaires mais aussi de dispositions législatives pour limiter les usages inutiles, assurer une meilleure conception, ainsi qu'une meilleure collecte et un meilleur recyclage. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire constitue une opportunité dans ce domaine également. S'agissant des pneus, cette même loi prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP), qui donnera des leviers importants pour faire face à ces défis. En l'attente, un engagement

volontaire a été mis en place en juillet 2019 avec la profession du pneumatique pour concourir à la collecte des déchets de pneus présents dans les exploitations agricoles. Il constituera un premier pas avant la mise en place de la filière REP.

Énergie et carburants

Développement éolien et contraintes militaires existantes

12361. – 25 septembre 2018. – M. Jean-Michel Jacques interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le développement éolien compte tenu des contraintes militaires existantes. Les objectifs fixés dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sont ambitieux : elle prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020. Or, il est désormais acquis que, d'une part, la présence d'éoliennes entrave les capacités des radars militaires et que, d'autre part, la présence d'éoliennes réduit l'espace dédié à l'entraînement des avions de chasse et des hélicoptères en vol tactique. Compte tenu des objectifs fixés en matière de transition énergétique, les développeurs éoliens sont amenés à construire des machines de plus en plus hautes et puissantes qui seront amenées à perturber davantage la capacité des militaires à capter des informations et à s'entraîner. L'article 141 de la loi mentionnée ci-dessus prévoit qu'un décret en Conseil d'État vienne préciser les règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires. À ce jour, ledit décret n'a pas été publié. Il semblerait également que le groupe de travail mis en place par le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, ne soit pas parvenu à trancher les questions liées aux contraintes militaires et au développement du parc éolien français. Considérant les objectifs à atteindre en matière de transition énergétique et la nécessité pour nos forces armées d'être en mesure de protéger le pays, il souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour respecter ses engagements en matière énergétique compte tenu des contraintes militaires mentionnées.

Réponse. – Le développement des parcs éoliens sur le territoire doit se réaliser en adéquation avec les missions de défense nationale et de sécurité publique assurées notamment grâce aux équipements militaires de surveillance et de navigation aérienne implantés sur le territoire national. Les dispositions de l'article 141 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoient qu'un décret en Conseil d'État doit préciser les règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires et des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne, sans préjudice des articles L. 6350-1 à L. 6352-1 du code des transports prescrivant le respect de servitudes aéronautiques et une autorisation spéciale pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Ce projet de décret est actuellement en phase d'étude entre les services du ministère de la défense et ceux du ministère de la transition écologique et solidaire. Il est corrélé à la fin de la phase d'expérimentation de l'outil DEMPÈRE (DÉMonstrateur de Perturbation des Éoliennes sur les Radars Électromagnétiques). Ce démonstrateur de simulation est destiné à mettre en évidence et quantifier les phénomènes de perturbation des radars au voisinage des parcs éoliens. Depuis l'été 2018, les travaux DEMPÈRE ont porté principalement sur les dépouillements des expérimentations qui se sont tenues au cours du premier semestre 2018. À ce jour, les points de comparaison essais-simulation apparaissent insuffisants pour apprécier correctement la représentativité de la simulation. Ces travaux vont donc se poursuivre. Par ailleurs, pour concilier les enjeux de protection du territoire et de développement de l'énergie éolienne, un groupe de travail rassemblant les services du ministère de la transition écologique et solidaire et ceux du ministère des armées est chargé d'identifier des méthodes de travail communes. Les échanges ont d'ores et déjà permis de dresser un point de situation précis, et de dégager plusieurs pistes d'amélioration. Enfin, le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère des armées ont présenté le 31 janvier 2019 le bilan de la mise en œuvre des propositions du groupe de travail « éolien » pour accélérer le développement de la filière. Ces résultats illustrent la volonté commune du ministère des armées et du ministère de la transition écologique et solidaire de concilier les impératifs militaires et de sécurité nationale avec les objectifs énergétiques et environnementaux et d'offrir un champ d'action optimisé aux professionnels du secteur éolien.

Environnement

Réhabilitation de l'étang de Berre

12680. – 2 octobre 2018. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'urgence de prendre des mesures pour la réhabilitation de l'étang de Berre. En seulement quelques jours cet été, 80% de la population de palourdes a disparu dans l'étang de Berre selon les estimations du Groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre (GIPREB). La préfecture a

donc interdit la pêche de ce coquillage le 10 septembre 2018, huit mois seulement après son autorisation. La mortalité des poissons est également exceptionnellement élevée. L'étang de Berre a manqué d'oxygène cet été, débouchant sur un phénomène, la malaïgue, qui s'explique notamment par la conjonction de la canicule et du manque de vent qui ont fortement marqué le territoire cet été. Cette dégradation a d'autant plus surpris que la santé de l'étang semblait s'être améliorée ces dernières années. Pour autant, des interrogations demeurent sur les rejets d'eau douce de la centrale hydroélectrique de Saint-Chamas qui font baisser la salinité de l'étang et peuvent favoriser son asphyxie. L'importance des chutes de neige de cet hiver, couplée aux orages de la fin du mois d'août ont provoqué des rejets élevés à la fin de l'été, reversés dans l'étang en raison de travaux en cours sur le réseau. Dans cette période estivale sensible, il semble que les services de l'État aient autorisé ces opérations venant ajouter aux déséquilibres de l'étang. Les habitantes et les habitants du pourtour de l'étang veulent savoir ce qui s'est réellement passé et connaître les causes de cette brusque dégradation de l'état de l'étang. M. le député souhaite également connaître les dispositions que compte prendre M. le ministre pour remédier à cette situation. Des solutions existent pour permettre à l'étang de Berre de retrouver l'équilibre et sont évoquées depuis plusieurs années, voire décennies. La réouverture du tunnel du Rove a été évoquée comme un des éléments, afin de faciliter la circulation d'eau entre la mer et l'étang. Il souhaite savoir où en sont les études engagées depuis une rencontre au ministère voici un an. Il souhaite également attirer l'attention sur l'option, aux effets plus conséquents, d'une dérivation des eaux de la Durance après Salon-de-Provence permettant d'utiliser pleinement le potentiel de la chaîne hydroélectrique Durance-Verdon en faisant progresser le recours à cette énergie renouvelable dans le mix énergétique, d'optimiser l'approvisionnement en eau brute de qualité pour les villes et industries de la basse Provence et d'améliorer le potentiel nature et tourisme de proximité de l'étang de Berre lui-même. Un tel investissement dans de grands travaux, pour élevé qu'il soit, serait d'intérêt public et utile à relever le défi environnemental. Cette situation et ces enjeux soulignent à nouveau l'importance de conserver une gestion publique directe des ouvrages hydroélectriques (et plus généralement des outils de production et de transport de l'énergie) et de sa démocratisation. – **Question signalée.**

Réponse. – L'étang de Berre a connu en 2018 un épisode d'anoxie extrêmement intense, avec des mortalités importantes des coquillages et invertébrés y compris à faible profondeur, des proliférations planctoniques rendant l'eau trouble. Le cas n'est pas isolé, l'étang de Thau ayant connu aussi une « malaïgue » très violente en 2018. Cette dégradation importante a surpris l'ensemble des acteurs car la santé de l'étang semblait s'être améliorée ces dernières années. Les rejets d'eau douce de la centrale de Saint-Chamas qui peuvent baisser la salinité de l'étang ont été incriminés comme cause du phénomène. Le conseil général à l'environnement et au développement durable (CGEDD) a réalisé un complément au rapport rendu début juillet 2018 pour analyser ce phénomène dans le cadre d'une approche globale. L'absence de vent fort pendant une très longue période (du 1^{er} mars à après le 15 septembre, sauf du 24 au 26 août) semble avoir joué un rôle majeur, les températures élevées de l'eau accentuant les conditions défavorables. Les résultats du programme de recherche PREDHYPO (Predicting Hypoxia Prediction des Hypoxia côtières) montrent en effet que le mistral joue un rôle déterminant dans le brassage des eaux de surface et profondes de l'étang de Berre. Le fond de l'étang a donc subi une anoxie complète pendant de très longues périodes. Le rejet d'EDF à partir du 10 août 2018 a joué un rôle marginal, le suivi des conditions d'oxygénation des eaux de l'étang montrant que la situation était catastrophique depuis la fin juillet. La malaïgue de l'été 2018 semble bien le résultat de conditions météorologiques exceptionnelles. Les concentrations en phytoplancton, moins fortes que lors de crises précédentes, sont un élément positif qui permet d'indiquer que cet événement était particulier. Un transfert d'eau au travers du tunnel du Rove n'aurait en tout état de cause pas permis d'empêcher cette malaïgue. En conséquence, au-delà de l'épisode exceptionnel de l'été 2018, la dégradation de la situation n'est pas liée à une cause particulière, mais à une combinaison de causes. Aussi, les réponses à apporter à cette situation complexe supposent une approche large et une évaluation des conséquences à une échelle étendue réalisée avec l'État et les acteurs locaux pour prendre les décisions appropriées sur la base des rapports du CGEDD.

Produits dangereux

Exportation par la France de pesticides interdits

13798. – 30 octobre 2018. – M. François-Michel Lambert alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'exportation par la France d'un pesticide interdit sur le territoire national vers des pays en développement. L'Agence européenne des produits chimiques indique que les ministères en charge de l'environnement des États membres de l'Union européenne sont responsables et compétents en matière d'autorisation d'exportation des pesticides et autres produits chimiques de traitement des sols et des cultures. Pour autant, le journal *Sciences et Avenir* ainsi que l'ONG Suisse Public Eye ont révélé que la France exportait les

pesticides « les plus toxiques au monde pour la santé et l'environnement » vers plusieurs États en voie de développement parmi lesquels l'Argentine, le Cameroun, la Chine, l'Inde, le Pérou et la Thaïlande. Ce sont donc depuis 2004, 142 cargaisons de ce type de produit qui ont quitté la France violant ainsi les Conventions de Bâle et de Bamako relatives à l'interdiction d'exporter ce qui est considéré comme des substances dangereuses pour la santé humaine ou pour l'environnement. Il lui demande dès lors quelle action concrète il entend mener pour interdire ces exportations lorsque l'on sait que les pesticides dangereux sont à l'origine d'environ 200 000 décès par intoxication dans les pays en voie de développement chaque année. – **Question signalée.**

Réponse. – L'exportation des pesticides du territoire national est strictement encadrée. À l'échelle internationale, la convention de Rotterdam vise les pesticides et produits chimiques industriels interdits ou strictement réglementés par les Parties, pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement. Cette convention liste 47 substances soumises à une procédure de consentement préalable du pays importateur. L'Union européenne met en œuvre la convention de Rotterdam *via* le règlement 649/2012 (dit « PIC » pour « *Prior informed consent* » ou procédure de consentement préalable en connaissance de cause), qui encourage le partage de responsabilités et la coopération en ce qui concerne le commerce de produits chimiques dangereux et contribue à leur utilisation rationnelle. À noter que le règlement PIC « va plus loin » que la convention de Rotterdam : la liste des produits soumis à consentement du pays importateur est plus longue et il existe aussi une série de produits, considérés comme moins dangereux, mais qui font toutefois l'objet d'une notification (transmission d'informations détaillées sur le produit) accompagnant l'export. Le règlement PIC comporte aussi une liste de produits qui sont complètement interdits d'export. De plus, un certain nombre de pays africains ont adopté, dès 1991, la convention de Bamako, et exprimé par ce biais la volonté d'interdire sur leur sol certaines substances chimiques dangereuses. Cette convention n'est pour l'instant pas suffisamment efficace, notamment parce qu'elle n'est pas opposable à l'Union européenne. Depuis plus d'un an, le ministère de la transition écologique et solidaire travaille activement avec le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) qui « héberge » actuellement le secrétariat de la convention de Bamako, pour favoriser la mise en œuvre rapide et effective de la convention de Bamako, et faire en sorte que la volonté des pays signataires soit respectée. Un financement ministériel a été versé au secrétariat du PNUE, notamment pour développer des activités de formation et de renforcement de capacités dans les pays africains. Lors de la dernière conférence des Parties à la convention de Rotterdam, qui s'est tenue à Genève en mai dernier, un grand nombre de pays du groupe Afrique ont émis le souhait que les synergies soient renforcées entre les différentes conventions internationales concernant les produits chimiques et les déchets, et leurs éventuelles déclinaisons régionales. L'Union européenne s'est exprimée en faveur de cette déclaration. À l'échelle nationale, la loi agriculture et alimentation (ÉGalim) a été adoptée le 2 novembre 2019 et contient l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, de la production, du stockage et de la circulation « de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement ».

8092

Chasse et pêche

Chasse à la glu

15836. – 15 janvier 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge*** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la chasse à la glu, technique de chasse qui consiste à capturer des oiseaux (principalement les grives et les merles) avec de la glu sur des baguettes ou des branches d'arbres. Saisi par la Ligue de protection des oiseaux (LPO), le Conseil d'État a rejeté, le 28 décembre 2018, la demande d'abrogation de l'arrêté ministériel du 17 août 1989 qui autorise, par dérogation à la directive européenne sur les oiseaux de 2009, le piégeage des oiseaux à la glu dans les départements Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse. Selon la LPO 40 000 oiseaux sont chassés de cette façon chaque année et ce de façon non sélective, ce qui est interdit par la directive européenne « oiseaux » de 2009 (directive 2009/147/CE). Un tiers des oiseaux ont disparu en 15 ans en France. Elle lui demande donc si une évolution réglementaire pourrait avoir lieu sur ce sujet, afin de favoriser la biodiversité des populations d'oiseaux sur le territoire et mettre fin à des pratiques de chasse cruelles.

Chasse et pêche

Pour l'interdiction de la chasse à la glu

15975. – 22 janvier 2019. – **M. Alain David*** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pratique de la chasse à la glu. En effet, la Ligue de protection des oiseaux (LPO) a annoncé, jeudi 3 janvier 2019, une plainte contre la France devant la Commission européenne, après le rejet par le Conseil d'État

d'une demande d'interdiction de la chasse à la glu. Cette chasse cruelle et d'un autre temps consiste à capturer des oiseaux à l'aide de tiges en bois enduites de glu et posées sur des arbres ou buissons. Bien qu'elle soit appliquée dans cinq départements français, selon la LPO, cette pratique demeure une menace pour la biodiversité et elle menacerait certaines espèces protégées. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Chasse et pêche

La chasse des oiseaux à la glu, pratique par essence non-sélective

17224. – 26 février 2019. – **M. Erwan Balanant*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la chasse des oiseaux à la glu. La pratique de la chasse à la glu consiste à enduire des gluaux sur une branche d'arbre, l'oiseau se pose, et se retrouvera collé jusqu'à ce qu'un chasseur l'asperge de solvant pour le libérer et mieux le capturer afin de l'utiliser comme appât. Le droit de l'Union européenne interdit par principe toute méthode de chasse non-sélective. En effet, l'article 8 de la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 - et avant elle la directive de 1979 - dispose que les États membres doivent interdire les pratiques non-sélectives pouvant entraîner localement l'extinction d'une espèce. Cependant, l'article 9 de la directive prévoit des exceptions permettant aux États membres de déroger à l'interdiction notamment pour permettre « la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petite quantité », tout en précisant que cette pratique doit être strictement contrôlée et effectuée de manière sélective. Pourtant, la France a, par dérogation à la directive européenne, fixé les conditions de cette chasse dans un arrêté du 17 août 1989. Le texte définit les quotas de captures de ces oiseaux sauvages, par département, mais a également déterminé les espèces pouvant être chassées et les horaires de pose et de dépôt des pièges englués. C'est ainsi qu'en France, cette technique est autorisée dans cinq départements : Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse. En autorisant la chasse à la glu, la France procède, dans le meilleur des cas, à une application *a minima* du droit de l'Union européenne, cette appréciation n'est pas en adéquation avec les enjeux de protection de la biodiversité. C'est dans ce contexte qu'en 2017, la ligue de protection des oiseaux, engagée depuis plusieurs années sur le sujet, a demandé à son ministère d'interdire cette pratique en abrogeant l'arrêté du 17 août 1989. Après décision implicite de rejet de la part du ministère, l'association a déposé une requête en annulation pour excès de pouvoir de la décision afin de demander l'interdiction de la chasse à la glu. Le Conseil d'État a rejeté par décision du 28 décembre 2018, la demande d'abrogation de l'arrêté, arguant notamment que le dispositif de l'arrêté du 17 août 1989 est conforme au cadre de la directive de 2009. Cette décision est similaire à celle rendue par le Conseil d'État en 1992, il n'est pas rassurant de voir que bien que 26 ans séparent les deux décisions de rejet du Conseil d'État, la protection de la biodiversité n'est toujours pas une priorité pour la France. Le Conseil d'État a considéré que les dispositions contestées respectent la directive en ce qu'elles mentionnent les espèces concernées par la chasse à la glu, les conditions d'utilisation des gluaux. Cela permet-il d'en déduire que la chasse à la glu est une pratique sélective ? Non, elle n'est pas par essence sélective, puisque tout oiseau décidant de se poser sur la branche enduit de glu, se retrouvera collé. Le caractère sélectif est en fait remis entre les mains du chasseur qui décidera de relâcher l'oiseau ou non, se plaçant dans la légalité ou non. Le manque de sélectivité de la glu conduit à la destruction d'espèces d'oiseaux protégées, sans compter que les conditions de destruction des pièges enduits de glu ne sont jamais abordées et que leur rejet éventuel dans l'environnement peut être à l'origine de la destruction d'autres espèces comme des petits mammifères, ou encore des batraciens. Par ailleurs, concernant les contrôles de ce type de chasse, ils ne sont pas nombreux et la loi ne facilite pas l'action des autorités puisqu'il n'existe pas d'obligation de localisation des postes de chasse, comment contrôler si on ne sait pas où aller vérifier ? Dans un monde où la biodiversité s'écroule, ne pense-t-il pas que la pratique de la chasse à la glu appartient au passé ? C'est dans ce contexte qu'il lui demande s'il compte se conformer au droit européen et, ainsi, interdire la chasse à la glu, pratique non-sélective.

Chasse et pêche

Chasse à la glu

17847. – 19 mars 2019. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la chasse à glu. En effet, après les condamnations successives de l'Italie, l'Espagne puis plus récemment Malte, la France est le dernier pays européen à tolérer officiellement le piégeage à la glu. Néanmoins, le 25 février 2018, le Conseil d'État a invalidé les arrêtés du 27 juillet 2017 qui fixaient les quotas de piégeage à la glu pour la saison de chasse 2017-2018. Le juge a en effet considéré que ces arrêtés auraient dû découler d'une consultation publique, une action qu'a menée le ministère de la transition écologique pour la saison en cours et qui a débouché sur un résultat éloquent et sans appel : 90 % des participants se sont prononcés

contre cette pratique. Le procédé dit de la glu ne laisse aucune chance à l'oiseau d'en réchapper, et annihile toute poursuite propre à la chasse. Ce procédé de la chasse à la glu est pourtant par principe interdit au niveau européen par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2009, dite directive Oiseaux. L'article 8 de cette directive impose aux États membres d'interdire le recours à des méthodes de mise à mort massives ou non sélectives par l'utilisation de gluaux. Cette méthode de chasse est pourtant une méthode de mise à mort par l'utilisation de gluaux, puisqu'une fois capturés, les oiseaux chantent pour attirer leurs congénères pour que ceux-ci soient ensuite tués au fusil. Hélas, le Gouvernement se sert massivement de l'article 9 du même texte qui autorise les États membres à déroger ces dispositions « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre la capture ou la détention de certains oiseaux en petites quantités ». Elle lui rappelle que la France se veut pourtant pionnière sur les questions environnementales à l'approche des différents événements mondiaux sur la biodiversité et lui demande s'il est enfin prêt à renoncer à cette mesure barbare et contraire à l'esprit de la chasse.

Chasse et pêche

Piégeage à la glu

19009. – 23 avril 2019. – **Mme Mireille Clapot*** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question du piégeage à la glu. Dans le cadre des différentes pratiques de chasse et de piégeage, la France fait figure d'exception européenne. En effet, après les condamnations de l'Espagne en 2004 et de Malte en 2017 (conformément à l'article 8 de la directive 2009/147/CE sur les pratiques de chasse non-sélective), seule la France permet à ses piégeurs de procéder au piégeage à glu. En plus de faire figure d'exception au niveau européen, cette technique de piégeage présente divers problèmes (non transmission des lieux de piégeage à l'ONCFS, destruction ou braconnage d'espèces protégées, non-contrôle de l'achat de glu sur internet, cruauté et non-sélectivité de la pratique etc). Suite à une consultation menée par le ministère de la transition écologique et solidaire, 90 % des votants s'étaient prononcés contre cette pratique. Fin 2018, le Conseil d'État a annulé les arrêtés définissant les quotas dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse marquant un coup d'arrêt temporaire à cette pratique. C'est dans ce contexte qu'elle lui demande si l'interdiction de cette pratique est prévue à titre définitif et si l'application du droit européen ainsi que des mesures face au braconnage dans le cadre de ces pratiques sont prévues.

8094

Chasse et pêche

Interdiction de la chasse à glu

19882. – 28 mai 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pratique de la chasse à glu. Une directive européenne de 2009 interdit les « méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective » d'oiseaux, notamment la chasse à la glu, mais prévoit des dérogations quand « il n'existe pas d'autre méthode satisfaisante ». La chasse à la glu ne se pratique donc plus dans tous les pays d'Europe, mais est pourtant encore à l'œuvre dans certains départements du sud-est de la France, notamment dans les Alpes-Maritimes. En 2018, le ministère a procédé à une consultation publique concernant le projet de piégeage pour la saison de chasse 2018-2019. 90 % des répondants à cette consultation se sont dits opposés à cette pratique. Les quotas des prises autorisées ont été réduits, mais certaines associations continuent de dénoncer cette pratique, militant d'ailleurs pour son interdiction totale. Elle lui demande donc quelle est sa position sur cette situation et sur l'opportunité d'interdire à l'instar des autres pays européens la chasse à la glu.

Réponse. – L'utilisation de gluaux, moyens de chasse traditionnelle, est autorisée dans cinq départements : Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse. Les méthodes de capture par gluaux sont très encadrées. Le risque de capture d'espèces non-cibles est très limité. Les données montrent une baisse continue des prélèvements pour tous les départements. De plus, ces prélèvements représentent en moyenne à peine la moitié des quotas prévus par an. L'emploi des gluaux pour la capture des merles et grives repose sur des arrêtés annuels fixant des quotas dont l'exécution est suivie chaque année par le ministère de la transition écologique et solidaire qui veille à un retour de l'information. Le tableau du suivi des prélèvements est communiqué chaque année à la Commission européenne. Le président de la République et le Gouvernement ont conduit une grande réflexion sur la chasse dont les principales mesures ont été annoncées le 28 août 2018. L'objectif de cette réforme vise à moderniser l'organisation de la chasse, assurer la protection de la biodiversité et mieux prendre en compte le bien-être animal. Ainsi une première mesure a été prise sur les chasses traditionnelles, le ministre d'État ayant décidé de porter les quotas de 2018 au niveau des prélèvements réalisés en 2017 (environ 42 000 oiseaux alors prélevés en ce qui concerne les gluaux contre 78 000 oiseaux en 2017).

*Environnement**Courses spéciales de rallye - Transition écologique*

17492. – 5 mars 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les courses spéciales de rallye organisées dans les territoires ruraux. Il s'agit de reconnaître que ces courses sont polluantes et énergivores, qu'elles dégradent l'environnement et perturbent les écosystèmes. Il est délicat de mener des réflexions à l'échelle nationale sur la transition écologique, mettre en place des mesures incitatives pour réduire l'empreinte carbone de chacun et sensibiliser les citoyens à l'impérieuse nécessité d'agir et de réagir, tout en laissant ces mêmes citoyens faire le constat que d'aucuns peuvent polluer et détruire pour le plaisir du sport sans aucune restriction. De plus en plus de voix s'élèvent contre ces pratiques de courses rurales, de par les raisons déjà évoquées plus haut, mais également pour leurs impacts financiers. Alors qu'un « Grand débat » est mené notamment autour des dépenses publiques, il convient de s'interroger sur les dépenses consacrées pour réparer les désordres occasionnés sur les infrastructures dont les collectivités ont la charge. Pour cette raison, elle l'alerte à propos de l'intérêt de mener une réflexion pour faire évoluer ces pratiques dans le contexte d'urgence climatique actuel.

Réponse. – L'arrêté interministériel du 4 mai 2016, pris en application de l'article R. 331-24-1 du code du sport relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique, a été annulé par le Conseil d'État dans un arrêt du 21 février 2018, à la suite d'un recours introduit par France Allier Nature. Un arrêté conforme à la décision rendue par le Conseil d'État a été publié le 10 avril 2019. Il fait suite aux échanges entre le ministère de la transition écologique et solidaire, le ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière) et le ministère des sports dans le courant de l'année 2018. La réflexion interministérielle conduite a permis de faire évoluer le formulaire annexé à la demande d'autorisation dans le sens d'une plus grande sensibilisation des organisateurs aux incidences éventuelles et un meilleur encadrement de ces pratiques. Ce nouvel arrêté va inciter les organisateurs de manifestations de sports motorisés à prendre en compte l'environnement en amont du dépôt de la demande d'autorisation et au cours du déroulement de la manifestation proprement dite. En effet, celui-ci a été réécrit de sorte que l'étude des incidences sur l'environnement spécifique à ces manifestations soit plus complète. Des seuils liés au nombre de véhicules sont insérés pour que toute demande d'autorisation relative aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique soit soumise à une étude d'incidence environnementale proportionnée en fonction de trois niveaux d'importance. Toute demande d'autorisation exige également la réalisation d'une étude des incidences Natura 2000. Enfin, le nouvel arrêté rappelle que le préfet peut toujours prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la protection de l'environnement, en application de l'article R. 331-26 du code du sport.

8095

*Transports routiers**Transporteurs routiers étrangers : réduire les opérations de cabotage*

18742. – 9 avril 2019. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les opérations de cabotage menées par les transporteurs routiers étrangers. À l'initiative du Président de la République Emmanuel Macron, un « paquet transport » a été adopté par le Parlement européen le 4 avril 2019. Ce texte ambitieux apporte des avancées réelles pour limiter le dumping social très fort dans ce secteur et qui touche l'ensemble du territoire, y compris la Haute-Vienne. Face aux sociétés de transports notamment de l'est de l'Europe, disposant d'une main-d'œuvre à bas-coût et surexploitée, les entreprises françaises réclamaient de longue date une évolution de la législation européenne. Des réponses concrètes leur ont été apportées : les véhicules légers de moins de 3,5 tonnes seront soumis aux mêmes règles que les autres camions et les règles du détachement impliquant un même salaire horaire pour le même travail s'appliqueront désormais dès le premier jour. Les opérations de cabotage seront, en outre, limitées à trois jours par an et le camion devra rester au moins 60 heures à son port d'attache entre deux opérations. Le texte adopté par le Parlement européen laisse cependant la possibilité à des entreprises étrangères d'effectuer une opération de cabotage à l'aller et au retour dans le cadre de livraisons entre deux pays (livraison bilatérale). Il est donc à craindre que certaines entreprises étrangères utilisent cette possibilité pour continuer à mener massivement des opérations de cabotage. Tout en étant consciente que le texte adopté au Parlement européen est le fruit d'un équilibre délicat tant les divergences étaient fortes entre les États membres, elle aimerait connaître les modalités pouvant être mises en place pour limiter au maximum les opérations de cabotage dans le cadre de livraisons bilatérales.

Réponse. – Le 31 mai 2017, la Commission européenne a présenté une première série de mesures visant à adapter le cadre de la régulation économique et sociale dans le secteur du transport routier (Paquet Mobilité I). Après plusieurs mois de discussions, un texte de compromis a été approuvé au Conseil des ministres de l'Union européenne du 3 décembre 2018. Le Parlement européen a voté les rapports sur les différents textes début avril 2019. À ce stade du processus législatif, même si les positions du Conseil et du Parlement européen se rapprochent, des écarts subsistent sur des points substantiels. Le dialogue interinstitutionnel à venir devra permettre de trouver un compromis final. Les autorités françaises souhaitent que ces discussions s'engagent au plus tôt. Sur le fond, l'essentiel des mesures arrêtées au Conseil et au Parlement européen va dans le sens d'une amélioration des conditions de travail des conducteurs et d'une concurrence plus équilibrée. Ainsi, l'exploitation des véhicules de moins de 3,5 tonnes mais dont le poids dépasse un certain seuil (2,4 tonnes au Parlement européen et 2,5 tonnes au Conseil) opérant à l'international pourrait-elle être soumise à des règles adaptées d'accès à la profession de transporteur routier, le cabotage serait davantage encadré, avec l'introduction d'une période de carence entre deux périodes de cabotage afin de lutter contre le cabotage systématique. L'interdiction du repos hebdomadaire normal dans la cabine du véhicule serait confortée. Enfin, l'application généralisée des règles du détachement au secteur du transport routier serait déclinée par des mesures propres à cette activité. L'accélération de la mise en service d'un tachygraphe intelligent, doté de nouvelles fonctionnalités (enregistrement des passages de frontières, activité de chargement et de déchargement) permettrait de renforcer la contrôlabilité. Cette accélération du calendrier a vocation à consolider l'application effective de l'ensemble des textes du Paquet Mobilité I. S'agissant plus particulièrement des opérations de transport bilatéral, celles-ci devraient rester encadrées par les règles d'accès au marché. En revanche, dans un cadre de compromis, elles seraient exemptées de l'application des règles du détachement, notamment la rémunération du pays d'accueil. Il a également été admis un nombre limité d'activités intermédiaires de chargement et de déchargement qui seraient autorisées sur le trajet entre deux pays afin d'éviter les retours à vide, source de pollution. Dans tous les cas, les opérations de cabotage resteraient soumises à l'application du détachement. Dans le cadre des futures discussions entre le Conseil, la Commission et le Parlement européen notamment, la France restera particulièrement vigilante à ne pas ouvrir de possibilités de contourner les nouvelles règles adoptées. Les conditions de contrôle, notamment en bord de route, feront l'objet d'une attention toute particulière à cet égard.

8096

Eau et assainissement

Tarification assainissement non collectif

19032. – 23 avril 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le coût élevé du contrôle de l'assainissement non collectif. Depuis 2015, les communes ont l'obligation d'instaurer un service public de l'assainissement non collectif (SPANC), chargé d'organiser le contrôle de ces installations et d'assister les usagers dans l'entretien et l'amélioration de leurs installations. Ce service est désormais transféré à l'échelon intercommunal en application de la loi de 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Il concerne 12 millions d'habitants. Ces installations ont été contrôlées, une première fois, avant le 31 décembre 2012. Sur une période de huit ans ainsi que prévoit la loi, le coût de ce contrôle s'élèverait en moyenne à 167 euros par an, avec des écarts allant de 42 euros à 368 euros. En outre, certains SPANC prévoient des contrôles tous les quatre ans alors que la loi dispose d'une action de contrôle tous les huit ans. Les représentants d'association d'usagers contestent le mécanisme de ce contrôle, ses modalités et son coût qui résulterait du seul équilibre recherché du budget du SPANC et non du volume d'eau consommé. Ce volume identifié pourrait être mis en relation avec le volume d'eau usées et traitées et aider ainsi au calcul d'une redevance, toujours plus écologique que la taxation au regard de la surface habitable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si une réflexion est engagée sur ce point et en particulier si dans un tel cadre, un autre mode de calcul, rapprochant ce dernier du système de la redevance, serait à l'étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a inscrit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) une obligation de contrôle des collectivités sur toutes les installations d'assainissement non collectif (ANC) et l'obligation pour les propriétaires de payer une redevance d'ANC. À ce titre, la collectivité assure le contrôle des installations d'ANC (article L. 2224-8 du CGCT) conformément aux modalités décrites dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des installations d'ANC. L'article L. 2224-8 du CGCT indique que la fréquence de contrôle des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) ne doit pas excéder 10 ans au maximum. L'exercice du contrôle par un service public d'assainissement emporte obligatoirement l'institution d'une redevance, quel que soit le mode d'exploitation de ce service (art. R. 2224-19 du CGCT). Les SPANC étant gérés comme des services à caractère industriel et

commercial, ils doivent équilibrer leurs recettes et leurs dépenses au moyen de redevances perçues auprès de leurs bénéficiaires (article L. 2224-11 du CGCT). La fréquence et le prix des contrôles des SPANC sont ainsi fixés par les collectivités exerçant la compétence en matière d'ANC. Le fondement de la redevance étant la contrepartie d'un service rendu, celle-ci est nécessairement liée à l'accomplissement de la mission de contrôle au titre des compétences obligatoires, et de ses éventuelles compétences facultatives. L'article R. 2224-19-5 du code général des collectivités territoriales précise que la part représentative des opérations de contrôle des installations d'ANC doit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Le coût de la redevance prélevée au titre de l'ANC peut donc varier d'une collectivité à l'autre, en raison notamment de la différence du mode d'organisation et de gestion du service, de la taille du service mais aussi des enjeux sanitaires et environnementaux locaux ou encore de la nature et de l'importance du parc des installations d'ANC. Ainsi, le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) n'a pas prévu de revoir le mode de calcul du montant de la redevance en prenant en compte la consommation d'eau, qui ne permet pas de prendre en compte les différents cas de figure cités ci-dessus. Selon une enquête nationale sur le financement des SPANC réalisée en 2017 par le MTES et la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), le montant de la redevance forfaitaire se situe en moyenne aux alentours de 88 € par an pour une fréquence de contrôle allant généralement de 5 à 10 ans. Toutefois, le MTES a conscience de la grande disparité des montants de la redevance ANC. Afin de prendre en compte les recommandations du comité national de l'eau, des travaux vont être engagés dans le cadre du plan national pour l'assainissement non collectif (PANANC) afin d'établir un guide des bonnes pratiques pour la réalisation d'un budget ANC optimisé à destination des SPANC.

Pollution

Vignettes Circulation Automobile Pointe pollution atmosphériques

19589. – 14 mai 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les limitations à la circulation automobile en cas de pointes de pollution atmosphérique. L'article L 2213-4-1 du code des collectivités territoriales a prévu que pour lutter contre la pollution atmosphérique, des zones à circulation restreinte peuvent être créées dans les agglomérations et les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère existe ; ces zones à circulation restreinte sont délimitées par un arrêté qui fixe les mesures de restriction de circulation applicables et détermine les catégories de véhicules concernés. Les véhicules circulant dans une zone à circulation restreinte font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique prévue à l'article L. 318-1 du code de la route. Un décret du 5 mai 2017 a fixé des sanctions en cas de non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air. Désormais, en cas de restrictions de circulation mises en place, seuls les véhicules portant certaines vignettes sont autorisés à circuler et les autres risquent une amende. Des observations critiques ont été faites sur le dispositif : ce n'est pas toujours la pollution réelle qui est sanctionnée mais la pollution maximale qu'une voiture était en droit d'émettre l'année de sa production, aussi des véhicules, anciens et vertueux, peuvent être sanctionnés, tandis que d'autres sont favorisés même si très puissants et donc polluants parce que plus récents. Il semble aussi que ladite vignette soit déconnectée du bonus/malus écologique qui peut donner lieu à une taxe annuelle distincte. Dans ces conditions, elle souhaite savoir si une évaluation de l'efficacité du dispositif dans son ensemble a été menée, si des mesures correctives sont envisagées et savoir comment il pourrait évoluer pour être plus efficace et plus équitable.

Réponse. – Le certificat qualité de l'air prend en compte les polluants atmosphériques qui ont un impact local direct sur la santé humaine, comme les particules fines ou les oxydes d'azote (NOx). Le classement Crit'Air des véhicules est défini par l'arrêté du 21 juin 2016 pris en application de l'article R. 318 2 du code de la route. Au sein de chaque catégorie de véhicules (2 roues, voitures, utilitaires, poids lourds), chaque véhicule se voit attribuer une classe environnementale en fonction de ses émissions de polluants atmosphériques, de la moins émettrice (classe électrique ou hydrogène) à la plus émettrice (classe 5). Les véhicules les plus anciens ne sont pas classés et ne sont pas éligibles au certificat qualité de l'air. Le dispositif de bonus-malus vise quant à lui à lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre qui ne présentent pas d'impact direct local et à court terme sur la santé mais impactent le climat de manière globale. Il n'y a pas de corrélation entre les émissions de polluants atmosphériques, tels que les particules et les oxydes d'azote, et les émissions de gaz à effet de serre. Si les émissions de gaz à effet de serre sont directement corrélées à la consommation de carburant, les émissions de particules et d'oxydes d'azote dépendent quant à elles très fortement du paramétrage du moteur et de la performance des systèmes de post-traitement comme les filtres à particules, les pièges à NOx et les systèmes de réduction catalytique (SCR) qui équipent les voitures les plus récentes. Il n'est donc pas anormal qu'un véhicule récent soit classé Crit'Air 1 ou 2, car il est équipé d'un dispositif de post-traitement lui permettant de satisfaire la norme Euro la plus exigeante, et soit dans le même temps soumis à un malus à l'achat élevé du fait de ses émissions

de CO₂ importantes liées à la puissance de son moteur ou à son poids (cas des SUV par exemple). Afin d'accompagner les Français vers une mobilité plus propre et plus économe, le ministère de la transition écologique et solidaire a lancé le site « jechangemavoiture.gouv.fr ». Ce portail d'information grand public permet à chacun de mieux appréhender l'usage de son véhicule et ses consommations annuelles, notamment en carburant, ainsi que d'avoir un ordre de grandeur du bénéfice économique et environnemental réalisé grâce à l'achat d'un véhicule plus propre et plus sobre. Le portail comprend également la liste des aides accessibles à la fois au niveau national (bonus écologique, prime à la conversion) mais aussi au niveau local (aide des régions, départements, métropoles).

Outre-mer

Séismes à Mayotte - Améliorer les connaissances et prévenir les risques

20557. – 18 juin 2019. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur l'essaim de séismes à Mayotte et sur l'urgente nécessité d'améliorer les connaissances et de prévenir les risques qui y sont associés. Une intense activité sismique affecte l'île de Mayotte depuis le début du mois de mai 2018. Ces centaines de séismes forment un essaim avec des épicentres regroupés en mer, 50 à 60 kilomètres à l'est de la côte de Mayotte. La grande majorité de ces séismes est de faible magnitude, mais plusieurs événements de magnitude modérée (au maximum 5,9) ont été fortement ressentis par la population et ont endommagé certaines constructions. Face aux dangers que ces séismes représentent, notamment en matière de risque sismique, de tsunami, ou de glissements de terrain sous-marins, il pourrait être pertinent d'installer de manière permanente un Observatoire volcanologique et sismologique à Mayotte, sous l'égide de l'Institut de physique du globe de Paris (IPGP), sur le modèle des observatoires existant pour la Martinique, pour la Guadeloupe et pour le Piton de la Fournaise à La Réunion. Ces Observatoires volcanologiques et sismologiques des Antilles et du Piton de la Fournaise à la Réunion, en association avec les universités locales et les autorités régionales et départementales, observent en permanence avec de nombreux instruments et de nombreuses techniques (sismomètres, capteurs de déformation, sondes radon, magnétomètres, chromatographie ionique, etc.), les humeurs de la Soufrière, de la Montagne Pelée et du Piton de la Fournaise. Ils permettent ainsi d'une part, d'annoncer à l'avance aux autorités et à la population concernée les éruptions à venir quand cela est possible, mais également d'obtenir une meilleure compréhension de ces phénomènes en réalisant une veille scientifique continue. En outre, ils participent à rassurer la population par la prévention, l'information et la gestion d'éventuelles crises, en lien avec l'ensemble des autorités locales et nationales. Alors que la communauté scientifique vient de découvrir la naissance d'un nouveau volcan sous-marin, situé à 50 kilomètres à l'est de l'île et à 3 500 mètres de profondeur, la création d'un Observatoire volcanologique et sismologique à Mayotte permettrait de mieux comprendre les séismes constatés sur l'île depuis un an et de mobiliser la communauté scientifique pour approfondir et poursuivre la compréhension de ce phénomène exceptionnel, mais également le Gouvernement et l'ensemble des ministères pour prendre les mesures nécessaires pour mieux caractériser et prévenir les risques qu'il représenterait. Il attire donc son attention sur l'essaim de séismes à Mayotte et sur l'urgente nécessité d'améliorer les connaissances et de prévenir les risques qui y sont associés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis plus d'un an, le large de Mayotte est affecté par un événement géodynamique inhabituel. En effet, un phénomène sismo-volcanique sous-marin y a débuté le 10 mai 2018. Suite à ces événements, une mission gouvernementale a été envoyée en juin 2018, durant laquelle des représentants du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et du ministère de l'intérieur (MI) se sont rendus à Mayotte. Les recommandations de cette mission ont donné lieu à un plan d'action interministériel visant notamment à améliorer la connaissance scientifique du phénomène, à définir une stratégie de surveillance du phénomène sismique et à assurer la sécurité des personnes. En outre, ce plan d'action interministériel a conduit le MTES à financer un dispositif d'acquisition de connaissances, intégrant notamment une campagne océanographique qui s'est déroulée en mai 2019. Cette campagne océanographique a permis de : - découvrir un nouveau volcan à 3500 m de profondeur, de 800 m de haut et de 4 à 5 km de diamètre ; l'activité de ce volcan s'accompagne d'un panache de fluides volcaniques de 2 km de haut ; - localiser l'essaim sismique le plus récent qui se situe entre 5 et 15 km à l'est de Petite-Terre. Compte tenu de ces phénomènes et des risques potentiels pour la population, l'État, en concertation avec la communauté scientifique, a élaboré un programme d'actions prioritaires à conduire sous 3 mois, intégrant notamment la création d'un dispositif d'observation. Ce programme, mobilisant plus de 2 millions d'euros, a pour objectifs d'améliorer la connaissance, de mieux comprendre le phénomène et de caractériser les risques susceptibles de survenir sur le territoire mahorais. Les connaissances issues des observations océanographiques et géologiques, qui vont se poursuivre dans les prochaines semaines, permettront de définir les prochaines actions à mettre en place pour la protection de la population. L'État et la communauté scientifique restent mobilisés pour le suivi du phénomène géologique que subit la population mahoraise.

Pollution

Lutte contre la pollution des navires de croisière

20599. – 18 juin 2019. – M. Jean-Luc Lagleize* alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution des navires de croisière. Les bateaux de croisières représentent, à ce jour, une menace globale pour la santé des populations vivant dans les villes portuaires, ainsi que pour la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique, en raison des gaz toxiques qu'ils rejettent en quantité. Ces gaz comportent particulièrement de l'oxyde de soufre (SO_x), des oxydes d'azote (Nox) et des particules fines, qui font partie des principaux polluants de l'air. Une des raisons de cette pollution massive est que ces navires de croisière utilisent un fioul lourd, peu raffiné, dont les émanations sont encore plus toxiques que celles du diesel. Les teneurs en soufre admises en mer sont d'ailleurs jusqu'à 1 500 fois plus élevées que celles autorisées pour le diesel des voitures (1,5 % contre 0,001 %). Selon des études récentes, les 203 navires de croisière qui ont fait escale dans des ports européens en 2017 auraient émis environ 60 000 tonnes d'oxyde de soufre (SO_x), 155 000 tonnes d'oxydes d'azote (Nox) et 10 000 tonnes de particules fines, particulièrement en Espagne, en Italie, en Grèce, en France et en Norvège. En France, la ville de Marseille est particulièrement touchée, avec 57 bateaux qui y ont fait escale en 2017, rejetant 15 000 tonnes d'oxyde de soufre (SO_x), soit près de quatre fois plus que tous les véhicules terrestres circulant dans la ville. Les navires seraient ainsi à l'origine d'environ 10 % de la pollution atmosphérique dans la ville, en augmentation constante en raison de la hausse du trafic maritime. Dans l'attente d'une stratégie concernant la réglementation de la propulsion des bateaux de croisière, une des solutions pour remédier à cette problématique dangereuse d'un point de vue environnemental et sanitaire serait de classer l'ensemble de l'Union européenne, et particulièrement la mer Méditerranée, en zone d'émission contrôlée de soufre (SECA), afin de contraindre les navires à utiliser un carburant dont la teneur en soufre ne pourrait pas excéder 0,1 %, voire même d'aligner la teneur en soufre exigée dans les zones d'émission contrôlée de soufre (SECA) à 0,001 %, comme pour le transport routier. Dans un second temps, il conviendrait d'inciter les armateurs à entamer une transition énergétique de leurs bâtiments de croisière vers des modes de propulsion non polluants. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement, tant au niveau national, européen qu'au niveau multilatéral au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), pour lutter contre la pollution des navires de croisière et sur le calendrier de mise en place d'actions de court et de moyen terme sur ce sujet.

8099

Pollution

Pollution des bateaux de croisière et de transport maritime

20860. – 25 juin 2019. – Mme Élodie Jacquier-Laforge* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution des bateaux de croisière et de transport maritime. Ils représentent, en effet, un réel danger pour les populations vivants dans les grandes villes portuaires. Le leader mondial de la croisière de luxe, Carnival Corporation, a émis à lui seul en 2017 dix fois plus d'oxyde de soufre (SO_x) autour des côtes européennes que l'ensemble des 260 millions de véhicules du parc européen » (étude du 5 juin 2019 de l'ONG *Transport et Environnement*). Ces gaz toxiques représentent la pollution principale de notre air, avec les particules fines et les oxydes d'azote (NO_x), ces derniers étant également produits en masse par ces bateaux. A Marseille cela représenterait 10 % de la pollution atmosphérique. Une étude allemande de 2015 avait déjà estimé à 60 000 par an le nombre de morts liés à la pollution du transport maritime en Europe. Ces navires utilisent en effet des fiouls lourds peu raffinés et donc extrêmement dangereux et polluants. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faire cesser ces pollutions.

Réponse. – La pollution atmosphérique est responsable chaque année de 48 000 décès prématurés (agence française de santé publique, 2016) et jusqu'à 100 milliards de coût pour la société (Sénat, 2015). Le transport maritime contribue à la pollution atmosphérique et devient un sujet de préoccupation majeure, notamment à proximité des ports et dans les régions côtières proches des grands passages maritimes. Un groupe de travail national sur la réduction des émissions de particules des navires a été lancé en mars 2017 avec plusieurs objectifs, notamment : - établir un état de l'art sur les émissions de particules fines des navires (non réglementées actuellement) et sur l'efficacité des différents dispositifs de réduction de ces émissions ; - lancer une campagne de mesure pour connaître les émissions des particules réelles des navires et tester de nouvelles technologies de réduction sur des navires français ; - développer des actions à l'échelle du port avec notamment la poursuite de la promotion du gaz naturel liquéfié (GNL) et des branchements électriques à quai ; - faire des recommandations permettant de soutenir le cas échéant le besoin d'une réglementation au niveau mondial sur les émissions de particules. De plus, la France a pris l'initiative de lancer une étude pour évaluer l'impact d'une zone ECA (*emissions control area*) en

mer Méditerranée. Cette étude pilotée par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), associé avec le centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (Citepa) et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), montre l'impact qu'aurait une limitation plus forte des émissions polluantes des navires. Elle montre notamment des effets significatifs sur certains polluants comme le dioxyde d'azote et les particules fines, ainsi que de réels bénéfices pour la santé des populations du bassin méditerranéen : un gain sanitaire monétarisé de 8,1 à 14 milliards d'euros par an pour toute la Méditerranée, avec des bénéfices doublés par rapport à 2020 et près de 1 730 morts prématurées évitées chaque année pour l'ensemble du bassin méditerranéen. Depuis, le centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) et la Commission européenne ont également réalisé des études sur l'impact d'une zone ECA en Méditerranée. Ces études montrent des bénéfices sanitaires importants et comparables. Les résultats des travaux français ont été présentés le 18 janvier 2019 à Marseille devant une assemblée d'élus locaux, d'associations, d'acteurs économiques et d'organisations non gouvernementales au niveau national, ainsi qu'au conseil national de l'air le 7 février 2019. Ils sont également présentés au niveau international et surtout aux différents pays méditerranéens. L'objectif des autorités françaises est de formuler une proposition commune avec les pays méditerranéens auprès de l'organisation maritime internationale (OMI) pour une zone ECA sur l'ensemble de la mer Méditerranée. Par ailleurs, des contrôles sur la concentration des carburants en oxyde de soufre (SOx) sont effectués. En mars 2018, pour la première fois, un capitaine de navire de croisière a été renvoyé devant le tribunal correctionnel et a été condamné. D'ici la fin de l'année, une expérimentation d'un ciblage par drone des navires en mer susceptibles d'être en infraction à la réglementation devrait être menée. Enfin l'utilisation de l'électricité à quai est impulsée par le ministère de la transition écologique et solidaire, avec la réalisation d'une étude portant sur les possibilités de déploiement de l'électricité à quai dans les grands ports maritimes et les ports autonomes fluviaux, et sur le modèle économique, juridique et technique afférent. Le grand port maritime de Marseille a mis en place un service d'alimentation électrique à quai pour les navires de commerce : 3 bornes d'alimentation électrique à quai sont installées, depuis juillet 2016, pour alimenter les navires RoPax (navires et passagers) de la Méridionale qui opèrent entre Marseille et la Corse. Ce projet de 3,2 M€ a été financé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), les fonds européens de développement régional (Feder) et l'État.

Énergie et carburants

Cogénération biomasse filière bois PPE

21230. – 9 juillet 2019. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les objectifs assignés à la filière bois dans la future programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). L'absence d'objectifs chiffrés pour le développement de la cogénération à haut rendement à base de bois énergie dans le projet de PPE mis en consultation, a suscité l'inquiétude de la filière qui y figurait au titre des précédentes programmations et pouvait, à ce titre s'inscrire dans le cadre des appels à projets portés par la commission de la régulation de l'énergie (CRE). Si dans les faits, la structure même des appels à projets a conduit à retenir en premier lieu les projets de réhabilitation basée sur des installations existantes et souvent amorties auxquelles étaient adjoints uniquement un groupe turboalternateur ainsi que les projets portant sur une production d'énergie de plus de 20 MWe, soit ceux portés par des papeteries, la part réservée aux projets portant sur une puissance inférieure à 3 MWe, permettait aux acteurs de la filière bois d'y émarger et d'être soutenus dans leurs efforts de modernisation de leur outil de production. La filière propose ainsi que la future PPE, tenant compte de l'évaluation des appels à projets précédents, confère des objectifs à la cogénération biomasse en ciblant les « petits » projets (moins de 5MW voire de 3MW) à haut rendement, adossés à un potentiel industriel et à des ressources locales s'inscrivant ainsi dans une logique d'économie circulaire, telles que les scieries, contribuant ainsi à leur consolidation et à leur pérennité. En raison du volume des projets de cogénération biomasse portés par la filière bois, de l'utilisation privilégiée de chutes de bois mais également de l'évolution de la forêt française qui a doublé en 200 ans, ils sont susceptibles de concilier l'usage du bois énergie avec les autres usages de la forêt et de ne pas porter atteinte à son exploitation durable ni à sa fonction de puits de carbone. Le fonds chaleur, géré par l'ADEME, pourrait ainsi être utilement orienté vers le développement des réseaux de chaleur. Aussi, il lui demande s'il est possible d'examiner ces propositions dans le cadre de l'élaboration de la PPE 2019-2023, qui présentent par ailleurs l'avantage de conforter une filière forêt bois française pourvoyeuse d'emplois non délocalisables et de développement économique des territoires ruraux et de lui préciser les intentions du Gouvernement.

Réponse. – Le Président de la République – qui a fixé l'objectif d'une relance de la filière bois lors de son déplacement dans les Vosges en avril 2018 – et le Gouvernement sont pleinement engagés pour le développement

d'une économie bas-carbone conforme à l'accord de Paris. Cette volonté s'est traduite par la publication en novembre 2018 d'un plan d'action interministériel « forêt-bois » et la signature du contrat de filière 2018-2020. Le projet de stratégie nationale bas-carbone (SNBC), rendu public par le Gouvernement en décembre 2018, montre le rôle important que la biomasse jouera dans l'atteinte de nos objectifs de long terme et la nécessité de développer au maximum nos ressources. Toutefois, la biomasse restant une ressource rare, disponible en quantités limitées, il est nécessaire de prioriser les usages du bois en favorisant son utilisation comme matériau, ainsi que son recyclage. Si une réutilisation matière n'est pas possible, une valorisation énergétique pour la production de chaleur est préférable à la production d'électricité, même dans des installations de cogénération à haut rendement. En effet, la valorisation énergétique de la biomasse pour la production simple de chaleur conduit généralement à une efficacité énergétique de l'ordre de 81 % (production de vapeur) à 86 % (production d'eau chaude), alors que la production conjointe de chaleur et d'électricité par cogénération a une efficacité énergétique variant de 50 à 80 % et la production simple d'électricité une efficacité énergétique inférieure à 40 %. De plus, la valorisation de la biomasse pour la production simple de chaleur présente les coûts les plus bas pour la collectivité. En conséquence, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), rendu public fin janvier 2019, prévoit qu'aucun appel d'offres pour des installations de cogénération à partir de biomasse ne sera lancé sur la période de la PPE. Par contre, afin de renforcer le soutien à la production de chaleur renouvelable à partir de biomasse, le fonds chaleur a été doté de 259 M€ en 2018. Le projet de PPE prévoit que cette dotation soit portée à 307 M€ en 2019, puis à 350 M€ en 2020.